UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Vendredi 24 Juin 1904, à une heure et demie

PAR

JOSEPH PATOUILLET

Lauréat de la Faculté de Droit (1899-1900-1901)
Lauréat du Concours de Doctorat (1903)
(2e Prix)

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. MOULIN, *professeur*

Suffragants : M. DESLANDRES, *professeur*
M. Germain MARTIN, *agrégé*

DIJON
IMPRIMERIE DU " PETIT BOURGUIGNON ". — DIRr : J. DELCOURT

1904

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549808_0010

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Vendredi 24 Juin 1904, à une heure et demie

PAR

JOSEPH PATOUILLET

Lauréat de la Faculté de Droit (1899-1900-1901)
Lauréat du Concours de Doctorat (1903)
(2e Prix)

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. MOULIN, *professeur*

Suffragants : M. DESLANDRES, *professeur*
M. Germain MARTIN, *agrégé*

DIJON
IMPRIMERIE DU " PETIT BOURGUIGNON ". — DIRr : J. DELCOURT

1904

ERRATA

Page 112, n. 1, au lieu de 1906, lire *1904*.
Page 159, ligne 22, au lieu de 1837, lire *1897*.
Page 166, n. 1, ligne 3, au lieu de Heckel, lire *Hecker*.
Page 237, ligne 3, au lieu de oj., lire *of*.
Page 267, n. 1, in f., au lieu d'Aconcagna, lire *Aconcagua*.
Page 340, n. 2, au lieu d'impérialisme, lire *imperialism*.
Page 380, ligne 18, au lieu de les alliances, lire *des alliances*.

BIBLIOGRAPHIE [1]

1° DOCUMENTS

American state papers.

Papers relating to the foreign relations of the United States.

Archives diplomatiques.

Bulletins of the twelfth Census of the United States, Washington, Census Office, 1901.

The foreign commerce and navigation of the United States, Washington. Government printing office. 1901-1902.

Statistical abstract of the U. S., 1901. Washington, 1902.

2° OUVRAGES GÉNÉRAUX

Bancroft. — Histoire des Etats-Unis.

Blumtschli. — Le droit international codifié. Paris, 1886

Bonfils (H.) — Manuel de droit international public, 3e édition.

Boutmy. — Eléments d'une psychologie politique du peuple américain. Paris, 1902.

J. Bryce. — The American Commonwealth, 3e édition. Londres, 1893.

La République américaine, traduction D. Müller. Paris, 1900-1901.

Callahan (James Morton). — American Relations in the Pacific and the Far East (1784-1900). Baltimore, 1901.

Calvo. — Le droit international théorique et pratique, T. I., 4e édition. Paris, 1887.

Carpenter (E.-J.) — The American advance ; a study of territorial expansion. New-York, 1902.

America in Hawaï. Londres, 1899.

Cespedes. — La doctrina de Monroë. La Havane, 1893.

Curtis (W.-E.) — The United States and foreign powers. New-York, 1900.

Delarue de Beaumarchais.— La doctrine de Monroë. Thèse. Paris 1897.

Despagnet. — Cours de droit international public. Paris, 1894.

Driault (E.) — Problèmes politiques et sociaux à la fin du XIXe siècle. Paris, 1900.

Ford (Henry-Jones). — The rise and growth of American politics. New-York, 1898.

(1) Nous indiquerons au cours de l'ouvrage les livres et articles ayant trait incidemment à certaines questions.

Foster (John-W.) — A century of American diplomacy (1776-1876). Boston, 1901.

American diplomacy in the Orient. Boston, 1903.

Furcy-Chatelain. — Le panaméricanisme et l'équilibre américain. Saint-Amand, 1897.

Gohier (Urbain). — Le peuple du XX^e^ siècle. Cinq mois aux Etats-Unis. Paris, 1903.

Griffis (William Elliot). — America in the East : a glance at our history, prospects, problems, and duties in the Pacific Ocean. New-York, 1899.

Hamilton (S.-M.) — The writings of J. Monroë. VI. New-Nork, 1902.

Monroë doctrine (the Hamilton facsimiles of Manuscripts in the national archives relating to American history. Part. I : Monroë doctrine : its origin and intent.) New-York, 1896.

Hart (Albert-Bushnell). — The foundations of American foreign policy. New-York, 1901.

Henderson (John-B.) — American diplomatic questions. New-York, 1901.

Hobson (J.-A.) — Imperialism. A. Study. New-York, 1902.

Holls (Fred.-W.) — The peace conference at the Hague and its bearing on international law and policy. New-York, 1900.

Jordan (David-Starr). — Imperial Democracy. New-York, 1899.

Le Fur.— La Guerre Hispano-Américaine au point de vue du droit international public. Paris, 1899.

Lawrence. — Commentaires sur les éléments du droit international de Wheaton. 1868.

Latané (J.-H.) — The diplomatic relations of the U. S. and Spanish America. Baltimore, 1900.

Lavisse et Rambaud. — Histoire générale.

Leroy-Beaulieu (Paul). — De la Colonisation chez les peuples européens, 5^e^ édition. Paris, 1902.

Martens. — Recueil de traités.

Mahan (A.-T.) — The interests of America in sea power present and future. Londres, 1897.

The problem of Asia and its effect on International politics. Londres, 1900.

Mestre-Amabile. — La Question Cubaine et le Conflit Hispano-Américain. Paris, 1896.

De Molinari. — Les Problèmes du XX^e^ siècle. Paris, 1901.

Moore (J.-B.) — American foreign policy. New-York, 1902.

Moulin (H.-A.) — Le Litige Chilo-Argentin et la Délimitation politique des frontières naturelles. Paris, 1902.

La Doctrine de Monroë et la Colonisation de l'Amérique du Sud ; la Question de l'Acre (*Revue Bourguignonne*, 1903, t. XIII, n° 1)

L'Expansion des Etats-Unis et la Doctrine de Monroë. Dijon, 1903.

Cours de Droit International public professé à la Faculté de Droit de Dijon.

De Noailles. — Cent Ans de République aux Etats-Unis. Paris, 1886.

Pétin (H.) — Les Etats-Unis et la Doctrine de Monroë. Paris, 1900.

Phelps (E.-J.) — L'Intervention des Etats-Unis à Cuba, du *New-York Hérald*, 1898.

Pradier-Fodéré. — Traité de Droit International public. Paris, 1885, t. I et II.

PRINCE. — Le Congrès des Trois Amériques.

RANDOLPH (Carman-F.) — The law and policy of annexation (with special reference to the Philippines together with observations on the status of Cuba). New-York, 1901.

REDDAWAY (W.-F.) — The Monroë doctrine. Cambridge, 1898.

REINSCH (P.-S.) — Colonial Governments. New-York, 1902.

ROOSEVELT (Th.) — American Ideals and other essays. New-York, 1901.

L'Idéal américain, trad. de Rousiers. Paris, 1904.

The strenuous life. Londres, 1903.

La Vie Intense, trad. de Faucigny-Lucinge et Izoulet. Paris, 1903.

SÉE (Paul). — Le Péril Américain. Paris, 1903.

SEILLIÈRE (E.) — La Philosophie de l'Impérialisme. Paris, 1903.

STEAD (W.-T.) — L'Américanisation du Monde. Paris, 1903.

STOCKTON (A.-A.) — The Monroë doctrine and other adresses. Saint-John, 1898.

DE TOCQUEVILLE. — De la Démocratie en Amérique.

TRAVERS-TWISS. — Le droit des gens. Paris, 1887.

TUCKER. — The Monroë doctrine.

WEILLER (Lazare). — Les grandes idées d'un grand peuple. Paris, 1903.

WHEATON. — Eléments de droit international.

BECKLESS-WILSON. — The new America. Londres, 1903.

Grande Encyclopédie.

Dictionnaire politique et social de BLOCK.

3° PÉRIODIQUES

a) *Revues Françaises*

Annales des sciences politiques

1897. DE SAINT-AYMOUR. — Chronique sur les Etats-Unis, p. 226 s.

1900. P. LEFÉBURE. — Le partage de Samoa et la politique dans le Pacifique Sud, T. XV, p. 116 s.

1901 (T. XVI). P. LEFÉBURE.— A la conquête d'un isthme, p. 427 s., 600 s.

A. VIALLATE. — Les Etats-Unis et Cuba libre, 320 s.

H. HAUSER. — L'entrée des Etats-Unis dans la politique mondiale d'après un Américain, p. 445 s.

1902 (XVII). E. BOUTMY. — Les Etats-Unis et l'Impérialisme, p. 1 s.

P. LEFÉBURE. — A la conquête d'un isthme. La solution diplomatique. Le traité Hay-Pauncefote, p. 627 s.

A. VIALLATE. — La vie politique aux Etats-Unis, p. 819 s.

1903. A. VIALLATE.— La vie politique aux Etats-Unis (Chronique), p. 806 s.

Correspondant

1890, 25 janvier, Cl. JANNET : Les faits économiques et le mouvement social en Amérique, p. 348 s.

1898, 10 août, E. F. JOHANET : Le monde aux Américains, p. 497 s.

1899, 25 février, A. VIALLATE : Les Etats-Unis, l'Angleterre et le Canal Interocéanique, p. 688 s.

25 mars et 10 avril, O. NOEL : Le péril américain, p. 1083 s. et 116 s.

1902, 25 avril, A. Léger : L'américanisation du monde, p. 221 s.

1903, 10 octobre, B. de Lacombe ; L'idéal américain d'après le président Roosevelt, p. 159-180.

Cosmopolis

1896, février, Ludwig de Bar : Die Neue Anwendung der Monroë Doctrin, p. 547 s.

Economiste français

1889, 25 mai, Paul Leroy-Beaulieu : Un Zollverein américain, p. 641 s.

1895, 21 décembre, Paul Leroy-Beaulieu : Les Etats-Unis, les puissances européennes et la prétendue doctrine de Monroë, p. 797 s.

1896, 28 novembre, *Revue Economique* : Le commerce extérieur des Etats-Unis, p. 712 s.

1897, 24 juillet, N. : La politique étrangère et le tarif douanier aux Etats-Unis, p. 113 s.

1898, 16 avril, Paul Leroy-Beaulieu : L'avenir de l'Espagne, les Etats-Unis et Cuba, p. 497 s.

2 avril, N. : Le mouvement économique et social aux Etats-Unis, p. 436 s.

9 juillet, Paul Leroy-Beaulieu : L'Espagne et les Etats-Unis. La réciproque nécessaire en Europe et en Afrique de la Doctrine de Monroë, p. 33 s.

3 décembre, Pierre Leroy-Beaulieu : Le problème colonial aux Etats-Unis, p. 751 s.

1899, 1er juillet, Pierre Leroy-Beaulieu : L'expansion américaine dans le Pacifique et les projets de canal interocéanique, p. 4 s.

28 octobre, Pierre Leroy-Beaulieu : La politique coloniale américaine, p. 614.

18 novembre, Pierre Leroy-Beaulieu : Le commerce des Etats-Unis dans l'Extrême-Orient et dans l'Amérique du Sud, p. 717 s.

1900, 17 février, Pierre Leroy-Beaulieu : La colonisation américaine, p. 201 s.

7 avril, Pierre Leroy-Beaulieu : La Constitution américaine et l'expansion coloniale, p. 446.

17 novembre, Paul Dreyfus : L'Amérique latine, p. 674.

1901, 1er et 8 juin, Pierre Leroy-Beaulieu : Les deux Amériques et le Congrès Panaméricain, p. 764 et 801.

16 novembre, Paul Leroy-Beaulieu : De l'invasion de l'Europe par les produits de l'industrie américaine, p. 665 s.

12 janvier, Pierre Leroy-Beaulieu : L'expansion politique et économique des Etats-Unis, p. 37 s.

1902, 5 juillet, Pierre Leroy-Beaulieu : La politique coloniale : Panama, Cuba, les Philippines, p. 6 s.

1903, Pierre Leroy-Beaulieu : Etudes sur les Etats-Unis (depuis le 6 juin).

5 décembre, A. Lalance : L'Europe et les Etats-Unis après l'ouverture du Canal de Panama, p. 788.

1904, 16 janvier, Pierre Leroy-Beaulieu : Etudes sur les Etats-Unis : le commerce extérieur, p. 71 s.

23 janvier, L'exportation, p. 108 s.

30 janvier, La navigation et la marine, p. 141 s.

Journal des Economistes

1901, janvier, ROUXEL : La politique coloniale américaine, p. 73 s.
1903, LABORER : Esquisses de la vie américaine.

Mémorial diplomatique

1898, 17 avril, Message du président MAC-KINLEY.
24 avril, BRUNET : La doctrine de Monroë et la guerre hispano-américaine ; la concurrence américaine en Europe.
1899, 22 février, 5 mars. L'Américanisme.
1903, 13 décembre. Extraits des messages du président ROOSEVELT.

Le Monde économique

1896, 4 janvier, p. 7. G. COUILLAULT : La Doctrine de Monroë.
7 mars, p. 294. DE CLUVEAUX : L'Espagne et les Etats-Unis.
4, 18 avril, J. MACHAT : La rivalité commerciale des Etats-Unis et de l'Europe en Amérique.
1902, 22 février, TRIDON : La marine américaine.
28 juin, TRIDON : Le Canal de Panama.
Haïti et la Doctrine de Monroë.

La Grande Revue

1899 1er octobre, G. WEULERSSE : L'expansion américaine, p. 115 s.

La Nouvelle Revue

1898, 1er janvier : Hawaï libre.
1899, 1er janvier : Les dessous de la diplomatie américaine,
1902, 1er avril, A. SAVINE : L'île de Cuba sous l'administration américaine.

Questions diplomatiques et coloniales

1897, 1er septembre, M. OSWALD : L'Espagne, les Etats-Unis et Cuba, p. 166 s.
1898, 1er juillet, ISAAC : La question cubaine, p. 193 s.
1889, 1er août, CZAPO : Le canal interocéanique de Nicaragua, p. 409 s.
15 mars, H. MOGUEZ : Le traité de paix hispano-américain, p. 345 s.
1903, 1er octobre, FLEURY-RAVARIN : La politique mondiale, p. 498 s.
15 novembre, FLEURY-RAVARIN : La politique mondiale ; la doctrine de Monroë, p. 697 s.
15 décembre, J. FRANCONIE : Le Canal de Panama, p. 857 s.
1904, 1er janvier, J. FRANCONIE : La politique des Etats-Unis dans l'Amérique Centrale, p. 1-12.

Réforme économique

1902, 12 janvier, AUBRY : Panaméricanisme.
1903, 5 juillet, D. AUBRY : L'exportation américaine et ses dangers pour l'Europe.
1er novembre, P. SINCENY : Une nouvelle prétention des Etats-Unis.
1904, 21 février, D. AUBRY : L'avenir économique du Canal de Panama.
20 mars, J. DESMETS : Les Américains en Abyssinie.

Réforme sociale

1899, 1er décembre, TARDIVEL : La question des nationalités aux Etats-Unis.

Revue politique et littéraire (Revue bleue)

1896, 4 janvier, A. MOIREAU : La doctrine de Monroë, p. 13-16.

9 mai, A. MOIREAU : Jingoes et jingoïsme aux Etats-Unis, p. 593-597.

30 mai, A. MOIREAU : Les Etats-Unis et l'Angleterre, p. 697-701.

1898, 4 juin, DE COUBERTIN : La philosophie de l'histoire des Etats-Unis, p. 708 s.

9 juillet, H. DEPASSE. — L'Espagne, l'Amérique et l'Europe, p. 56 s.

30 juillet, H. DEPASSE. — L'Europe et l'Amérique, p. 157 s.

3 septembre, E. OLLIVIER. — Les Etats-Unis, l'Espagne et la France, p. 259 s.

1900, 21 avril, Ed. DRIAULT. — L'Impérialisme aux Etats-Unis, p. 502 s.

1902, 19 avril, REYER. — L'Américanisation de l'Europe, p. 484 s.

28 juin et 5 juillet, P. LORQUET. — Impérialisme et Fédéralisme, p. 104 s. et 19 s.

1903, 17 janvier, D'ESTOURNELLES DE CONSTANT.— Le Président Roosevelt et l'Arbitrage, p. 69-70.

28 février, L. DELPON DE VISSEC. — Les conflits futurs entre l'Allemagne et les États-Unis, p. 263 s.

Revue Britannique

1854. août. — La Question de Cuba jugée au point de vue américain, p. 257 s.

Septembre, — Progrès récent des E. U., p. 71 s.

1889, janvier, A. SAVINE. — Le Premier Président de la République cubaine, p. 47-82.

Mai, Ch. LAROCHE. — L'Insurrection cubaine et son affranchissement p. 5-32.

D'ORUT. — Les Etats-Unis et leur évolution militaire, p. 33 s.

1900, mai, — Les Américains aux Philippines, p. 79-94.

Revue de l'Académie de législation de Toulouse

1901-1902, t. L. Rapport de M. Mérignhac sur les ouvrages de M. Rafael de Labra, p. 12 s.

Revue de Synthèse historique

1903. DESLANDRES. Etude sur la psychologie politique du peuple américain d'après le livre de M. Boutmy.

Revue de droit international et de législation comparée (R. D. I.)

1894, t XXVI. J.-B. MOORE. — Les Etats-Unis et la politique d'annexion, p. 153 s.

1895, t. XXVII. DE BUSTAMANTE. — Le Canal de Panama et le droit international, p. 112 s.

1896, t. XXVIII. J.-B. MOORE. — La Doctrine de Monroë, trad. L. Devogel, p. 301-328.

Barclay. — La Doctrine de Monroë et le Vénézuela, p. 502-524.

1901, t. xxxiii. J.-G. Whiteley. — Les Traités Clayton-Bulwer et Hay-Pauncefote, p. 5 s.

Revue du Droit public (R. D. P.)

1895, t. iv. Leseur sur le livre de Cespedes. — La Doctrine de Monroë, p. 176-184.

1896, t. v. Mérignhac. — La Doctrine de Monroë à la fin du xix[e] siècle, p. 201-278.

1898, t. ix. Mérignhac. — L'Autonomie cubaine et le conflit hispano-américain, p. 235-286.

1899, t. xi. Mérignhac. — La Paix hispano-américaine, p. 229-263.

1900. t. xiii. De Lapradelle. — L'Impérialisme et l'Américanisme aux Etats-Unis (Chronique internationale), p. 64 s.

1901, t. xvi. Mérignhac. — L'Union hispano-américaine, p. 310 s.

1898, t. x. Posada. — Le Régime colonial de l'Espagne, p. 385 s. et t. xi, p. 33 s.

1902, t. xvii. De Lapradelle. — Du Pacifique à la Méditerranée (Chronique), p. 498 s.

1903, t. xix. Ch.-H. Huberich. Le Canal Transisthmique, p. 193-213.

W.-F. Willoughby. — Le Gouvernement de Porto-Rico sous le contrôle américain, p. 448-476.

Revue des Deux-Mondes

1838, 1[er] juillet, De Bécour. — Des Rapports de la France et de l'Europe avec l'Amérique du Sud.

1846, 15 novembre, Ch. De Mazade. — De l'Américanisme et des Républiques du Sud.

1850, 15 juillet, G. D'Alaux. — Cuba et la propagande annexionniste.

1856, 1[er] avril, L. Binaut. — Les Origines de la République des Etats-Unis.

1866, 15 octobre, E. Reclus. — Les Républiques de l'Amérique du Sud, leurs guerres et leur projet de fédération.

1[er] septembre, 1[er] et 15 octobre, E. Duvergier de Hauranne. — Cuba et les Antilles.

1879, 1[er] avril, De Varigny. — La Doctrine de Monroë et le Canada.

1890, 15 janvier, De Varigny. — Un Homme d'Etat américain : J. Blaine et le Congrès des Trois Amériques, p. 433 s.

1888, 1[er] avril, De Varigny. — L'Océanie moderne, l'Océan Pacifique du Nord, l'Archipel Hawaïen.

1893, 1[er] mars, De Varigny. — La Crise hawaïenne : Une tentative d'annexion.

1894, 1[er] janvier, De Varigny. — Cuba, Puerto-Rico, p. 167 s.

1[er] février, De Varigny. — La Crise hawaïenne, p. 678 s.

1896, 15 janvier, De Pressensé. — La Doctrine de Monroë et le Conflit anglo-américain, p. 417 s.

1897, 1[er] février, Ch. Benoist. — L'Espagne et la Crise coloniale. Les Insurrections de Cuba

1[er] mai, Ch. Benoist. — Cuba, l'Espagne et les Etats-Unis, p. 112 s.

15 mars, 15 avril, 15 juin, Planchat. — L'Archipel des Philippines.

15 juillet, Ch. Benoist. — La Révolte des Philippines et les Mœurs politiques de l'Espagne.

1898, 15 avril, Ch. Benoist. — L'Espagne et les Etats-Unis (Chronique).

1er juin, A. Desjardins. — La Guerre hispano-américaine et le Droit des gens.

15 mai, X. — La Marine de l'Espagne et des Etats-Unis.

1899, 15 février, A. Bellessort.— Une Semaine aux Philippines, p. 791 s.

15 septembre, Ch. Benoist. — L'Avenir de Cuba, p. 417 s.

1901, 15 février, Lebon. — Un Conflit de races : Américains et Philippins, p. 893 s.

15 novembre, A. Ebray. — Une Réconciliation entre l'Espagne et l'Amérique latine.

1902, 1er janvier, Pierre Leroy-Beaulieu. — Les Etats-Unis puissance coloniale, p. 1 s.

1903, 1er janvier, Ch. Benoist. — Affaires du Vénézuéla.

1904, 15 février, R. Pinon. — La Lutte pour le Pacifique, p. 772 s.

Revue de Géographie

1898, juin, Regelsperger. — La Doctrine de Monroë, Cuba.

Juillet. — L'Equilibre international. Les Etats-Unis et l'Espagne, puissances coloniales.

1899, juin, Barre. — Les Etats-Unis et leur extension en 1899.

1902, février, Viallate. — Le Développement territorial des Etats-Unis.

1903, Brisse. — Les Intérêts allemands en Amérique.

Novembre, Leblond. — Les Etats-Unis d'Amérique, p. 385-420.

Décembre, Leblond, p. 482-510.

1904, janvier, Leblond.

Février, Leblond.

Revue de Paris

1896, 15 janvier, XXX. — Deux Diplomaties. Le Différend anglo-américain, p. 425 s.

15 juillet, Desjardins. — L'Insurrection cubaine et le Droit des gens, p. 347 s.

1898, 1er-15 août, Lieut[t] X. — La Guerre aux Philippines, p. 512 s. et 861 s.

1899, 15 mars, De Rousiers. — L'Impérialisme américain, p. 424 s.

1900, 15 novembre, A. Viallate. — William Mac-Kinley, p. 283 s.

1901, 1er novembre, De Rousiers. — La Marine marchande aux Etats-Unis, p. 125 s.

1902, 15 janvier, V. Bérard. — Questions extérieures : Panama, p. 423 s.

1er mars, A. Viallate.— Les Etats-Unis et l'Amérique latine, p. 216 s.

15 juin, De Rousiers. — Le Trust de l'Océan, p. 828 s.

1903, 15 janvier, V. Bérard. — L'Allemagne et le Vénézuéla.

Revue encyclopédique Larousse (Revue universelle)

1898, 20 août, E. Bousson. — La Révolution cubaine jusqu'à l'intervention américaine, p. 730 s.

1900, 10 mars, M. Paisant. — Les Iles Samoa, p. 194 s.

1901, 10 août, M. Paisant. — Les Etats-Unis.

Revue d'histoire diplomatique

1903, n° 4, De Barral. — La Doctrine de Monroë et les évolutions successives de la politique étrangère des Etats-Unis (1828-1903), p. 594 s.

1904. n° 1, De Barral, p. 21 s.

Revue française de l'étranger et des colonies

1896, février. — La Doctrine de Monroë et le Vénézuela.

1899, décembre, Salaignac. — La politique étrangère des Etats-Unis.

1901, avril, Chanel. — Les Etats-Unis et le Traité Hay-Pauncefote.

1902, février, Chanel. — Les Etats-Unis et le second traité Hay-Pauncefote.

Août, Nec-Noll. — La Politique mondiale et coloniale.

Revue générale de droit international public (R. G. D. I.)

1896, t. III, Desjardins. — La Doctrine de Monroë, p. 137 s.

1897, t. IV, De Olivart. — Le Différend entre l'Espagne et les Etats-Unis au sujet de la question cubaine, p. 572-584.

1898, t. V, Le Fur. — L'Espagne et les Etats-Unis, p. 626 s. 668 s.

1899, t. VI, Moye. — La Question des îles Samoa, p. 125 s.

1900, t. VII, p. 287 s. — Chronique des faits internationaux.

1901, t. VIII, p. 71 s. — Grande-Bretagne et Vénézuela (Chronique).

1902, t. IX, De Olivart (suite), p. 161 s.

A. Alvarez. — L'Histoire diplomatique des Républiques sud-américaines et la Conférence de Mexico, p. 530 s.

1903, t. X, Viallate. — Les Etats-Unis et le Canal Interocéanique. Un chapitre d'histoire diplomatique américaine, p. 5 s.

De Olivart (suite), p. 577 s.

A. Alvarez. — Des Occupations de territoires contestés à propos de la question de limites entre le Chili et la République Argentine, p. 651 s.

1904, n° 2, H. Moulin. — L'Affaire du territoire d'Acre et la colonisation interne des continents occupés en droit, p. 150 s.

Revue historique

1903, juillet-août, A. Viallate. — Les Préliminaires de la guerre hispano-américaine et l'acquisition des Philippines par les E.-U., p. 242 s.

Revue politique et parlementaire

1895, VI, octobre et novembre, Doutrenenne. — La législation douanière des E.-U., p. 106 et 298 s.

1897, XI, De Pressensé. — Chronique sur Cuba, p. 201 s.

1901, XXVII, G. Bailleu. — L'Europe et le Canal Interocéanique. p. 289 s.

1903, XXXVII, 10 août, H. Hauser. — La Colonisation américaine des îles Hawaï, p. 368-378.

1904, 10 avril, H. Hauser. — L'Œuvre américaine aux Philippines, p. 126 s.

La vie politique et parlementaire à l'étranger. — Chronique sur les Etats-Unis.

1898, XVI, W.-A. Dunning, p. 178 s.

Id., De Pressensé, p. 452 s.

1899, XX, MONROE-SMITH, p. 162 s.
XXII, W.-R. SHEPHERD, p. 418 s.
1900, XXIV, id., p. 795 s.
1901, XXVII et XXVIII, id., p. 422 s. et 645 s.
1902, XXXI, id., p. 421.
XXXIII, J. GARNER, p. 383 s.
1903, XXXV, id., p. 409 s.
1904, 10 mars, id., p. 601 s.

Renaissance latine

L'avenir des peuples d'Amérique, 15 juin et 15 septembre 1902.
15 juillet 1902, G. TARDE. — L'Impérialisme, p. 321 s.
1903, 15 mars, G DORYS. — L'Impérialisme de Guillaume II et les Etats-Unis, p. 672 s.

Science sociale

1902, novembre, LEFÉBURE. — Les Motifs sociaux de l'Impérialisme.

Journaux

Le Temps, *Les Débats*, *Le Matin*.

b) REVUES ÉTRANGÈRES

I. — *Revues Américaines*

American historical Review

1901, octobre, A.-B. HART. — The Monroë doctrine and the doctrine of permanent interest, p. 77-91.
1902, juillet, WORTHINGTON C. FORD. — John Quincy Adams and the Monroë doctrine, p. 676-696.

American Monthly Review of Reviews

1898, novembre, LINDLEY H. KEASBEY. — The Nicaragua Canal in the light of present politics, p. 566-570.
1898, janvier, HARRY PRATT JUDSON. — Our federal constitution and the government of tropical territories, p. 60 s.
MACFERLAND. — Our diplomacy in the Spanish war, p. 56 s.
Novembre, JACOB GOULD SHERMAN. — The problem of territorial expansion, p. 567 s.
W. HOLLS — The peace conference and the Monroë doctrine, p. 560 s.
1900, janvier, JOHN BARRETT. — Our interests in China, p. 42 s.
1902, novembre, JEREMIAH W. JENKS. — Self government in oriental dependencies, p. 580 s.
ARTHUR WALLACE DUNN. — Government in the Philippines, p. 594 s.
1903, décembre, W.-P. WILSON. — Philippine trade and industry on view, p. 694 s.

Annals of the American Academy of social and political science

1896, janvier, L.-M. Keasbey. — The Nicaragua Canal and the Monroë doctrine.

1898, septembre, H.-H. Powers. — The war as a suggestion of manifest destiny, p. 1 s.

1899, avril. — The foreign policy of the United States.

1900, novembre, Carl Becker. — Law and pratice of the United States in the acquisition and government of dependent territory, p. 60 s.

1902, janvier, Judson. — Strategic value of the West Indian possessions to the United States, p. 53 s.

Mai, W.-M. Dudley Foulke. — The civil service in our new dependencies, p. 10 s.

James-T. Young. — Colonial autonomy, p. 62 s.

Septembre, L.-S. Rowe. — Establishment of civil government in the Philippines.

W.-H. Tuft. — Political parties in the Philippines.

1903, janvier. — Colonies and colonial government, p. 132 s.

Mars, Leonard Wood. — The military government of Cuba, p. 1 s.

Juillet, F.-B. Loomis. — The position of the United States on the American continent. p. 1-19.

1904, janvier, S.-N.-D. North. — The tariff and the export trade of the United States, p. 1. s.

W.-G. Langworthy Taylor. — Protection, expansion and international competition.

Arena

1900, mars. Chetwood. — Monroë doctrine.

1902, juin, Berwich. — Nicaragua or Panama?

Décembre, Richardson. — Our aspect of continental expansion.

Atlantic Monthly Magazine

1898, octobre, A.-N. Fisher. — Foreign policy of the United States.

Novembre, Hollis. — Naval lessons of the war.

Décembre, C.-E. Boyd. — Our government of new acquired territory.

B. Hidd. — The Monroë doctrine and the control of the tropics.

1900, mars, R. Olney. — Growth of our foreign policy.

1902, avril, Foster. — Panamerican diplomacy.

1903, juillet, Hanna. — La première année de self government à Cuba.

Engineering Magazine

1893, mars, Warner Miller, — America's need of the Nicaragua.

1898, octobre, W. Backer. — The industrial interest of the United States in the Far-East.

1903, mars, H. Emerson. — Pacific Ocean routes to the Orient.

Everybody's Magazine

1903, avril, A.-H. Lewis. — James Monroë : His declaration of the Monroë doctrine.

Forum

1892, février, W.-L. Merry. — The Nicaragua canal : its political aspect.
Miller. — The Nicaragua canal and commerce.
1895, décembre. — The Monroë doctrine.
1898, Octobre, W. Mac-Donald. — Thy dangers of Imperialism.
1900, décembre, John Barrett. — America in the Pacific.

Gunton's Magazine

1903, avril, R.-S. Guernsey. — Application of the Monroë doctrine by Europe.

Harper's Magazine

1895, septembre, Mahan. — La Doctrine de Monroë et son corollaire.
1898, vol. xcvii, Cathay. — The situation in China, p. 137, s.
J. Bryce. — Some thoughts on the policy of the United States, p. 609 s.
J.-G. Carlisle. — Our future policy, p. 720 s.
W.-E. Griffis. — Our navy in asiatic waters, p. 738 s.
Archibald-R. Colquhoun. — Eastward expansion of the United States, p. 932 s.
Vol. xcviii, H.-W. Wilson. — Naval lessons on the war, p. 288 s.
J. Ralph. — Anglo-Saxon affinities, p. 385 s.
F. Newton Thorpe. — The civil service and colonization, p. 858 s.
1899, vol. xcix. J. Barrett. — America in the Pacific, p. 917 s.
Vol. c, A.-T. Mahan. — The problem of Asia, p. 536, 747 929.

International Journal of Ethics

1898, novembre, F. Adler. — The parting of the ways in the foreign policy of the United States.

Munsey's Magazine

Janvier 1903, R.-H. Titherington. — Monroë doctrine.

Nation

31 octobre 1895, *La Doctrine de Monroë.* — 2 janvier 1896, *Le développement de la Doctrine de Monroë.* — Octobre 1897, *L'annexion d'Hawaï.* — 1898, 17 mars, *Après l'intervention, quoi ?* — 19 mai, *Governing at a distance.*—[9 juin, *Holding the Philippines.*— 11, *Yielding to destiny.* — 30, *Jingoë difficulties.* — 8 septembre, *A Philippine cathechism.* — 1899, 8 juin, *Le Canal de Nicaragua.* — 28 août, *Needs of imperialism.* — 1901, 9 mai, *La conduite américaine en Chine.* — 5 juin, *Imperialism in China.* — 25 juillet, *Le canal de l'isthme.* — 2 novembre, *Le problème de Cuba.* — 6 décembre, *La question des Philippines.* — 19, *Le péril cubain.*
1902, 20 mars, *Le président et Cuba.* — 17 avril, *Les Philippines.* — 18 décembre, *La coercition du Vénézuéla* et 25.
1903, 29 janvier, *Le traité colombien ; Les derniers aspects du traité cubain.* — 2 juillet, *L'américanisation du Canada.*

New World

Janvier 1899, D. S. Jordan. — Imperial Democracy.

North American Review

1895, juin, H. Cabot-Lodge. — L'Angleterre, le Vénézuéla et la doctrine de Monroë, p. 651 s.

1896, septembre, C. Hamlin. — America's duty to Americas in Turkey, p. 276 s.

Octobre. — A hindrance to our foreign trade, p. 438 s.

A.-R. Smith. — Our neglected shipping, p. 470 s.

Décembre, Th.-C. Search. — Our trade with south America, p. 716 s.

1897, février. — John Barrett. — The Cuba of the far East, p. 173 s.

E.-M. Chapman. — The menace of pseudo-patriotism, p. 250 s.

Novembre, Hannis Taylor. — A review of the Cuban question, p. 610 s.

1898, mars, Goldwin Smith. — Is the Constitution outworn, p. 257 s.

Juin, Truxtun-Beale. — Strategical value of the Philippines, p. 759 s.

Juillet, F. Bancroft. — Seward's ideas of territorial expansion, p. 79 s.

Août, A. Carnegie. — Distant possessions, p. 239 s.

Septembre, Dilke-Barett-Lusk.— Le problème des Philippines, p. 257 s.

1899, janvier, A. Carnegie. — Americanism versus Imperialism, p. 1 s, et mars, p. 362 s.

G.-G. Vest. — Objections to annexing the Philippines, p. 112 s.

Février, G.-S. Clarke. — Imperial responsabilities, p. 129 s.

Mars, W.-H. Peffer. — A republic in the Philippines, p. 310 s.

Juin, J. Bryan. — Jeffersonian principles, p. 670 s.

1900, août, Peffer. — Imperialism America's historic policy, p. 246 s.

Juillet, M.-G. Mulhall. — Forecast of the twelfth American census, p. 90 s.

1901, décembre, Wellmann. — Shall the Monroë doctrine be modified? p. 832 s.

Juillet, L.-S. Rowe. — Significance of the Porto-Rican problem, p. 35 s.

1902, janvier, A. Holstead. — An unrecognized factor in our Commercial expansion, p. 20 s.

Février, Ch.-H. Allen. — How civil government was established in Porto-Rico, p. 159 s.

A. de Yturbide. — The proposed panamerican union, p. 201 s.

Penfield. — Why not own the Panama Isthmus? p. 269 s.

De Luzuriaga. — Filipino views of American rule, p. 73 s.

Mai, W.-H. Carter. — Will America profit by its recent military lessons? p. 658 s.

Août, L.-S. Rowe. — The extension of american influence in the West Indies, p. 254 s.

Octobre, R.-B. Hobson. — America mistress of the seas, p. 544 s.

Décembre, Erving Winstow. — The antiimperialist faith, p. 810 s.

President Roosevelt's first year, p. 721 s, 731 s.

1903, janvier, S. Bonsal. — Greater Germany in South America, p. 58 s.

Février, W.-L. Scruggs. — The Monroë doctrine : its origin and import, p. 185 s.

Mars, *A Jeffersonian democrat :* The Venezuela affair and the Monroë doctrine, p. 321 s.

Avril, *An American business man :* Is the Monroë doctrine a bar to civilization? p. 518 s.

Mai, A.-E. Miller. — The Monroë doctrine from an English standpoint, p. 728 s.

1904, janvier, Escobar. — The Panama question.

Political science quarterly

1896, Mars, J. Burgess. — The recent pseudo-monroëism, p. 44 s.

J. Bassett-Moore. — The Monroë doctrine, p. 1 s.

F. Bancroft. — The French in Mexico and the Monroë doctrine, p. 30 s.

1898, décembre, F.-H. Giddings. — Imperialism ? p. 585 s.

1899, mars, Freund. — Dependencies and protectorates, p. 18 s.

J.-W. Burgess. — Government of distant territory, p. 1-18.

1901, septembre, J.-W. Burgess. — The decisions in the Insular cases, p. 486 s.

Décembre, C. Plehn. — Taxation in the Philippines, p. 680 s.

1902, septembre, A.-S. Johnson. — The scientific basis of Imperialism.

Mars, C.-E. Merriam. — The political theory of Jefferson, p. 24 s.

1903, juin, W.-C. Jameson-Reid. — The Asiatic problem, p. 181 s.

World's Work

1903, janvier, R.-H. Montgomery. — Our industrial invasion of Canada.

Mars, F.-H. Ogg. — German interests and tendencies in south America.

Yale Review

1895, p. 246 s., Th.-J. Woolsey. — An Interoceanic canal in the light of precedent.

1898, mai, Whitney. — The cuban revolt and the Constitution, p. 24 s.

Août, p. 125 s. — Imperialism true and false.

P. 168 s., K. Olmsted. — Some economic consequences of the liberation of Cuba.

1901, février, Baldwin. — L'entrée des Etats-Unis dans la politique mondiale en qualité de grande puissance.

1903, août, Kaye. — Suffrage and self-government in Porto-Rico.

New-York Herald

2. Revues anglaises

Contemporary Review

1899, mai, Goldwin Smith. — Imperialism in the United States, p. 620 s.

1902. juin, Walter F. Ford. — Les limites de l'invasion américaine, p. 780 s.

Octobre, C. Townsend. — The American industrial peril, p. 562 s.

Empire Review

1901, novembre, David Miller. — La Doctrine de Monroë et le Canal Interocéanique.

1902, mars, D. Miller. — La Doctrine de Monroë et le droit des gens.

Fortnightly Review

1898, février, — A Monroë doctrine for China, p. 321 s.

Septembre A. Cook. — The original intention of the Monroë doctrine, p. 357 s.

1899, J.-G. Leigh. — The powers and Samoa, p. 54 s., 723 s.

1901, juillet, B. Taylor. — The maritime expansion of America, p. 61 s.

Août, Sydney Brooks. — American Imperialism, p. 226 s.

Octobre. — Two presidents and the limits of American supremacy, p. 555 s.

Décembre, J. Brooks. — Some aspects of the Monroë doctrine, p. 1013 s.

1902, H.-G. Leech. — The Monroë doctrine, p. 837 s.

1903, février, S. Brooks. — The Venezuelian Imbroglio.

Décembre, Crawford. — The United States of Europe.

Monthly Review

1902, juillet, X. — Le Commerce et le Nouveau-Monde.

1903, mars, W.-B. Duffield. — German policy in South America

National Review

1901, octobre, Reinch. — South America and the Monroë doctrine.

1903, février, Cap. Mahan. — Monroë doctrine.

Octobre, Low. — The isthmian canal.

Nineteenth Century

1898, août, G.-S. Clarke. — England and Amerika, p. 186 s.

Septembre, Edw. Dicey. — The new American Imperialism, p. 487 s.

1900, septembre, Bradley Martin. — American Imperialism, p. 393 s.

1902, octobre, Sir F. Pollock. — The Monroë doctrine, p. 533 s.

Décembre, J. Weston. — The weak spot in the American republic, p. 905 s.

1903, avril, J. Macdonell. — South American republics and the Monroë doctrine, p. 587 s.

Somers Somersest. — Europe and South America, p. 581 s.

Saturday Review

1896, 4 janvier. — Le Développement de la Doctrine de Monroë.

Scribner's Magazine

1898, décembre, J. Chamberlain. — Recent developements of policy of the United States.

Westminster Review

1898, mars, J.-C. Green. — Americanism and the Monroë doctrine, p. 237.

1902, novembre, A.-P. Gilmour. — Is an alliance with the England desirable ?

1903, janvier, Karl Blind. — The Germans in the United States, p. 15 s.

Février, Aconcagua. — Venezuela and the Monroë doctrine, p. 125 s.

Juin, *An American :* American Imperialism to date, p. 631 s.

3. Revues allemandes

Deutsche Monastchrift

1902, avril, Haebler. — Les Etats-Unis au commencement du xx^e^ siècle.
Septembre, Lampe. — L'Allemagne et le canal de Panama.

Historish Politiche Blatter

1902, mai. — Les Etats-Unis et la suprématie de l'Océan Pacifique.

Preussische Jahrbücher

1898, A. Wirth. — Das Vuchstumder der Vereinigten staaten von Amerika, p 383, s.

Deutsche Rundschau

1902, novembre, Von Schierbrand. — Der imperialitische Gedank in Amerika, p. 301 s.
1903, Von Polenz. — Der amerikanische Charachter, p. 32 s.

4. Revues italiennes

Nuova Antologia

1902, 16 juillet, Remsen Witchouse. — L'expansion matérielle et morale des Etats-Unis.

L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

INTRODUCTION

« La République se tient fermement de son propre côté « de l'Atlantique, écrivait en 1893, M. Bryce, et ce n'est pas « le moindre mérite du système du contrôle sénatorial que « de tendre, en décourageant l'exécution de tentatives qui « peuvent être impuissantes, à diminuer le goût pour les « entreprises extérieures, à épargner au pays l'immixtion « dans des alliances, des protectorats, des responsabilités « de toutes sortes au-delà de ses propres frontières (1). »

Cette affirmation de l'éminent auteur de la *République américaine* n'est plus exacte aujourd'hui : les Etats-Unis, qu'on ne croyait pas destinés à sortir de leur isolement, sont devenus une puissance du Pacifique, ils ont conquis des colonies, étendant ainsi leur territoire en dehors des frontières continentales et assumant des responsabilités nouvelles. Au commencement du XX^e^ siècle, les Etats-Unis apparaissent comme un facteur puissant de la politique mondiale.

Le brusque essor de la Républicaine américaine, suivi de son élévation soudaine au rang de grande puissance, nous a surpris. Il y a quelques années encore, l'Europe ne prê-

(1) J. Bryce, *The American Commonwealth*, 3^e^ éd. Londres 1893, T. I, p. 107-108.

tait qu'une faible attention à cette Amérique lointaine, qu'elle se plaisait à regarder comme un pays à demi-civilisé, le pays des grandes aventures, du mystérieux et de l'extraordinaire, où l'on partait à la recherche de la fortune ; c'était aussi le pays de l'activité et des affaires, des grands industriels et des commerçants. L'Amérique du Nord ne nous intéressait guère autrement : par son éloignement même, elle ne paraissait pas devoir troubler les ambitions de la vieille Europe.

D'ailleurs tout portait à croire que l'Union américaine resterait sur son continent sans se soucier de nouvelles conquêtes. L'immense étendue de son territoire, les nombreuses richesses que ses habitants avaient à exploiter, semblaient devoir suffire à leur activité et les vouer à la politique continentale. Cette politique, conséquence logique de la situation géographique, était en outre conforme à leur règle de conduite, exprimée par la doctrine de Monroë : les Etats-Unis avaient interdit à l'Europe de s'occuper des affaires américaines ; en retour, ils s'engageaient à ne pas intervenir dans les affaires européennes et à poursuivre pacifiquement leurs destinées sur le continent américain. D'autre part, la constitution fédérale ne se prêtait pas à une expansion politique ; elle ne paraissait pas faite pour régir des dépendances coloniales : elle ne prévoyait pas l'annexion et l'administration de contrées situées *beyond the seas* et peuplées de races non-européennes.

Et voilà qu'en moins de dix ans les Etats-Unis prennent leur place parmi ces nations qui les tenaient à l'écart. Aujourd'hui tous les regards sont tournés vers la jeune République : on admire son prodigieux essor politique et économique ; mais, en même temps, on la craint : la vieille Europe craint de se voir américanisée ; aucune question internationale ne peut désormais se poser sans que l'Amérique prétende être consultée ; si les puissances européennes ont quelque difficulté avec les Etats américains, la Nation « sœur » surgira au nom de la « Doctrine de Monroë ». Les Etats-Unis entendent régner en maîtres sur l'Amérique et aussi avoir leur « dire » dans le règlement des destinées de l'Univers. Ils veulent être comptés parmi les grandes puissances « mondiales ».

Ce développement est récent. Un jour, c'est l'Angleterre

qu'ils défient : celle-ci, sous prétexte de contestation de frontières, se préparait à s'agrandir aux dépens du Venezuela ; le président Cleveland fit revivre la doctrine de Monroë et obligea la Grande-Bretagne à respecter l'intégrité de son voisin. Ceci se passait en 1895, mais déjà « il fallut « redouter une nation qui osait, sans motif immédiat d'in- « térêt personnel, se mettre en travers de l'Angleterre et « déclarer son intention de rester maîtresse du terrain (1)». Le lendemain, c'est l'Espagne qu'ils chassent définitivement d'Amérique, et, pour la première fois, ils sortent de leur continent : non contents d'une colonisation sociale et économique, ils entreprennent la colonisation politique à l'instar des grandes puissances européennes. Le surlendemain, ils prennent place aux conseils, participent avec l'Europe à l'expédition de Chine, interviennent près du Sultan : ils interdisent aux autres nations toute immixtion dans les affaires du continent américain, sans s'interdire à eux-mêmes le droit de s'intéresser aux événements de l'Europe et de l'Asie. Jonathan, par sa force et par sa richesse, est arrivé au premier rang des nations. La puissance politique ne suffit pas aux Etats-Unis : ils affirment leur puissance économique et rêvent d'inonder le monde de leurs produits.

Ce n'est pas tout : maîtres des principales Antilles, en possession des points stratégiques les plus importants du Pacifique, les Etats-Unis songent à unir leurs côtes et à creuser à travers l'isthme de Panama un canal qui établira définitivement leur suprématie politique et commerciale. Leur prodigieuse et soudaine prospérité, le succès de leurs premières ambitions politiques inspirent aux Américains l'ambition d'en imposer à l'Europe : ils rêvent de surpasser leur mère et voient déjà le centre de la civilisation franchissant l'Atlantique pour se fixer sur leur sol. Après l' « Impérialisme anglais », après l' « Impérialisme allemand », l' « Impérialisme américain », s'annonce plus menaçant encore.

Emerveillés de son essor rapide, nous nous sommes retournés vers cette Amérique que nous dédaignions; nous nous sommes mis à étudier son histoire et nous avons com-

(1) Baldwin, cité par H. Hauser, *Ann. des sc. polit.*, 1901, XVI, p. 447.

pris ce que le peuple américain possédait d'énergie et de volonté, causes premières de sa vitalité nationale. Nous nous intéressons à ses opérations commerciales et à ses tentatives d'accaparement. Enfin, nous sommes attirés vers les Etats-Unis, parce qu'ils nous offrent l'exemple d'une nation qui poursuit son développement selon un certain idéal de justice humaine.

Pour les théoriciens du droit des gens, l'expansion américaine soulève des questions multiples, des problèmes nouveaux. Aujourd'hui, comme en 1823, les Etats-Unis invoquent les mêmes principes pour justifier leurs actes : l' « Impérialisme américain » peut-il se concilier avec la « Doctrine de Monroë? » Quel régime appliqueront-ils à leurs colonies ? Si l'Union désire respecter les principes de liberté et d'égalité sur lesquels elle repose, elle doit écarter toute solution qui tendrait à maintenir les populations dans une sujétion permanente ; d'un autre côté, si elle en fait des Etats, elle compromet son système constitutionnel. Comment concilier les exigences de la Constitution avec la politique d'expansion ? Enfin, nous devons suivre avec plus d'attention que jamais le mouvement d'expansion des races ; en raison même de l'interdépendance croissante des groupements humains, tout événement de quelque importance n'est plus seulement national : il est international. Les politiques impérialistes ont une répercussion directe sur l'organisation du monde civilisé : à mesure que les moyens de communication deviennent plus nombreux et plus rapides, les faits qui s'accomplissent dans les divers pays ne peuvent passer inaperçus des puissances les plus lointaines. Les données anciennes du problème de l'équilibre des nations se modifient : le théâtre des grandes luttes futures pour la domination économique du monde se déplace par suite de l'entrée en scène d'Etats nouveaux, qui, jusqu'à ces dernières années, se tenaient en dehors du mouvement de la civilisation, mais qui développaient en silence leurs forces. Au début du xx^{e} siècle, les Etats-Unis semblent destinés à guider l'humanité et à peser sur elle.

La question de l'expansion politique des Etats-Unis est donc de celles qui présentent le plus vif intérêt à l'heure actuelle. Cependant, l' « Impérialisme américain » n'a pas

fait encore l'objet d'une étude d'ensemble(1) ; notre dessein n'est pas d'apporter ici un traité approfondi et complet de la matière, mais seulement d'indiquer les caractères de cet Impérialisme et les divers problèmes de droit international qu'il soulève.

(1) La plupart des ouvrages français écrits sur les Etats-Unis ont trait à la société américaine ; les seuls relatifs à la politique des Etats-Unis sont ceux de M. Pétin et de M. Delarue de Beaumarchais, mais ces auteurs ne font qu'effleurer la question de l'Impérialisme ; divers articles de revues se réfèrent à divers faits de la politique extérieure américaine ; M. Moulin, notamment, a traité à plusieurs reprises la question de l'expansion actuelle des Etats-Unis et sa conciliation avec la doctrine de Monroë.

PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENT ET CARACTÈRES
DE L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

LIVRE I

IMPÉRIALISME ET IMPÉRIALISTES

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPÉRIALISME (1)

SECTION I

Notions Générales

On parle beaucoup à notre époque d'« Impérialisme » : il y a l'Impérialisme anglais et l'Impérialisme allemand, nous venons d'affirmer l'existence d'un Impérialisme américain. Que faut-il entendre par ce mot ? Quand le dictionnaire de Littré, par exemple, appelle l'Impérialisme l'opinion des impérialistes, c'est-à-dire des partisans de l'Empire, cette définition ne nous satisfait guère : quel rapport peut-elle avoir avec les politiques impérialistes actuelles (2) ? L'étymologie du mot nous renseignera.

(1) V. J.-A. Hobson. *Imperialism : a study*, 1902. — *Revue socialiste*, N. Colajanni : l'Impérialisme anglo-Saxon, février 1904, n° 230, p. 205 s. — *Renaissance latine*, G. Tarde. L'impérialisme, 15 juillet 1902, p. 321 s. — *Le Mercure de France*, avril 1904. P. Louis, Essai sur l'Impérialisme.

(2) Le dictionnaire Larive et Fleury donne la définition suivante : En Angleterre et aux Etats-Unis, système politique tendant à substituer le régime autoritaire et militariste au régime libéral.

« *Impérialisme* » vient de Empire, qui lui-même dérive du mot latin *imperium*, dont le sens est : commandement, autorité, puissance, domination. L'Impérialisme serait donc cette tendance, cet « état psychologique », qui pousse certains peuples à dominer les autres peuples, à exercer leur puissance sur l'univers, afin d'en diriger les destinées. En ce sens, l'Impérialisme n'a aucun lien avec le régime politique de l'Empire. Un peuple impérialiste est un peuple qui pratique la politique d'Impérialisme, qui est animé du désir de domination universelle, afin de faire sentir sa force et d'établir par la conquête économique ou militaire la paix perpétuelle (1).

Si tel est l'Impérialisme, il n'y faut pas voir un phénomène propre à notre époque. Il a toujours existé, et, en ce sens, on peut dire que le peuple romain a été un peuple impérialiste. Régner sur le monde a hanté l'esprit de toutes les grandes nations de l'antiquité et tourmente aujourd'hui les nations qui ont atteint un certain état de puissance et de prospérité. « S'agrandir par la guerre et l'annexion au « point de n'avoir plus de voisins redoutables, et, à partir « de ce moment, pacifier ce qu'on a conquis ou civiliser le « reste, et se persuader naïvement qu'on est tout l'univers « ou le centre et l'œil du monde : voilà le programme qui, « en termes plus ou moins vagues, précisés à mesure de « son exécution, s'est présenté de lui-même à tout peuple « en train de grandir. Il vient toujours un moment où, « après avoir bataillé longtemps par nécessité de défense, « puis par habitude et par plaisir, il aspire à jouir au repos « de sa richesse et de sa gloire et ne guerroie plus que « pour aborder cette rade bienheureuse. Alors, s'il est de « race noble, il se persuade qu'il a reçu du ciel une mission « providentielle, celle de tout régir pour tout civiliser à sa « manière et tout pacifier (2). »

(1) M. Paul Leroy-Beaulieu (*op. cit.* T. II, ch. XIII : Les Possessions coloniales et l'Avenir colonisateur des Etats-Unis d'Amérique, p. 454), définit l'Impérialisme comme étant la doctrine d'accaparement de territoire par la force. Nous verrons que cette définition est incomplète : elle ne fait allusion qu'à l'Impérialisme politique et militaire; or, l'Impérialisme tend aussi et même davantage à la domination économique ou intellectuelle qu'à la domination politique.

(2) G. Tarde, loc. cit, p. 321-322.

Rome voulait diriger le monde, l'Angleterre veut l'angliciser, les Etats-Unis cherchent à l' « américaniser ». C'est toujours la même idée, le même but : faire régner la paix en soumettant tous les peuples à sa domination ; le moyen seul a pu changer : autrefois, il s'agissait de se rendre maître du monde par la conquête brutale, aujourd'hui l'Impérialisme revêt un caractère économique, il peut être aussi politique, linguistique ou religieux. Mais l'Impérialisme n'est pas le produit de l'action d'un homme ; il est dû à l'action persistante de collectivités ; il est de formation spontanée et ne naît pas de simples conditions d'époque : aussi offre-t-il un caractère durable.

SECTION II

Caractères généraux de l'Impérialisme

§ 1 *Elément sentimental : l'orgueil de la race, le sentiment de supériorité et de mission.*

Ce qui caractérise avant tout l'Impérialisme, c'est cet état d'âme qui donne à la nation une conscience très vive et même exagérée de sa puissance : elle se croit destinée à imposer sa domination aux autres peuples, qu'elle considère comme inférieurs en civilisation, et même au monde entier. L'Impérialisme, en effet, est la forme extrême du patriotisme chez les peuples grandissants, c'est l'affirmation du sentiment national, l'exagération du principe des nationalités. Les peuples qui ont acquis leur autonomie et leur indépendance nationales et sont animés d'un vif esprit de solidarité unissant ses habitants dans un même idéal de bien-être et de prospérité, ces peuples tendent naturellement à proclamer leur individualité, leur personnalité, en développant leur puissance. Si peu qu'un tel peuple atteigne un certain degré de grandeur, il se propage parmi ses membres un patriotisme plus ou moins égoïste, fait de confiance

en soi et d'orgueil, et qui aboutit à l'exaltation de la prospérité nationale et à l'ambition de dominer (1). Encouragé par ses succès, poussé par l'intensité croissante du lien national, ce peuple obéit au courant universel, qui pousse les nations à affirmer leur individualité et leur puissance, à cette tendance qui revêt une double forme suivant les pays : défensive chez les peuples opprimés, c'est alors le nationalisme ; agressive chez les peuples forts, c'est l'Impérialisme. Ceux-ci, impatients de faire sentir leur force, recherchent un champ plus large que le territoire national, dans lequel ils exerceront leur activité pour le bien de l'humanité.

L'Impérialisme apparaît alors avec son caractère mystique : cet état d'âme aboutit à la glorification de la race, à la croyance en une mission divine pour réformer le monde et civiliser les « autres » ; la nation doit propager ses idées particulières et son type caractéristique de civilisation, elle doit user de son pouvoir et de son influence pour l'extension du progrès. Elle a un devoir humanitaire à remplir : contribuer à l'établissement du bonheur humain. L'expansion mondiale est nécessaire pour « l'éternel profit des peuples (2) » ; le but en est l'établissement de la paix perpétuelle : « l'Empire, c'est la paix ».

Enfin, de cette exaltation de la force et de la supériorité ethnique, découlent d'une part le mépris du droit et des traités : l'intérêt de l'Etat guide toute la politique ; d'autre part, la tendance à propager dans le peuple les idées de travail, d'effort et de lutte : on lui donnera le goût de l'action, afin de développer en lui la vigueur, la confiance en soi, le caractère et le patriotisme.

§ 2. *L'élément politique : la grandeur.*

L'Impérialisme, né du développement national, conduit à l'ambition, au désir et même au besoin d'étendre son

(1) Cette expansion naturelle est commune à toutes les formes de groupement, spécialement aux formes volontaires. C'est aussi une application de l'universel orgueil : toute vie naissante aspire à grandir indéfiniment.

(2) V. Bérard. L'Angleterre et l'Impérialisme, p. 67. — Cf. N. A. R. septembre 1900, p. 289 s. : F. W. Farrar. Imperialism and Christianity.

influence au dehors : il est politique, colonial et par suite militaire. Il s'agit de civiliser et de pacifier, en les subjuguant, les races inférieures, de faire sentir sa domination aux autres peuples ou de la leur imposer ; par suite, les questions de politique extérieure et de politique coloniale sont au premier plan des préoccupations gouvernementales. La nation impérialiste pratiquera l'expansion par la guerre, en acquérant de nouveaux territoires, en étendant son domaine colonial, ou plus pacifiquement par le commerce, en créant des débouchés et en envahissant les marchés extérieurs. Cet impérialisme colonial a pour conséquence logique et inévitable l'impérialisme continental, c'est-à-dire « la prétention, chez les deux ou trois plus fortes « nations, d'imposer leur loi, leur prépondérance militaire, « navale, politique, économique à leurs nations-sœurs, à « leurs nations-mères parfois, à leurs égales tout au moins « en lumière, en génie, en générosité (1). » Une forte armée et une puissante marine deviennent nécessaires, non-seulement pour soutenir les prétentions de la nation, mais aussi pour affirmer au monde sa puissance ; car, actuellement, l'armée et la marine sont les principaux appareils extérieurs de la force, seuls capables d'impressionner les peuples (2).

§ 3. *L'élément utilitaire et économique* (3).

A notre époque, l'Impérialisme apparaît particulièrement comme un phénomène économique, né de circonstances économiques et tendant à revêtir un caractère économique. Les nations qui ont trouvé leurs formules sociales et leur

(1) G. Tarde, art. cité, p. 325.

(2) M. Colajanni (*Rev. social*, art. cité p. 210), prétend que « le passage du nationalisme à l'impérialisme se fait par un intermédiaire : le développement d'un organe et d'une fonction, qui sont en même temps la cause et le produit de l'Impérialisme, à savoir le militarisme ». Nous ne croyons pas que l'action de l'armée soit aussi déterminante ; le militarisme est plutôt un produit de l'Impérialisme.

(3) Cf. J.-A. Hobson : *Imperialism, a study*, New-York, 1902. — *Contemporary Review*, 1902, août, p. 219-232. J.-A. Hobson : the Economic taproot of Imperialism. — *North Amer. Rev.* 1898, septembre, 326-340. Ch.-A. Conant. The economic basis of imperialism.

stabilité politique, se rendant ainsi indépendantes de toute suprématie étrangère, entendent de même proclamer leur indépendance économique, vivre et se suffire. Alors, si ces nations sont riches et jeunes, elles élèveront de grandes industries, elles iront à la conquête de pays neufs qui, une fois mis en valeur, leur procureront les denrées qu'elles ne peuvent produire ; ou bien, disposant de vastes ressources à l'exploitation desquelles elles consacrent leur activité, ces nations produisent un jour plus qu'elles ne peuvent consommer : pour éviter une surproduction ruineuse, il faut chercher des débouchés dans des colonies ou, à défaut de colonies, la jeune nation impériale ira à la conquête de l'univers par ses marchands : elle n'aura pas besoin d'un domaine à elle, c'est dans les autres pays, grâce à l'habileté de ses agents et de ses sociétés commerciales, qu'elle s'insinue pour y déverser le trop plein de sa puissante force productive. Enfin, l'expansion économique fournira à un Etat riche un moyen de placement pour son excédent de capitaux. Ainsi, ce n'est pas seulement une question de puissance politique qui engendre l'impérialisme, mais encore la nécessité d'une expansion commerciale (1). Aujourd'hui, plus que jamais, il est vrai de dire que ce qui fait la force d'une nation, ce qui fonde sa situation mondiale, c'est sa puissance économique : les facteurs économiques jouent un rôle de plus en plus considérable dans l'évolution des organismes nationaux actuels (2).

(1) M. Paul Louis : (*Mercure de France*, avril 1904. Essai sur l'Impérialisme, p. 100 s.), indique avec raison que l'impérialisme naît du régime capitaliste, de l'effort des capitalistes pour conserver leur richesse, leur domination politique, leur autorité sociale. La classe possédante cherche de nouveaux clients pour ne pas périr par suite de richesses accumulées ; elle cherche ou à monopoliser le marché intérieur (protectionnisme) ou à pratiquer des annexions (expansion coloniale), de façon à assurer une demande au moins égale à la production.

(2) Les puissances comprennent que la guerre leur est funeste, en ce qu'elle porte atteinte à leur prospérité commerciale et industrielle. Mais précisément parce que la paix a accru la population et développé l'activité économique des diverses nations, l'expansion coloniale est devenue une absolue nécessité. Cf. Fleury-Ravarin, La Politique mondiale, *Quest. dipl. et colon.* 1er octobre 1903, p. 498 s.

L'impérialisme, économique par ses origines, l'est aussi par son but et par les moyens employés. En effet, les politiques impérialistes actuelles tendent plus à la conquête économique du monde qu'à sa conquête politique, et celle-ci, lorsqu'elle se produit, n'apparaît que comme la conséquence ou l'auxiliaire de l'autre. Les peuples, de plus en plus préoccupés de leurs intérêts matériels et du développement de leur puissance nationale, visent principalement à l'empire commercial du globe. « L'accaparement économique « du monde est la forme moderne de la conquête (1). » Car, aujourd'hui, les nations arrivées trop tard sur la scène mondiale pour prendre part au partage politique du globe, ne trouvent plus de régions à coloniser ; elles pratiquent alors l'expansion économique : leurs marchands répandront dans tout l'univers les produits de la métropole, fonderont des comptoirs ; leurs ingénieurs iront construire des chemins de fer et ouvrir des voies de communication dans les régions arriérées ; leurs capitalistes fourniront les capitaux nécessaires pour la mise en valeur des territoires. Le peuple impérialiste étendra ainsi son influence de tous côtés, dans les pays civilisés par ses marchands, dans les pays arriérés par l'introduction des éléments de progrès. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agira de mise en valeur de terres encore inexploitées ou qui appartiennent à un gouvernement faible ne possédant pas les ressources et moyens nécessaires pour leur exploitation, l'impérialisme économique pourra aboutir à l'impérialisme politique. L'Etat qui a conquis commercialement un territoire sera très souvent entraîné, soit par esprit de domination, soit dans l'intérêt de ses nationaux, à revendiquer tôt ou tard la suprématie politique sur ce territoire. L'Etat encourage les entreprises privées qui répandent pacifiquement son influence, puis il intervient pour constituer son protectorat, sinon pour réaliser l'annexion. L'expansion économique prépare l'expansion politique, l'accaparement politique. « Les moyens de « locomotion, chemins de fer surtout et navires à vapeur, « ont cela de commun avec les langues d'être des procédés

(1) H. Moulin. *Revue bourguignonne,* T. XIII. La Doctrine de Monroë et la colonisation de l'Amérique du sud, p. 133.

« lents mais infaillibles d'annexion morale, de conquête « sociale. Par là l'impérialisme linguistique se lie étroite- « ment à l'impérialisme économique. A la condition de « propager sa langue chez le voisin, ou d'y développer ses « moyens de transport, c'est-à-dire d'y rester maître des « chemins de fer qu'on y crée, des canaux qu'on y creuse, « on est sûr de conquérir peu à peu le voisin, de le déna- « tionaliser et de l'annexer sournoisement (1). »

L'impérialisme politique se lie donc à l'impérialisme économique ; bien plus, il en est une des conditions. La mer est le grand instrument d'hégémonie mondiale : aujourd'hui toute puissance mondiale doit être une puissance maritime, car la domination des mers fonde la suprématie commerciale. Aussi faudra-t-il une marine marchande, des lignes maritimes, des câbles, des stations navales servant de dépôts de charbon, situées sur les grandes routes commerciales ; il faudra une armée pour appuyer au besoin les réclamations des nationaux et faire prévaloir leurs intérêts. Enfin des annexions seront nécessaires pour fonder des points d'appui et des stations maritimes, pour s'assurer le libre passage et le contrôle absolu des isthmes et des détroits.

Ainsi Impérialisme politique et Impérialisme économique se touchent. L'Impérialisme n'est donc pas une simple utopie : il correspond à un besoin social et notamment à un besoin économique. Nous allons voir que c'est là la base primordiale de l'Impérialisme anglais ; elle se rencontre aussi dans les Impérialismes allemand et américain.

(1) G. Tarde, *Renaissance latine*, art. cité, p. 330-331.

CHAPITRE II

L'IMPÉRIALISME ANGLAIS ET L'IMPÉRIALISME ALLEMAND

SECTION I

L'Impérialisme Anglais (1)

Le fondement économique de l'Impérialisme anglais est incontestable. Pendant près d'un siècle, l'Angleterre a été la maîtresse incontestée des marchés et des mers : elle fixait les prix ; sa puissante flotte allait répandre de tous côtés les produits de la métropole ; puis, des rivaux sont nés : il a fallu subir la concurrence des nouvelles nations industrielles, l'Allemagne, l'Amérique, la Russie se disputent les entrepôts qu'elle prétendait monopoliser, de hauts tarifs de douane lui ont fermé une foule de débouchés, sa clientèle s'est restreinte. Si l'on étudie les statistiques, il semble que le commerce de l'Angleterre continue sa marche ascendante : de 1889 à 1902, il passe de 18.700 millions à 21.500 millions, soit une augmentation de 15 °/₀ ; mais, tandis que les exportations n'augmentent guère que de 800 millions dans la même période, les importations accusent une plus-value de 1.800 millions. D'autre part, si l'on rapproche le mouvement économique de la Grande-Bretagne de celui des divers pays avec lesquels elle est aujourd'hui obligée de lutter pour la suprématie mondiale, on constate que sa part proportionnelle dans le commerce

(1) Voir V. Bérard. L'Angleterre et l'Impérialisme. Paris 1900.— Pierre Leroy-Beaulieu : l'Empire britannique au début du XX^me^ siècle ; la crise de l'Impérialisme, *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1903, p. 331-369. — Paul Louis : Les bases de l'Impérialisme, *Renaissance latine*, 15 septembre 1903, p. 644-679.

général diminue d'année en année. C'est que les nations, chez lesquelles elle exportait, se sont mises à fabriquer elles-mêmes et à exporter aussi. Il y a bien les colonies, mais le marché colonial est ouvert à tous (1). Devant le danger, l'Angleterre songe à conserver son ancienne suprématie et sa situation dans le monde : alors intervient comme remède à cette situation la solution impérialiste, et celle-ci, née d'un besoin économique, se manifeste sous une forme économique.

L'Angleterre, atteinte dans son prestige, se retourne vers ses colonies et cherche à resserrer les liens qui les unissent à elle et à s'y assurer un traitement privilégié. Les colonies, pour M. Chamberlain et ses partisans, les *Midlands*, auraient l'avantage de fournir un débouché sûr et stable ; l'Europe et l'Amérique peuvent un jour se fermer aux produits britanniques, et, d'autre part, les colonies ne recevant pas d'avantage particulier de la métropole, refuseront peut-être les produits de la mère-patrie. Le salut est dans « la plus grande Angleterre, *greater Britain* », c'est-à-dire l'organisation d'une Union douanière, sorte de Zollverein panbritannique, où les seuls produits anglo-saxons pourront circuler et s'échanger librement et d'où les produits étrangers seront exclus. Tous ces pays seraient maintenus dans leurs productions respectives, et l'Angleterre y garderait l'intégralité du marché des objets fabriqués ; maîtresse chez elle, elle se suffirait à elle-même grâce au Fair Trade anglo-saxon.

Cette organisation n'irait pas sans des concessions réciproques : l'Angleterre s'engage à acheter davantage à ses colonies, mais en échange celles-ci devront s'ouvrir plus largement aux produits de la métropole. La Grande-Bretagne veut se réserver le marché colonial, s'assurer une clientèle : le fondement de son Impérialisme est utilitaire : la fédération est le remède à la désagrégation de l'Empire. L'Empire, c'est le commerce, le bon commerce, *fair trade* entre les Etats de race anglo-saxonne.

(1) L'Angleterre ne leur vend guère plus du tiers de ce qu'elle exporte : en 1901-1902, pour 2,600 millions, tandis qu'elle exporte aux autres Etats 6 milliards. D'ailleurs, les colonies frappent de droits les marchandises anglaises comme les étrangères.

De ce fondement se dégagent les autres caractères de l'Impérialisme anglais. D'abord c'est un impérialisme chauvin : il procède d'un orgueil profond, de la confiance en la supériorité de la race anglo-saxonne, d'un rôle humanitaire à remplir. « Une nation est comme un individu : elle a des « devoirs à remplir... C'est notre domination seule qui peut « assurer la paix, la sécurité et la richesse à tant de mal- « heureux qui, jamais auparavant, ne connurent ces bien- « faits. Et c'est en achevant cette œuvre civilisatrice que « nous remplirons notre mission nationale (1) ». Ainsi parle Chamberlain. Dans un élan d'orgueil, il s'écrie : « Oui, je crois en cette race, la plus grande des races gou- « vernantes que le monde ait jamais connues, en cette race « anglo-saxonne, fière, tenace, confiante en soi, résolue, « que nul climat, nul changement ne peut abâtardir et qui, « infailliblement, sera la force prédominante de la future « histoire et de la civilisation universelle... Et je crois en « l'avenir de cet empire large comme le monde, dont un « Anglais ne peut parler sans un frisson d'enthou- « siasme (2) ». La réalisation de cet Empire universel doit assurer le bonheur des peuples, l'exploitation du monde est faite « pour l'éternel profit des peuples (3) » ; il établira la paix universelle, car « l'Empire, c'est la paix ». L'Angleterre doit « conduire l'humanité (4) », et, pour les autres pays, passer sous la domination anglaise est l'évènement le plus heureux. Mais, derrière ces considérations humanitaires, se cache l'intérêt : l'Union est établie « sur la base des intérêts matériels (5) » : l'Angleterre doit en tirer les plus beaux bénéfices. Enfin, le panbritanisme est bien un Impérialisme : il menace les destinés de l'univers, il met en jeu le monde entier (6).

Comme conséquence, les questions coloniales passent au

(1) Cité par Bérard, *op. cit.*, p. 66.

(2) V. Bérard, p. 64.

(3) V. Bérard, p. 67.

(4) *National Review*, cité par V. Bérard, p. 71. Cf. Boutmy, Essai d'une psychologie politique du peuple anglais au XIX^me^ siècle, p. 118.

(5) Bérard, p. 69.

(6) Cf. Bérard, p. 58.

premier plan et l'Impérialisme sera militaire et politique. L'Angleterre ne cesse de lutter pour assurer sa suprématie : elle étend ses possessions, ses sphères d'influence en Afrique, aux Indes, en Chine. Pour cela il lui faut déployer un certain appareil militaire et maritime : Sir Charles Dilke demande la formation d'un Empire militaire entretenant une flotte à laquelle les colonies contribueront et qui assurerait la domination anglo-saxonne sur les Océans (1). Enfin, l'Impérialisme est politique : l'unité économique de la plus grande Bretagne entraînerait son unité politique : les colonies auront leur voix au Parlement, tout en jouissant d'une autonomie suffisante.

Ainsi l'Impérialisme anglais est basé sur la fédération des colonies avec la métropole et l'introduction du libre-échange à l'intérieur de cet Empire pour consolider la puissance commerciale de la Grande-Bretagne. Il procède aussi de l'orgueil de la race, du culte de la force, d'où son caractère politique et humanitaire.

SECTION II

L'Impérialisme Allemand (2)

L'Impérialisme allemand est surtout militaire : il est plus envahissant ; les caractères généraux de l'Impérialisme s'y retrouvent avec plus de force. La politique expansionniste de l'Allemagne actuelle apparaît d'ailleurs comme la suite logique du développement historique du peuple germanique.

Après la guerre de 1870, et la constitution de son unité politique, l'Allemagne a ressenti la conviction profonde de

(1) Cf. Bérard, p. 247 s.

(2) V. Lair : L'Impérialisme allemand, Paris 1902. — Fleury-Ravarin : La politique mondiale : la plus grande Allemagne ; *Quest. diplom. et colon.*, 15 novembre 1903, p. 569-578. — G. Dorys : l'Impérialisme de Guillaume II et les Etats-Unis, *Renaissance latine*, 15 mars 1903, p. 672.

sa supériorité et du rôle humanitaire qu'elle avait à remplir. Nation possédant à un haut degré les qualités de sang-froid, de persévérance, d'endurance et de travail, animée de l'esprit d'entreprise et de l'amour de la patrie, elle a parcouru en quelques années les étapes que d'autres ont mis des siècles à franchir. Fière de cette supériorité et de ce développement rapide, elle a rêvé d'éblouir le monde pour s'imposer à lui. L'Impérialisme allemand n'est que le patriotisme teuton poussé jusqu'au chauvinisme le plus brutal. Cependant le peuple allemand représente l'humanité, il veut l'instruire ; l'idéal allemand est l'idéal de l'humanité (1). L'Allemagne impérialiste veut imposer le respect, faire régner la pensée allemande, l' « Idée » allemande sur le monde ; elle doit être, en même temps que la première société de production, la première usine d'Idées (2) ; elle sera l'apôtre de la civilisation, la nation qui régénérera le monde.

Aussi ne faut-il pas s'étonner du caractère mystique de cet Impérialisme : Guillaume se considère comme l'envoyé céleste, le pionnier qui réalisera les desseins de la Providence et répandra parmi les peuples le bien-être matériel et la culture morale au nom d'une mission supérieure ; il enverra prêcher à l'étranger « l'Evangile de la personne sacrée de Sa Majesté (3) » et la religion sera un moyen précieux pour répandre l'influence allemande.

L'Impérialisme allemand est bien un sentiment ; ainsi s'explique son caractère particulièrement envahissant : il symbolise la politique de la force, il est l'apologie de la conquête, considérée comme nécessaire à l'accomplissede la destinée. « L'évolution des sociétés, écrit Mommsen, « a pour but la civilisation. Or, pour triompher, la civilisa- « tion « exige l'écrasement des branches moins susceptibles « de culture ou moins développées par les nations d'un

(1) Les premiers écrivains allemands furent cosmopolites; Fichte disait : Soyons allemands patriotes et nous ne cesserons pas d'être cosmopolites. Cf. Lévy-Brühl : l'Allemagne depuis Leibnitz.

(2) Lair, *op. cit.*, p. 127.

(3) Prince Henri de Prusse à Kiel, 16 décembre 1897, Lair, p. 121.

« niveau plus élevé. » La guerre est la grande machine qui « élabore le progrès (1). » Aussi l'Impérialisme sera avant tout militaire, car l'armée symbolise la force et impose le respect. La puissance est la condition de la richesse. « L'ac- « croissement de notre force morale, de cette puissance « qui décide de tout à la guerre, doit marcher de front avec « nos progrès matériels. » L'armée et la marine porteront partout le nom du peuple allemand. « Le pouvoir impérial implique le pouvoir sur mer. » (Guillaume II à Kiel, 15 décembre 1898); le développement de sa puissance navale doit être l'instrument de l'extension de l'empire colonial de l'Allemagne (2). Et cependant, l'Impérialisme veut assurer la paix du monde, mais cette paix ne peut être obtenue qu'en faisant triompher la pensée allemande en politique comme en religion (3), dans le commerce comme dans les mœurs : l'avenir doit être à l'Allemagne.

En devenant impérialiste, l'Allemagne devait fatalement devenir expansionniste. L'expansion est nécessaire à un organisme débordant de vigueur ; livrée à l'industrie et au commerce, la nation a cherché des débouchés à ses produits ; les usiniers, les commerçants, par crainte d'une surproduction, l'orientèrent vers le dehors, la lancèrent dans la Weltpolitk (4). L'Allemagne veut fonder aussi un empire colonial : elle se crée des sphères d'influence dans l'Est africain, fonde quelques colonies dans l'ouest, prend part au partage de la Nouvelle-Guinée, puis des îles Samoa, s'établit en Océanie, s'installe en Chine, crée des lignes de paquebots, subventionne ses sociétés commerciales, multiplie ses services d'information et envoie ses nationaux sur toutes les parties du monde. Mais les colonies n'offrent qu'un marché insignifiant. Si l'on ne peut occuper les ter-

(1) A. Guillaud : l'Allemagne nouvelle et ses historiens, p. 128. Lair, p. 134.

(2) Cf. Von der Goltz, la Nation armée, p. 530. — *Ann. des sc. polit.*, janvier 1901, p. 18 s. : l'armée allemande ; novembre, p. 671 s.: la marine allemande et p. 691 s., la marine marchande allemande, et Lair, p. 97 s.

(3) Guillaume songe à établir un christianisme universel s'inspirant de l'esprit germanique. Nous retrouverons une tendance semblable aux Etats-Unis.

(4) Cf. Lair, p. 281.

ritoires, on encombrera les marchés. L'Allemagne s'établira dans les Etats prospères en introduisant ses sujets, cherchera à se tailler des colonies dans les pays encore à demi-civilisés. Le nombre des émigrés qui vont répandre dans l'univers la pensée allemande est considérable ; ils mettent en valeur les contrées inexplorées de l'Asie Mineure ou de l'Amérique du Sud, accaparent le commerce, s'unissent en groupes compacts, préparant la voie à la colonisation politique ; en un mot, ils pénètrent et s'infiltrent partout.

Militaire ou économique, l'Impérialisme tend toujours à l'extension de la patrie : il s'agit d'établir « la plus grande Allemagne » (De Bülow) : c'est le pangermanisme. L'Allemagne revendique tous les pays de langue allemande comme terres d'Empire et comme colonies toutes les contrées où sont fixés les pionniers allemands. L'aigle veut enserrer dans ses serres d'abord tous les pays qui lui sont unis par des sympathies de race, puis venir en aide aux peuples arriérés. C'est un devoir patriotique de maintenir et de développer le sentiment allemand à l'étranger. C'est l'Impérialisme ambitieux et égoïste. « Rien, disait Guillaume, ne doit se décider dans le monde sans l'intervention de l'Allemagne et de l'empereur allemand (1). » On marchera à la conquête du monde par le rayonnement de l'Idée, par l'expansion et par l'usine, car, l'Impérialisme allemand, c'est aussi la politique économique mondiale, *Weltwirschaft und Weltpolitik*. Le monde entier est menacé par ce pangermanisme insatiable. « L'Impérialisme, c'est la politique de l'imperium romain, le Hohenzollern présidant aux assemblées des rois et des chefs des peuples, l'orgueil de la race incarné en la personne du souverain, l'ombre de l'autorité impériale projetée sur le monde (2). »

Tel est l'Impérialisme chez les deux principales puissances européennes ; nous retrouverions des traits semblables dans l'Impérialisme russe ou l'Impérialisme japonais (3) ; en est-il de même de l'Impérialisme américain ?

(1) Cf. Lair, p. 173.

(2) Cf. Lair, p. 122.

(3) V. H. Cordier. L'expansion japonaise, *Quest. diplom. et colon.* 1er avril 1904, p. 473 s.

L'Impérialisme russe — qui ne se formule guère d'ailleurs

sous ce titre — a un caractère à la fois économique et mystique. Il est économique : en premier lieu, c'est la stérilité ou l'insuffisance productive des vastes régions de l'empire russe, qui pousse à chercher des terres plus fertiles. En second lieu, l'accroissement très rapide de la population a accentué la crise agraire dans les pays de bonne culture de la Russie continentale et a poussé à l'émigration. Enfin, la Russie manque de débouchés maritimes, instruments nécessaires au développement commercial (importations et exportations) et d'action mondiale; c'est pourquoi la Russie, bridée du côté de la Méditerranée, et à peu près renfermée dans la mer Noire, gênée sur la Baltique par l'éloignement, les glaces, cherche à se créer des ports dans les mers de Chine, dans le golfe Persique.

L'Impérialisme russe a un caractère mystique. Beaucoup d'écrivains russes voient dans la race slave et dans le peuple russe, qui en est l'expression la plus puissante actuellement, la race élue et destinée à régénérer le monde, à lui apporter une foi nouvelle, l'Evangile nouveau. Le slavophilisme devient aisément un panslavisme, au fond duquel on trouve presque toujours une idée mystique. Bien que le prosélytisme orthodoxe n'ait pas l'activité ni l'ardeur des missions protestantes ou catholiques, il accompagne ou précède presque toujours la colonisation militaire ou l'expansion commerciale. Mais la Russie, que l'empereur Alexandre III appelait une « sixième partie du monde », se contentera longtemps encore d'organiser son immense empire, sans menacer les autres Etats : elle n'en est pas, il s'en faut de beaucoup, à cette période aiguë de surproduction industrielle qui crée les autres Impérialismes.

LIVRE II

ORIGINE ET FONDEMENT DE L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES DISTINCTIFS

SECTION I

L'esprit de domination

« L'impérialisme américain, écrit M. Boutmy, a deux « caractères par lesquels il diffère de l'ancien patriotisme : « l'esprit de l'infatuation, la vivacité de la convoitise. Les « Etats-Unis veulent être comptés parmi les grandes puis- « sances du globe ; ils n'admettent pas qu'on ait un autre « avis que le leur en ce qui concerne les affaires de leur « continent. Ils s'attendent à être consultés avec déférence « dans les questions qui intéressent l'ancien monde. De « plus, chaque fois qu'ils rencontrent un territoire bon à « prendre, ils éprouvent une envie instinctive à se l'appro- « prier, et, ensuite, une difficulté extrême à y renoncer par « sagesse (1). » Les Etats-Unis veulent jouer le rôle de

(1) Eléments d'une psychologie politique du peuple américain, p. 334-5.

world power, car aujourd'hui « les grandes puissances, ce « sont les grandes puissances du monde. » (Baldwin). Sortis de leur isolement primitif, ils se sont lancés dans la politique d'hégémonie et de conquête. Leur puissant et rapide développement politique et économique leur créait une force : ils érigèrent cette force en droit ; ils crurent que leur puissance les plaçait au premier rang des nations et les obligeait à intervenir dans les questions internationales. Aussi leur impérialisme ne se limite-t-il pas à telle région : il est vraiment universel, c'est le monde entier que les Etats-Unis rêvent de dominer, sinon politiquement, au moins économiquement. Ils veulent établir leur tutelle sur toute l'Amérique, dont ils excluent les autres puissances ; tout territoire qui est propre à satisfaire leurs ambitions politiques ou qui, s'il tombait entre les mains de quelque autre Etat, serait de nature à menacer leur sécurité, ils se l'annexent au nom du droit des peuples supérieurs de civiliser les peuples inférieurs. C'est ainsi qu'ils enlèvent Cuba, Porto-Rico, les Philippines à l'Espagne, qu'ils s'annexent les Hawaï, Samoa, qu'ils poussent le district de Panama à se déclarer indépendant. Dans les territoires qu'elle ne peut s'annexer, parce qu'elle doit compter avec les puissances européennes ou parce que ceux-ci se trouvent constitués en Etats, la République américaine envoie ses produits, installe les chemins de fer, crée les grandes voies de communication qui permettront de répandre son influence morale. Les grands Etats seront conquis économiquement, en y répandant les articles manufacturés, en y déversant les produits que l'Union ne peut consommer.

Il semble que les Américains obéissent à l'idée de grandeur sous laquelle ils vivent : impressionnés chez eux par l'immensité de tout ce qui les entoure, ils veulent faire grand à l'extérieur. Eux aussi songent à « la plus grande Amérique ». Aussi leur Impérialisme, dans ses manifestations, recherchera tout ce qui peut réaliser l'idée de puissance et de domination, et notamment il sera militaire, car il ne suffit pas de posséder la force, il faut la faire sentir. Pour conquérir des colonies, pour se protéger contre ses ennemis, pour réaliser la mission qui a été assignée, pour triompher des obstacles, il faut une armée. « L'armée et la « marine sont l'épée et le bouclier que cette nation doit

« porter si elle doit faire son devoir parmi les nations de « la terre (1) ». Les Etats-Unis ont d'ailleurs commencé par affirmer au monde leur puissance militaire : l'anéantissement de l'Espagne en 1898 et les victoires américaines ont révélé leur force et ont établi leur impérialisme politique. Depuis, les questions extérieures sont devenues l'objet de leurs principales préoccupations : ils ont aussi leur politique coloniale. Cet évènement, joint au prodigieux essor économique de la nation yankee, a exalté son patriotisme ; enorgueillie par ses succès, elle a parlé en conquérant à qui serait réservé l'empire de la terre.

Ainsi nous retrouvons dans l'Impérialisme américain les caractères indiqués dans les impérialismes européens : esprit de domination, orgueil de la race, prédominance des questions extérieures et de politique coloniale, conquête de débouchés. Retenons la manière par laquelle il se manifeste : les Etats-Unis ne convoitent pas seulement des territoires, des conquêtes ni des colonies. « Pratiquer l'impé- « rialisme, c'est désirer les clés du monde, non les clés « militaires comme sous l'empire romain, mais les grandes « clés économiques et commerciales. C'est chercher, non « pas un arrondissement territorial, mais la conquête et « l'occupation des grands carrefours où passe le commerce « de l'univers ; c'est vouloir non pas de grandes colonies, « mais des colonies habilement disposées pour jeter autour « du globe un filet serré, continu, de stations, de dépôts « de charbon et de câbles (2) ».

SECTION II

Caractère mystique et humanitaire

Ce qui frappe, lorsqu'on étudie l'Impérialisme américain, c'est l'idéal pacifique et humanitaire que prétendent pour-

(1) Roosevelt : *La Vie intense*, traduction, p. 15.

(2) De Lapradelle : *L'Impérialisme et l'Américanisme aux Etats-Unis*. R. D. P. 1900, XIII, p. 65-66.

suivre ses partisans : ce serait même là le criterium justificateur de tous leurs actes ; dans les entreprises d'hégémonie mondiale, il y aurait, à côté de l'ambition démesurée de la poursuite des richesses matérielles, un idéalisme latent reposant sur une foi profonde en l'avenir, sur la confiance au succès infaillible de la volonté humaine, aidée par la nature et la Providence dans la poursuite d'un but noble et généreux. « C'est, écrit M. Roosevelt, parce que nous croyons de tout notre cœur et de toute notre âme à la grandeur de ce pays, parce que nous sentons le tressaillement d'une vie hardie dans nos veines et que nous avons confiance qu'à nous est réservé le privilège de jouer un rôle prépondérant dans le siècle qui vient précisément de s'ouvrir, que nous saluons avec un avide délice l'occasion de faire n'importe quelle tâche que la Providence puisse nous assigner (1) ». Cette foi ardente en la supériorité de la race conduit les Américains à se considérer comme les délégués de la Providence en vue de faire régner la paix dans le monde, de régénérer l'humanité en faisant triompher la loi, l'ordre et la justice et d'introduire chez les peuples barbares les lumières de la civilisation (2). Le peuple américain est un *christian people* qui a reçu mission de propager l'évangile de bonne volonté parmi les hommes, d'étendre l'ère de la liberté et des gouvernements libres à travers le monde (3).

Pour se convaincre de l'importance du rôle que les partisans de la politique d'expansion assignent aux Etats-Unis, il n'y a qu'à parcourir les discours du président Roosevelt: à chaque instant, il parle de devoir et de mission humanitaire (4) : c'est un haut idéal que la nation américaine doit

(1) Discours à l'Exposition de l'Etat de Minnesota, 2 septembre 1901. *La Vie intense*, trad., p. 235-236.

(2) Cf. Roosevelt, *op. cit.* p. 27 et 242. Franklin proclamait déja en 1777 : « C'est ici un commun dicton que notre cause est la cause du genre humain et que nous combattons pour la liberté de l'Europe en combattant pour la nôtre ». (Cité par Aulard, *Histoire politique de la Révolution française*, p, 19.)

(3) Cf. Peffer : A republic in the Philippines, *North Amer. Rev.* Mai 1899, p. 315, et Bargy : La religion dans la société aux Etats-Unis, p. 255.

(4) V. Roosevelt, *op. cit.*, p. 1, 214, 225, 234, 241.

travailler à réaliser (1), car ainsi s'établira la paix dans le monde (2), « la cause de l'expansion est la cause de la « paix ». La nation ne doit pas faillir à cette mission ; c'est pourquoi M. Roosevelt lui prêche la vie intense, la vie d'effort et de lutte, de travail et de peine, qui seule peut faire la grandeur d'un peuple. Il n'est donc pas exact de prétendre que l'Impérialisme américain est « absolument dépourvu de tout élément mystique (3) ».

Ce n'est pas à dire, cependant, que les Etats-Unis sacrifient leur intérêt pour le bien de l'humanité : leur humanitarisme cache des desseins ambitieux. Ce qu'ils poursuivent avant tout, c'est la puissance de la nation ; ils savent que le premier devoir d'un peuple est de veiller à l'avancement et à la conservation de ses propres intérêts *(promotion and conservation of its own interests)* : sa situation internationale ne doit pas lui faire perdre de vue ce principe ; mais en même temps ils agiront pour le soulagement de l'humanité souffrante *(for the relief of suffering humanity)* et pour l'avancement de la civilisation partout où une telle action sera opportune et effective (4). L'expansion se justifie comme nécessaire à l'intérêt national, et aussi comme un devoir envers la civilisation.

Tout en travaillant pour la cause de l'humanité, les Etats-Unis prétendent à un Impérialisme pacifique ; ils veulent être une grande puissance, non dans un but de conquête, disent-ils, mais pour assurer la paix du monde. Cependant leur Impérialisme signifie lutte par les armes ou par le commerce ; il heurte les intérêts égaux d'autres peuples. Et comment concilier cette prétendue politique de paix avec l'accroissement donné à la marine, avec leur prétention de

(1) Cf. Roosevelt, *op. cit.*, p. 220, 53, 156, 124.

(2) Id., p. 27, 30, 31, 32.

(3) Boutmy, *op. cit.* p. 335.

(4) Cf. Atlantic Monthly, mars 1900, R. Olney : *The growth of our foreign policy* et Ch. Derby : *The doctrine of intervention*, Forum, décembre 1898 : « Notre devoir est d'intervenir, dans tous les cas qui peuvent se présenter, là où l'intérêt nous le commande, je parle de notre intérêt matériel, l'intérêt de nos marchands, de nos manufacturiers, de nos chemins de fer, de nos navires, de notre commerce et de notre négoce ». V. aussi Roosevelt, *op. cit.* p. 16 et 236.

posséder une armée forte? C'est uniquement pour se défendre ; leur but reste le même : substituer aux guerres de races les luttes plus saines de la concurrence économique (1). Voilà certes un des aspects les plus curieux de l'Impérialisme américain (2).

SECTION III

Le mépris des formes

Il se caractérise encore parce qu'il se montre « plus dé « gagé des contradictions et des difficultés que lui oppo- « saient ailleurs sinon les notions de droit absolu, au moins « la générosité, la courtoisie, le respect des formes (3). » L'apparition des Etats-Unis sur la scène internationale nous a surpris parce qu'elle rompait avec la politique jusqu'ici suivie par cette puissance : en proclamant la « Doctrine de Monroë », leur volonté de rester maîtres sur le continent américain, les Etats-Unis s'engageaient aussi à ne pas s'immiscer dans les affaires européennes et à ne pas contrarier l'expansion des autres Etats, si cette expansion ne se pro-

(1) Cf. le discours de M. Ch.-R. Flint : *Annals of the Amer. Acad.*, juillet 1903, p. 200-201 : « Quand les représentants des rèpubliques sud vinrent à la Maison Blanche pour dire adieu au président Harrisson, il leur déclara que le but de la revue militaire qui avait eu lieu en leur honneur avait été de donner une idée de l'armée des Etats-Unis, non dans l'intention de les impressionner par une grande puissance militaire, mais pour leur faire apprécier le fait que nous épargnons nos hommes et notre argent pour le progrès industriel; que, en cas de besoin, la contrée pourrait compter, dans l'avenir comme dans le passé, sur le courage et le patriotisme de son peuple. *Les guerres d'aujourd'hui sont des guerres industrielles.* L'invasion commerciale du Vieux-Monde signifiera l'abandon contraint du militarisme en faveur de l'industrialisme; au sud de nous il signifiera un modèle plus élevé de vie et une large mesure de bien-être. »

(2) V. A.-T. Mahan : The interests of America in sea pover, chap. vii; a twentieth century outlook, p. 217 s.

(3) Boutmy, p. 335, in fine.

duisait pas au détriment d'une République américaine. La doctrine de Monroë était une doctrine d'isolement international ; or, l'Impérialisme en est la négation manifeste, puisqu'il signifie l'entrée des Etats-Unis dans la politique mondiale. Nous aurons à insister plus longuement sur ce point ; remarquons ici que les Etats-Unis se sont dégagés de leur ligne de conduite traditionnelle pour adopter la politique d'expansion extra-continentale. La doctrine de Monroë n'était plus en rapport avec leur situation actuelle ; « nous ne pouvons plus longtemps, écrit un auteur américain, nous abriter derrière l'excuse honorée par le temps que nous sommes une puissance exclusivement américaine, sans rapport avec les affaires du monde en général (1). » Toutefois ils veulent concilier les deux choses : souveraineté dans les affaires purement américaines, opposition à toute tentative des puissances européennes pour étendre leurs possessions en Amérique, et participation au règlement des grandes questions internationales. Leurs intérêts étant devenus mondiaux, ils revendiquent les charges découlant de cette situation. Cette conséquence est naturelle, mais quelle différence entre ces obligations nouvelles et celles qui leur incombaient avant la naissance de leur Impérialisme !

L'Impérialisme signifie le mépris des traditions ; il implique aussi le mépris de toute forme de nature à entraver leurs ambitions. Si quelque traité les lie, les Etats-Unis chercheront à s'en dégager en prétendant qu'il n'est plus en rapport avec leur position actuelle, avec les exigences du moment, ou bien ils ne craindront pas, en dépit de toute règle de droit international, de favoriser secrètement une révolution et la proclamation d'une indépendance de nature à permettre la réalisation de quelque dessein politique.

En résumé, si nous voulons définir l'Impérialisme américain, nous dirons que c'est un état d'âme, né de la puissance du peuple américain, et cet état se caractérise par la prétention de dominer l'univers pour aider au développe-

(1) « We certainly could no longer shelter ourselves behind the time-honored excuse that we are an American power exclusively without concern with affairs of the world at large. » Rich. Olney : the growth of our foreign policy, *Atlantic Monthly*, mars 1900.

ment de la civilisation et à l'établissement de la paix, au mépris de toute forme contraire à ses intérêts politiques ou économiques.

CHAPITRE II

LES ORIGINES

L'essor économique des Etats-Unis au XIX[e] siècle.

D'où venait l'Impérialisme américain ? Etait-ce, comme on l'a cru parfois, le produit d'une circonstance fortuite, ou n'a-t-il pas des origines plus profondes et plus lointaines ? La guerre de Cuba qui a révélé et a favorisé son essor a pu être une cause occasionnelle : elle a marqué l'entrée, dans l'arène politique, d'un facteur nouveau qui au « concert européen » substitue le concert des grandes puissances du monde (1). L'expansion américaine n'est ni un accident, ni la conséquence d'un accident : ses éléments existaient avant la guerre avec l'Espagne ; l'Impérialisme a des origines plus profondes et qui se trouvent dans « le progrès « extraordinaire de la nation dans l'ordre démographique, « économique et politique, particulièrement depuis dix « ans (2). »

(1) « L'écrasement de l'Espagne fut une révélation ; la soudaine irruption des Etats-Unis dans la politique universelle fut comme une usurpation. Il paraissait entendu que l'équilibre du monde était une question à débattre entre cinq ou six principales puissances d'Europe : une inconnue s'introduit dans le problème. Cela change singulièrement l'équation. En vérité, il n'y a pas dans l'histoire des dernières années d'évènement plus considérable que la victoire des Etats-Unis sur l'Espagne. » (Driault : Les problèmes politiques et sociaux à la fin du XIX[me] siècle, p. 221-222).

(2) Boutmy, *op. cit.*, p. 336.

SECTION I

Le développement de la population aux Etats-Unis (1).

Ce rapide développement de la population est un des faits les plus frappants de l'histoire des Etats-Unis au XIXe siècle. En 1790, les Etats-Unis ne comptaient que 3.929.214 habitants ; en 1890, leur nombre s'élevait à 62.622.250 et en 1900 à 76.303.387 (y compris Hawaï et l'Alaska), soit une augmentation de 21 °/₀ en 10 ans (2). En 1902, le recensement accuse une population de 79 millions d'habitants, c'est-à-dire 5 °/₀ de la population totale du globe, la vingtième partie de la race humaine. Une nation aussi nombreuse est déjà une grande puissance, cela pèse dans la balance internationale. « Comme celle d'un liquide « sur ses parois, la pression de cette masse s'exerce sur les « frontières qui l'enveloppent, et si ces parois présentent « quelque part une surface de moindre résistance, elles « cèdent sous la pression de la masse. 76 millions d'hommes « groupés en corps de nation au-delà de l'Atlantique, il « n'en faut pas davantage pour déplacer vers l'ouest l'axe « de la politique dite « européenne ». C'est à peu près « comme si une nouvelle planète, plus pesante que Mars

(1) V. le mouvement de la population aux Etats-Unis d'après les derniers dénombrements, *Economiste français*, 17 janvier 1903, p. 69.

Census of the United States, 1901, bulletins nos 62, 64, 65.

Statistical Abstract, 1901, p. 10.

(2) Voici le mouvement d'augmentation de la population pendant le siècle :

1790.....	3.924.214		1850.... ..	23.151.876	30,4 °/°
1800.....	5.305.925	29,8 °/₀	1860.....	31.445.080	30,2
1810.....	7.239.814	30,8	1870.....	38.558.371	20,4
1820.....	9.654.590	28,6	1880.....	50.155.783	26,1
1830.....	12.866.020	28,5	1890.....	62.622.250	24,9
1840.....	17.069.453	28,1	1900	76.303.387	21,7

Cf. Levasseur. *Revue de Géographie*, juillet 1902, p. 1 et Census, bulletin n° 64, p. 3.

« ou que la Terre, venait à faire son apparition dans notre « univers solaire : par sa seule force d'attraction, elle y « troublerait la paix des mondes (1). »

A cette population sans cesse grandissante, il faut de plus vastes territoires. En 1790, l'Union comprenait 13 colonies de 2 millions de k. c. ; aujourd'hui elle renferme 45 Etats et territoires représentant une superficie de 9 millions de k. c. Cette immense étendue s'ajoute au nombre des habitants et établit à son tour l'importance de la République américaine dans le monde : une telle nation ne pouvait rester isolée.

De plus, avec la population, les besoins croissaient : les habitants consommaient davantage et réclamaient des marchandises de qualité supérieure. Or, malgré leur immense territoire, malgré l'accroissement de la surface cultivée (2), les Etats-Unis ne produisaient pas tout ce dont ils avaient besoin. En effet, ils s'étendent surtout en latitude et restent compris dans la zône tempérée nord, mais ils ne touchent nulle part le tropique : ils manquent par suite de cultures tropicales, lesquelles cependant sont l'objet d'une forte demande (3). Les Etats-Unis devaient donc naturellement être poussés à acquérir des établissements à zône tropicale, des colonies capables de leur fournir les denrées dont ils manquaient, et qu'ils étaient jusqu'alors obligés de demander à l'étranger. Ainsi la guerre de Cuba a été une guerre économique, en ce sens qu'elle avait pour but d'accaparer le marché sucrier de l'île ; de même l'annexion des Hawaï et des Philippines avait pour cause le désir de se procurer le café et le sucre produits par ces pays tropicaux.

(1) H. Hauser. L'entrée des Etats-Unis dans la politique mondiale d'après un Américain, *Ann. des sciences polit.*, juillet 1901. T. XVI, p. 447.

(2) 118 millions d'hectares en 1850, 300 en 1900.

(3) Le sucre notamment : ils en consomment 30 kilos par tête et par an, ils en importent pour 95 millions de dollars par an ; cinquante-cinq millions pour le café ; ils importent aussi des fruits tropicaux et du coton brut. Au total, on compte par an près de 250 millions de dollars, soit un milliard 250 de produits tropicaux importés. En 1870, ces produits formaient 36,09 °/₀ des importations ; en 1890, 37,77 ; en 1900, 43,47. Cf. *The foreign commerce and navigation*, p. 34 s.)

Les colonies deviennent les fournisseurs de la métropole : l'expansion coloniale apparaissait comme une nécessité.

SECTION II

L'essor économique des Etats-Unis au XIX[e] siècle (1).

La politique d'expansion est aussi la conséquence du développement économique des Etats-Unis pendant le XIX[e] siècle. Cette nation, qui, au début du siècle, était obligée d'acheter presque tous ses produits au dehors, non seulement se suffit aujourd'hui, mais envahit les marchés étrangers. Devenus riches au point de vue économique, les Etats-Unis se sont trouvés en proie à une pléthore de produits naturels et industriels et de capitaux : il fallait de

(1) V. Census 1901. *The foreign commerce and navigation of the United States*, 1901-1902. — Hauser : *Cours professé à la Faculté des Lettres de Dijon*, en 1903. — Vigouroux : *La Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord.* — P. de Rousiers : *Les Industries monopolisées aux Etats-Unis.* — Jenks : *The Trust problem.* — Levasseur : *L'Ouvrier américain.* — *North American Review :* 1897. H.-G. Mulhall : *Progress of the United States :* (de mai à septembre); 1900, avril : R. P. Porter : *Our european trade*, p. 528-537. — 1901, juillet, J.-F. Johnson : *Our foreign trade and prosperity*, p. 101-110. — C.-J. Bullock : *Theory of the balance of trade*, p. 111-133. — Harold Cox : *American progress und british commerce*, p. 91-101; novembre, O. P. Austin : *Has european war against American manufactures begun ?* p. 684-693. — 1903, janvier, A. Brown : *Shall we reduce the iron and steel tariff*, p. 46-57. — *Rev. des Deux-Mondes*, 1[er] février 1897, L. P. Dubois : Les monopoles industriels aux Etats-Unis. — *The quarterly Journal of Economics :* novembre 1902. F. R. Rutter : The sugar question in the United States. — *Monthly-Review*, juillet 1902 : X., Le Commerce et le Nouveau-Monde; avril 1903, H. Williams : L'Invasion américaine du Canada. — *Gunton's Mag*, juillet 1903 : America's share of the world's commerce. — *Annals of the Amer. Acad.*, janvier 1904. — *Economiste français* : art. cités et 1897, 20 novembre : Le Commerce des Etats-Unis; 1902, 15 février : L'Industrie minière et métallurgique aux Etats-Unis. — *Réforme économique*, 12 janvier 1902.

nouveaux marchés pour ces produits et de nouveaux champs d'investissement pour ces capitaux.

§ 1. — *Le progrès dans la production* (1).

Quelques chiffres suffiront à montrer la rapidité du mouvement de la production durant le siècle dernier.

a) *Production agricole.* — Les Etats-Unis ont commencé par vendre à l'Europe des produits agricoles. En 1850, ils ne récoltaient que 314 millions d'hectolitres de céréales ; en 1900, 1.400 millions. Ils fournissent 20 °/₀ de la production totale du blé ; de 1870 à 1901, leur part a passé de 94 millions d'hectolitres à 297 millions, soit une augmentation de 217 °/₀. Pour le maïs, l'augmentation a été de 92 °/₀ ; de 1895 à 1900, ils figurent pour 75 °/₀ dans la production totale.

b) *Cultures industrielles.* — Il y a vingt-cinq ans, les Etats-Unis donnaient 70 °/₀ du coton consommé dans le globe, aujourd'hui ils en fournissent 85 °/₀. En 1800, leur production n'était que de 155.000 balles, en 1900 elle est de 9 millions et demi ; de 1895 à 1900, ils figurent pour 84 5 °/₀ dans la production totale ; en trente ans, l'augmentation a été de 226 °/₀. Elle a été de 168 °/₀ pour la laine : actuellement la dixième partie de la laine produite dans le monde entier provient des Etats-Unis. Ils occupent le troisième rang dans la production du lin, le quatrième dans celle du chanvre ; celle de la soie même s'est considérablement développée.

c) *Industries extractives.* — En 1830, les Etats-Unis produisaient 179.000 tonnes de charbon, en 1870, ils en extrayaient près de 33 millions, 64 en 1880, 141 en 1890, 240 en 1900, 293 en 1902 ; en trente ans, l'augmentation a été de 826 °/₀ ; leur part dans la production totale est de

(1) Cf. Census.— Weiller : *op. cit.*, chap. xviii, p. 367 s.— *Monde économique*, 12 juillet 1902, p. 37, et 6 septembre, p. 301. — *Economiste français*, 9 février 1901, et 10 janvier 1903. — *North Amer. Rev.*, G. Mulhall : Five years of American progress, octobre 1894, p. 536 s.; juillet 1901, H. Cox : American progress and british commerce, p. 91 s. — *Rev. des Deux-Mondes*, R. G. Lévy : Métaux et Charbons, 1er novembre 1900, p. 163 s.

30,62 °/₀, ils occupent aujourd'hui le premier rang. La même suprématie leur appartient pour le pétrole : ils en fournissent 63 millions de barils sur 151 consommés dans le monde.

d) *Industries minières et métallurgiques.*— L'Amérique ne tirait en 1840 de ses gisements de fer que 400.000 tonnes; en 1880, leur production s'élève à 4.295.000 tonnes, elle atteint près de 20 millions de tonnes en 1900, soit 60 °/₀ de plus que l'Angleterre. Leur part dans la fabrication de la fonte est de 34,41 ; pour l'acier elle est de 37.73. Avant 1870, ils n'arrivaient qu'au quatrième rang dans la production de l'acier (73.200 tonnes), en 1880, ils étaient déjà au deuxième rang (1.371.000 tonnes) ; en 1896, ils passent au premier rang (5.366.500 sur une production totale de 17.581.000, soit une augmentation de 100 °/₀ en 16 ans). En 1900, leur production dépasse dix millions de tonnes (1). Les mines de cuivre américaines donnaient 12.000 tonnes de cuivre en 1870, en 1880, 27.000, en 1890, 116.000, en 1900, 370.000, soit 34 °/₀ de la production mondiale : en vingt ans, leur production a décuplé. En 1901, la production de mercure atteint 33 °/₀ de la production totale. De 1890 à 1900, la production de l'or a centuplé : elle passe d'un million de francs à 125 millions.

Ainsi les Etats-Unis dominent les principaux marchés; mais c'est surtout sur le terrain industriel que leurs progrès se manifestent.

§ 2. *Le progrès industriel* (2).

Il se révèle principalement par l'accroissement du capital engagé dans les entreprises industrielles, ainsi que de la production.

(1) V. *Economiste français,* Pierre Leroy-Beaulieu : L'Industrie minière et métallurgique aux Etats-Unis, ses progrès en 1900. 9 février 1901.

(2) Cf. The foreign commerce and navigation of the United States for the year ending, June, 30, 1902. I. p. 80.— *Annals of the Amer. Acad.,* janvier 1904.

	1860	1880	1890	1900	Accroissement p. 0/0 depuis 1890
Nombre des établissements	140.433	253.852	355.415	512.734	27.27
Capital (en millions de dollars).....	1.010	1.790	6.525	9.835	120.78
Nombre moyen des ouvriers	1.311.246	2.732.595	4.251.613	5.316.802	65.77
Valeur des produits (en millions de dollars).....	1 886	5.370	9.372	13.039	69.31

En 30 ans, le capital employé dans les manufactures a augmenté de 566 °/₀, et la valeur des produits de 208 °/₀. Pour les seules manufactures de fer et d'acier, la valeur des produits a passé de 207 millions de dollars en 1870 à 835 en 1900 (1). L'industrie cotonnière s'est accrue de 506 °/₀ (en 1870 : 61 millions de dollars, en 1900, 339 millions). La suprématie des Etats-Unis comme manufacturiers est incontestable.

§ 3. — *L'accroissement des exportations.*

En même temps que les Etats-Unis produisaient la plus grande partie des objets nécessaires à la satisfaction des besoins humains, ils diminuaient leurs achats à l'étranger. Tandis que leurs exportations augmentent d'une façon absolue et relative, leurs importations diminuent relativement ; en même temps l'augmentation des besoins et de la consommation intérieurs s'ajoute à la force productive des Etats-Unis.

Les importations des pays étrangers aux Etats-Unis s'élevaient en 1870 à 332 millions de dollars, en 1900, elles atteignaient le chiffre de 850 millions et en 1901, 880 millions, soit une augmentation de 165 °/₀ en trente ans. Or, pendant la même période, les exportations passaient de

(1) Cf. Twelfth Census of the United States, 1902, bulletin n° 246.

254 millions de dollars à 1.487 millions, soit une augmentation de 485 °/₀. De 1890 à 1901, les importations d'Allemagne aux Etats-Unis baissent de 5 °/₀, alors que les exportations à destination de l'Allemagne augmentent de 162 °/₀. Un pays qui vend plus qu'il n'achète, qui exporte plus qu'il n'importe, acquiert une certaine somme de richesses : les exportations indiquent les richesses réalisées et l'accroissement des ressources correspond avec l'accroissement des besoins. Les Etats-Unis produisant plus qu'ils ne consomment devaient chercher un marché extérieur.

Ainsi « trois faits d'une importance capitale pour cette « nation ardente au travail, infatigable, avide de gains, de « richesses et surtout, ce semble, dans le progrès, de pro- « grès commercial et industriel, devaient tenir et en réalité « paraissent avoir tenu une place considérable dans les « préoccupations, devaient exercer et paraissent avoir eu « en réalité une influence décisive sur les déterminations « des Etats-Unis : l'augmentation constante et finalement « énorme de leur commerce avec l'étranger; l'accrois- « sement de leurs exportations et réexportations; l'écart « persistant et croissant, au profit de leurs exportations, « entre celles-ci et leurs importations (1). »

§ 4. — *Les causes de l'essor économique.*

Quelles sont les causes de cette prodigieuse transformation qui a fait qualifier les Etats-Unis « d'immense et intense laboratoire des phénomènes économiques? » (2). Elle s'explique d'abord par la formation de la nation et par son caractère ; c'est « la conséquence d'une déviation écono- « mique, l'œuvre de cerveaux enfiévrés, qu'irritent les « lenteurs inhérentes au temps, aux lieux et à la gestation « normale des choses humaines et dont la volonté, l'esprit

(1) A. Gourd : *Les Chartes coloniales et les constitutions des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.* T. III : *La Constitution fédérale.* Paris, 1903, p. 656 s.

(2) E. Levasseur, préface à Caroll D. Wright *: L'Evolution industrielle aux Etats-Unis*, p. 17.

« surtout, n'admettent pas d'obstacles (1) ». Produit d'alluvions successives, sans aucune gêne de tradition ou lien historique, animée de l'esprit puritain, isolée des autres nations dont elle n'avait par suite rien à craindre, la nation américaine pouvait prospérer rapidement : avec la volonté et le travail appliqués au défrichement d'une terre neuve, l'abondance des richesses devait naître.

Les Etats-Unis jouissent d'ailleurs d'avantages naturels : admirablement situés, ils couvrent une étendue comprenant presque tous les climats, entre deux océans qui les mettent à portée de l'Europe et de l'Asie ; leur sol offre une variété de côtes et de bons ports, des plaines et un réseau de navigation fluviale merveilleux, des espaces encore vierges et des richesses minérales indispensables à toute nation industrielle ; ils possèdent enfin le génie mécanique, résultat de l'éducation et d'une extrême division du travail : ils produisent vite et à meilleur marché.

Une autre cause directe de cet essor économique se rencontre dans les tendances protectionnistes qui apparaissent dès 1860 et achèvent l'accroissement industriel et commercial. A cette époque, les gros industriels du Nord produisaient déjà au delà des besoins réels de la population de cette région ; par contre, les agriculteurs du Sud alimentaient l'Europe et par suite l'Europe faisait concurrence aux produits industriels américains sur le marché américain. Or, le Nord voulait avoir ce marché, accaparer les produits de coton et de canne à sucre du sud au profit de ses manufactures et de ses usines ; d'où ces droits élevés sur les produits étrangers importés dans l'Union afin de supprimer la concurrence étrangère et s'assurer le monopole de la consommation du sud. Ces droits frappant les produits agricoles et manufacturés venant d'Europe favorisaient à l'intérieur la création d'industries ou l'accroissement d'importance des anciennes, fermaient l'Amérique à l'industrie européenne et stimulaient l'industrie nationale ; on ne pouvait acheter les marchandises européennes qu'en

(1) Noël : Le péril américain. *Correspondant,* 10 avril 1899, p. 116.

V. aussi *North Amer. Rev.*, Worthington C. Ford : Commercial superiority of the United States, janvier 1899, p. 75 s.

payant des droits élevés, il devenait plus avantageux de se mettre à fabriquer les mêmes produits. L'élévation des tarifs resta une arme contre la concurrence étrangère (tarifs Morris, Mac-Kinley et Dingley) ; le protectionnisme subit même une recrudescence : au lieu de n'affecter que les produits, il s'est étendu aux producteurs Quand les Etats-Unis virent que les étrangers, qui étaient venus leur apporter leur force, leurs talents et leurs connaissances profondes, nuisaient au travail indigène, ils édictèrent des mesures hostiles à leur égard (Chinese exclusion act, 5 mai 1892). Puis on a visé les producteurs industriels et les agriculteurs européens dans leurs conceptions et œuvres intellectuelles, en repoussant leurs spécimens et modèles comme éléments de concurrence à l'art américain et aux conceptions de leurs professionnels. On ferme les marchés de l'Union aux marchandises d'origine européenne, sauf cependant les objets de luxe. Le bill Mac-Kinley de 1890 prohibe presque absolument la plupart des denrées européennes et applique à l'économie politique la formule de Monroë.

Cette politique, en accordant des primes à l'industrie nationale, attirait vers les placements industriels les capitaux disponibles et la surabondance des capitaux amena des perfectionnements d'outillage et, par conséquent, un accroissement considérable de production. De là aussi la politique des « trusts ».

Enfin, ce qui favorisa le développement économique des Etats-Unis, ce fut la réduction au minimum des frais d'extraction et de transport, grâce aux facilités d'exploitation et à l'économie de la main d'œuvre, et le rendement de plus en plus important que l'on obtenait par suite de la division du travail et le perfectionnement du machinisme. En outre, le développement de la grande industrie, le groupement des usines, afin de profiter en commun du voisinage des matières premières, des facilités de communication ou de débouchés, ont eu une grande influence sur la production (1). Il ne faut pas oublier non plus qu'il s'agissait

(1) M. Vigouroux *(La Concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord*, p. 240) décrit aussi le caractère spasmodique de l'industrie américaine :

de mise en valeur de territoires vierges, appropriables aux méthodes actuelles d'exploitation en grand, abondamment pourvus de toutes les matières premières et de voies de communication nombreuses et à bon marché. Les Etats-Unis ont pu adapter de suite à l'exploitation de ces territoires les méthodes nouvelles : aussi se trouvaient-ils dans des conditions particulièrement favorables pour devenir une grande nation industrielle et commerciale (1).

« Elle ignore le progrès méthodique et ses lenteurs. Elle construit presque d'un seul coup tous les chemins de fer dont le pays a besoin et même davantage. Elle bâtit dans le désert des villes complètes, sur le terrain préalablement drainé, assaini, éclairé et sillonné déjà par des tramways... Elle dirige les établissements métallurgiques vers les gisements de charbon et de minerai de fer qu'on découvre de temps en temps dans le Sud, la Virginie occidentale, le Tennessee, l'Alabama, et elle déménage les grandes manufactures de textiles de la Nouvelle-Angleterre, pour les transporter à proximité des centres de production du coton et à distance des Etats où les ouvriers sont le mieux organisés. »

(1) « Un flot continu d'immigration leur apporte le sang le plus jeune, le plus vigoureux des autres pays. Le libre régime démocratique avec les chances égales d'action et de succès qu'il offre à tous et les excellents moyens d'éducation qu'il met à la portée de tous, encourage et féconde l'effort. Sur ce continent si vaste et si varié, qui réunit tant de climats et tant de produits, favorisée par un extraordinaire génie inventif, par un siècle de paix presque ininterrompu, par la modicité des impôts, protégée par des tarifs douaniers contre la concurrence étrangère, l'industrie a pu se développer magnifiquement sans sortir du marché intérieur ; assurée de ses débouchés, elle s'est spécialisée dans des proportions qui lui permettent d'obtenir à peu de frais une masse énorme de produits ; l'économie est accrue par la perfection des transports ; la puissance des machines, les dimensions des wagons de marchandises, auprès desquels les nôtres font l'effet de simples jouets, l'étendue énorme des parcours sont autant d'éléments qui réduisent le taux du frêt au tiers de ce qu'il est en Angleterre. Tant que le génie de la race se concentrera sur les affaires, les ressources naturelles ne lui manqueront d'ailleurs pas : d'inépuisables richesses minérales garantissent la suprématie du Nouveau-Monde au XX^me^ siècle. » (A. Léger : L'Américanisation du monde, *Correspondant*, 25 avril 1902, p. 238-239).

SECTION III

Les Conséquences de l'essor économique.

Produisant de plus en plus, les Etats-Unis étaient menacés de pléthore économique, de surproduction intérieure ; ils risquaient de ne plus trouver de débouchés pour leur industrie, leurs produits et leurs capitaux. Leur épargne grossissait : il fallait lui trouver un emploi. Le régime capitaliste, marqué par une concentration à outrance, cherchait à maintenir sa position dominante ; le marché intérieur n'était plus suffisant ; il fallait s'assurer un marché plus large et des acheteurs offrant un pouvoir d'achat plus considérable. Doubler les entreprises existantes était inutile si l'on n'avait pas de débouchés ; tenter des entreprises était aléatoire ; une seule solution était possible : trouver des pays neufs consentant à absorber ce trop plein de l'épargne et à lui ouvrir des emplois productifs. Pour éviter une congestion industrielle, les Etats-Unis devaient entrer dans la compétition des marchés du monde, se créer des débouchés. Ils songèrent d'abord à l'Amérique : ils voulurent monopoliser le marché américain, faire des républiques sœurs leurs clientes naturelles, les englober dans une vaste fédération économique ; mais ils se heurtèrent au mauvais vouloir des Républiques sud-américaines, et la place était déjà occupée par l'Europe. Le seul moyen qui s'offrit à eux était l'Impérialisme ; ils affirment leur droit à des marchés libres dans toutes les vieilles contrées ouvertes aux entreprises des nations capitalistes ; ils pratiquent l'expansion politique, commerciale et financière en s'établissant aux Hawaï, à Samoa, aux Philippines, en prenant part à l'expédition de Chine, bien plus, en faisant concurrence à l'Europe sur ses propres marchés et sur ceux des pays neufs. En Europe, en Afrique, en Asie, en Amérique, partout nous les verrons exporter les produits, non seulement de leur agriculture, mais de leur industrie. La consommation intérieure n'est pas suffisante : le marché mondial seul peut assurer à l'industrie une stabilité suffisante. Bien plus, les Etats-Unis remboursent aux pays du Vieux-Monde une

part des capitaux qu'ils leur ont empruntés pour s'outiller ; aujourd'hui, enfin, nous les voyons devenir créanciers de débiteurs qu'ils étaient, en prêtant à l'Allemagne, à l'Angleterre, à la Russie. C'est la politique du *spread-eagleism*, de l'aigle aux ailes largement épandues : l'Amérique ne suffit plus ; on compte 11 milliards de commerce extérieur ; il faut des débouchés ; l'Europe parle de péril américain (1) !

L'hégémonie et l'impérialisme étaient imposés aux Etats-Unis par des nécessités économiques. « La véritable raison « de l'impérialisme, dit M. Gide, c'est la griserie d'un peu- « ple grandi trop vite et qui trouve sa moitié de continent « déjà trop petite pour lui. » L'expansion était inévitable. « Une nation de 76.000.000 d'hommes, qui est à la fois le « grenier à blé, le chantier de charbon et de fer, le dépôt « de coton où vont puiser tous les peuples, ne peut plus « comme autrefois s'enfermer dans son continent et rester « indifférente à tout ce qui se passe dans les quatre autres « parties du monde. Elle est une trop importante section « de l'humanité pour avoir le droit de s'isoler. Elle sent « que puissance oblige. Sa force lui crée un droit, le droit « se tourne en prétention, et la prétention se résout en un « devoir de se prononcer dans toutes les questions que dé- « nouait l'accord des seules puissances européennes. Le « monde l'encourage. En toute affaire il regarde du côté « des Etats-Unis et se demande avec inquiétude ce que va « penser, ce que sera tentée de faire la grande nation de

(1) V. Ch. Conant : *The United States in the Orient,* Boston, 1900 — et *The economic basis of imperialism. — North Amer. Rev.*, septembre 1898, p. 339. « Il faut, dit-il, assurer son droit dans tous les vieux pays épuisés et dans tous les nouveaux marchés ouverts à l'excès de nos ressources et de notre civilisation. » — Cf. Aussi, A. Brown, Shall we reduce the Iron and Steel tariff, *North Amer. Rev.*, janvier 1903, p. 46, note p. 53. — Pierre Leroy-Beaulieu : *Econom. français*, 4 avril 1903, p. 463 s. — Peffer signale aussi l'influence du rapide développement des énergies industrielles sur la conquête des marchés. (A Republic in the Philippines), *North Amer. Rev.*, mars 1899, p. 310 s.

Ajoutons que la politique protectionniste devait amener des représailles ; il fallait se créer une clientèle capable d'absorber les produits croissants de l'industrie.

« l'autre côté des mers. Son attente serait singulièrement « trompée si cette nation ne donnait pas son avis (1) ».

La richesse de la nation américaine lui a donné de nouveaux pouvoirs : elle a augmenté l'égoïsme ambitieux et les aspirations de ce peuple dont toutes les forces vives sont dirigées avec excès vers l'accroissement indéfini des biens matériels. L'Américain est fier des chiffres de son commerce : il est amené naturellement à penser que son pays est le premier du monde. Ne trouvant pas chez lui d'aliment au rêve d'expansion et de constante ascension vers la fortune, il va le chercher en dehors de l'Amérique. La diplomatie des Etats-Unis est faite de ces intérêts contingents ; le mobile de ses actes, c'est l'amour de la spéculation, la haine de la concurrence, la prétention à la domination commerciale universelle. Ainsi s'expliquent l'esprit de conquête, la politique coloniale, la recherche de débouchés et l'expansion économique, enfin les tentatives de rajeunissement et d'adaptation au nouvel état de choses de la doctrine de Monroë : autant de tendances qui caractérisent l'Impérialisme américain : il est dû en grande partie à des raisons économiques (2).

La guerre de Cuba, par exemple, a été surtout une guerre économique (3) : les Etats-Unis convoitaient les productions de cette île, sucre, café, tabac, notamment ils dési-

(1) Boutmy, *op. cit.* p. 337.

(2) « L'Histoire de l'Amérique, écrit M. Beckless Wilson dans sa « *Nouvelle Amérique* », est moins un chapitre de philosophie politique que le récit d'une courte évolution commerciale qui, à l'intérieur, a déterminé le caractère américain, tel qu'il se révèle en littérature, dans l'enseignement, les mœurs, les finances, et, au dehors, crée les relations qui donnent à une République industrielle une place dans la politique générale du monde. » (M^r^ John Van Vorst, la Nouvelle Amérique. *Rev. des Deux-Mondes*, 15 sept. 1903, p. 414-445, p. 416).

(3) V. *North Am. Rev.* C.-A. Crampton. The opportunity of the sugar cane industry, mars 1899, p. 276-285. — *Yale Rev.* Olmsted : Cuba : The sugar and the ecomomic consequences, 1892.— *Ann. of the Amer. Acad.* H.-C. Taylor : Conditions affecting the sugar beet culture in the United States, juillet 1903, p. 179-187. — De Rousiers : les industries monopolisées aux États-Unis, p. 130 s. — *The quarterly Journal of Economics.* F.-R. Rutter : The sugar question in the United States, novembre 1902.

raient accaparer au profit de leurs industries la production sucrière, et produire leur propre provision de sucre. Le rôle joué par le trust des sucres, par les planteurs américains et les marchands de New-York, dans les entreprises flibustières dirigées sur Cuba, a été dévoilé : ils entretenaient des agents au su et avec l'assentiment tacite du cabinet, fournissaient des fonds et des armes aux rebelles cubains. Ce syndicat voulait monopoliser le sucre dont Cuba regorge et qui était nécessaire pour pourvoir à la consommation américaine (1). Puis le gouvernement est intervenu et la question est devenue politique. Le trust et les spéculateurs de tabacs de New-York jouèrent un rôle analogue.

Les Etats-Unis avaient un autre intérêt à l'annexion de Porto-Rico et de Cuba : c'est le commerce déjà important qu'ils avaient avec ces îles et qui ne pouvait que s'accroître si elles devenaient une dépendance du territoire américain. En même temps qu'ils achèteront les produits indigènes, les industriels américains écouleront leurs machines nécessaires à la mise en exploitation des terrains encore incultes. L'annexion d'Hawaï est la conséquence de la constitution dans l'archipel d'importants intérêts américains et de la nécessité de se procurer les produits subtropicaux. Hawaï, en effet, est aussi un pays producteur de sucre ; les colons américains, en transformant le sol, étaient arrivés à lui donner le troisième rang parmi les pays sucriers ; les trois quarts des terres leur appartenaient. L'annexion de 1898 ne fit guère que ratifier une situation de fait préexistante. Ajoutons à cela que les Etats-Unis étaient devenus le débouché naturel des produits hawaïens et San-Francisco leur marché principal ; des traités de réciprocité en avaient fait une dépendance de la grande République ; ces traités enrichissaient les planteurs, leur dénon-

(1) Ce syndicat, rapporte M. Mérignhac, avait stipulé avec le comité révolutionnaire qu'après le triomphe de l'insurrection, le protectorat des États-Unis serait demandé, que le syndicat aura le droit de vendre les terres qui sont la propriété de l'État, aura le monopole des chemins de fer, etc., que dans un délai de dix ans après l'insurrection. Cuba sera annexée aux États-Unis. (V. R. D. P. 1896, p. 276.)

ciation pouvait les ruiner, l'annexion intervint comme le meilleur remède. Ce devait être aussi un excellent marché pour les produits américains : les 9/10 du commerce se font avec les Etats-Unis, ils figurent pour 74 0/0 à l'importation (1).

C'est aussi la fertilité des Philippines qui a poussé les Etats-Unis à en faire la conquête. Enfin, s'ils sont intervenus en Chine pour réclamer l'application de la « porte ouverte », c'est qu'ils désiraient prendre leur part du commerce avec cette contrée et de sa mise en valeur ; de même, en poursuivant leur politique de canal transisthmique exclusivement américain, ils veulent s'assurer une voie naturelle leur permettant une communication plus facile avec la côte ouest de l'Amérique du Sud et avec l'Extrême-Orient. Quant à l'Extrême-Orient, dès 1896, s'était constituée une société : l'American Chinese Development Company ; en 1898, elle obtint les concessions réclamées et ouvrait la Chine à ses entreprises.

Ainsi, conquête de débouchés, recherche de produits tropicaux : voilà la cause première de cette politique d'expansion coloniale que l'on caractérise par le nom d'Impérialisme. Toutes ces colonies fourniront aussi d'excellents points stratégiques dont nous aurons à indiquer la valeur : cette situation s'ajoutait à leur importance économique pour exciter les convoitises des Etats-Unis ; afin de s'assurer les marchés d'Asie, il leur fallait poser des bases à cette expansion future de leur commerce, il leur fallait des points d'appui; des stations navales, il leur fallait enfin le canal transisthmique. L'importance prise par les intérêts commerciaux et industriels aux Etats-Unis s'est d'ailleurs manifestée récemment par la création du département du

(1) En 1860, 334.743 à l'importation, en 1890, plus de 12 millions de dollars, en 1700, 20 et demi. Les exportations ont passé de 659.000 à 13 millions 509. Cf. *The for. comm. and navig.*, p. 37 et p. 895 s. — *Ann. of Am. Acad.*, mai 1902. O.-P. Austin, Our trade with Hawaï and Porto-Rico, p. 47-53. — V. aussi Rapp. de la commission, 6 déc. 1898, 55e congrès, 3e Senate Doc., vol. 3. — De Varigny, la crise havaïenne. *Rev. des Deux Mondes*, 1er février 1894. — Bradley Martin : American Imperialism, *Nineteenth Century*, septembre 1900. p. 401 s. — W.-C. Ford : Trade policy with the colonies. *Harper's*. T. XCIX, p. 293 s.

Commerce et du Travail, (loi du 14 février 1903) dont le rôle est de développer le commerce intérieur et extérieur (1).

(1) V. M. Hunic, Le nouveau ministère du commerce et du travail aux États-Unis. *Rev. Pol. et Parl.*, 10 mars 1904, p. 563 s.

M. de Lapradelle (R. D. P. 1900, p. 66 s.) prétend que « le néo-impérialisme américain est plutôt né du luxe et de la vanité », moins d'intérêts économiques ; « deux seules raisons économiques appuient l'impérialisme aux États-Unis : 1° la raison du sucre ; 2° la raison de la marine marchande. » Ils veulent développer leur marine : pour cela il faut être impérialisme ; « Nous avons, dit le sénateur Elkens, plusieurs raisons de garder les Philippines : il nous les faut pour l'accroissement de notre marché ; il nous les faut pour l'accroissement de notre marine marchande. »

Nous croyons que les intérêts économiques ont eu sur l'éclosion de l'impérialisme américain une influence plus profonde que ne le prétend M. de Lapradelle. D'abord, le marché national ne suffisait déjà plus : la preuve en est dans l'accroissement des exportations ; il fallait un marché plus large, le marché mondial. D'autre part, la question du développement de la marine marchande est la résultante, plutôt que la cause, de la politique d'expansion : si l'on veut exporter, on a intérêt à transporter soi-même les marchandises vendues à l'étranger ; une grande puissance commerciale doit avoir sa propre marine marchande : c'est un effet de l'impérialisme. Il reste vrai néanmoins que la question du sucre a contribué pour une grande part à lancer les États-Unis dans la politique coloniale.

CHAPITRE III

FONDEMENT HISTORIQUE ET SOCIAL

SECTION 1.

Le fondement politique et historique (1).

§ 1er. — *Les Etats-Unis « puissance mondiale ».*

Lorsqu'on oppose aux Américains la contradiction qui paraît manifeste entre leur politique actuelle et celle qu'ils ont suivie pendant plus d'un siècle, ils répondent que l'Impérialisme n'est pas une politique nouvelle, mais la conséquence de l'évolution politique des Etats-Unis pendant le XIXe siècle, qu'il n'implique aucune contradiction, puisque les Etats-Unis ont toujours été une *world-power* et une puissance coloniale.

L'histoire de leurs relations étrangères le prouve : ils ont été une véritable world-power « quant à leur force mili- « taire, par leur influence sur les autres nations, dans la

(1) V. A. Bushnell Hart : *The foundations of American foreign policy.* — W.-L. Clowes : American expansion and the inheritance of the race, *Fortnightly Review*, p. 884-892. — J. St-Clair-Etheridge : The genesis of Americanism, *North Amer. Rev.*, mai 1900, p. 679-693. — Peffer : Imperialism America's historic policy, *North Amer. Rev.*, août 1900, p. 246-258. — J. Bryce : Some thoughts on the policy of the United States, *Harper's Magazine*, août 1898. T. XCVII, p. 609-618. — Hœbler : Les Etats-Unis au commencement du XXme siècle. *Deutsche Monatschrift*, avril 1902. — L. Binaut : Des origines de la République américaine, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er avril 1856.

« tendance à étendre leur influence et leur pouvoir... Le « pouvoir des Etats-Unis s'est trouvé habituellement en « réserve et non en isolation, et partout où les intérêts de « la nation semblaient suffisamment affectés, nous avons « revendiqué notre place » (1). La politique d'extension territoriale a été celle de tous les hommes d'Etat américains ; l'impérialisme est une tendance naturelle, ce n'est pas un facteur nouveau dans la vie nationale américaine, c'est la suite logique d'un siècle d'efforts.

En effet, « l'idée de colonies nationales est aussi vieille « que la République » : l'annexion de territoires n'est pas la conséquence d'une nouvelle politique, mais « le déve- « loppement (*enlargement*) d'une politique poursuivie pendant longtemps » (2). En un mot, les Etats-Unis ont toujours joué le rôle de world power, ils ont toujours été mêlés aux politiques mondiales, ils ont été de tout temps une puissance expansionniste (3). On est donc mal fondé à soutenir que les Etats-Unis, lorsqu'ils annexent des pays lointains, ou lorsqu'ils revendiquent leur place parmi les grandes nations, rompent avec leur politique traditionnelle : l'intervention et la conquête ne sont que l'extension *of the old-time policy* (4).

Il y a quelque chose de vrai dans cette affirmation, si prétentieuse qu'elle paraisse. Certes, dire que les Etats-Unis ont de tout temps été une puissance mondiale, semble un peu exagéré. Jusqu'à ces dernières années, ils se sont tenus à l'écart des questions européennes; prohibant l'intervention étrangère en Amérique, ils pratiquaient, par contre, une politique exclusivement américaine, indifférents

(1) Cf. Hart, *op. cit.*, p. 49 et notamment tout le chapitre Ier.

(2) Cf. Hart, p. 167.

(3) Dès l'Indépendance, les colonies manifestèrent leur tendance à l'expansion. V. F. Bancroft : Seward's ideas of territorial expansion, *North Amer. Rev.*, juillet 1898, p. 79-89. — M. Bancroft combat l'idée que « l'histoire ne se repète jamais. »

(4) « In the pacific and in the far East, as in the West, intervention and conquest are only larger development of an old-time policy, by which, in the face of bitter opposition at home, there has been a steady expansion of interests, and consequently of new reasons for exercising the power of the country. » Hart, *op. cit.*, p. 48.

aux problèmes mondiaux. Cependant, il reste vrai que l'Impérialisme n'est pas l'effet d'un événement, mais qu'il a des racines profondes ; il est la conclusion d'une politique constamment poursuivie depuis un siècle, le terme d'une longue évolution, et, d'autre part, il puise ses fondements dans le caractère même du peuple américain, dans ses traditions. Il est intéressant d'insister sur ce point.

§ 2. — *L'évolution politique des Etats-Unis.*

D'abord, d'une façon générale, il y a dans l'histoire intérieure et extérieure des Etats-Unis pendant le XIX^e^ siècle, une évolution dont il est facile de se rendre compte. Le peuple américain a toujours été un peuple pratique, en ce sens qu'il a toujours conformé ses désirs à son intérêt propre. La politique des Etats-Unis a été fondée sur l'intérêt américain, sur le souci de garantir une sécurité relative à leurs sujets et à leurs établissements commerciaux, de s'assurer des postes pour surveiller les intérêts de leurs nationaux. « Accroître encore l'industrie et, au sens le plus « large comme au sens le plus étroit du mot, le commerce, « l'un et l'autre déjà si considérables, mais manifestement « susceptibles d'être encore et sans doute grandement « accrus, d'une nation dont ni la population n'a atteint son « plein développement, ni les richesses et ressources de « toute sorte, à coup sûr, épuisé les efforts de l'exploitation; « pour les accroître, conserver à leurs sujets leurs anciens « marchés, leur en procurer de nouveaux, leur assurer la « rapidité et l'économie des transports maritimes, leur « garantir la commodité, la facilité, la sécurité des rela- « tions de toutes sortes avec l'étranger : voilà les objets, « étroitements liés les uns aux autres et à la prospérité « matérielle de la nation, que paraît avoir poursuivis par « dessus tout et presque uniquement, jusqu'à ce jour, dans « les actes de sa politique extérieure et jusque dans les « plus récents de celle-ci, le Gouvernement fédéral (1). »

Jusqu'alors, l'intérêt national était principalement américain, parce que c'était sur leur propre hémisphère que

(1) Gourd, *op. cit.*, p. 663.

les Etats-Unis pouvaient retirer les plus grands bénéfices ; or, ces intérêts ont changé : ils n'ont plus aujourd'hui le même fondement. Ils sont situés dans le Pacifique, la grande question de la politique américaine actuelle est, nous le verrons, la question du Pacifique : c'est de ce côté que les Etats-Unis sont poussés par les événements et par leur destinée ; leur politique doit, d'américaine qu'elle était, s'élargir et devenir mondiale.

L'histoire des Etats-Unis explique bien pourquoi il en a été ainsi, et pourquoi il en est ainsi aujourd'hui. Au début du siècle, les Etats-Unis encore faibles, entourés de nations à peine émancipées, à la merci d'une intervention européenne, sentirent le besoin de proclamer la « Doctrine de Monroë », afin de pouvoir poursuivre leurs destinées librement et se livrer pacifiquement au développement de leur territoire. Mais sitôt que la force s'est accrue, que l'union s'est resserrée et que leur puissance politique et économique a été fondée, le cadre tracé par Monroë se trouve trop étroit. Tous les territoires sont conquis ; l'expansion devient une nécessité. De quel côté les Etats-Unis vont-ils se tourner ? L'Est ? Mais c'est l'Océan, et au delà l'Europe civilisée. L'Amérique du Sud ? L'influence européenne y est trop forte, ils ne rencontrent qu'opposition. Reste l'Ouest : là est l'avenir, là se trouvent des pays neufs à coloniser, le Pacifique est le grand centre commercial de l'avenir. C'est de ce côté que les Etats-Unis se tournent naturellement, car c'est de ce côté que leur « intérêt » les pousse.

Ils subissent, d'ailleurs, l'effet d'une loi naturelle. En effet, que l'on considère le sens du mouvement d'expansion de la nation américaine au cours du XIX^e^ siècle, on remarquera qu'il s'est poursuivi dans la même direction, de l'Est à l'Ouest, à mesure que le centre de population se déplaçait vers l'Ouest sous la poussée de l'émigration (1), l'axe des Etats-Unis se déplaçait dans le même sens (2). Primi-

(1) Il était en 1790 à Baltimore, de 1820 à 1860, dans la Virginie, en 1870 à Cincinnati dans l'Ohio, en 1890 il passe dans l'Indiana, et actuellement est à Columbus (Cf. Census, *Bulletin n° 62*, du 30 avril 1901).

(2) Les colons étaient poussés vers l'ouest par l'appât d'un gain plus fort et aussi par « cet instinct de déplacement sans trêve

tivement, ils étaient une nation atlantique ; on savait seulement que cette nation avait derrière elle un hinterland, un arrière-pays qu'on appelait le Far-West, pays perdu, riverain d'un autre océan ; celui-ci restait une mer inconnue, sorte de fossé insondable entre le Nouveau-Monde et l'Ancien. San-Francisco n'avait que de rares relations avec l'Europe. Aujourd'hui, il est devenu la porte de l'Asie ; c'est un élément important de l'Union, son port le plus actif ; tout un réseau de relations nouvelles s'entrecroisent dans l'Océan ; cet ancien fossé devient un bassin et même un carrefour de peuples. De plus en plus, les Etats-Unis penchent vers l'Ouest (1).

§ 3. — *Caractère des annexions.*

L'Impérialisme n'est pas seulement le résultat d'une tendance naturelle du peuple américain à l'expansion ; il est aussi le développement de la politique traditionnaliste de ce peuple (2). Pour nous en convaincre, il suffit de nous arrêter

et sans but qui est au fond du cœur de tout Américain. » (V. Roosevelt : *La vie au Rancho*, trad. Savine, Paris 1903, p. 9). — Sur la conquête de l'ouest, Voir aussi Roosevelt, *La Vie Intense*, p. 57 et 207 s.

(1) Fish, secrétaire d'Etat, disait en 1873 : « En même temps qu'il y a maintes personnes influentes dans cette contrée qui questionnent sur la politique de certaines acquisitions insulaires peut-être même d'extension des limites territoriales, il en est, aussi d'influente et sage prévoyance, qui rêvent un avenir où s'étendront la juridiction et les limites de cette nation et qui réclamera un lieu de repos dans le milieu de l'Océan, entre la côte Pacifique et les vastes domaines de l'Asie, actuellement ouverts au commerce et à la civilisation chrétienne. » (Cf. Callahan, American relations in the Pacific and the far East, p. 126-127). — V. Claudio Jannet, *Les États-Unis contemporains :* 1876, p. 224-225.

(2) Il ne faut pas oublier l'importance de l'achat de la Louisiane : c'est de cette époque que date le mouvement d'expansion. Les acquisitions de la Floride, du Texas, de la Californie, la guerre hispano-américaine sont en un certain sens le corollaire de ce grand évènement. De ce jour, les Etats-Unis ont remonté le Misissipi, ils ont élargi leurs vues et marché du côté de l'Océan Pacifique ; ils devenaient la puissance prépondérante dans leur hémisphère et assuraient leur avenir vers l'ouest. (V. F.-J. Turner : The significance of the Louisiana purchase, *American Review of Reviews*, mai 1902, p. 578-584).

un moment sur l'annexion de Cuba : elle n'est pas la conséquence de l'impérialisme, la nécessité de l'annexion a été affirmée dès le début du siècle. La victoire de Dewey a pu être l'heureux accident qui hâta l'affranchissement de l'île et qui, en enflammant le patriotisme, accrut l'avidité ambitieuse des jingoes et fit naître les désirs de conquête et d'expansion coloniale ; mais la question cubaine n'a rien d'accidentel. Nous allons le montrer.

Les Etats-Unis ont, de tout temps, considéré l'île de Cuba comme un complément nécessaire de leur système de fédération, une dépendance avérée de leur continent (1). Cuba, située près de la Floride, peu éloignée du Yucatan, est la clef du golfe du Mexique et forme « l'arche principale du pont qui relierait l'Amérique septentrionale aux Amériques centrale et méridionale (2). Par sa position, elle commande les relations entre l'océan Atlantique et le golfe du Mexique et entre ce golfe et la mer des Caraïbes, elle est une station tout indiquée pour les vaisseaux qui se dirigeront vers Panama quand le canal sera creusé. Comment cette île n'aurait-elle pas attiré les convoitises des Etats-Unis ? Dès la première heure, ils ont compris que Cuba était une annexe nécessaire pour leur existence et leur développement futur (3), et ils l'ont considérée comme « située dans

(1) Jefferson limitait à Cuba la sphère d'expansion des États-Unis. « Je ferais, disait-il, ériger une colonne à l'extrême limite sud de cette île, et j'y inscrirais : Nec plus ultra pour nous dans cette direction. Il faudrait ensuite faire entrer le Nord dans notre Confédération... Nous aurions alors un pays de liberté comme il n'y en a jamais existé depuis la création. Je suis persuadé qu'aucune constitution ne se prête aussi bien que la nôtre à un vaste empire et au self government ». (Cf Henderson, *op. cit.*, p. 362).

V. H. Latané : Intervention of the United States in Cuba. *North Am. Rev.*, mars 1899, p. 350 s.

(2) Ch. Benoist, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er mai 1897, p. 112.

(3) Jefferson signalait déjà le problème à l'attention de Monroë : « J'ai toujours, disait-il, envisagé Cuba comme l'addition la plus intéressante qui pût jamais être faite à notre système d'Etats. Le contrôle que, avec la Floride, cette île nous donnerait sur le golfe du Mexique et les contrées et l'isthme contigus, de même que sur les terres dont les eaux se déversent dans le golfe, assurerait complètement notre prospérité coloniale. Cependant, comme je sais que ce résultat ne pourra

la zône soumise aux principes américains applicables aux territoires limitrophes » (1).

La première préoccupation des Etat-Unis fut d'empêcher que Cuba passât aux mains d'une puissance étrangère, de la maintenir dans la possession de l'Espagne, puissance faible dont ils n'avaient rien à craindre, et de recourir seulement à la voie diplomatique pour en obtenir la vente. L'annexion était regardée comme une chose fatale, devant se réaliser d'elle-même en vertu des lois de la gravitation politique. « Si, écrivait John Quincy Adams à Nelson, le « 28 avril 1823, si une pomme, détachée par la tempête de « l'arbre qui la portait, ne peut faire autrement que de tom- « ber sur le sol, en vertu de la loi de gravité, ainsi Cuba, « les liens artificiels qui l'unissaient avec l'Espagne rompus, « incapable de se soutenir sans un appui extérieur, ne peut « que graviter vers l'Union nord-américaine, qui, par suite « de la même loi naturelle, ne peut la repousser (2). » Ce n'est pas à dire que les Etats-Unis n'agiront pas pour provoquer l'action de cette loi naturelle, la question est avant tout considérée comme une « affaire » que l'on traitera au mieux de ses intérêts. A plusieurs reprises, ils démontreront à l'Espagne qu'elle ne peut mieux faire que de leur léguer Cuba : sous le gouvernement américain, la « perle des Antilles » deviendra « l'île la plus riche et la plus fertile du monde entier (3). » De nouvelles offres d'achat sont faites en 1851, 1859, 1868 : l'Espagne, malheureusement ne veut rien entendre.

jamais être atteint, même avec le propre consentement de l'île, si ce n'est par la guerre, et que son indépendance, qui est notre second intérêt (et spécialement son indépendance de l'Angleterre), peut être obtenue sans la guerre, je n'hésite pas à abandonner mon premier désir, en le réservant à des chances futures, et à accepter son indépendance, avec la paix et l'amitié de l'Angleterre, plutôt que son association à nos Etats, qui nous coûterait la guerre et l'inimitié de celle-ci ». (Cf. Barclay, *R. D. I.*, XXVIII, p. 511-512.)

(1) Moore : *Les Etats-Unis et la politique d'annexion*, R. D. I., 1894, XXVI, p. 158, in-f°.

(2) V. *Rev. Britannique*, août 1854, p. 272.

(3) Buchanan à Sounders en 1868. Cf. Ch. Benoist, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 septembre 1899, p. 421. — V. aussi la résolution Cass du 4 janvier 1853, *R. D. I.*, XXVIII, p. 320.

De plus en plus les Etats-Unis considèrent la question cubaine comme une question américaine, mettant en jeu leurs plus puissants intérêts, liée à leurs « rapports commerciaux et politiques. » En 1852, M. Everett, secrétaire d'Etat, repousse les offres d'une convention tripartite, destinée à garantir à l'Espagne la possesion de Cuba, sous ce prétexte que l'Europe n'a aucun intérêt dans l'île, tandis que les Etats-Unis ont des relations intimes avec Cuba, en raison même de sa situation géographique (1). A Ostende les ministres américains déclarent que « Cuba est aussi « nécessaire à la République de l'Amérique du Nord que « n'importe lequel de ses membres, et qu'elle appartient « naturellement à la grande famille des Etats dont l'Union « est la pépinière providentielle (2). » Les Etats-Unis réclament Cuba au nom du principe de la conservation personnelle, du maintien de la « paix intérieure et de l'existence de notre Union bien aimée. » Johnson affirme à nouveau les intentions des Etats-Unis (message du 3 décembre 1867 : « Les Indes occidentales, dit-il, gravitent naturellement autour des Etats du continent qui doivent les absorber (3). »

Cependant, la situation s'aggravait dans l'île. La politique devient plus menaçante avec le président Grant (4). Fish la précise encore : « Cuba, doit tôt ou tard rentrer dans la confédération des Etats-Unis : c'est là un sort qui lui est imposé par les liens commerciaux qui la rattachent à l'Amérique du Nord et aussi par la sympathie perpétuelle des

(1) « L'île de Cuba, dit-il, est située à nos portes, elle commande l'approche du golfe du Mexique dont les eaux baignent les rives de cinq de nos Etats; elle barre l'entrée du grand fleuve qui arrose la moitié du continent de l'Amérique septentrionale et qui, avec les rivières qui lui sont tributaires, offrent la plus vaste combinaison de communications intérieures par eau qu'il y ait au monde; elle est à portée de surveiller nos échanges avec la Californie par la route de l'isthme. » (Lawrence, *op. cit.*, II, p. 325.)

(2) Cf. Isaac, La question cubaine, *Questions diplom. et colon.*, 1er juillet 1898, p. 280.

(3) V. Cespedes, *op. cit.*, p. 375.

(4) Message inaugural de 1869 et message du 18 juin 1870. Cf. Cespedes, *op. cit.*, p. 439 s. et Pétin, *op. cit.*, p. 275 s.

Américains » (1). Pour la première fois, les Etats-Unis parlent d'une guerre humanitaire à entreprendre (2). A partir de 1895, la politique devient agressive : les Etats-Unis ont grandi, on sent déjà la lutte entre le parti traditionnaliste et le parti impérialiste. Les Etats-Unis offrent leur médiation ; plus que jamais ils se préoccupent des troubles intérieurs de l'île (3). Le président Mac Kinley, dans son message du 6 décembre 1897, reprend l'argument du manifeste d'Ostende : le principe de la conservation personnelle. « Si, dit il, « plus tard, nous reconnaissons que nos devoirs envers « nous-mêmes, envers la civilisation, et envers l'humanité, « nous imposent l'obligation d'intervenir par la force, ce sera « sans aucune faute de notre part, mais seulement parce « que la nécessité de notre intervention sera tellement « évidente que le monde civilisé ne pourra nous refuser ni « son appui ni son approbation (4). » Cette intervention par la force devait bientôt se produire : c'est à celle-ci que fait appel le président quelques mois après, quand l'affaire du *Maine* fit réclamer par les jingoes une intervention éner-

(1) Cf. Pétin, p. 280.

(2) M. Blaine, dans son entrevue avec M. Milliken, s'exprimait ainsi : « De toutes les annexions auxquelles nous sommes en droit de prétendre, celle de Cuba, la perle des Antilles, l'île *siempre leal*, comme l'appellent les Espagnols, est la plus légitime. Cuba est un foyer d'infection, la serre chaude de la fièvre jaune qui, périodiquement envahit nos côtes, et décime nos populations. Cuba, entre nos mains, assainie et drainée, cesserait d'être un danger permanent ; le fléau disparaîtrait à jamais. Même de ce point de vue économique, nous aurions avantage à acheter Cuba à l'Espagne. Enfin, Cuba est un point stratégique important ; elle confine au nord à la Floride, au sud à la presqu'île du Yucatan, elle ferme l'entrée du golfe du Mexique, elle en est la clé, et celle-ci serait mieux dans nos mains. Voilà bien des raisons en faveur d'une annexion. » (De Varigny, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1890, p. 455).

(3) Résolution du comité des affaires étrangères, 27 février 1896. V. Desjardins : L'insurrection cubaine et le droit des gens, *Rev. de Paris*, 15 août 1896, p. 362 s. — Discours Hitt, 4 avril 1896. — Mérignhac, *R. D. P.*, 1896, p. 270. — Note Olney, 4 avril 1896. De Olivart, *R. G. D. I.*, 1902, nos 2 et 3. — Message Cleveland, 7 décembre 1896 : *Arch. Diplomat.*, 1896, IV, p. 302. — Message Mac-Kinley, *Arch. Diplomat.* 1897, IV, p. 327.

(4) Cf. *Arch. Diplom.*, 1897, IV, 339.

gique et la proclamation de l'indépendance de Cuba (message du 12 avril 1898). Pour la justifier, il invoquera la cause de l'humanité et de la civilisation, l'intérêt des Etats-Unis, la nécessité de l'indépendance cubaine. Cette fois, c'est l'Impérialisme qui éclate et qui va triompher aux victoires de Santiago et de Manille.

Ce simple aperçu de la politique américaine vis-à-vis de Cuba suffit pour montrer que la nécessité de l'annexion, ou au moins de l'indépendance de l'île, a été aperçue dès le commencement du XIX^e^ siècle ; qu'elle a été réclamée par le Congrès à différentes reprises, alors que l'Impérialisme était encore inconnu ; que l'Impérialisme n'a pas créé la question cubaine pour la faire servir à sa cause, mais qu'il a seulement réalisé un des rêves les plus anciens des hommes d'Etat américains. L'ancien patriotisme, à la suite de ce succès, s'est enorgueilli, heureux de sa victoire et, avide de gloire, il a greffé sur cette antique convoitise les rêves d'expansion coloniale, d'agrandissement extra-territorial, qui l'ont conduit à réclamer l'annexion de Porto-Rico et des Philippines (1).

L'annexion d'Hawaï appartient aussi à la politique traditionnaliste : elle n'est pas la conséquence de l'Impérialisme, elle est l'accomplissement d'une ancienne convoitise (2).

(1) Sur l'histoire de la question cubaine, voir, outre les ouvrages déjà indiqués : De Varona, *Cuba contre Espagne*, Troyes, 1896. — Mestre Amabile, *La question cubaine et le conflit hispano-américain*, Paris, 1896. — Cap. Ch. Bride : *La guerre hispano-américaine de 1898*. — R. G. D. I. et R. D. P., art. cités dans la bibliographie. — R. D. I., 1888, p. 513 s., Pradier-Fodéré : *L'Amérique espagnole* (chronique). — *Rev. des Deux-Mondes :* 1869, 1^er^ mai. A. Cochin : L'Espagne et l'esclavage dans l'île de Cuba. — 1874, 15 mars. L. Lavide : La question cubaine; 6 années d'insurrection. — *Rev. Blanche*, 1898, 15 mars, p. 445 s. La question cubaine. — *Correspondant*, 1870, 10 février. V. De Rochet : L'insurrection cubaine. — *Rev. Encyclopédique*, 1898, 20 août. E. Bousson : La révolution cubaine jusqu'à l'intervention américaine. — *Economiste français*, 1901, p. 102 s. Cuba sous le régime américain. — *Rev. historique*, 1903, juillet-août, p. 242-291. A Viallate : Les préliminaires de la guerre hispano-américaine et l'acquisition des Philippines par les Etats-Unis.

(2) V. James Morton-Callahan : *American relations in the Pacific and the Far East.* (John Hopkins University studies

Déjà en 1843, un navire anglais ayant pris possession de ces îles, les Etats-Unis déclarèrent que nulle puissance ne pouvait les occuper soit à titre de conquête, soit pour coloniser. Leur première politique fut d'écarter toute influence étrangère, de sauvegarder l'indépendance de l'île afin de pouvoir se l'annexer au moment opportun (1). C'était bien là leur but, car jamais ils ne s'engagèrent par quelque accord international qui pût les empêcher de négocier un jour un traité d'annexion avec le gouvernement hawaïen. En 1854, un premier traité de transfert des îles aux Etats-Unis comme *territo ial possession* fut négocié, mais n'aboutit pas par suite de la mort du roi. Depuis ce jour, les Etats-Unis ne cessèrent pas de provoquer l'annexion par tous les moyens (en 1867, 1871 et 1873). En 1881, Blaine (instructions au ministre Comby) dit que la décadence graduelle et inévitable de la race native pouvait conduire les Etats-Unis à changer leur politique d'assimilation commerciale en une de colonisation et d'annexion matérielle (2). Le sentiment d'annexion s'accrut lors des troubles constitutionnels de 1891-1892 : Stevens y fait ardemment appel. D'ailleurs les intérêts américains dans les îles étaient depuis longtemps établis : on n'y comptait pas moins de 2.000 colons américains, auxquels le pays était redevable de sa prospérité ; leur influence économique et politique y était considérable ; un traité de réciprocité avait fait de l'île une sorte de dépendance économique de la République américaine. Le traité du 7 juillet 1898 ne fit donc que ratifier une situation de fait : c'était le couronnement de l'œuvre des missionnaires.

Ce que nous venons de dire de Cuba et des Hawaï, s'appliquerait aussi bien au canal transisthmique : cette œuvre est une des plus anciennement conçues par les hommes d'Etat américains ; de tout temps elle n'a cessé de les préoccuper. Si aujourd'hui les Impérialistes en réclament avec

in historial and political science, Baltimore, 1901, nos 1-3, chap. VIII, p. 114-314). — *Rev. des Deux-Mondes* : 1er avril 1888, 1er mars 1893 et 1er février 1894, art. de M. de Varigny.

(1) En septembre 1853, le secrétaire d'Etat Marcy déclarait que les Etats-Unis n'avaient aucune intention d'exercer un contrôle exclusif, mais ne permettraient pas que des puissances étrangères établissent un protectorat sur les îles.

(2) Callahan, *op. cit.*, p. 127.

empressement la réalisation, ils ne font que demander l'accomplissement de ce qui fut la préoccupation principale de la diplomatie américaine pendant un siècle. Nous en parlerons plus loin (1).

SECTION II

Le fondement social (1).

L'Impérialisme américain, phase d'une évolution politique et historique que nous venons de retracer, a un fondement plus profond qui en fait un véritable état d'âme,

(1) Sur l'histoire du canal, voir Henderson, *op. cit.*, chap. II : *The interoceanic Canal problem*, p. 65 s.

(1) Cf. Boutmy : Eléments d'une psychologie politique du peuple américain. — P. Bourget : Outre-mer, Paris, 1895. — H. Bargy : La religion dans la société aux Etats-Unis, Paris, 1902. — M. Dugard : La société américaine, Paris 1896. — Marc Leclerc : Choses d'Amérique, Paris, 1895. — E. de Nevers : L'âme américaine, Paris, 1900. — Landry : Hommes et choses d'Amérique, Paris, 1897. — Th. Bentzon : Les Américaines chez elles, Paris, 1896. — Choses et gens d'Amérique, Paris, 1898. — L. Weiller : Les grandes idées d'un grand peuple, Paris, 1903. — Th. Roosevelt : La vie intense. — L'idéal américain. — La vie au Rancho. — Chasses et parties de chasse. — Furcy-Châtelain : Le panaméricanisme et l'équilibre américain. — Lefébure : Les motifs sociaux de l'impérialisme, *Science sociale*, nov. 1902. — A. Oppel : Amérique et Américains, *Ann. de Géog.*, T. VIII, p. 438 s. et T. IX, p. 56 s. — Laborer : Esquisses de la vie américaine, *Journ. des Econ.*, depuis juin 1903. — F. Brunetière : L'âme américaine, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er décembre 1900, p. 664 s. — Leblond : Les Etats-Unis d'Amérique, *Rev. de Géogr.*, novembre 1903, p. 385 s., et décembre, p. 482 s. — W. Besant : The future of the anglo-saxon race, *North Amer. Rev.*, août 1896, p. 129-143. — Ch. Beresford : Future of the anglo-saxon race, *North Amer. Rev.*, décembre 1900, p. 802 s. — W.-L. Clowes : The american expansion and the inheritance of the race, *Fortnightly Review*, décembre 1898, p 884 s. — E.-A. Ross : Problème de races américaines, *Ann. of the Amer. Acad.*, juillet 1901, p., 67 s. — Talcott Williams : The ethical and political principles of expansion, *Ann. of the Amer. Acad.*, sept. 1900, p. 51 s.

un « état psychologique » : il est l'affirmation suprême du sentiment national, le patriotisme poussé au plus haut degré.

---

§ 1. — *La formation de la nation yankee.*

A. — La population.

Comment le patriotisme a-t-il pu naître ? Pour répondre à cette question il convient de se demander si le sentiment national existe aux Etats-Unis et de rechercher comment le développement sociologique et social de cet amalgame des races les plus diverses a pu aboutir à la formation d'une nation proprement américaine. Il s'est constitué, sur le sol américain, un type particulier d'individus, une race composite, mais ayant son caractère, sa vie et ses aspirations propres, une nation yankee, douée d'un patriotisme prononcé et conscient. Il s'est formé un peuple « américain », une nationalité, une nation ayant une conscience et une individualité. Comment cette nation a-t-elle pu naître ? Au premier abord, on peut douter de son existence : les Etats-Unis offraient-ils les conditions requises pour la constitution d'une nation (1) ?

Examinons la population : elle est essentiellement composée d'éléments divers et empruntés aux races les plus dissemblables. Cela s'explique par sa formation : les descendants des premiers colons débarqués, sous les premiers Stuarts, par la *Mayflower*, ne comprenaient, en 1790, que 4 millions d'hommes, disséminés le long de l'Océan sur une bande d'un peu plus de 2 millions de k. c. Peu à peu les pionniers pénètrent dans le Far-East : les limites du sol défriché reculent successivement. En même temps, la population s'accroît dans des proportions considérables, nous l'avons déjà signalé. Elle est donc sans cesse en mouvement, la stabilité lui manque ; d'ailleurs, cette instabilité était pour ainsi dire fatale : car, d'une part la population

(1) Nous nous sommes inspirés beaucoup dans les développements de cette idée du livre de M. Boutmy.

était attirée vers les vastes espaces vides situés dans les régions libres et incultes de l'Ouest, et, d'autre part, elle recevait à chaque instant des éléments nouveaux qui empêchaient l'assimilation des éléments déjà établis. D'où le déplacement successif du centre de gravité de la population vers l'Ouest (1).

L'accroissement et l'extrême mobilité de la population ont leur principale cause dans l'immigration (2). Attirés par les larges espaces à défricher et par le désir de réaliser leur bien-être, des hommes de races, de langues, de religions, de nationalités différentes accouraient en foule dans l'Amérique du Nord. Ces immigrants, qu'aucun lien ne rattache au sol américain, ne se fixent pas au lieu où ils ont pris terre : ils avancent à l'intérieur, se dispersent, et ne s'arrêtent que là où ils ont trouvé leur bonheur (3). On comprend qu'à ce moment une société, et, à plus forte raison, une nation n'ait pu se constituer : les populations ne se mélangent pas, elles se « délaient » plutôt. Comment chez ces gens toujours tentés par la facilité de changer d'établissement, par l'appât de richesses nouvelles, étrangers les uns aux autres, submergés à chaque instant par des flots d'immigrants, une conscience commune, un sentiment de solidarité aurait-il pu se dégager? Comment s'unir, s'attacher les uns aux autres, former des cadres sociaux d'où puisse sortir l'idée d'une vie commune et de besoins communs? Il y avait trop de diversité entre eux, surtout ils manquaient de stabilité : à ces premiers colons, qui avaient devant eux des terres capables de leur fournir des richesses nouvelles, il était impossible de se fixer au sol, de former une société, de se fondre en nation : ils ne constituaient pas une population assez dense.

Donc, d'un côté, déplacement continuel de la population,

(1) V. plus haut, p 70 s.

(2) L'augmentation de la population fut surtout considérable dans les premiers temps de la République : de 1790 à 1800, elle s'accrut de 35 °/₀, de 1880 à 1860, elle resta entre 30 et 35 °/₀, mais après l'augmentation n'est plus que de 22 °/₀ de 1860 à 1870, 30 °/₀ de 1870 à 1880, 25 °/₀ de 1880 à 1890, 21 °/₀ de 1890 à 1900.

(3) Si, aujourd'hui, l'élément le plus actif de la population est sur les côtes du Pacifique, c'est qu'il s'est formé des immigrants les plus aventureux qui poussaient plus en avant leur marche.

de l'autre, flux incessant d'immigrants : d'où une agitation permanente, une instabilité constante qui « empêchait pour « ainsi dire les éléments solides de gagner le fond et de s'y « déposer (1). »

Au commencement du siècle, l'immigration semble se ralentir ; mais, le mouvement reprend avec plus de force lors de la construction des chemins de fer : ce sont alors des masses qui sont déversées à tout moment sur le territoire et qui se répandent partout, forçant les anciennes à se déplacer, ébranlant leur cohésion et leur solidité relatives. La découverte des mines d'or dans l'Ouest précipite encore ce mouvement, augmente l'instabilité et par suite retarde la formation du sentiment national. La population, aspirée par ces vides successifs, est toujours mouvante : le centre avance après 1830 d'une distance évaluée à 37 kilomètres en moyenne par décade. « Sous le pavillon de « chaque nationalité, il n'y a pas encore de nation, mais « seulement des groupes qui se cherchent vaguement pour « en former une » (2).

B. — LE TERRITOIRE.

Ces groupes ne purent s'organiser en nation tant qu'ils n'eurent pas de territoire défini, de base fixe, de sorte que la puissance d'absorption du territoire décroisse, cesse de solliciter l'immigration et que les habitants s'attachent au sol. Or, jusqu'en 1860, les frontières ont été essentiellement mobiles : en 1803, l'acquisition de la Louisiane livre à la colonisation tout le bassin du Mississipi ; en 1819, c'est la Floride ; le Texas en 1845 et 1850, les provinces mexicaines en 1848 et 1858, l'Alaska en 1858. Alors le territoire embrasse toute l'épaisseur du continent, et, lorsque tous les vides seront comblés, lorsque l'occupation sera devenue effective et que la densité de la population s'accroîtra, alors seulement les groupes se pénétreront et l'idée d'une nationalité commune commencera à s'élaborer. L'intérêt individuel fera place à l'intérêt social, les relations deviendront

(1) Boutmy, *op. cit.*, p. 43.
(2) Boutmy, *op. cit.*, p. 48.

plus fréquentes et plus complexes. Mais tant que le territoire des Etats-Unis n'a pas été complètement occupé, tant qu'il a offert des espaces à l'immigration et à la colonisation, la formation d'une unité nationale consciente et d'un sentiment collectif a été impossible. Il manquait deux éléments constitutifs de toute nationalité : une population stable, un territoire défini. Peu à peu, ces éléments prirent consistance : alors cette juxtaposition de races commence à s'organiser en corps social ; les divers groupes se pénètrent, s'unissent, s'absorbent en groupes plus larges et plus compacts : les différences originelles s'atténuent pour disparaître le jour où peut se former un peuple, une nation consciente d'elle-même et de la solidarité qui unit ses divers membres.

C. — LES FACTEURS DE LA FORMATION DE LA NATION AMÉRICAINE.

Comment cette nation réussit-elle à se constituer sur le sol américain, une fois que la population devint plus stable et plus fixée au sol ? La très grande diversité que cette population présentait aux points de vue ethnique, linguistique, religieux ne semblait-elle pas un obstacle à l'homogénéité, condition principale d'une forte constitution nationale ?

En effet, le peuple américain est composé un peu de toutes les races : Anglais, Allemands, Irlandais, Scandinaves, Italiens, Russes, Français, Ecossais, Chinois, presque tous les types et variétés ethniques de l'univers se sont rencontrés sur le sol des Etats-Unis et sont allés se fondre dans cet immense creuset, d'où est sorti un composé humain distinct des éléments qui l'ont formé, une race composite, mélange de races les plus opposées (1). Au point de

(1) La population actuelle comprend 40 °/₀ d'étrangers. L'élément germanique domine (29,9 °/₀), surtout dans la région des grands lacs. En 1902, on comptait 178.375 Irlandais débarqués aux États-Unis, 171.989 Austro-Hongrois, 107.347 Russes. — Cf. Pierre Leroy. Beaulieu : La composition et le développement de la population aux États-Unis. *Econ. franç.*, 25 mai 1903, p. 623 s. — Delpon de Vissec : L'émigration européenne aux États-Unis. *Revue bleue*, 25 avril 1903, p. 527 s.

vue de la langue, la diversité n'est pas moins grande : l'anglais est certainement la langue la plus employée, mais il est certaines villes où l'allemand est plus parlé que l'anglais ; le français domine dans certaines régions de la Nouvelle-Angleterre. Actuellement on compte la moitié du peuple américain dont l'anglais n'est pas la langue originelle, et dans les pays où cette langue est parlée, c'est avec un accent irlandais. L'unité religieuse fait aussi défaut : les protestants sont en majorité (42 millions environ), mais il y en a de toutes sortes : les Etats-Unis sont le pays où les sectes religieuses se multiplient le plus. On y rencontre à peu près 10 millions de catholiques et des juifs de plus en plus nombreux (1).

Malgré ces diversités, il existe de l'homogénéité dans la population américaine : il y a une nation américaine. D'abord les divers éléments ethniques se sont admirablement fondus, grâce aux facilités avec lesquelles la vie locale est ouverte aux étrangers, aussi grâce à la facilité d'absorption de ces éléments (2). Certains groupes sont cependant réfractaires et plus difficilement assimilables, tels les Canadiens français, les Italiens et les émigrés allemands ; d'autres ont été tenus à l'écart : les Indiens, les Chinois, les noirs. Mais en général, la fusion s'est accomplie et ceci sous l'influence de diverses causes.

L'influence du climat n'a pas été très grande (3) ; loin d'être uniforme, le climat des Etats-Unis est très variable : l'Est et le Sud-est sont humides et pluvieux ; l'Ouest est plus chaud ; les prairies et le Nord-Est offrent un climat à con-

(1) Surtout depuis l'émigration russe et polonaise.

(2) « Les descendants des individus recrutés dans toutes les nationalités deviennent au bout d'une ou deux générations complètement américains. » (Caroll Wright : *L'évolution industrielle des États-Unis*, p. 8). « L'Amérique a une telle puissance d'absorption, c'est un creuset tellement puissant que l'Européen, à quelque nationalité qu'il appartienne, s'il y entre avec ses préjugés nationaux, en sort avec une âme américaine identique à l'âme de ses nouveaux concitoyens. » (L. Weiller, *op. cit.*, p. 365).

La facilité avec laquelle la constitution accorde le droit de cité fait vite oublier aux étrangers leur patrie d'origine (*Qu. diplom. et colon.*, 15 novembre 1903, p. 698-699).

(3) Cf. Leclerc, *op. cit.*, p. 79 s.

trastes saisissants. Mais les habitants ont dû s'adapter au milieu physique, et, façonnés par lui, ont fini par former un type propre. Une certaine homogénéité a pu naître du croisement des races (1). Toutefois, ce qui a principalement contribué à la formation du sentiment national, c'est le développement de la conscience d'une solidarité naturelle, c'est la poursuite d'une même fin nationale, l'unité, et d'un même idéal.

En effet, un même idéal économique poussait les immigrants : ils étaient attirés par l'exploitation d'un territoire vierge et par la perspective de faire fortune. La nature, la force des choses, imprime sur les individus son sceau et en fait des « Américains » ayant le sens très aigu de ce qui rapporte et apprenant à ne compter que sur soi. L'immigrant était donc naturellement poussé à l'action (2). Mais, heureusement, cette activité se trouva réglée : le procédé du développement par étapes a présenté pour la formation du caractère national des avantages considérables. « Si, « écrit M. Oppel, les trois millions d'habitants, qui peu- « plaient les treize colonies, s'étaient trouvés tout de suite « en possession du territoire entier, la hardiesse et l'esprit

(1) L'homogénéité ethnique n'est pas une condition essentielle à la constitution du lien national ; les nations de l'avenir apparaissent hétérogènes dans leurs éléments. Aux États-Unis même, l'homogénéité est moins parfaite actuellement qu'elle ne l'était au début du XIX^me^ siècle : à ce moment l'immigration était surtout anglo-saxonne et apportait aux États-Unis des éléments le plus souvent identiques à la population déjà établie : aussi l'assimilation se faisait rapidement. Il n'en fut plus de même le jour où la composition des immigrants changea : les éléments celtiques, germaniques, latins et slaves fournirent la majorité, mais se montrèrent plus réfractaires à l'action du milieu. (Cf. *Statistical Abstract*, 1901. — *Monde écon.*, 13 sept. 1902, p. 326).

(2) L'étendue des territoires à défricher, les ressources inépuisables à développer ont fait naître l'activité et l'esprit d'entreprise ; les premiers colons ont été des chercheurs d'aventures, avides de mouvement. Leur individualité s'est ainsi développée et il s'est formé une certaine homogénéité morale. La religion a eu aussi son influence : elle était subordonnée à la cause de l'unité nationale, ce fut un organe d'assimilation, et un principe d'action. (Cf. H. Bargy, *op, cit.*, p. 58 s. 110 s., 172 s).

« d'entreprise leur auraient manqué pour le mettre en va-
« leur ; ils auraient été effrayés par cette tâche gigan-
« tesque... Mais ce mode d'acquisition par degrés leur
« assura d'abord le repos nécessaire, d'un autre côté, il
« ouvrit tour à tour à leur activité des domaines différents,
« agrandit l'objet de leurs efforts et leur fournit incessam-
« ment l'occasion de déployer sur un autre terrain les forces
« acquises et d'en étendre l'action dans tous sens (1) ».

Par l'acquisition de la Louisiane, les colons sont amenés au grand fleuve et près des immenses plaines qui s'étendent jusqu'au pied des montagnes ; puis, après la conquête de la Californie, se posent le problème de la jonction de l'Est et de l'Ouest et celui de la lutte contre la nature aride de l'Ouest. Le vaste champ ouvert à l'activité économique développe l'esprit d'entreprise : l'individu est seul en présence des forces naturelles dont il triomphe partout et toujours. Alors le succès suscite chez l'Américain le contentement, la volonté tenace, le goût de l'action, l'amour de la lutte. « Ces sentiments sont un signe de reconnaissance
« des hommes entre eux, ils engendrent un orgueil des
« institutions et du nom américain qui prépare les voies à
« une sorte de conscience collective (2) ». Heureux de son sort, l'Américain considère que la félicité dont il jouit est due aux institutions ; il conçoit l'idée d'une « patrie » qui lui a procuré les moyens de réaliser son bien-être.

D'autre part, le succès éveille chez les colons américains le sentiment de leur force et cette croyance qu'ils sauront résoudre tous les problèmes qui se poseront à eux. Le nombre et l'éclat de leurs succès leur donnent en outre la confiance en soi (*self reliance*) et la hardiesse dans l'action. Ces sentiments sont renforcés par le milieu ambiant ; tout apparaît immense autour d'eux : le territoire, la population, la production des richesses ; cette amplitude des phénomènes naturels les pousse encore à poursuivre en toute chose le maximum de grandeur et d'intensité. Les mots *first, biggest, largest in the world, unrivalled, the best in the world, unsurpassed, unequalled*, reviennent sans

(1) Art. cité, *Ann. de Géog.*, IX, p. 57.
(2) Boutmy, *op. cit.*, p. 101.

cesse. (1) Le peuple américain a la conviction de la supériorité économique de son pays sur les autres, sur l'*old country*. Le bouillonnement de création et de vie, le mouvement incessant, tout cela exerce une force d'assimilation considérable sur l'étranger : il est entraîné et forcé de subir l'influence du milieu ambiant. Ajoutez à cela que le succès a rendu l'Américain confiant dans l'avenir et admirateur du progrès : il possède la foi la plus absolue et la plus inébranlable dans le développement et l'universel rayonnement de grandeur que lui réserve l'avenir. Il se sent maître de sa destinée : il possède toutes les ressources nécessaires à la production, un sol fertile d'une étendue immense, un soleil et une humidité favorables à tous les produits de la zône tempérée, des communications faciles ; il est à l'abri des attaques de l'étranger ; bref, il se sent libre chez lui, il aperçoit un champ infini ouvert à sa prospérité.

Cette communauté d'idéal, ce même besoin d'activité, cette conscience de supériorité devaient nécessairement unir les Américains en « nation », développer chez tous cette solidarité consciente et commune, ce même esprit public qui sont les conditions primordiales et nécessaires pour la formation d'une nationalité, d'une nation. Il y a donc aujourd'hui une nation américaine. « Si on la consi-
« dère en général, écrit M. Oppel, la nationalité américaine
« se résume en ces traits : un effort sans repos et sans
« limite pour aller de l'avant, joint à un optimisme indes-
« tructible... Cependant, cette nationalité ne se distingue
« pas seulement par son talent d'invention, par son esprit
« d'entreprise infatigable, sa tenace énergie, son inépui-
« sable ingéniosité et sa décision dans le choix des moyens;
« on doit de plus reconnaître dans ce peuple une façon
« commune de penser et de sentir, il est capable de se sou-
« mettre rigoureusement à la discipline d'un chef qui sait
« entretenir ou fortifier en lui sa croyance dans sa mission
« de conquête universelle » (1).

Le besoin de solidarité devait d'ailleurs être accru par la dépendance réciproque des diverses parties du territoire :

(1) Cf. Oppel, *art. cité*, p. 61.
(1) Oppel, *art. cité*, p. 59.

la variété des sols et des climats entraîne la variété des produits, la diversité des richesses ; la population est agricole dans la vallée du Mississipi, produit du coton sur les bords de l'Atlantique sud, du maïs et du blé d'hiver de l'Atlantique aux Montagnes Rocheuses, du blé de printemps plus au nord ; elle est industrielle dans le nord-est, le long des monts Alleghanies ; agricole et industrielle le long du Pacifique ; enfin la région comprise entre le Mississipi et le Pacifique s'occupe surtout de la production de la laine et de l'élevage du bétail. Aucun de ces groupes économiques ne peut se suffire à lui-même et chacun est obligé d'échanger avec son voisin : il y a solidarité entre eux.

Par suite de l'influence du milieu social, physique et surtout économique, il s'est constitué une Nation américaine, une Nation yankee, soutenue par des sentiments analogues à ceux qui soutiennent les nations européennes : patriotisme yankee, culte du drapeau, symbole de l'existence nationale, hymne patriotique : il y a même un jingoïsme yankee (1).

§ 2. — *Caractères du patriotisme américain.*

Nous disons que la nation américaine est animée d'un esprit patriotique particulier. En effet, il ne faut pas voir là un sentiment de même nature que celui des peuples européens. Nous éprouvons en nous le sentiment d'une solidarité héréditaire : notre patriotisme repose avant tout sur l'histoire et sur la tradition, sur les idées, il renferme quelque chose de religieux, il inspire le respect et commande l'abnégation. Rien de tel aux Etats-Unis : le patriotisme, le sentiment national sont étrangers à l'abstraction, ils se concilient avec l'intérêt. La patrie, c'est un cadre

(1) « Notre nation, déclare M. Wharton, a commencé comme une sorte de masse protoplasmique, non un organisme, mais une aggrégation vaguement cohérente d'individus, pressés ensemble par des forces extérieures hostiles autant que conduits par un attraction interne, masse capable d'atteindre à la vie de corporation plutôt que de la posséder réellement, tendant cependant à devenir un organisme, avec les facultés, fonctions et membres adaptés à son environnement. » (*Annals*, juillet 1903, p. 195).

d'activité pour l'individu ; le patriotisme américain est une force pour l'impérialisme. Il « procède d'un accroissement « d'être de l'individu, il naît à chaque moment pour l'Amé- « ricain de ses triomphes personnels ; il accompagne et « flatte cette personnalité ; il grandit avec elle et ne s'en « sépare point ; il ne lui demande pas de sacrifices et « n'exige pas auprès d'elle une autre idole » (1). Il est né de l'attachement à la terre qui leur avait permis de se faire une destinée. Il n'a pas de fondement dans le passé, mais dans le présent, l'américain est fier de son prodigieux développement, de ses immenses ressources, des facilités qu'elles donnent d'arriver à la fortune, de la liberté qu'elles confèrent, de ses triomphes, de l'accroissement de son influence mondiale, de son avenir enfin ; il s'attribue une véritable mission : montrer au monde comment doit se gouverner une démocratie.

Aussi ce patriotisme est-il essentiellement égoïste : d'une part, les Américains, s'ils mettent une portion de leur activité au service de l'Etat pour la réalisation d'intérêts collectifs, poursuivent aussi un but utilitaire : ils savent qu'ils en retireront quelque avantage. D'autre part, l'Américain a le sentiment de sa supériorité, comme intelligence, bien-être, progrès matériels et institutions, sur toutes les autres nations ; il croit que son pays est *the greatest in the world*, cela de toute son âme, et cette croyance est un élément de sa force : d'où l'orgueil joint à l'amour exalté pour son pays. Il est fier de la liberté dont il jouit, de l'indépendance et de l'égalité sociales qui lui sont assurées ; il a l'orgueil de la mission qu'il doit accomplir. Il attribue son bonheur et sa supériorité à la sagesse des institutions sous lesquelles il vit ; il est persuadé qu'il n'y a pas de peuple supérieur à lui, que son pays est appelé aux plus hautes destinées et il se croit chargé de rénover le monde, de changer le sort des peuples (2).

Egoïste et vivace, le patriotisme américain est par cela même conscient. « Mettez, dit M. Boutmy, dans l'exclama- « tion : civis americanus sum ! la même fierté que dans

(1) Boutmy, *op. cit.*, p. 86.

(2) Cf. P. de Coubertin, La Philosophie de l'histoire des États-Unis ; *Revue bleue*, 4 juin 1898, p. 708 s.

« le cri du romain, avec l'impression, non plus de ce que « l'homme a reçu de sa patrie, de ce qu'il attend d'elle, de « ce qu'il se sent tenu de faire *pour elle* en retour, mais de « de ce qu'il a tenté et accompli *pour lui même* sous cette « grande raison sociale, de ce qu'il se sent prêt à entre- « prendre ensuite, vous aurez la formule à peu près exacte « du civisme américain (1) ». C'est avec cette fierté et cet orgueil qui caractérisent le nationalisme américain que M. Roosevelt s'écrie : « We are Americans from the moment « we touch the American shores until we are laid in Ame- « rican graves... America first, last and all the time. America « against Germany, America against the world, America « right or wrong, always America. We are Americans » (2). C'est bien là le cri d'un peuple triomphant (3).

En devenant impérialiste, il aura conscience de collaborer à une grande œuvre humanitaire : il ira porter partout le sceptre de la civilisation américaine. L'Américain veut faire de sa nation « la reine, la conquérante, la maîtresse, l'institutrice des siècles à venir (4) ». Unis par l'esprit de

(1) Boutmy, *op. cit.*, p. 104.

(2) Roosevelt : American Ideals. True Americanism, p. 74. — Cf. Walter Brant : The future of the anglo-saxon race, *North Amer. Rev.*, août 1896, p. 129 s.

(3) M. Howells, dans un discours officiel, déclarait : « Par la profondeur et l'ampleur du caractère, par le volume de nos ambitions, par l'universalité du savoir, par le respect de la loi et de l'ordre, par la beauté et la sainteté de nos foyers, par la sobriété, par le respect des droits d'autrui, par la reconnaissance des devoirs du citoyen, par l'aisance et l'honneur avec lesquels nous franchissons les myriades de sentiers qui conduisent d'un rang à l'autre dans la vie, nous surpassons, comme peuple, tous nos semblables. »

(4) Mgr Ireland : Le progrès humain. Discours au Congrès auxiliaire universel de l'exposition colombienne, 24 oct. 1899. Cité par Dugard ; *op. cit.*, p. 317. — C'est par suite du sentiment de leur supériorité que les États-Unis se sont attribués le nom d' « Américains », marquant ainsi qu'ils sont la première nation de l'Amérique ; comme tels, ils croient avoir droit à exercer sur le reste du continent cette sorte de tutelle qu'ils ont dégagée de la doctrine de Monroë.

Teller, à propos de l'annexion d'Hawaï, s'écriait : « Je crois que partout où flotte notre drapeau, soit par droit de conquête, soit par le consentement du peuple qui le laisse arborer,

confraternité et de camaraderie (1), ils ont le culte de la patrie, le sentiment de la fierté patriotique et de la solidarité. Et il est intéressant de constater que la mission humanitaire qu'ils s'attribuent ne diminue nullement le lien national ; au contraire, elle implique une conscience plus nette de ce lien, une affirmation plus aiguë du patriotisme, puisqu'il s'agit avant tout de faire sentir ce qui est le prototype de l'existence nationale.

§ 3. — *Le caractère et l'esprit américains* (2).

Si les Etats-Unis se sont lancés dans la voie d'expansion territoriale, c'est par suite de l'apparition du lien national et de la fierté patriotique, et tout cela : Nation, patriotisme, Impérialisme, dérive en dernière analyse du caractère même du peuple américain. C'est l'individu qui façonne la nation ; la patrie est la sphère dans laquelle s'exerce l'activité d'individus ; l'esprit national naît de l'esprit individuel.

En effet, le peuple américain se caractérise par son activité, par son goût de l'effort et son esprit pratique d'entreprise. On retrouve en lui quelque chose de l'anglo-saxon : la passion de l'effort, la ténacité et l'endurance, le génie des affaires, l'amour du gain, un orgueil hautain, un certain mépris de l'étranger ; mais il éprouve à un plus haut degré le besoin de vie intense, de lutte et de domination. Le citoyen américain subit d'ailleurs l'influence de ce qui l'entoure : partout autour de lui c'est l'immensité, la richesse, l'activité : tout respire la force, la vie, la puissance. « Chez

là il doit rester et le parti ou les hommes qui proposent de le retirer auront à compter avec la grande masse de la nation américaine, qui croit que c'est le meilleur drapeau du meilleur gouvernement qui existe et qu'il est plus capable d'apporter au pays sur lequel il flotte la paix et la prospérité que n'importe quel autre drapeau en quel autre gouvernement sous le ciel. » (cité par De Nevers, *op. cit.*, p. 315).

(1) Cf. Roosevelt, *La Vie intense*. La camaraderie comme facteur politique, trad., p. 55 s.

(2) V. Carnegie : *L'Empire des affaires* (Paris 1903). — Leclerc, chap., 3 : le caractère et les mœurs, — et les ouvrages déjà cités. — B. de Lacombe : L'idéal américain d'après le président Roosevelt, *Correspondant*, 10 oct. 1903, p. 159-180.

« lui, écrit M. Lair, tout est énorme, parfois démesuré. Les « lacs sont des mers et les cités des Etats. Les terres fer- « tiles sont presque sans bornes, les gisements miniers et « métallurgiques offrent des ressources presque indéfinies. « Un climat d'une variété prodigieuse permet d'associer les « cultures tropicales à celles de la zône tempérée. 76 mil- « lions d'habitants vivent sur cette terre, ils ont en eux « cette confiance, cette self-reliance, qui est le grand fac- « teur du succès, ils ont l'activité, l'intelligence des affaires, « les figures respirent la vie et l'énergie. Le peuple a me- « suré d'un coup d'œil l'étendue de ses ressources, l'avan- « tage de sa situation, de ce splendide isolement, qui met « les Etats-Unis hors des atteintes des armées et leur a « permis, jusqu'à ces derniers temps, de se contenter d'une « police (1). »

Là, tout est de mouvement : l'homme obligé de lutter contre la nature est poussé à l'action ; sa volonté sans cesse en éveil est animée du désir du nouveau. Partout le peuple américain est fasciné par la notion de grandeur : il veut faire grand comme tout ce qui l'environne : aussi cherchera-t-il avant tout ce qui se traduit par des faits, des sensations, le côté matériel des choses. Business first ! Les affaires d'abord : voilà sa devise ; la conquête de la richesse lui permettra d'affirmer sa personnalité. Il lui faudra la vie large, abondante, faire toujours plus et mieux : ainsi naîtra l'ambition. Rien ne l'arrête : il possède la volonté et l'espérance (2) ; tout lui paraît possible ; il « croit », il a confiance en lui-même. « L'idée du nouveau se lie intimement dans son esprit à l'idée du mieux. Nulle part il n'aperçoit la borne que la nature peut avoir mise aux efforts de l'homme ; à ses yeux, ce qui n'est pas est ce qui n'a point encore été tenté (3) ». En définitive, ce peuple manque

(1) Lair, *L'Impérialisme allemand*, p. 18.

(2) V. Bourget, *Outre-Mer*. I, p. 209 s. — « La vie volontaire y consomme toute la sève de l'individu. » (p. 215).

(3) De Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, II, ch. X, p. 416. — La religion a beaucoup contribué à façonner le caractère américain ; elle est organisée pour la lutte (Cf. Bargy, p. 247). Ce caractère s'explique aussi par l'éducation, dont le principe est de faire des citoyens et des hommes propres à la vie pratique ; elle s'identifie avec la vie, forme le caractère,

d'idées abstraites, il ne connaît que la réalité, il se préoccupe du fait (1). La vie pour lui est une lutte ; il recherche l'utile, mais il a aussi le sentiment de solidarité et d'aspiration vers le progrès : il éprouve le besoin de surpasser les autres.

Ainsi, le milieu façonne l'individu et lui communique cette ardeur, cet esprit d'initiative qui le pousse sans cesse plus avant afin de se créer de nouveaux cadres d'activité. De tous côtés, aux Etats-Unis, respire cette vie intense, cette vie de peine et d'effort, de labeur et de lutte, dont le président Roosevelt est l'admirateur. Rien n'est plus significatif à cet égard que le discours qu'il prononça à Chicago le 10 avril 1899 au Hamilton Club (2). Si cette nation veut jouer un rôle dans le monde, dit-il, elle doit aimer l'effort, la vie d'effort intense, et non cette « vie d'aise fainéante, aussi peu digne d'une nation que d'un individu (3) ». Grâce à cette vie saine naîtra l'esprit d'entreprise : tous les problèmes, même les plus difficiles, le peuple saura les aborder et les résoudre ; il aura conscience de sa force et il

développe l'individualité et la volonté ; elle a le sens du progrès ; elle façonne l'enfant et le prépare à être un homme d'action. (Cf. Bourget, II, p. 97 s. ; U. Gohier, 54 s. ; Bargy, 218 s.). — « Ce que, écrivait M. J. Mac Abster, directeur du Drexel Institut, ce grand monde vivant, remuant, où nous devons agir, demande, ce sont des hommes au corps ferme, aux muscles et aux nerfs vigoureux, d'intelligence active, libre dans l'exercice de la volonté, souveraine, des hommes capables de pensée, d'action et d'endurance, au milieu des devoirs et des charges de la vie. » « La vie, dit Emerson, n'est pas affaire d'intellectualisme ni de critique, mais d'action. » (Dugard, p. 210-211). — Le mélange des races a pu être heureux. « Le mélange final, a dit Spencer, de toutes les variétés alliées de la race aryenne produira le plus puissant type d'hommes qui se soit jamais vu : un type d'hommes plus pratique, plus capable de s'adapter et de comprendre les modifications nécessaires au perfectionnement de la vie sociale. Je crois que, quelles que soient les difficultés qu'ils aient à surmonter, les Américains peuvent avec raison entrevoir un temps où ils auront produit une civilisation plus grande que le monde n'en a jamais vu. » (Delpon de Vissec, L'émigration européenne aux États-Unis. *Revue bleue*, 25 avril 1903, p. 532).

(1) Cf. P. Bourget, *op. cit.*, II, p. 87 s.

(2) Roosevelt, *La vie intense*, trad. Izoulet, p. 1-20.

(3) id. p. 2.

mettra cette force au service d'un haut idéal. Cet idéal, c'est la grandeur nationale; or, pour l'atteindre, il ne convient pas de « se contenter de pourrir pouce à pouce dans « une ignoble aise à l'intérieur de nos frontières; .... si « nous devons être un grand peuple, nous devons nous « efforcer de bonne foi de jouer un grand rôle dans le « monde (1) ». Il ne faut pas craindre d'affronter tous les problèmes, car « refuser de les résoudre rend simplement « certain que nous ne pouvons peut-être les résoudre « bien (2) ». La nation ne s'élèvera à la grandeur que par le travail et la lutte. « Une nation qui n'a pas le pouvoir d'en- « durance, le pouvoir d'obstinée insistance pour une poli- « tique déterminée, quoi qu'il advienne, bonheur ou mal- « heur, a perdu un élément principal de sa grandeur (3) ».

Outre les vertus de révolution et de courage, il faut le caractère, la volonté indomptable, la fermeté : ce sont ces qualités qui fondent la puissance nationale, et, si la nation américaine les possède, elle ne doit pas reculer devant sa propre destinée. « Nous devons accomplir notre propre destinée « par notre propre force. Une jeune et vigoureuse nation « comme la nôtre ne reste pas toujours immobile (4) ». L'Américain, ardent, doué de l'esprit d'entreprise et d'aventure, ne pouvait se confiner dans ses frontières : la prospérité matérielle ne lui était pas suffisante, « aucune nation « ne fut vraiment forte qui compta sur sa seule prospérité « matérielle (5) ». « Si nous voulons tenir rang dans la lutte « pour la suprématie navale et commerciale, nous devons « construire notre puissance en dehors de nos propres « frontières (6) ». Go ahead ! Il faut aller de l'avant; le yankee est optimiste, il adore le succès, il a foi en l'avenir (7).

Voilà l'Impérialisme ; un peuple qui possède l'énergie et l'audace est fatalement amené à l'expansion mondiale : il a

(1) id. p. 6.
(2) id. p. 7.
(3) Roosevelt, *Vie intense*, trad., p. 177.
(4) id. p. 185 in fine.
(5) id. p. 8.
(6) id. p. 9.
(7) Cf. Leclerc, *op. cit.*, p. 109.

le sentiment du devoir et des responsabilités ; il a l'orgueil de « ne jamais abandonner aucune tâche une fois commen- « cée avant de l'avoir portée à une réussissante et triom- « phante conclusion (1) ». car il sait que « le succès ne « peut arriver qu'à celui qui frappe droit sur la ligne (2) ».

L'Impérialisme n'est donc pas le produit d'une circonstance déterminée, il n'est pas une manifestation spontanée; il a ses fondements dans la tradition et dans le caractère national du peuple américain (3). La guerre n'a fait que réveiller l'orgueil de la race, la fierté nationale : le fait a confirmé les théories ; la victoire de 1898 a été plus une victoire morale qu'une victoire militaire : les Américains seront désormais les champions de la liberté, ils auront une mission humanitaire et chrétienne à remplir, ils se posent en arbitres du monde. Dès que l'idée de nation a pris corps et que le sentiment patriotique est apparu, ce peuple nouveau, produit de races hétérogènes, formé par le milieu à l'action et à l'effort, devait nécessairement éprouver un vif besoin d'expansion, rechercher de nouveaux cadres à son activité et satisfaire son esprit d'initiative et son orgueil croissant (4). Encouragé par le succès et par le lien d'une

(1) Roosevelt, id. p. 188.

(2) « Success can only come to the player who « hits the line hard ! » (Roosevelt *American ideals*, préface in fine.)— Les Américains ont d'ailleurs suivi les instincts de la race anglo-saxonne (Cf. Edward Dicey : The new american Imperialism, *Nineteenth Century*, septembre 1898, p. 487-501).

(3) « L'assurance de la puissance physique de la nation, sa capacité à la faire sentir, la tendance à exagérer ses intérêts nationaux, ne sont pas nées de la guerre d'Espagne; elles viennent de l'ardeur d'un peuple énergique, qui a peut-être trop de confiance en son propre jugement et qui est plus prêt à voir le désordre dans les autres pays que dans le sien, mais qui sent lui-même qu'il est une force vivante dans les affaires de l'humanité (a living force in the affairs of manking). » Hart, *op. cit.*, p. 230.

(4) « L'esprit d'association et de progrès, écrit M. Pierre Leroy-Beaulieu, l'énergie, l'activité individuelles, que possède à un si haut degré, dans toutes les couches sociales, le peuple américain, voilà, avec les richesses immenses d'un sol et d'un sous-sol vierges hier encore, les causes fondamentales du développement formidable des Etats-Unis. » (*Econ. franç.*, 25 juillet 1903. Etudes sur les Etats-Unis : La mise en valeur agricole de l'Ouest et l'irrigation, p. 118-121.)

solidarité de plus en plus étroite, il tend à affirmer son individualité et sa puissance. L'Impérialisme américain justifie ce mot de M. Brunetière : « Impérialisme et natio-« nalisme se touchent ou se tiennent » (1). C'est une forme du patriotisme. D'autre part, comme il se caractérise par une activité constante qui pousse au développement infini, il est prêt à s'affranchir de toute règle susceptible de le gêner ; il veut être à l'aise. Prenant pour maxime que la volonté des Etats-Unis doit avoir force de loi et être souveraine, le peuple américain, dans sa lutte pour l'existence et la réalisation de sa grandeur, oubliera vite ses principes traditionnels, ou plutôt, il les modifiera d'après les circonstances et d'après ce que lui dicteront ses intérêts (2). « A certains moments de leur existence nationale, les « peuples jeunes, vigoureux et prospères, sentent confusé-« ment s'agiter en eux l'instinct de leurs hautes destinées. « Sur eux comme sur l'adolescent, passe, ainsi qu'un souffle « invisible, « l'orgueil de la race » ; dans leurs veines « circule un sang chaud, généreux et puissant. Ils croient « tout possible, n'ayant encore tenté que ce qui était pos-« sible ; ils croient leurs forces illimitées, une douloureuse « expérience ne leur en ayant pas encore révélé les limites. « La grande République est à ce moment de son histoire » (3).

(1) *Rev. des Deux-Mondes*, 1er déc. 1900. L'âme américaine, p. 702. — M. Raoul Chilard prétend cependant qu'aux Etats-Unis la question de nationalité ne se pose pas. V. *Mercure de France*, sept. 1903, p. 644 : Le principe des nationalités au point de vue philosophique et abstrait.

(2) Sur l'idée nationaliste, cf. Roosevelt, American ideals and other essays. *The Monroë doctrine*, p. 233-4 : « L'amour du pays est une vertu élémentaire, dit-il. Aucun pays ne fera une œuvre vraiment utile dans le monde s'il ne travaille à son propre perfectionnement... Le peuple le plus utile dans le monde est celui qui est le plus imprégné du sentiment national et qui comprend le mieux ses droits en tant que nation et ses devoirs de citoyen. Ceci n'est nullement incompatible avec le respect pour les droits des autres nations, ou le désir de remédier aux maux des peuples opprimés. »

(3) De Varigny. Un homme d'Etat américain : James G. Blaine et le Congrès des trois Amériques. *Rev. des Deux-Mondes*, 15 janv. 1890, p. 444.

LIVRE III

LES CARACTÈRES DE L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

CHAPITRE I

VUE GÉNÉRALE

Ce que nous venons de dire du fondement de l'Impérialisme aux Etats-Unis nous permet d'en dégager les caractères ; nous aurons en même temps à étudier les diverses manifestations de cet Impérialisme.

1° L'Impérialisme est plus une expansion commerciale qu'une expansion de conquêtes ; il est ensuite une expansion d'influence politique et morale. Il vise avant tout à la suprématie économique. Mais où trouver des marchés ? Les territoires sont presque tous occupés : les Etats européens ont accaparé le commerce de l'Afrique, de l'Amérique du Sud, ils cherchent à s'emparer de celui de l'Asie. De quel côté les Etats-Unis se tourneront-ils ? Les marchés les plus importants pour une nation qui recherche l'expansion industrielle et commerciale sont ceux des pays non développés. Aussi, devaient-ils naturellement regarder autour d'eux, et, en vertu du protectorat qu'ils s'attribuent sur les Républiques américaines, réclamer l'adhésion de celles-ci à la constitution d'une union douanière toute à l'intérêt de la République du Nord. D'un autre côté, par leur situation, les Etats-Unis avaient droit à une part de la mise en valeur

de la Chine. Si le panaméricanisme ne leur réussit pas, ils regarderont du côté de leur Occident : le Pacifique deviendra le pivot de leur politique ; les annexions prépareront la voie à la conquête commerciale de la Chine. Cette question du Pacifique se rattache à celle du canal de Panama ; ce canal devient indispensable au développement des intérêts économiques des Etats-Unis, en facilitant les relations entre leurs côtes et les pays sur lesquels ils déverseront leurs marchandises et en leur accordant la supériorité dans les compétitions internationales.

Ainsi, question du Pacifique et du percement de l'Isthme : voilà le centre de l'Impérialisme américain ; de là découlent d'une part l'attitude des Etats-Unis en Chine, d'autre part les annexions (Porto-Rico, Hawaï, les Philippines).

2° L'impérialisme économique entraîne l'impérialisme politique ; pour avoir des marchés sûrs, il faut posséder des colonies, donc se lancer dans la voie des annexions politiques. D'un autre côté, pour assurer la sécurité nationale, pour avoir l'avantage dans les marchés *over the seas*, il faut être fort, et être fort, c'est posséder une force matérielle capable d'imposer le respect : il faut une flotte et une armée. Une flotte : plus elle sera grande, plus les intérêts commerciaux seront protégés ; elle sera une condition de paix ; en outre, l'impérialisme entraîne des contacts avec d'autres puissances, engendre des rivalités ; une guerre peut naître : une marine est nécesaire pour appuyer les revendications. Une armée : car la politique d'expansion implique l'abandon de la politique d'isolation ; mêlé aux grandes puissances, un peuple doit en craindre les haines et les jalousies, il doit être prêt à se défendre.

3° L'Impérialisme américain, enfin, invoque des principes : il rêve l'expansion morale ; son idéal est élevé : il veut entreprendre la lourde tâche de protecteur des peuples faibles ou opprimés, il se fait l'apôtre de la démocratie, il veut faire régner la paix dans le monde en propageant les idées d'arbitrage et de civilisation. Ce n'est pas là le côté le moins intéressant de l'Impérialisme américain : il est humanitaire (1).

(1) « Il y a deux types d'Impérialistes. Il y en a beaucoup qui ont inconsciemment devant eux l'idée romaine, non pas qu'ils

En résumé, l'Impérialisme américain recherche des avantages économiques (panaméricanisme-colonisation) — poursuit la suprématie politique, — vise à l'extension de la civilisation.

veuillent établir un despotisme militaire sous l'autorité d'un homme, mais ils veulent prendre des possessions lointaines pour le compte des États-Unis, sans chercher ce qu'elles doivent donner en retour... True American imperialism consists in the empire of trade, coupled with fair dearling justice and freedom, not in the empire of conquest. » (*Yale Review*, III, n° 2, août 1898, p. 120 et 124. Imperialism true and false).

CHAPITRE II

L'IMPÉRIALISME ÉCONOMIQUE

Section I

Le Panaméricanisme.

Nous avons vu la situation actuelle des Etats-Unis au point de vue économique : le développement de leur production, notamment de leurs manufactures, a engendré une surabondance de marchandises et une pléthore de capitaux. Les Etats-Unis, mis dans l'obligation de se créer des débouchés, ont fait concurrence à l'Europe sur son propre continent ; mais ce n'était là qu'un marché restreint et aléatoire, car l'Europe était capable de se suffire à elle-même. Aussi se tournèrent-ils de préférence vers des contrées encore inexploitées, possédées par des peuples pauvres et inexpérimentés, mais qui ne demandaient qu'à bénéficier des capitaux et de l'expérience des peuples plus avancés. Or, l'Afrique était tout entière aux mains des puissances européennes ; restaient l'Amérique et l'Asie. S'unir économiquement à l'Amérique du Sud était un rêve capable de séduire les admirateurs de la doctrine de Monroë ; mais les Américains du Nord devaient rencontrer des difficultés et se heurter aux traditions et à la vieille Europe. Aussi, sont-ils amenés à se créer un champ d'activité dans ces contrées d'Extrême-Orient, que l'Europe s'apprête à se partager, mais où les Etats-Unis peuvent encore réclamer des droits. C'est ainsi que la question du Pacifique, liée à celle de la mise en valeur de la Chine et du percement de l'isthme de Panama, s'est posée au peuple américain : c'est de sa solution que dépend son avenir.

§ 1.— *L' « Américanisation » du monde* (1).

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Etats-Unis exportent en Europe, mais jamais leurs exportations n'ont pris plus d'importance qu'en ces dernières années. Ils se sont d'abord placés au premier rang des pays exportateurs de produits agricoles (685 millions de dollars en 1880, 830 millions en 1899) ; puis ils se sont mis à façonner les matières premières que le sol leur fournissait à si bon compte et en si grande quantité : grâce à ces ressources et à l'infatigable activité de leur population, ils ont réalisé un essor industriel sans précédent et ils font aujourd'hui concurrence à l'Europe même pour les produits manufacturés. Ce qui caractérise leur expansion économique, c'est qu'elle est aussi une expansion industrielle : de clients de l'industrie étrangère, ils sont devenus ses concurrents.

En effet, leurs exportations n'ont cessé de s'accroître :

	En millions de dollars
En 1890, les Etats-Unis exportaient pour	857.828.684
1896 —	882.606.938

(1) V. Stead, *op. cit.* — *North Amer. Rev.*, janvier 1898. — W.-C. Ford : Commercial superiority of the United States, p. 75-84. — avril 1899, B.-H.-C. Porter : National bigness or greatness. Which, p, 433-444. — Octobre, M. G. Mulhall : Five years of American progress, p. 536 s. — Mars 1901, Ch. R. Flint : Business situation and prospect in the United States, p. 381-393. — Novembre, O.-P. Austin : Has the European war against American manufactures begun, p. 684-693. — Juillet, J. French Johnson : Our foreign trade and prosperity, p, 101-110. — Mai 1902, A. Carnegie : The opportunity of the United States, p. 606 s. — *Fortnightly Review*, mars 1899, p. 286 s. : The commercial sovereignty of the seas. — *New Liberal Review*, juillet 1901, Kenric Mucray : L'invasion américaine. — Juin 1902, Moffelt : L'invasion américaine. — *Monthly Review*, juillet 1902, X. : Le commerce et le Nouveau-Monde. — *Gunton's Magazine*, juillet 1903 : America's share of the world's commerce. — *Nuova Antologia*, décembre 1903, X. : Panamericanismo. — *Mémorial diplomatique*, 24 avril 1898, p. 264 : La concurrence avec l'Europe par un Américain. — *Economiste français*, 25 mai 1903, p. 749-750 : Les Etats-Unis contre l'Europe (lettre).

1897, les Etats-Unis exportaient	p^r	1.050.482.330
1898	—	1.231.482.330
1899	—	1.227.023.302
1900	—	1.394.483.082
1901	—	1.487.764.991
1902	—	1.381.719.401 (1)

Si l'on analyse ce mouvement d'exportation, on constate que les trois quarts sont à destination de l'Europe (73 °/₀ en 1902), principalement de l'Allemagne (277,6 °/₀ d'augmentation en 1902) ; cependant, le commerce avec l'Asie et l'Océanie augmente sans cesse. Voici dans quelle proportion se répartissent ces exportations (2) :

	Europe	Nord-Amérique	Sud-Amérique	Asie	Océanie	Afrique
1870	79.35	13.03	4.09	2.07	0.82	0.61
1880	86.10	8.31	2.77	1.39	0.82	0.61
1890	79.74	10.98	4.52	2.30	1.92	0.54
1900	74.60	13.45	2.79	4.66	3.11	1.79
1901	76.39	13.21	2.98	3.34	2.36	1.72
1902	72.96	14.76	2.75	4.63	2.48	2.42

Ces exportations se diversifient de plus en plus : les envois de denrées alimentaires et de matières premières continuent à augmenter au fur et à mesure que les Américains mettent en valeur les richesses de leur territoire. Mais tandis que l'exportation de céréales restait à 71 °/₀, l'exportation des objets manufacturés croissait dans la proportion

(1) Cf. *Foreign Commerce*, p. 18 et 22. — La baisse de 1902 est due à la mauvaise récolte du maïs, à la baisse de prix de certains articles, à l'extrême activité de la consommation indigène de divers articles manufacturés. — V. Pierre Leroy-Beaulieu : Le commerce extérieur des Etats-Unis, *Economiste français*, 16 août 1902, p. 224-225 et 7 février 1903, p. 184. — 21 février 1903, p. 245 : Le monde économique et social aux Etats-Unis. — 11 avril 1903, p. 479 s., A. Raffalovich : Le commerce extérieur de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne et des Etats-Unis.

(1) Cf. *Foreign commerce*, p. 22.

suivante : en 1850, les produits industriels ne formaient que 12.76 °/₀ des exportations américaines ; en 1860, ils atteignent 40 millions de dollars ; en 1880, 102 ; en 1890, 157 ; en 1895, 183 ; en 1899, 338 ; en 1900, 431 ; en 1901, 432 (34.54 °/₀), soit un accroissement de 136 °/₀ en 5 ans (1). L'Europe à elle seule en reçoit pour plus de 5 millions de dollars (2).

Ces chiffres prouvent que toutes les contrées deviennent de plus en plus dépendantes des Etats-Unis : leurs articles se vendent partout. Ils fournissent le coton brut aux manufactures japonaises ; ils disputent à l'Europe l'avantage de fournir à la Chine les moyens de se transformer, se font octroyer des concessions de mines et de chemins de fer ; les rails du transmandchourien viennent des usines américaines ; ils ont construit la première grande manufacture de laine en Chine ; ils y transportent leurs machines-outils ou électriques. Les chemins de fer établis dans l'Inde, en Afrique, au Cap, roulent sur des rails américains ; ils disputent à l'Europe l'exploitation commerciale de l'Egypte (3). L'Europe elle-même voit de plus en plus les produits de l'industrie américaine envahir son propre territoire : celle-ci fournit à la Russie ses rails, ses wagons, ses canons, ses cuirassés ; elle nous envoie ses locomotives ; les Etats-Unis pénètrent silencieusement en Turquie et au centre même de l'Europe ; l'Allemagne craint d'être « américanisée » ;

(1) Cf. *Foreign commerce,* p. 30. — *North. Amer. Rev.*, avril 1900, p. 528 s. R.-P. Porter : Our european trade. — Avril 1902, p. 555 s. Dr Wilhelm Wendlandt : A German view of the American peril. — Les seules exportations de fer et acier se sont accrues de 300 °/₀ en 5 ans.

(2) En 1901, 52,2 °/₀ d'exportations à destination de l'Europe ; 6,6 pour l'Amérique-Sud ; 8,2 pour l'Asie ; 7,7 pour l'Océanie. Cf. *Foreign commerce*, p, 30.

(3) Les Etats-Unis ont construit, notamment, sur la rivière Coktein, dans le Haut-Burma, le plus grand pont du monde. C'est un américain qui a l'entreprise du chemin de fer de l'Ouganda (Afrique orientale anglaise), ainsi que du viaduc de Goktrik en Birmanie, etc. Cf. Stead, p. 231.

Ils ont pénétré jusqu'en Abyssinie. Dernièrement (octobre 1903) ils ont envoyé près de l'empereur Ménélik M. R. Skinner, consul à Marseille, dans le but de négocier un traité de commerce ; ce traité vient d'être signé (12 mars 1904).

l'Angleterre est menacée dans sa suprématie industrielle et commerciale. Ils apparaissent partout et ils triomphent surtout dans l'industrie de la mécanique : leurs appareils sont tellement perfectionnés ou fabriqués avec une telle supériorité que leur marque prévaut dans tous les pays. « Le sifflet des locomotives américaines, proclame M. Van- « derlip, glissant sur des rails américains, retentit main- « tenant au pied des Pyramides, et à travers les steppes « immenses de la Sibérie. Elles transportent les pèlerins « hindous de toutes les régions de leur empire aux eaux « sacrées du Gange... Des ponts américains enjambent des « rivières sur tous les continents. Des grues américaines « oscillent sur bien des môles étrangers. Partout où il y a « de vastes champs à moissonner, on peut trouver des « machines américaines qui récoltent le grain. Sur tous les « grands marchés du monde, il n'y a pas de meilleure « recommandation pour un outil que la marque « fabriqué « en Amérique ». Il y a longtemps que la suprématie nous « appartient dans la production du coton. Nous sommes en « train de conquérir la suprématie dans la confection des « étoffes... (1). »

Non contents de déverser sur le monde entier le surplus de leurs marchandises, les Etats-Unis commencent à placer leurs capitaux dans les entreprises étrangères. Le progrès des exportations leur a permis de disposer de sommes énormes ; de débiteurs de l'Europe qu'ils étaient, ils deviennent ses créanciers. Et ainsi, par les produits agricoles, par leurs produits manufacturés, par leurs capitaux, ils vont à la conquête économique et morale du globe ; ils « américanisent » le monde.

L'Europe et ses colonies n'étaient cependant pas un débouché très certain ; l'Europe pouvait un jour s'unir pour lutter contre l'invasion étrangère, réclamer son indépendance économique et se suffire à elle-même. D'autre part, les Etats-Unis se heurtaient à des tarifs plus ou moins protecteurs. Aussi, conçoit-on qu'ils aient cherché ailleurs un débouché plus stable. Depuis leur prodigieux essor, notamment depuis une dizaine d'années, ils ont considéré

(1) A. Léger : L'américanisation du monde, *Correspondant*, 25 avril 1902, p. 224.

l'Amérique du Sud comme pouvant être le seul pays capable de *free trade*.

§ 2. — *Le panaméricanisme et la politique d'hégémonie.*

La situation des contrées centre ou sud américaines, devait attirer l'attention des Etats-Unis et les pousser à exercer sur elles un certain contrôle. Ces républiques, sans cesse divisées par des luttes intérieures et dirigées par des gouvernements impuissants, n'avaient jamais réussi à s'unir : elles sont restées isolées, sans cohésion, et généralement hostiles les unes aux autres. A l'intérieur, déchirées par les luttes de partis, à l'extérieur, toujours en discussion avec leurs voisins au sujet de la délimitation de leurs frontières, elles ne pouvaient manquer de susciter les convoitises des états plus forts, tels que la grande République du Nord, dans l'orbite de laquelle elles se trouvaient. D'autre part, la suprématie que les Etats-Unis étaient en droit de revendiquer se légitimait de la doctrine de Monroë : gardienne de l'indépendance politique des Républiques hispano-américaines, cette doctrine était aussi susceptible d'être invoquée pour les détacher des nations européennes auxquelles elles étaient plus fermement alliées par le sang, et pour les attirer du côté des Etats-Unis.

Ceux-ci ont compris la prépondérance que leur assuraient leur situation et leurs principes politiques. Dès 1889, ils affffirment la politique d'hégémonie, c'est-à-dire la « prétention d'intervenir directement dans toutes les affaires intéressant le continent américain, et d'y imposer leur volonté » (1), la prétention de s'ériger en arbitre des destinées du Nouveau-Monde, de le soumettre à leur suprématie politique et économique, de substituer à l'influence européenne l'influence exclusive des Etats-Unis. Leur but dernier était, sinon la fédération politique des Républiques américaines sous le protectorat des Etats-Unis, au moins la fédération économique, qui permît la concession de privilèges douaniers et l'entrée en franchise des produits américains, au détriment des produits étrangers.

(1) Alvarez, *art. cit.*, R. G. D. I., 1902, n° 5, p. 57.

A. — Les Congrès panaméricains.

a) Le Congrès de Washington (1889) (1).

La première tentative en ce sens, fut le Congrès panaméricain de Washington. L'idée remonte à 1881 : le 29 novembre, le secrétaire d'Etat Blaine, soumettait au président Garfield un projet de congrès auquel seraient invités les Etats de l'Amérique, dans le but de resserrer les liens politiques et commerciaux de ces diverses contrées. Un acte du 7 juillet 1884 avait constitué une commission d'enquête pour rechercher « le meilleur moyen d'assurer des relations internationales et commmerciales plus intimes entre les Etats-Unis et les pays du Sud et du centre Amérique ». Le 9 février 1886, deux sénateurs, Frye et Sherman, reprenaient l'idée de Blaine : la réunion d'un congrès dans le but de « s'opposer aux empiètements européens, créer une union douanière et examiner les mesures de nature à développer les intérêts des pays représentés. » Le congrès vota la loi (17 juin) (2); l'acte définitif (11 mai 1888) (3) portait : dans « le but d'examiner les questions relatives à l'amélioration des rapports commerciaux et des moyens de communication directe entre les divers Etats, ainsi que pour encourager les rapports commerciaux profitables à tous et pour assurer des marchés plus étendus aux produits de chacun desdits pays ». Le Congrès devait examiner, en outre, les questions d'arbitrage, la question de fondation d'une union douanière, l'établissement de communications, l'unification des règlements de douane, du système de poids et mesures et des monnaies, etc. (4). Il se réunit le 2 octobre 1889 à Washington.

(1) V. Prince. Le Congrès des trois Amériques. — De Varigny : Un homme d'Etat américain : James Blaine et le Congrès des trois Amériques, *Rev. des Deux-Mondes,* 15 janvier 1890, p. 433 s.

(2) V. Rouard de Card : Les destinées de l'arbitrage international, p. 44, note 1. — Prince, p. 6 s.

(3) V. Rouard de Card, p. 44-45. — *Journal de droit international privé*, 1888, p. 885.

(4) Cf. Rouard de Card, p. 222 s. *Document B*, n° 2.

Les Etats-Unis réclamaient donc une union commerciale : il s'agissait de fonder une sorte d'entente appuyée non sur les armements, mais sur des vues économiques et juridiques communes. Il était entendu, d'ailleurs, que les Etats-Unis devaient les premiers profiter de cette union ; leur but était non seulement de trouver des débouchés pour leurs produits, mais de créer une sorte de Zollverein, qui leur donnerait tout le commerce actuel de l'Europe avec ces pays. C'était l'extension au continent des théories protectionnistes qui leur avaient tant servi pour lutter contre l'invasion des produits européens. Ils édifiaient ainsi autour de l'Amérique une muraille de Chine, infranchissable à tous, ouverte aux seuls Etats-Unis. « Nous voulons, déclarait à cette époque le *Sun* de Baltimore, monopoliser si « possible, le commerce de l'Amérique centrale et méridio- « nale, non par le bon marché et la bonne qualité de nos « produits, mais en enfermant ces pays dans notre tarif « protecteur. Nous voulons pouvoir entrer dans les ports « de ces pays, tandis que l'entrée en sera interdite à nos « concurrents européens » (1). Au fond, il y avait une idée justifiable, puisqu'il s'agissait de supprimer des barrières artificielles. Mais on voit quelle devait en être la conséquence : la convention proposée aurait fait « de toutes les « républiques latines les clientes obligées de la grande « République nord-américaine, et dont celle-ci recueillerait « tout le bénéfice au détriment de l'Europe et de ses propres « clients. Ceux-ci, pays de matières premières avant tout, « verraient bientôt l'Europe répondre à leur surélévation « de droits par des surélévations identiques, qui arrêteraient « l'exportation des produits naturels, mettant ainsi les « Républiques sud-américaines à la merci des Etats-Unis, « seul marché qui leur demeurât ouvert. Ainsi obligées de « subir les conditions d'un achat et d'un vendeur sans con- « currents, elles ne tarderaient pas à payer cher cette « situation et leur ruine commerciale deviendrait l'instru- « ment de la fortune des Etats-Unis » (2).

(1) Cf. De Varigny, *art. cit.*, p. 449.

(2) Schrader, *Atlas de Géographie moderne*, in fine du texte relatif à la géographie de l'Amérique du Sud.

D'ailleurs, avant la réunion du congrès, les délégués furent

L'Amérique latine comprit bien que le but de ces derniers était de leur imposer une suprématie économique qui aurait entravé leur liberté d'échange. Elle avait tout à redouter d'une telle hégémonie, capable de se convertir un jour en hégémonie politique ; car les Etats-Unis se considéraient toujours, en vertu de la doctrine de Monroë, comme les protecteurs nés du Nouveau-Monde. « Comme étant la première nation de l'hémisphère occidental, comme étant le peuple qui, non seulement a protégé, grâce à sa politique, les droits des autres nations, mais qui par son exemple, les a conduites dans le sentier des institutions républicaines, les Etats-Unis doivent exercer une influence considérable sur les affaires commerciales, aussi bien que sur les affaires politiques de ce pays » (2). Aussi la conférence n'eut-elle pas le résultat que les Etats-Unis en attendaient (3).

b) Le Congrès de Mexico (1901). Les résultats.

Cependant, l'idée ne fut pas abandonnée. C'est dans le même but qu'en 1901 se réunit, à Mexico, un congrès de tous les Etats de l'Amérique latine ; le succès ne fut pas plus grand : la Conférence se sépara après n'avoir émis que quelques vœux tendant au développement des relations terrestres et maritimes entre les divers pays et l'élaboration de tarifs communs (1).

promenés à travers l'Union, afin de leur faire constater les progrès réalisés par les Etats-Unis, leurs opulentes cités, leurs vastes exploitations, leurs puissantes manufactures, en un mot, pour faire impression sur eux : c'était leur montrer la supériorité économique des Etats-Unis et les obliger à la reconnaître.

(2) *Herald* de Boston, 20 avril 1888, cité par Beaumarchais, *op. cit.* Voir p. 191 s.

(3) On n'aboutit qu'à la conclusion de quelques traités de réciprocité qui n'eurent d'ailleurs, pour la plupart, qu'une durée éphémère.

(1) V. Le Congrès panaméricain de Mexico, *Journal des Economistes,* 15 juin 1902, p. 305. — Les deux Amériques et le Congrès panaméricain, *Economiste français*, 1er juin 1901, p. 764 s. — A. Tridon : Le Panaméricanisme, *Le Monde Economiste,* 1er février 1902. — Hannis Taylor : International arbitration and the panamerican conference, *North Amer. Rev.*, mars

Ainsi, en Amérique, les Etats-Unis ne trouvaient qu'opposition à leurs projets de conquête économique : là encore, ils ne pouvaient compter sur un débouché stable (1). Les Républiques, toujours en proie aux révolutions et aux guerres intestines, n'étaient pas faites pour s'entendre ; d'autre part, les succès des Etats-Unis, leurs conquêtes nouvelles, leur développement industriel n'étaient pas sans causer à ces nations de naturelles appréhensions : elles hésitaient à lier leur avenir à celui d'une aussi grande puissance, elles avaient tout à redouter d'un protecteur intéressé, capable de se tranformer en maître autoritaire. Enfin, l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud sont séparées par de telles différences de race, de langage, de religion, de traditions, d'habitudes, de pensées et d'intérêts, que l'union, même économique, semble irréalisable. En présence de ces faits, et aussi en présence du faible accroissement de leur commerce avec les contrées du Sud-Amérique (2), les Etats-Unis ont cherché des débouchés ailleurs, en se créant des colonies.

1902, p. 303-314. — A. de Yturbide : The proposed panamerican Union, *North Amer. Rev.*, février 1902, p. 201 s. — Fox : The next panamerican conference, *Forum*, novembre 1900.

(1) Le chiffre du commerce entre les Etats-Unis et l'Amérique s'est peu accru.

		1870	1890	1900	1902
Importations aux Etats-Unis venant de	Amérique Nord :	27,42 °/°	18,84 °/°	15,30 °/°	16,72 °/°
	Amérique Sud :	9,41 °/°	11,43 °/°	11,02 °/°	13,26 °/°
Exportations des Etats-Unis à	Amérique Nord :	13,03 °/°	10,98 °/°	13,45 °/°	14,76 °/°
	Amérique Sud :	4,09 °/°	4,52 °/°	2,79 °/°	2,75 °/°

Cf. *Foreign commerce*, p. 21-22.

(2) Depuis 1890, les Etats-Unis n'ont cessé d'attirer l'attention des classes commerciales et industrielles sur l'intérêt qu'il y aurait à s'emparer des marchés sud-américains. En 1893, à l'Exposition universelle de Chicago, se tint un congrès pour étudier les moyens à employer afin de favoriser le développement des relations commerciales entre les nations du Nouveau-Monde. Une exposition commerciale permanente existe à Philadelphie depuis 1897. En 1899, le *Philadelphia commercial Museum* faisant une exposition générale des produits des deux Amériques. En 1901, s'est tenue l'Exposition panaméricaine de Buffalo. Les Etats-Unis poursuivent, en outre, la construction du chemin de fer panaméricain, qui traversera l'Amérique centrale, le Pérou, le Paraguay, l'Uruguay, la République Argentine, avec embranchements sur le Brésil et le Chili, pour aboutir à Buenos-Ayres.

B. — La question de l'Acre

L'hégémonie que les Etats-Unis désirent établir à leur profit sur le continent américain, s'est manifestée, il y a peu de temps, par un fait qui a passé presque inaperçu en Europe, mais qui, cependant, aurait pu avoir des conséquences importantes au point de vue de l'avenir des Républiques sud-américaines. Nous voulons parler de la concession faite le 11 juin 1901, par la Bolivie, à un syndicat nord-américain, du « territoire d'Acre ». Nous avons signalé plus haut le caractère économique des Impérialismes modernes : les grands peuples d'aujourd'hui visent plus à la conquête économique qu'à la conquête politique, les luttes actuelles tendent à revêtir le caractère de concurrence pour la suprématie économique. L'ère des guerres coloniales et des annexions lointaines semble passée : l'expansion se pratique par d'autres modes, par la conquête commerciale, par l'exportation des capitaux, par le rayonnement des idées. L'hégémonie économique précédera l'hégémonie politique : l'Etat interviendra pour ratifier l'œuvre de ses nationaux et établir sa suprématie politique sur le territoire déjà assujetti à sa domination économique et morale.

C'est à ce point de vue que la concession faite au « Bolivian Syndicate » de New-York présente quelque intérêt pratique. En effet, une compagnie américaine obtenait, avec la pleine jouissance d'un territoire sud-américain, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de police pour coloniser et civiliser cette région. Une compagnie privée devient ainsi presque souveraine, sous le protectorat déguisé du gouvernement américain, sous la souveraineté virtuelle du gouvernement bolivien. Du jour où les Etats-Unis désireront établir un protectorat effectif, ils substitueront à la suprématie bolivienne leur suprématie politique, ratifiant ainsi une situation économique établie par une simple société commerciale. A ces considérations s'en ajoute une autre : le territoire de l'Acre est situé dans une république faible ; par suite, la mainmise sur cette portion de la Bolivie peut entraîner un jour l'annexion de cette dernière ; enfin, la sécurité des Etats voisins est elle-même atteinte, car la violation de leur territoire peut devenir la conséquence du démembrement de la Bolivie.

Le Brésil a compris les dangers possibles d'une concession aussi exorbitante : il a protesté auprès de la Bolivie et l'affaire a fait l'objet d'un accord amiable entre le Brésil et la Bolivie (1). Mais le simple fait que les Etats-Unis ont essayé d'acquérir un emplacement au cœur même de l'Amérique du Sud mérite d'attirer l'attention (2).

C. — La politique coloniale et la politique de réciprocité.

En se créant des colonies les Etats-Unis recherchaient non seulement des pays capables de leur fournir les denrées tropicales dont ils avaient besoin, mais aussi un débouché pour leurs produits manufacturés. Toutefois, pour que ce débouché existât, il était nécessaire de se concilier les colonies ou les autres contrées en admettant la réciprocité. C'est de cette manière qu'ils cherchent à s'emparer du marché cubain ; après une lutte assez longue, un traité de réciprocité avec la République de Cuba a été approuvé par le Sénat le 11 mars 1903 : les droits sur les produits agricoles et manufacturés américains sont réduits et, en retour, le Sénat accorde une réduction de 20 °/₀ sur les droits de douane à l'importation pour tous les produits cubains (3). A l'égard des produits philippins, le Congrès a,

(1) Le traité de Pétropolis a été approuvé au Sénat de Rio-de-Janeiro, le 12 février 1906 (*Le Matin*, du 13).

(2) V. H.-A. Moulin, art. cité, *Rev. Bourguig.*, xiii, p. 71 s. et R. G. D. I., 1904, n° 2. L'affaire du territoire de l'Acre et la colonisation interne des continents occupés en droit, p. 150 s. — L. Jadot : Le contesté boliviano-brésilien ; le territoire de l'Acre. *Quest. diplomat. et colon.*, 15 avril 1903, p. 497 s. — Il ne faudrait pas, toutefois, tirer de ce fait des conséquences trop générales au sujet du caractère des entreprises privées nord-américaines sur les territoires sud-américains.

(3) Cf. J. Garner, *Rev. polit. et parlem.*. 10 septembre 1903, p. 408-416. — *Réforme économique*, 17 janvier 1904. — G. H. D. Gonip : The mournful case of Cuba, *Fortnightly Review*, mai 1898, p. 833 s. — Sherman Gould : Commercial relations between Cuba and the United States. *Engineering Magazine*, juillet 1894. — H. Parker Villis : Reciprocity with Cuba, *Annals of Amer. Acad.*, juillet 1903, p. 129 s. — Josiah Quincy : Political

dans sa session de 1902, fixé les droits à 75 °/₀ du tarif Dingley, ils ont été réduits à 25 °/₀ (loi du 8 mars 1902). La loi du 1er mars 1900 avait déjà opéré une réduction semblable pour les produits porto-ricains. Ils songent aussi à conclure un traité de réciprocité avec le Canada (1). La même question se pose à l'égard des nations européennes : si l'on veut que les marchés européens restent ouverts aux marchandises américaines, il ne faut pas fermer complètement le marché américain aux producteurs européens, ne pas s'abriter derrière un protectionnisme trop étroit. C'est en ce sens que s'oriente la politique actuelle du gouvernement des Etats-Unis.

Section II

La question du Pacifique (2).

A défaut de débouchés sûrs en Europe et en Amérique, les Etats-Unis ont été amenés à se créer des champs d'acti-

aspect of Cuba's Economic distress, *North. Amer. Rev.*, janvier 1902, p. 12-19. — B. Cameron : Industrial crisis in the Philippines, p. 236 s. — A.-S. Rowan and M. Ramsey : The Island of Cuba (New-York, 1896). — R. P. Porter : The industrial Cuba (New-York 1899).— F. Noa : The pearl of the Antilles (New-York 1898).

(1) V. *National Magazine*, J.-H. Todd : American invasion of Canada, juillet 1903. — *Fortnigthly Review*, A.-S. Hurd : The foreign invasion of Canada, décembre 1902, p. 1055 s. — *World's Work*, R.-H. Montgomery : Our industrial invasion of Canada, janvier 1903. — *Monthly Review*, H. Williams : L'invasion américaine du Canada, avril 1903. — *Economic Review*, A. Smith : The American invasion of Canada, octobre 1902. — *Review of Reviews*, G. Hay : The future of Canada and reciprocity with the United States, octobre 1903, p. 462-466. — *North Amer. Rev.*, J.-W. Longley : Reciprocity with Canada, mars 1903, p. 401-409 et octobre.

(2) V. J.-R. Colquhoun : The mastery of the Pacific (Londres 1902). — A.-T. Mahan : The problem of Asia. — R. D. P. 1902, p. 505 s., t. XVII. De Lapradelle : Du Pacifique à la Méditerranée. — *Rev. des Deux-Mondes*, 15 février 1904, p. 772 s. R. Pinon : La lutte pour le Pacifique, notamment, p. 778 s. — *North Amer.*

vité dans des pays encore fermés à la civilisation. L'Asie devait attirer leurs convoitises.

§ 1. — *Importance du Pacifique et des marchés d'Extrême-Orient pour les Etats-Unis.*

L'Ouest apparaît comme le principal débouché des Etats-Unis ; l'Extrême-Orient c'est leur premier champ d'expansion. D'abord, leur situation en fait une des premières puissances du Pacifique, sur lequel ils ont 3.500 milles de côtes ; en outre, les Etats du Pacifique sont devenus les plus riches de l'Union (1) et, par conséquent ont le plus besoin de débouchés extérieurs. Or, actuellement, les communications avec l'Est sont difficiles et peu rapides ; devant eux, au contraire, au delà du vaste Océan, s'étendent des pays susceptibles d'un grand et profitable commerce d'échange. Ils trouveront dans les contrées transpacifiques non seulement une demande pour leurs exportations, mais un approvisionnement stable (farine, bois, etc.) ; les Etats-Unis sont les plus proches voisins du marché chinois : la population, les affaires, la prospérité attendent encore les chemins de fer ; c'est un marché pour les manufactures américaines. Quant aux Etats du Pacifique, ils ne pouvaient lutter victorieusement avec les Etats manufacturiers ;

Rev., février 1898, J.-H. Wilson : America's interests in China. p. 129-141 ; février 1900, E. Atkinson : Eastern commerce : what is it worth? p. 295-304; mai 1903, Chalmers Mitchell : The future of the tropics, p. 711-718. — *Political science quarterly*, juin 1903, W.-C. Jameson Reid : The Asiatic problem, p. 181 s. — *Harper's* : novembre 1898, Archibald R. Colquhoun : Eastward expansion of the United States. T. xcvii, p. 932 s. — Novembre 1899, J. Barrett : America in the Pacific and the far East, p. 917 s. — *Forum*, décembre 1900, J. Barrett : America in the Pacific, — *Engineering Magazine*, octobre 1898, W. Backer : The industrial interest of the United States in the far East. — Mars 1903, H. Emerson : The American capture of the Trade of the Orient. — *Review of Reviews*, janvier 1900, J. Barrett : Our interests in China : a question of the hour, p. 45 s.

(1) Avec 6 °/° de population, ils fournissent 10 °/° des richesses de l'Union; la Californie, l'Orégon et Washington possèdent 57 °/° des richesses des Etats du Pacifique; cependant ces Etats n'ont que 5,69 °/° dans le commerce des Etats-Unis.

l'Orient, par sa proximité, était le seul pays capable d'offrir une demande permanente pour leurs produits bruts. Ajoutons que San-Francisco est admirablement situé pour devenir un des principaux ports de commerce du monde et pour commander les relations entre l'Amérique et l'Asie (1).

A l'avantage de la position, les Etats-Unis joignaient celui de trouver en Asie un pays encore inexploité, où la civilisation européenne avait à peine pénétré ; par suite, ils pouvaient y établir leur influence (2). La question d'Extrême-Orient intéresse aujourd'hui tous les gouvernements ; le problème asiatique est le grand problème mondial à l'heure actuelle. Dans cet Extrême-Orient, hier encore barbare, a surgi tout à coup une grande puissance : le Japon a surpris le monde par la rapidité de son développement ; la Russie s'est étendue à travers les steppes de la Sibérie, elle a atteint les côtes du Pacifique ; l'Angleterre répand sa civilisation dans les Indes ; la France occupe l'Asie méridionale. La Chine reste seule réfractaire au progrès humain ; cependant elle produit plus qu'elle ne consomme, elle a besoin de débouchés et de l'énergie des nations de l'Ouest; aussi est-elle devenue le champ des convoitises des grandes puissances. Autour du Pacifique, qui semblait voué à un repos éternel, s'agitent aujourd'hui des peuples jeunes et actifs ; les grands intérêts et les grands conflits seront dans ces pays, réserve des richesses de l'avenir, dans ces contrées encore inexploitées, jouissant d'une force intense de production. Le Pacifique sera le centre des compétitions, là se joueront les destinées du monde ; c'est le champ clos

(1) Le commerce de San-Francisco avec l'Extrême-Orient se décomposait ainsi en 1902 : 58 millions de francs pour les exportations, 100 millions 376,000 pour les importations.

(2) Le commerce des Etats-Unis avec l'Asie s'est accru dans la proportion suivante :

	Importations		Exportations	
1870.....	31.413.378	0,78	10.972.064	2,07
1890.....	67.506.833	8,57	19.696.820	2,30
1900.....	139.842.330	16,45	64.913.807	4,66
1902.....	129.682.651	14,36	63.944.077	4,63

Leur part dans les exportations a été de 13,99 en 1902, 8,81 dans les importations, 11,63 dans le commerce général avec l'Orient (Cf. Foreign Commerce, p. 21-22 et 40 s).

futur « de la lutte économique et des impérialismes naissants » (1). « Dans les mains des grandes puissances repose l'avenir du Pacifique, et l'avenir du Pacifique est l'avenir du monde » (2).

Les Etats-Unis, puissance du Pacifique et nation industrielle, pouvaient-ils rester indifférents à cet avenir? Pouvaient-ils admettre l'accaparement par les puissances européennes d'un pays situé dans leur sphère normale d'influence? Eux aussi ont des intérêts en Orient : la Chine est un débouché tout à proximité de leurs côtes ; d'autre part, souffrir l'installation de l'Europe dans le Pacifique, n'est-ce pas mettre en péril leur sécurité et fermer la porte à leur expansion de ce côté? Leur avenir est dans le Pacifique (3) ; leur isolement géographique n'est plus une sauvegarde ; ils doivent prendre place parmi les Etats mondiaux. Déjà, en 1846, Seward prédisait l'importance future du Grand Océan; dans un discours au Sénat, il disait : « La découverte de ce continent et de ces îles et l'organisation sur leur sol de sociétés et de gouvernements ont été de

(1) De Lapradelle, R. D. P., 1902, 1, p. 499.

(2) Ch. Denby : America's opportunity in Asia, *North Amer. Rev.*, janvier 1898, p. 35 s.

(3) « Nous entrons dans une nouvelle phase de notre carrière économique. Que faire? Devons-nous nous retirer du monde ou bien prendre notre place parmi les grandes nations industrielles du globe? Devons-nous désirer être absorbés économiquement par les nations de l'est, ou bien ne devons-nous pas chercher notre lot de peuples nouveaux vers l'ouest? Nous sommes devenus une puissance industrielle, nous ne sommes plus seulement des pourvoyeurs de matières premières, nous devenons des exportateurs de produits manufacturés... Les routes établies à travers l'Atlantique ne nous offrent que des champs restreints pour l'exportation de nos produits... Mais les besoins économiques de l'ouest sont sans limites. La géographie semble bien avoir réservé la partie occidentale du Pacifique pour être notre champ particulier d'activité. » Cf. L.-M. Keasbey : The urgent need of interoceanic communication, *Political science Quarterly*, décembre 1899, p. 594-605. — V. aussi : *North Amer. Rev.*, mars 1899, p. 281 s. G.-W. Malville : Our future on the Pacific. What we have there to hold and win. — Novembre 1900, p. 609 s. A.-T. Mahan : Effects of asiatic conditions upon international policies. — *Nineteenth Century*, novembre 1898, p. 656 s., R. Taylor : The coming struggle in the Pacific.

grands et importants événements. Après tout, ils sont seulement des préliminaires, une préparation à des incidents secondaires, en comparaison du sublime résultat qui est sur le point d'être consommé : la jonction des deux civilisations sur la côte et dans les îles du Pacifique. Désormais, le commerce européen, les politiques européennes, la pensée et l'activité européennes, quoique s'étendant chaque jour, les relations européennes, bien que devenant plus étroites, diminueront néanmoins relativement d'importance pendant que l'Océan Pacifique, ses côtes, ses îles et la vaste région qui s'étend derrière, deviendront le théâtre principal des événements de l'avenir » (1). Depuis ce temps, les Etats-Unis se sont accrus, leurs intérêts se sont élargis; la croissance est la conséquence nécessaire de la vie et les lois naturelles façonnent la destinée des nations (2) : la principale loi naturelle pour les Etats-Unis, c'est celle qui dicte leur expansion vers l'Ouest et l'établissement de leur suprématie dans le *Great Pacific Ocean* (3).

Les annexions d'Hawaï, de Samoa, des Philippines ont été concomittantes avec l'accroissement de l'influence des Etats-Unis dans le Pacifique : ce sont des jalons pour leur futur empire. Le sénateur Dolph, en 1893, indiquait en ces termes la nécessité qui s'imposait de rompre avec la politique d'isolation et de ne pas se tenir plus longtemps à l'écart du Pacifique, *the historic sea of the future*. « Nous devons, disait-il, abandonner la doctrine que nos frontières

(1) V. *North Amer. Rev.*, novembre 1898, p. 609 s. Hannis Taylor. Pending problems, p. 623. V. aussi avril 1895, p. 446 s. Lorrin A. Thurston : The growing greatness of the Pacific.

(2) « La révolution dans les conditions industrielles demande une révolution dans notre politique étrangère. » (Mark B. Dunnel : Our policy in China. *North Amer. Rev.*, octobre 1898, p. 408).

(3) Cf. les discours de M. Roosevelt à Watsonville (mai 1903) et à San-Francisco (13 mai) : La situation géographique qu'occupent les Etats-Unis dans le Pacifique est de nature à assurer dans l'avenir notre domination pacifique sur ses eaux, si nous saisissons seulement, avec une fermeté suffisante, les avantages que comporte cette situation. La marche des événements qui nous donnèrent les Philippines avait un caractère providentiel. » (Cf. *Matin* du 15 mai et *Rev. des Deux-Mondes*, 15 février 1904, p. 786.)

nationales doivent être confinées aux côtes du continent. Nous ne pouvons nous permettre, comme un escargot, de retirer nos têtes au dedans de nos coquilles (1). » Peu après, ils s'annexaient les Hawaï : ces iles, situées à mi-chemin de Panama à Hong-Kong et directement sur la plus courte ligne d'Australie, sont un excellent point stratégique de contrôle pour le Pacifique Nord ; en outre, elles sont très fertiles, offrent d'excellents ports au commerce, des stations de charbon, et contrôlent la communication du câble qui reliera San-Francisco aux Philippines (2). Samoa au centre de l'Océan, sur la vraie route du commerce, placée au passage des navires venant de Panama et de Californie et se rendant en Australie ou en Orient, offre aussi un excellent port (Pago-Pago), admirablement placé pour servir d'escale et de dépôt de charbon aux navires traversant le Pacifique (3). Après s'être ainsi assuré des points d'appui, renforcés par les Philippines, les Etats-Unis ont atteint les côtes d'Asie et pris pied sur le territoire chinois au moment même où les puissances européennes se préparaient à l'envahir et à se le partager.

(1) « We cannot afford, like a snail, to draw our heads within our shells. » Callahan, American relations in the Pacific and the far East, p. 162.

(2) V. A. Emerson : The proposed Pacific cable. *Engineering Magazine*, novembre 1899. — T. Commerford Martin : The cables across the Pacific. *American Rev. of Reviews*, février 1903, p. 183 s. — Chandler Hale : The projected cable line to the Philippines. *North Amer. Rev.*, juillet 1900, p. 82-89. — Sur Hawaï, voir A.-C. James : Advantages of Hawaïan annexation, *North Amer. Rev.*, décembre 1897, p. 758-760.

(3) V. Franklin : Les îles Samoa, *Quest. dipl. et colon.*, 1er mars 1899, VI, p. 287 s. et *North Amer. Rev.*, août 1897. H.-C. Ide : Our interest in Samoa, p. 155 s.

§ 2. — *La politique américaine en Chine* (1).

Les Etats-Unis recherchent en Chine un débouché commercial (2) ; aussi leur politique sera essentiellement pacifique : elle sera basée sur l'établissement de la *open door* et le maintien de l'intégrité du territoire. Ils attendent de la libre et pacifique concurrence le triomphe de leur commerce : une politique d'équilibre et de paix est seule capable de prévenir la prépondérance d'un Etat et le partage de l'Empire chinois. Mac-Kinley a montré le premier la nécessité de lutter pour le maintien de la « porte ouverte » en Chine (3) : il affirmait ainsi une sorte de doctrine de Monroë applicable à l'Asie, doctrine par laquelle les Etats-Unis s'assuraient un champ libre à leur expansion. La Chine est

(1) V. De Lapradelle : Sur les rives d'Asie. R. D. P., 1902, I, p. 512 s. — J. de la Peyre : La politique des grandes puissances en Extrême-Orient, *Questions diplom. et colon.*, 16 janvier 1904, p. 113 s. — *North Amer. Rev.*, janvier 1895, p. 63 s. W.-C. Ford : Our trade with China. Octobre 1898, p. 393 s., Mark B. Dunnell : Our policy in China. Mai 1899, p. 536 s., Ch. Beresford : China and the powers. Mai 1900, p. 642 s., Ch.-W. Dilke : American policy in China. Août 1900, p. 145 s., John Barrett : America's duty in China. Mai 1902, p. 594 s., J.-P. Dolliver : Significance of the anglo-japanese alliance. Novembre, p. 656 s., J. Barrett : America in China, our position and opportunity. — *Political science Quarterly*, juin 1903, p. 181 s., W.-C. Jameson Reid : The Asiatic problem and its relation to the United States. — *Harper's* XCVII, p. 137. Cathay : The situation in China. — *Nation*, 9 mai 1901 : La conduite américaine en Chine. 5 juin : Imperialism in China. — *American Review of Reviews*, janvier 1900, J. Barrett : Our interests in China, a question of the hour, p. 42 s. — *National Review*, janvier 1899, Gilbert Reid : Shall the open door be closed ?

(2) Dès 1896, s'était formée l'*American China Development Company*, qui se fit octroyer de larges concessions par la cour de Pékin. La Chine ouverte aux entreprises américaines, les Etats-Unis ne devaient pas manquer d'en occuper les avenues. Le mouvement de commerce à destination de l'Asie fut accru par la concentration du *Northern Pacific* et du *Great Northern*. Actuellement, les Etats-Unis patronnent à Tien-Tsin et Hou-Kéou, des écoles professionnelles ; ils ont obtenu des concessions en Corée ; l'Asie s'américanise.

(3) Message du 5 décembre 1898.

un pays qui reste à civiliser ; le mode de civilisation offre une grande importance au point de vue de la formation du caractère national : les Etats-Unis espèrent que là comme ailleurs, c'est la civilisation américaine qui triomphera, par l'expansion commerciale et morale.

C'est pourquoi, lors de l'intervention des puissances européennes en Chine, les Etats-Unis ont demandé l'application de la politique de la « porte-ouverte » ; ils entendaient suivre une politique pacifique, et, en effet, ils se sont abstenus lors du bombardement des forts de Takou, se contentant de protéger leurs droits privilégiés et la vie de leurs nationaux (1). « Notre influence, dit M. Mahan, doit être l'influence d'une nation qui respecte le droit des peuples de régler leurs destinées (2) ». Les Etats-Unis, toujours humanitaires quand il s'agit de faire prévaloir leurs intérêts, réclament le maintien de l'indépendance chinoise, l'égalité des droits commerciaux des puissances, afin de laisser accès à leurs citoyens et de se réserver toute liberté d'action selon les circonstances : l'*open door* assure l'admission au marché chinois dans les mêmes termes que les

(1) Cf. Circulaire Hay aux représentants des Etats-Unis à l'étranger (3 juillet 1900). Il déclare « que l'intention de son pays était de coopérer avec les autres puissances pour : rouvrir les communications avec Pékin et sauver les Américains qui s'y trouvaient ; protéger, autant que possible, dans la Chine entière, la vie et les biens des Américains ; aider à prévenir la propagation des désordres dans les provinces ; enfin rechercher une solution de nature à assurer en Chine une sécurité et une paix durables, à conserver l'existence indépendante de la Chine, à permettre le libre exercice de tous les droits dévolus aux puissances par les traités ou les principes du droit international et à sauvegarder pour le monde entier le principe du commerce égal et impartial avec toutes les parties du Céleste Empire ». C'était une politique sage, ferme et modérée, garantissant les justes droits que peut réclamer l'Europe sans la lancer dans des aventures, et qu'on ne saurait trop se féliciter de voir suivre. Elle se résume dans la préservation de « l'entité territoriale et administrative » chinoise, et la sauvegarde pour tous du principe de commerce égal et impartial. — Cf. Pierre Leroy-Beaulieu : Le problème chinois, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er novembre 1900, p. 61 s. p. 77. — Dolliver, art. cité, *North Amer. Rev.*, mai 1902, p. 600. — *Rev. polit. et parlem.*, février 1901, p. 43 s.

(2) A.-T. Mahan : Effects of Asiatic conditions upon international politics, *North Amer. Review*, novembre 1901, p. 609 s.

autres nations, elle signifie la plus large part dans la mise en valeur de la Chine (1). Ils sentent que leur position leur donne droit à un traitement amical (2). C'est ainsi que le 8 octobre 1903 était signé à Changhaï un traité commercial ouvrant au commerce américain deux nouveaux ports mandchouriens. Les derniers événements ne pouvaient les laisser indifférents ; ils voient avec un certain dépit la Mandchourie occupée par la Russie, ils craignent de la voir fermée aux produits américains ; d'autre part, ils veulent empêcher une intervention collective des puissances qui soulèverait la question politique du démembrement de la Chine : aussi ont-ils réclamé le maintien de l'intégrité du territoire chinois, de son « entité administrative », ils ont provoqué une entente garantissant la neutralité territoriale de la Chine (3). Ils ne songent plus à acquérir de colonies : les Philippines leur suffisent ; maintenant, ils sont aux portes de la Chine et ils entendent seulement que la porte ne leur soit pas fermée. Ils se considèrent comme appelés à devenir la première puissance du Pacifique, commercialement et politiquement, et ne permettent aucune restriction à leur champ d'influence (4).

(1) « An open-door and no favor infallibly means for the United States the greater share and gain in the commercial exploitation of China. » (*Nation.*)

(2) Callahan, *op. cit.*, p. 155 s.

(3) Journaux des 11, 12, 13 février 1904. M. Dunnel, (art. cité, *North Amer. Rev.*, octobre 1898), dit : « We are concerned with the *integrity of Chinese trade*, and not the integrity of Chinese territory. » Cependant, l'intégrité commerciale est liée à l'intégrité territoriale ; c'est pourquoi les Etats-Unis réclament celle-ci.

(4) Cf. *Review of Reviews*, janvier 1900, p. 49 in-f°. « Any curtailment of our legitimate field of common exploitation and influence. »

« Les puissances, s'écrie l'oncle Sam, ont commencé à se partager l'empire chinois en sphères d'influence, avec le dessein non avoué, mais trop évident, d'accaparer à leur profit le commerce de ces diverses sphères et d'en exclure le commerce étranger. Ce dessein est contraire à nos intérêts et porte atteinte à nos droits. La « porte ouverte » signifie qu'elle est ouverte pour nous comme pour les autres et, si on nous la ferme, nous l'enfoncerons. La question des Philippines est inséparable de notre position commerciale en Chine. » (Johanet : Le monde aux Américains, *Correspondant*, 10 août 1898, p. 499).

Pour devenir la première puissance du Pacifique et pour assurer leur domination économique en Chine, il manquait aux Etats-Unis deux choses : 1° le canal transisthmique ; 2° une marine marchande. Le canal devait établir un transport plus rapide des produits de l'Est expédiés en Asie ; d'autre part, une marine marchande nationale et forte est une condition essentielle pour atteindre la suprématie commerciale : toute puissance commerciale doit être en même temps une puissance maritime.

Section III

La question du canal transisthmique.

Le progrès maritime et l'expansion commerciale dépendent des communications interocéaniques, des facilités de transport. Si les Etats-Unis veulent devenir maîtres du Pacifique, ils doivent construire le canal transisthmique.

§ 1. — *Les intérêts des Etats-Unis* (1).

(1) V. Mahan : The interests of America in sea power, III : The Isthmus and sea power, p. 59-104. — *Economiste français*, juillet 1899, Pierre Leroy-Beaulieu : L'expansion américaine dans le Pacifique et le projet de canal interocéanique, p. 4 s.; 5 décembre 1903, l'Europe et les Etats-Unis après l'ouverture du canal de Panama. — *Annals of Amer. Acad.*, septembre 1893, E.-R. Johnson : Inland Waterways, chap. XII. — Janvier 1896. Johnson : The Nicaragua canal and the Economic development of the United States, p. 39 s. — J.-W. Miller : Advantages of the Nicaragua route. — Janvier 1902. Johnson : The isthmian canal in its economic aspects. — *North Amer. Rev.*, juillet 1902, Haupt : Why is the canal not built? p. 128 s. — A. Coquhoun : The key of the Pacific (1895). — *Political science Quarterly*, juin 1899, G.-L. Rives : Problem of an interoceanic canal, p. 189 s. — Décembre 1899, L.-M. Keasbey : Need of interoceanic communication, 594-605. — *Amer. Rev. of Rev.*, novembre 1898, E.-R. Johnson : The Nicaragua canal and our commercial interests, p. 570 s. — *Forum*, février 1892, Miller : The Nicaragua canal and commerce. — *Yale Review*, 1896, p. 357-364 : An interoceanic canal from the standpoint of self interest. — *Quarterly Journal of Economics*, août 1903, E.-R. Johnson : Isthmian canal trafic, p. 529 s.

A. — Raisons politico-économiques.

a) Influence sur les relations entre l'est et l'ouest des États-Unis.

En effet, en premier lieu, ce canal sera un lien entre l'Est et l'Ouest, facilitera l'échange des produits respectifs de ces régions ; tout en raccourcissant les distances, il diminuera les frais de transport (1). L'Union pourra se suffire à elle-même : l'Est demandera son blé et ses produits bruts à l'Ouest, et réciproquement l'Est industriel échangera ses produits manufacturés avec ceux des États du Pacifique. Ainsi, d'une part le canal favorisera les manufactures américaines en réduisant, avec le prix du transport, le coût des matériaux bruts employés, et en ouvrant aux produits manufacturés un marché plus étendu (2). D'autre part, les produits bruts agricoles, miniers ou forestiers auront un débouché plus rapproché. Le canal continue la route d'eau commmencée au Missouri, Ohio, Haut Mississipi aux ports de San-Francisco et de Valparaiso. Le percement de l'isthme agira ainsi sur la production nationale ; le commerce intérieur s'accroîtra, et aussi le commerce extérieur, car les produits seront placés dans une condition plus favorable (3).

(1) Un voilier met actuellement 130 jours au moins pour aller de Washington à l'Etat du Maine en passant par le détroit de Magellan ; il ne lui faudrait plus que 30 à 40 jours par le canal. Les ports de l'Atlantique et du golfe du Mexique gagneraient une avance de 1.200 à 1.900 milles sur leurs concurrents européens.

(2) L'importance pour l'Est était déjà signalée au début du XIX^me^ siècle : Decrès voulait empêcher Bonaparte de céder la Louisiane. « Si l'isthme de Panama s'ouvre un jour, disait-il, une révolution immense s'opérera dans la navigation et le tour du Monde deviendra plus facile que les grands voyages d'aller et retour qu'on fait aujourd'hui ; la Louisiane sera cette route nouvelle et on reconnaîtra que cette possession est d'un prix inestimable. Ne l'abandonnons pas ».

(2) Hayes, 8 mars 1880 : « Le canal constituera la grande voie maritime (the great ocean thoroughfare) entre nos rivages de l'Atlantique et ceux du Pacifique ; ce même canal constituerait en fait une portion de la côte des Etats-Unis. » (R. D. P., 1903, n° 2, Huberich, p. 205.)

B. — Influence sur le développement économique des États-Unis en Extrême-Orient.

Le canal fera définitivement des Etats-Unis la grande puissance du Pacifique. Les produits de l'Est ont besoin de marchés ; or, les routes de l'Atlantique offrent peu d'opportunité, car les Etats de l'Europe sont capables de satisfaire aux propres demandes de leurs sujets ; le principal marché de l'avenir, pour les Etats-Unis, est celui du Pacifique et des pays d'Extrême-Orient. Un canal reliant la partie la plus peuplée et la plus riche des Etats-Unis à leur principal champ d'action extérieure offre un intérêt considérable : il fait de l'Est le point de départ de la route d'Extrême-Orient. Déjà les Etats-Unis se sont assuré des points d'appui de première importance, jalonnant la route, d'où ils peuvent rayonner sur tout l'Océan : ces points leur permettront d'atteindre les côtes d'Asie sans être tributaires de personne pour le charbon ; des câbles vont les réunir ; pour assurer leur domination, il leur faut le canal, car il leur donnera sur l'Europe une suprématie incontestable (1).

En effet, le canal les rapproche des marchés d'Extrême-Orient, tandis que l'Europe en reste tout aussi éloignée qu'auparavant. La rapidité des communications est aujourd'hui un facteur important de l'expansion commerciale ; or, pour l'Amérique, la voie du canal interocéanique est plus courte que ne l'est pour l'Europe la voie de Suez. Ainsi, de New-York à San-Francisco, la distance qui, actuellement, est de 14.860 milles par le cap Horn, ne sera plus que de 4.760 par le canal ; de New-York à Hong-Kong, elle sera de 11.038 au lieu de 18.180, tandis que Liverpool sera séparée de ces deux points par une distance de 7.508 milles par le canal et de 13.786 (par Suez, 9.810). Les Etats-Unis seront donc plus rapprochés que l'Angleterre des ports de la Chine. Le marché japonais sera ouvert aux industries de coton du Sud ; Birmingham et Alabama deviendront le centre du commerce d'exportation du fer et de l'acier ; les manufactures de l'Est feront concurrence à l'Europe en Extrême-Orient et les Etats du Pacifique verront s'ouvrir à leur

(1) Cf. Johnson, art. cité, p. 46.

commerce les marchés européens. Les Etats-Unis possèdent par le canal la porte d'entrée du Grand Océan. Déjà leur commerce avec l'Asie s'est accru dans des proportions considérables (1) : quelle extension prendra-t-il lorsque le canal transisthmique sera creusé ! « Par les Hawaï, Pago-« Pago dans les Samoa, Guam dans les Carolines, par « Manille et Cavite, les vapeurs de San-Francisco gagnent « le Japon, la Chine, l'Australie ; demain, par Panama ou « Nicaragua, c'est de New-York que partiront les lignes du « Pacifique. La Nouvelle-Orléans, qui s'endort quelque peu « dans ses souvenirs de l'ancien régime, peut redevenir un « des grands entrepôts du commerce international, « l'Alexandrie du Couchant » (2).

C) Influence sur le développement économique des Etats-Unis dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique du Sud.

Un autre avantage du canal sera de développer les relations commerciales des Etats-Unis avec l'Amérique centrale et la partie nord et les Etats du Pacifique de l'Amérique du Sud. Actuellement, le commerce avec ces pays se fait presque exclusivement avec l'Europe (80 °/₀) : l'ouverture du canal changera cette situation, puisqu'il rapprochera les Etats-Unis de ces marchés. Aux importations européennes succèderont les importations américaines : New-York aura une avance de 2.837 milles sur Liverpool. Les manufacturiers américains ont d'ailleurs besoin du nitrate de soude du Chili, du cacao et des produits de l'Amérique tropicale. Le commerce avec l'Amérique du Sud serait le complément du commerce avec l'Océanie et l'Asie. D'autre part, dans l'Amérique centrale, le canal servira à établir l'influence

(1) De 1890 à 1900, les exportations à destination du Japon, de la Chine et de la Russie d'Asie, se sont accrues de moins de 20 millions à près de 70 millions de dollars; avec Hawaï, les Philippines, l'Australie, de 16 à 43 millions de dollars; au total de 36,157,089 à 108,304,911, soit une augmentation de 200 °/₀ en 10 ans. (Cf. Johnson, *Annals*, janvier 1902).

(2) H. Hauser : L'entrée des Etats-Unis dans la politique mondiale d'après un Américain, *Ann. des sc. polit.*, juillet 1901, p. 455.

politique des Etats-Unis : ils prévoient la possibilité d'occuper une région sans cesse déchirée par les révolutions intérieures et de faire du canal leur frontière sud (1). Les derniers événements peuvent donner créance à cette prophétie du président Hayes. Et ainsi l'ouverture du canal transisthmique sera de nature à bouleverser les relations économiques du Nouveau-Monde.

B. Raisons de défense militaire (2).

Outre l'intérêt économique attaché à la construction de ce canal, les Etats-Unis invoquent un intérêt d'ordre supérieur, le droit de self preservation, le souci de leur défense. L'impérialisme les a entraînés dans la voie des conquêtes ; ils peuvent être par suite exposés à entrer en conflit avec d'autres grandes puissances. En admettant qu'un jour leurs côtes soient bombardées par des navires étrangers, seront-ils donc obligés d'avoir deux flottes, une sur l'Atlantique, l'autre sur le Pacifique? Le canal permettra au contraire de déplacer rapidement les navires de guerre. L'utilité en a été amplement démontrée lors des voyages de l'*Orégon* et de l'*Iowa* pendant la guerre de 1898 : il a fallu à l'*Orégon* 35 jours pour se rendre de San-Francisco à Cuba et autant à l'*Iowa* pour courir de Santiago aux Philippines; la durée de ce trajet aurait été réduite des deux-tiers si le canal eût existé (3).

(1) « Virtually a part of the coast line of the United States, » (Hayes, Cf. R. Johnson, Inland Waterways, chap. xii : The Nicaragua Canal, *Ann. of the Amer. Acad.*, septembre 1893, p. 133.)

(2) V. *Annals of the Amer. Acad.*, mai 1901, T.-C. Hains : An isthmian canal from a military point of view, p. 1-12. — Septembre 1893, R. Johnson, *art. cit.*, chap. xiv : The Economic significance to the United States of the extension of Inland waterways, p. 155 s.

(3) Blaine en 1881 : « En guerre, tout passage de forces armées à travers l'isthme ne peut être toléré par nous ; nous n'abandonnerons donc jamais notre droit de prendre à l'avance toutes les précautions nécessaires contre une pareille traversée maritime ou continentale ». (*Senate Documents*, n° 237, p. 381). — Cf. *Annals*, sept. 1893, p. 134.

Ainsi à tous les points de vue, le canal transisthmique est destiné à favoriser l'essor économique des Etats-Unis : c'est la voie qui doit les conduire à la conquête du monde. « The Nicaragua canal will be the highway through which the civilisation of America will pass to the peaceful conquest of the East (1). » Aussi ont-ils été amenés à considérer cette question comme une question essentiellement américaine et à regarder comme un devoir pour eux de construire et de contrôler le canal.

§ 2. — *La politique des Etats-Unis à l'égard du canal* (2).

« Dans l'intérêt de la préservation nationale, écrit « M. Keasbey, et en prévision des exigences internationales

(1) Johnson, *art. cité*, p. 155.

(2) V. outre les articles cités dans la bibliographie : Viallate, R. G. D. I., 1903, p. 5 s. — V. Bérard, *Rev. de Paris*, 15 janvier 1902, p. 423 s. — Huberich, R. D. P., XIX, p. 193 s. — The world's Columbian Water commerce Congress, Chicago, 1893. Correspondence in relation to the proposed interoceanic canal between the Atlantic and Pacific Ocean; the Clayton-Bulwer treaty and the Monroë doctrine (Washington, 1885). — Report of the isthmian canal commission, 1899-1901. — *Correspondant*, H. de Bizemont : Le percement de l'isthme de Panama, 10 août 1879, p. 423 s. — Le canal de Panama, 25 juin 1885. — Le canal du Nicaragua, 10 août 1889. — *Rev. bleue*, 23 février 1901. Sevin Desplages : Le canal de Nicaragua. — *Carnet hist. et littér.*, nov. 1901, Foshett : La Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le canal du Nicaragua. — *Annals of the Amer. Acad.*, janvier 1902, Sam. Pasco : The isthmian canal question as affected by treaties. — Juillet 1903, p. 115 s., John H. Latané : The treaty relations of the United States and Columbia. — *Nation* : 26 mai 1898, 8 juin 1899, 8 février 1900, 25 juillet 1901, 29 janvier 1903 (Le traité colombien). — *North Amer. Rev.*, février 1893, p. 136 s., Daniel Ammer : Recollections of the Panama canal congress. — J.-B. Morgan : Government and to the Nicaragua canal, p. 195 s. — septembre 1897, p. 364 s. J.-G. Whiteley : The diplomacy of the United States in regard to central American canals. — Décembre 1898, p. 698-709. C.-M. Stadden : Latest aspects of the Nicaragua canal project. — Mai 1899, p. 552 s. Th.-B. Reed : The Nicaragua canal. — Juillet 1903, R. Pérez : Colombian view of the Panama canal question. — Septembre, C. Modina : Pourquoi la route de Panama était originairement choisie. — *Political Science Quarterly*, juin 1903, p. 197 s. E.-R. Johnson : The

« de l'avenir, c'est le devoir des Etats-Unis de construire « et de contrôler le canal (1). » Cette phrase résume la politique suivie par les Etats-Unis à l'égard du canal (2). Au nom de leurs intérêts commerciaux et politiques (protection

Panama canal. — *Rev. of Rev.*, novembre 1898, L.-M. Keasbey : The Nicaragua canal in the light of present politics, p. 566 s. — Octobre 1899, p. 444 s., Our diplomatic relations with Nicaragua.— *Quarterly Rev.*, janvier 1901. — *Empire Rev.*, novemb. 1901, Miller. — *Yale Rev.*, novembre 1895. — *National Geog. Mag.*, 1899, x, p. 311-316. — Johnson : The interoceanic canal, p. 247-266. — Davis : The Nicaragua canal and the isthmian routes. — *Pall Mall Magaz.*, mars 1902. — *Arena*, juin 1902. — *La Ligue maritime*, décembre 1903. G. Fayolle : Le canal de Panama et les idées du capitaine Mahan.

(1) « It is the duty of the United States to build, own and control the Nicaragua canal. » (*Rev. of Rev.*, nov. 1898, *art. cité*, p. 569.)

(2) La question du percement de l'isthme est une vieille question ; plusieurs routes avaient été étudiées. L'Angleterre disputa à l'Espagne la possession de l'isthme, puis les Etats-Unis la contraignirent à renoncer à son idée de suprématie et arrivèrent à reconnaître cette suprématie pour eux-mêmes. D'abord, leurs intérêts restèrent concentrés à l'est des Montagnes Rocheuses : rien ne rendait encore nécessaire l'ouverture ; ils réclamaient seulement le droit libre et égal pour toutes les nations d'utiliser le canal. Ils cherchent, toutefois, à s'assurer des droits : le traité de 1846 avec la Nouvelle-Grenade les érigeait en protecteurs du trafic transisthmique. L'annexion du Nouveau-Mexique et de la Californie devait rendre plus désirable l'ouverture des voies de communication transisthmiques. Jusqu'alors, les hommes d'Etat américains déclaraient que le canal ne devait pas être construit en vue du bénéfice exclusif d'une seule nation, il devait profiter à tous et être placé sous leur protection commune. Mais ils se heurtent à l'Angleterre qui cherche à s'établir dans l'Amérique centrale ; le traité de 1850 fut un compromis limitant l'influence respective des deux rivaux. En 1853, une résolution proclamait que l'occupation par l'Angleterre des îles de la Baie et la prétention à un protectorat sur les Mosquitos violait les termes du traité et de la doctrine de Monroë. Les Etats-Unis signent des traités avec le Nicaragua (traité Cass-Yrissari, 16 novembre 1857, traité Dickinson-Ayon, 21 juin 1867). Jusqu'ici, ils avaient surtout visé à faire garantir par toutes les puissances la neutralité ; envisageant le cas de la guerre, ils liaient les mains aux puissances en invoquant le caractère international de l'œuvre. Après la guerre de sécession, ils sont plus forts, ils se défient de toute entente avec l'Europe. Alors naît l'idée de canal purement américain.

et augmentation de la prospérité commerciale des Etats-Unis d'une part, défense et conservation du territoire national de l'autre), ils réclament la direction et le contrôle exclusifs de cette voie. Hayes et Blaine, qui formulèrent cette politique, s'étaient aperçus des inconvénients qu'il pourrait y avoir, dans une œuvre intéressant aussi essentiellement l'avenir national, de se lier avec une puissance étrangère ; ils comprirent la faute commise lors de la conclusion du traité Clayton-Bulwer, qui admettait l'Angleterre aux mêmes droits de contrôle et d'administration que les Etats-Unis (19 avril 1850) (1). Le canal ne pouvait avoir un caractère international, puisqu'il mettait en jeu les intérêts les plus réels de la nation américaine. Avant l'expédition du Mexique, ils cherchaient surtout à priver les puissances des avantages qu'elles pourraient avoir si elles étaient maîtresses des débouchés ; leurs intérêts étaient alors sur l'Atlantique et ils sauvegardaient leur isolement (2). Après que la guerre du Mexique eût étendu les frontières jusqu'au sud-ouest et que les ambitions des Américains se furent accrues, il fut regardé comme une « national vision » de faire du canal la limite de la frontière sud de l'Union (3).

Le président Grant proclame déjà la formule d'un canal américain, avec l'argent américain, sur le sol américain (4). La menace d'une intervention française ne fit qu'accentuer les craintes des chefs d'Etat américains et c'est peu après que Hayes, dans son message du 8 mars 1880, déclarait que « la politique des Etats-Unis consiste à avoir un canal *sous* « *le contrôle américain*.... Aucune autre puissance ne « manquerait de réclamer un droit de contrôle sur un tra- « vail qui toucherait d'aussi près à son intérêt et à son bon- « heur (5). » Garfield, dans son adresse inaugurale prétend

(1) V. Martens, *Nouv. Rec.*, xv, 2e série, p. 187 s. — Pétin, p. 125, n. 1 s. — *North Amer. Rev.*, octobre 1897. M. W. Hazeltine : Le traité Clayton-Bulwer, p. 452 s. — *Nineteenth Century*, mars 1900, p. 498 s. B. Taylor : The story of the Clayton-Bulwer treaty.

(2) Cf. Bérard, art. cité, p. 432. — *Senate Doc.*, 237, p. 219. — Clay à Anderson, Huberich, p. 193. — Message Taylor, id., p. 197.

(3) V. Keasbey, p. 297.

(4) Lefébure, *Ann. des sc. polit.*, 1901, p. 435.

(5) Cf. Foster, *op. cit.*, p. 462. — Messages and documents, n° 112, 46e congrès, 2e session. — Curtis, *op. cit.*, p. 114.

que « c'est le droit et le devoir des Etats-Unis d'affirmer et « de maintenir sur tout canal interocéanique reliant l'Amé- « rique du Nord et du Sud la surveillance et l'autorité néces- « saires pour protéger notre intérêt national. » Blaine ambitionne de donner aux Etats-Unis le rôle de directeurs des nations américaines : pour cela il supprime toute influence européenne et applique la doctrine de Monroë dans toute sa rigueur. « On ne peut, dit-il en 1881, imposer « au commerce américain l'obligation de se soumettre dans « des eaux américaines à un contrôle étranger.... Toute « tentative de substituer à la garantie des Etats-Unis un « agrément entre les puissances européennes, qui ont des « armées nombreuses et des flottes puissantes et dont l'in- « térêt dans le canal ne peut jamais être aussi grand que le « nôtre, participerait du caractère d'une alliance contre les « Etats-Unis » (1). La neutralité sera mieux assurée par les Etats-Unis seuls, garantis contre toute guerre par leur situation géographique et leur politique. C'est une question « strictement et uniquement américaine qui doit être discutée et décidée par le gouvernement américain ».

Le traité Clayton-Bulwer semblait cependant devoir faire obstacle à ce rêve ; mais les Américains savent se dégager facilement des limitations juridiques faisant obstacle à leurs ambitions. Ils invoquent des arguments de fait : ils ont l'audace et l'insouciance des peuples jeunes, ambitieux et sans scrupules (2). D'ailleurs, les circonstances n'ont-elles pas changé ? Le traité n'a plus de rapport avec l'état de choses actuel (3). Les Etats-Unis ont aujourd'hui des intérêts différents ; « leur politique nationale exige plus impérieusement que jamais que cette route soit placée sous leur

(1) Cf. Alvarez : L'histoire diplomatique des Républiques sud-américaines et la Conférence de Mexico, R. G. D. I., 1982, n° 5, p. 572. — De Bustamante, R. D. I., XXVII, p. 121. — Note à Lowell du 24 juin 1881. — V. aussi la note du 19 novembre. — La même politique est retracée par M. Frelinghuysen, note du 8 mai 1882.

(2) Cf. Lefébure, art. cité, p. 441, et Henderson, *op. cit.*, p. 144 s.

(3) « That old treaty had reference to a specific private enterprise then under contemplation, and has a simple point of fact no bearing upon the situation as it exists so day. » Keasbey, *Rev. of Rev.*, janvier 1899, p. 13.

suprématie (1); elle doit être construite et dirigée par le peuple et le gouvernement des Etats-Unis (2). Le traité de 1850 n'a plus d'application actuelle, il est *defunct*, suranné (*obsolete*) (3), non seulement parce qu'il a été abandonné en fait par les parties signataires, mais principalement parce qu'il ne répond plus aux conditions économiques de l'heure présente (4).

Le traité Hay-Pauncefote (5 février 1900) fut un premier succès pour la politique américaine, puisqu'il écartait définitivement l'Angleterre et accordait aux Etats-Unis le droit de contrôle et de surveillance exclusif (5). Le second traité, issu des amendements Foraker (20 décembre 1900) en fut un nouveau puisqu'il abrogeait formellement le traité Clay-

(1) Cf. Message Mac Kinley, décembre 1898.

(2) Stadden, art. cité, *North Amer. Rev.*, décembre 1898, p. 708.

(3) Johnson, *Annals*, sept. 1893, p. 134-135.

(4) Johnson, *Annals*, sept. 1893, p. 137 : « Il nous apparaît clairement, disait sir G. Edmunds, sénateur de Vermont, que quel qu'ait pu être le but du traité quand il fut conclu en 1850, il ne peut maintenant avoir d'autre signification que celle d'un canal construit et édifié par les Etats-Unis... La moitié du siècle qui s'est écoulée depuis la conclusion du traité a tellement modifié la situation par suite du grand développement de notre littoral et de nos villes de l'Ouest, par suite de l'accroissement de notre commerce avec ce que nous pouvons appeler l'Extrême-Occident, et par suite de la possession par l'Angleterre de l'Egypte et du canal de Suez, qu'il n'y a pas sujet d'hésiter à regarder comme un devoir immédiat pour les Etats-Unis de s'arranger avec le Nicaragua et Costa-Rica pour construire un canal absolument libre de toute obligation envers les contrées autres que celles qui, de temps en temps, se recommandent à notre sentiment de justice et de bon voisinage international. » (*Harper's Weekly*, 17 janvier 1901, Lefébure, p. 442.)

Divers bills furent proposés tendant à l'abrogation du traité de 1850 et à réserver le droit de contrôle exclusif aux Etats-Unis : Bill Morgan, 22 janvier 1899 et Hepburn, février 1899.

(5) Cf. *Rev. of Rev.*, mars 1900, p. 330-331. — *North Amer. Rev.*, mars 1900, Mayo W. Hazeltine : The proposed Hay-Pauncefote treaty, p. 357 s. — Décembre 1900, p. 829 s. M. B. Dunnell : The Hay-Pauncefote treaty. — Zeitschrift für internationalen Privat und offentlichen Recht, 1902, n° 4. Schina : Le nouveau traité américain pour le canal transisthmique.

ton-Bulwer et plaçait le canal sous la garantie de neutralité des Etats-Unis seuls (1).

Les Etats-Unis avaient toute liberté d'action dans l'isthme. Restait à déterminer la question du tracé (2). La route de Nicaragua avait toujours eu de chauds partisans : c'est en sa faveur que conclut le rapport de la *Isthmian Canal Commission* (12 décembre 1901). Cependant, après de longs débats (3), (1901-1902), le Congrès vota le bill Spooner (26 juin 1902), qui consacrait la victoire des partisans du canal de Panama (4).

Tout allait donc à souhait. Il n'y avait plus qu'à obtenir de la Colombie, sur la bande de territoire traversé, un contrôle le plus rapproché possible de la pleine souveraineté (5). Après de longs pourparlers, après avoir exercé même une certaine pression sur la Colombie, les Etats-Unis obtinrent la signature du traité Hay-Herran (22 janvier 1903) (6). Ils

(1) Franklin : Le canal de Nicaragua, *Quest. diplom. et colon.*, 15 juin 1901, p. 738. — Lefébure, *Ann. des sc. polit.*, septembre 1902, p. 636. — Viallate, R. G. D. I., 1903, p. 59.

(2) V. J.-T. Morgan : The choice of Isthmian Canal routes, *North Amer. Rev.*, mai 1902, p. 672 s. — Modina, septembre 1903 : Pourquoi la route de Panama était originairement choisie. — J.-W. Miller, Advantages of the Nicaragua route, *Annals*, janvier 1896. — *Quarterly Journal of Econ* , avril 1902, E.-R. Johnson : The isthmian canal, factors affecting the choice of a route.

(3) La question est devenue une affaire de parti : le parti démocrate, qui représente l'opposition, s'est emparé de la question du canal pour faire échec au parti républicain ou au gouvernement. Il y avait aussi une question d'intérêts matériels (chemins de fer transcontinentaux).

(4) Le Gouvernement américain devait acquérir la voie de Panama au prix de 40 millions de dollars, pourvu qu'il jouisse d'un titre absolument indiscutable, sinon il devait construire par le Nicaragua.

(5) La *Tribune* écrivait : « La politique des Etats-Unis consiste à faire construire un canal américain qui sera soumis à la direction américaine. C'est à la Colombie de déterminer si ce canal doit être un canal de Panama ou un canal de Nicaragua. » Et le *New-York Times* : « Il ne saurait y avoir qu'un seul acheteur : les Etats-Unis ». (*Matin*, du 29 novembre 1902.)

(6) *Matin*, du 23. *Débats*, du 25 janvier 1903. — L. Guilaine : Le canal de Panama, *Renaissance latine*, 15 juillet 1903, p. 170 s. — E.-R. Johnson, *The Panama canal* : The title and concession.

acquéraient la propriété perpétuelle du canal : c'était la création du « canal américain, sous direction américaine ». C'était le triomphe d'une politique constamment poursuivie : l'Angleterre, la compagnie française, le Nicaragua, la Colombie, avaient dû chacun à leur tour céder devant les exigences des Etats-Unis. Désormais tous les obstacles semblaient surmontés. Et voilà que la République de Colombie, cette quantité négligeable qu'on avait traitée assez indifféremment lors de la conclusion du marché, parut un moment devoir faire échouer toutes les combinaisons.

En effet, le 12 août, le Sénat colombien rejetait à l'unanimité le traité Hay-Herran (1) ; et le délai de ratification (23 septembre) expirait sans qu'aucune adhésion fût intervenue (2). Une petite République allait donc empêcher la réalisation d'une œuvre humaine et invoquer son simple droit de propriétaire national contre le droit supérieur des nécessités de circulation de la collectivité humaine ? Les choses paraissaient devoir en rester là, et le monde ne prêtait que peu d'attention à l'envoi du croiseur américain *Dixie* (3) dans la mer des Caraïbes, quand, tout à coup, on apprit que l'Etat de Panama s'était séparé de la Colombie et s'était proclamé indépendant (4 novembre 1903) (4). Etait-ce là une preuve de mécontentement ? Ou n'y a-t-il pas eu quelque agissement secret de la part des Etats-Unis ? Certes, l'Etat de Panama, particulièrement intéressé dans la construction du canal, n'avait pas caché son mécon-

Polit. sc. Quart., juin 1903, p. 197 s. — Traité ratifié par le Sénat américain le 17 mars (*Débats*, du 19). — V. le message Roosevelt de mars 1903.

(1) V. *Le Matin*, des 18, 19, 20 août.

(2) Soi-disant parce que le traité violait la Constitution colombienne ; en réalité, il y a eu une forte pression exercée par la compagnie des chemins de fer transcontinentaux et les partisans du canal de Nicaragua. V. *Ann. des sc. polit.*, nov. 1903 824 s.

(3) *Matin*, du 26 octobre.

(4) *Matin*, du 15 novembre. V. M. Sauve, La séparation de Panama, *Quest. diplom. et colon.*, 1er décembre 1903, p. 780 s. — 15 décembre, p. 857 s., J. Franconie : Le canal de Panama, et 1er janvier 1904, La politique des Etats-Unis dans l'Amérique centrale. — *North Amer. Rev.*, décembre 1903, The Panama revolution.

tentement (1), mais l'appui même occulte des Etats-Unis, n'a pu que précipiter les évènements (2). Immédiatement, ils envoyèrent des navires dans l'isthme et ils furent les premiers à reconnaître la nouvelle République (6 novembre) (3). Ils donnèrent en outre à leur intervention dans les troubles isthmiques un caractère régulier, en invoquant le traité conclu par eux avec la Nouvelle-Grenade, le 12 décembre 1846, traité qui leur accordait le droit d'intervenir dans l'isthme pour y assurer la liberté du transit en cas de troubles (4). L'article 35 portait, en effet : « le gouvernement de la Nouvelle-Grenade garantit au gouvernement des Etats-Unis que le droit de chemin (right of way) (5) ou de transit à travers l'isthme de Panama, sur n'importe quels modes de communication existants ou à exister, sera toujours ouvert et libre au gouvernement et aux citoyens des Etats-Unis, et pour le transport de n'importe quel article de production, de manufacture ou de marchandises de commerce légal appartenant aux citoyens des Etats-Unis ». Ils ne faisaient que se conformer aux prescriptions de ce traité ; leur intervention, disaient-ils, n'avait aucunement le caractère d'un encouragement à la sécession, il n'était que l'exercice légal d'un droit reconnu par traité : celui-ci

(1) Il avait déjà essayé de se rendre indépendant en 1831, 1841, 1858.

(2) Déjà en novembre 1902, le *Sun* proposait que les Etats-Unis se saisissent de l'isthme de Panama (V. *Matin*, du 29 novembre). Cf. *Rev. of rev.*, juillet 1903, The progress of the world : demande l'établissement du protectorat et de la garantie des Etats-Unis sur la bande isthmique. — *North. Am. Rev.*, février 1902, 269 s.: F. C. Penfield : Why not own the Panama Isthmus ?

(3) *Matin*, du 7.

(4) V. Martens, *Nouv. Rec. Gén.*, XIII, 653. — De Bustamante, art. cité, p. 114.

(5) *Right of way :* Droit de passage dans le sens le plus étendu, comprenant le droit d'effectuer tous travaux d'art nécessaires au cheminement sous une forme quelconque, droit d'établir les ouvrages nécessaires au passage des trains ou des bateaux. — Cet article fut invoqué en septembre 1902 lors de l'envoi de navires à Colon et Panama et la prétention de l'amiral Casey d'interdire à la Colombie de transporter des troupes en armes sur le chemin de fer transisthmique.

faisait des Etats-Uuis le protecteur de la nouvelle République (1).

La construction du canal apparaît dès lors une chose faite. « Un canal isthmique sera construit par les Etats-Unis », fut-il déclaré à Panama (2). Les négociations furent immédiatement reprises et rapidement menées : le 18 novembre, le traité Hay-Bunau-Varilla (3) était signé (4). Les

(1) Les Américains ont justifié leur attitude. V. discours de M. Loomis, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, 15 décembre (*Matin*, du 16). Le président Roosevelt dans son message du 7 décembre 1903 (*Matin*, du 8) soutient l'application actuelle du traité de 1849 : les Etats-Unis se sont opposés au débarquement d'aucune expédition dans l'isthme. La Colombie était incapable de maintenir l'ordre. « La Colombie nous a forcés, pour sauvegarder notre honneur, les intérêts et le bien-être non seulement de notre peuple, mais aussi du peuple de l'isthme de Panama et de tous les peuples civilisés, de prendre des mesures décisives pour mettre fin à un état de choses qui est intolérable. Dans ces circonstances le gouvernement des Etats-Unis aurait été coupable de sottise (folly) et de faiblesse s'il avait agi autrement qu'il a agi ». Dans son message du 6 janvier 1904, il invoque, outre les obligations découlant du traité, l'intérêt de la nation américaine et celui de la collectivité. « Il importe dans l'intérêt du commerce universel et de la civilisation de clore l'ère des guerres civiles qui font verser tant de sang à Panama et y causent tant de ruines. » (*Débats*, du 8). — M. Hay explique ainsi l'attitude du président : « Elle s'accorde entièrement avec la justice, l'équité et les précédents les meilleurs de la politique américaine. C'est aussi la seule qui satisfasse aux obligations et aux droits découlant des traités... Le droit des Etats-Unis de garantir la neutralité de l'isthme n'est pas devenu caduc.... La conduite du président Roosevelt lui était toute tracée par les précédents aussi bien que par les principes. Les Etats-Unis doivent maintenir la liberté de circulation à travers l'isthme. Ils doivent empêcher des collisions de nature à entraver cette circulation et ils devaient, une fois le gouvernement établi, reconnaître ce gouvernement. « Le président n'avait pas, dans la crise actuelle, de devoir plus impérieux que celui de conserver la liberté de circulation dans l'isthme, dans l'intérêt de Panama, de la Colombie, des Etats-Unis, enfin du commerce du monde entier.» (*Quest. dipl. et colon.*, 15 novembre 1903, p. 752-753.)

(2) *Matin*, du 6. — V. Discours Roosevelt et Bunau-Varilla du 13 novembre (*Matin*, du 14).

(3) Ministre plénipotentiaire de la République de Panama à Washington.

(4) *Matin*, du 19. — Le traité fut approuvé par le Sénat le 23 février 1904 et signé par le président le 25.

Etats-Unis obtenaient une quasi-souveraineté sur la zône du canal et des territoires qui en dépendent, terrestres ou maritimes, y compris les quatre îles qui se trouvent dans le port de Panama (1). La concession de droits aussi étendus équivaut presque à une acquisition de souveraineté ; l'Etat de Panama consent à une abdication presque complète de ses droits au profit d'un Etat étranger. Cette concession a plus d'importance que ne semble le reconnaître la *New-York Tribune* (2) : les Etats-Unis n'ont qu'un pas à faire pour établir leur souveraineté pleine et entière sur l'Etat de Panama lui-même (3).

Ainsi les Etats-Unis vont effectuer une œuvre d'intérêt

(1) En retour de la garantie de sauvegarder l'indépendance de la république de Panama (art. 1er), les Etats-Unis obtiennent à perpétuité l'exploitation, l'occupation et le contrôle de la zone traversée (art. 2) et reçoivent « tous les droits, pouvoirs et autorité qu'ils seraient appelés à posséder et à exercer s'ils étaient souverains absolus dans la région comprenant les territoires et secteurs maritimes en question et cela à l'entière exclusion pour la république de Panama de semblables droits. (All the rights, power and authority which the United States would possess and exercise if it were sovereign of the territory whithin which the said lands and waters are located, to the entire exclusion of an exercise by the republic of Panama of any such sovereign rights, power and autority.) » (art. 3). Cf. *Matin*, du 23 novembre et *Quest. diplom. et colon.*, 1er décembre 1903, p. 780 s. — L'article 16 assure la neutralité du canal.

(2) « Les Etats-Unis n'obtiennent pas de territoire ou n'annexent pas de nouveaux territoires à leur domaine dans un sens politique. Les Etats-Unis obtiennent une concession de territoire dans un but spécifié, ainsi que des constructeurs de chemins de fer américains et des mineurs ont obtenu des concessions de terrains au Mexique, en Chine et dans d'autres pays. Si la concession est perpétuelle, ce n'est que parce que l'importance colossale de l'entreprise exige la garantie permanente. Les droits des neutres, spécifiés par le traité Hay-Pauncefote de 1901, doivent être protégés et ne peuvent être protégés que par les Etats-Unis. Il s'agit d'un canal américain sous le contrôle américain. » (*Quest. diplom. et colon.*, loc. cit., p. 847-848, et *Matin*, du 23 novembre. (V. *Rev. of Rev.*, décembre 1903.)

(3) Cependant, par le traité du 19 novembre, ils garantissent l'indépendance et l'intégrité du gouvernement de Panama et désavouent toute intention de porter atteinte à sa souveraineté.

international, mais qui doit servir avant tout leurs intérêts propres. Le canal de Panama sera un canal américain « *under the stars and stripes* ». Déjà ils évaluent les avantages possibles qu'il en résultera pour leur commerce (1) ; le canal est une « bonne affaire », *a very good busines bargain* (2), c'est *an inestimable addition to our national defense and a means of doubling the utility of our navy* (3). Voilà l'intérêt,la loi de self-préservation qu'ils ont invoquée à l'encontre du traité de 1850 : une nation aussi puissante ne peut être liée par des traités immobilisant sa politique (4), Le contrôle du canal par les Etats-Unis, nécessité économique, doit finalement établir leur suprématie maritime et commerciale sur le Pacifique. Mais, pour donner à cette suprématie une base solide, il ne suffit pas de posséder ou de contrôler les routes, il faut avoir les moyens, il faut une marine marchande.

§ 3. — *La question de la marine marchande* (5).

Du jour où les intérêts des Etats-Unis sont devenus maritimes, leur attention s'est tournée vers la question du déve-

(1) Cf. Emory-R. Johnson, *The quarterly Journal Economic*, août 1903, art. cité, p. 529 s.

(2) *Amer. Rev. of Rev.*, avril 1903, p. 390 s.

(3) *Amer. Rev. of rev.*, mars 1900, p. 277.

(4) « No vigourous and crowing country permits itself to be bound by perpetual treaties. It is immoral on the face of it for our generation to attempt to fix the policy of its successors. » Id. p. 278.

(5) V. De Rousiers, La marine marchande aux Etats-Unis, *Revue de Paris*, 1er novembre 1901. — T. La marine marchande aux Etats-Unis, *Moniteur maritime*, 29 novembre 1903. — Winthrop L. Marvin : The American merchant marine, *Amer. Rev. of rev.*, mai 1900, p. 319 s. — P. H. Colomb : The United States navy under the new conditions, *North Amer. Rev.* octobre 1898, p. 434 s. — A. C. Smith : The navy's greatest need, id., septembre 1898, p. 388 s. — W. Melville, Our actual naval strength, id., mars 1903, p. 376 s. — A. S. Hurd : America's bild for naval supremacy, *Nineteenth Century*, décembre 1902, p. 893 s. — *Cosmopolis*, octobre 1898 : The United States navy under the new conditions. — J. F. Crovell : Present status and future prospects of American shipbuilding, *Annals of Amer. Acad.*, janvier 1902.

loppement de leur marine et de la conquête des moyens de transport. La conquête des marchés étrangers entravait la question navale (1) ; la nécessité de la marine apparaît avec le besoin d'exportation : pour triompher dans la concurrence sur les marchés étrangers, il fallait livrer aux meilleures conditions possibles, atteindre le consommateur par les voies les plus économiques, avoir une marine à soi et diminuer le fret (2). Les Etats-Unis reconnaissent avec Walter Raleigh que « quiconque commande la mer commande le commerce, quiconque commande le commerce du monde, commande les richesses du monde, et par suite le monde lui-même ». Le pouvoir maritime est une condition de l'influence mondiale : la mer est le grand medium des communications, du commerce ; c'est la « grande artère du monde, le champ de manœuvres des nations ; c'est le berceau de leur liberté ; c'est aussi la mère nourricière qui entretient la vie économique du monde » (Fréd. List.). Il faut ajouter : c'est le trait d'union qui réunit les diverses parties de l'Empire, l'agent de transmission des produits. « Tenir cette route, c'est contrôler le globe » (3).

Or, actuellement, la marine américaine ne transporte que le dixième du commerce américain (4). Le président Roosevelt veut remédier à cet état de choses. « Il n'est pas sage, disait-il dans son message de décembre 1901, de la part des Etats-Unis, de se servir des navires des nations concurrentes pour le transport des produits nationaux » (5).

(1) « Between the home market and the world market the bridge of a national merchant marine is a logical necessity. » (*Crovell*, art. cité, p. 53.)

(2) M. P. de Rousiers a pu dire que le trust de l'Océan était une annexe du trust de l'Acier.

(3) De Lapradelle, *Chronique internationale*. R. D. P. 1902, p. 498.

Cf. Mahan (The interests of Amercain sea power, II ; Hawaï and our future sea power, p. 52). « Le contrôle des mers, et spécialement des grandes lignes tracées par l'intérêt national ou le commerce national, est le principal des éléments matériels dans la puissance et la prospérité des nations. »

(4) 12,07 °/₀ des importations se font sur vaisseaux américains, et 6,65 des exportations.

(5) Des primes ont été votées en faveur des armateurs américains.

La marine est une garantie de suprématie commerciale ; elle est aussi une garantie de sécurité nationale et de protection des droits à l'extérieur. Les intérêts commerciaux et politiques de l'Amérique dépendent de l'importance de sa flotte, et, ces intérêts grandissant plus vite que ceux des autres nations, les Etats-Unis doivent avoir la plus grande marine du monde (1).

Le développement de la puissance navale est une condition de la prospérité nationale ; il implique l'accroissement de la marine marchande et aussi l'accaparement de la direction des principales lignes de transport transocéaniques. Déjà les Etats-Unis se sont assuré des stations sur les grandes routes commerciales soit dans l'Atlantique, soit dans le Pacifique ; à défaut de marine prospère, ils se sont entendus avec des compagnies étrangères pour faire le service entre certains ports (2) ; ils ont établi des lignes directes de vapeurs entre leurs côtes et les ports brésiliens ; ils s'apprêtent à construire un chemin de fer transcontinental qui reliera les deux Amériques, et, tout récemment, ils ont été sur le point d'accaparer la direction du commerce sur l'Atlantique. Le « Trust de l'Océan », s'il avait réussi, aurait eu pour conséquence la monopolisation par les Etats-Unis des lignes de navigation entre l'Europe et l'Amérique, puisque les Sociétés fusionnées étaient sous la direction d'un syndicat américain. C'était, soi-disant, une organisation internationale du commerce international (Morgan) ; en réalité, la main-mise par les Etats-Unis sur le commerce de l'Atlantique : c'est sans doute ce caractère qui a fait échouer la combinaison de M. Morgan (3).

(1) Cf. R. P. Hobson : America mistress of the seas, *North Amer. Rev.*, octobre 1902, p. 544 s.

(2) Ainsi avec des Compagnies japonaises ou anglaises pour le service entre San-Francisco et Yokohama. — V. Message du 7 décembre 1903 : le président demande la création d'un service de paquebots nationaux, de croiseurs auxiliaires et d'une réserve navale.

(3) V. Weiller, *op. cit.*, p. 108 s. — De Rousiers, Le trust de l'Océan, *Rev. de Paris*, 15 juin 1902. — Franconie : Les trusts aux Etats-Unis, *Qu. dipl. et colon.*, 1er décembre 1898. — Le trust de l'Océan, 1er juillet 1902. — E. Roberston : The shipping com-

bine and the british navigation. *Nineteenth Century*, juin 1902, p. 873.— O. Elzbacher : The American shipping trust, *Contemp. Rev.*, juillet 1902, p. 69 s. — B. Ginsburg : The Atlantic shipping combine, *The Economic Journal*, juin 1903. — W. L. Marvin, the great ship combine, *Rev. of Rev.*, décembre 1902, p. 679 s. — E. Robertson : *Pall Mall Magazine*, septembre 1902. — *Rev. de Geog.*, juillet 1902. J. Cadoux. — *Economista*, 25 mai 1902.

CHAPITRE III

L'IMPÉRIALISME POLITIQUE ET MILITAIRE

SECTION I

La guerre de 1898 et la politique annexionniste.

L'expansion économique a entraîné l'expansion politique: pour dominer les mers, pour conquérir les marchés, il ne suffit pas d'avoir des produits à transporter et de posséder une marine adéquate ; il faut aussi des points d'appui, des stations navales, des points stratégiques capables de servir d'avant-postes militaires et de pourvoir à la défense des côtes. Les intérêts commerciaux des Etats-Unis les obligeaient donc à acquérir et à maintenir une position dominante non seulement dans le Pacifique, mais aussi dans la mer des Caraïbes, dans les Antilles, pour surveiller les approches du canal et la porte d'entrée du Grand Océan. Une bonne position maritime assure le contrôle des mers ; les stations navales, tout en protégeant le commerce national, sont des bases pour la marine en cas d'opérations offensives ; elles ont un intérêt militaire en même temps qu'économique. Et d'abord il fallait aux Etats-Unis des points d'appui dans les Antilles pour protéger l'entrée du canal et la côte est et assurer le libre commerce entre cette côte et le Pacifique ; l'extension de leur influence en Extrême-Orient en a exigé aussi dans le Pacifique.

§ 1. — *Cuba et les Antilles* (1).

Les Etats-Unis ont toujours convoité et convoitent encore l'île de Cuba : sa position, près de la Floride, peu éloignée

(1) V. outre les art. déjà cités dans la bibliographie et plus haut. (R. G. D. I. : 1897, p. 579 s. (De Olivart), 1902 et 1903, — 1898, p. 626 s. (Le Fur). — R. D. P. (1899, p. 229, — 1898, 235 s.) — *Rev. de Paris*, 15 juillet 1896. — *Ann. des sc. polit.*, 1901, p. 320 s. — *Qu. diplom. et colon.*, Oswald, 1er septembre 1897, p. 166 s. — Isaac, 1er juillet 1898, 15 mars 1899. — *Rev. Bleue*, 3 sept. 1898. — *Rev. brit.* 1899. — *Rev. histor.*, août 1903. — *Rev. des Deux-Mondes*, mai 1897, p. 112 s., avril et juin 1898, septembre 1899). *North Amer. Rev.*, décembre 1896, p. 731 s. Mayo W. Hazeltine : what shall be done about Cuba. — Juillet 1897, p. 70 s. The United States and the liberation of the Spanish American colonies. — Novembre, p. 553 s. The Mexican minister : The United States and the Spanish American colonies. — 1898, mars, p. 350 s. J. H. Latané : Intervention of the United States in Cuba. — Mai, p. 552 s. C. Barton : Our work and observations in Cuba. — P. 561 s. H. S. Rubens : The insurgent government in Cuba. — Septembre, p. 318 s. M. W. Hazeltine : What is to be done with Cuba ? — Décembre, p. 744 s. Hannis Taylor : The work of the peace commission. — 1899, avril, p. 418 s. R. P. Porter : The future Cuba. — Mai. Milis : The war with Spain. — P. 593 s. Leonard Wood : The existing conditions and needs in Cuba. — Juillet, p. 109 s. The logic of our position in Cuba, 1901. — Mars, p. 403 s. F. D. Pavey : The independance of Cuba. — Avril, p. 534 s. A. J. Beverodge : Cuba and the Congress. — 1902, août, p. 145 s. O. H. Platt : Cuba's claims upon the United States. — Décembre, p. 819 s. M. A. Wilcox : The situation in Cuba. — *Fortnightlhly Review*, mai 1898, E. J. Matheson : The United States and Cuban independence, p. 816-832. — Juin. E. Lee, Cuba and the struggle for freedom, p. 855 s. — *Harper's* : XCVII, août 1898. B. Hart : A century of Cuban diplomacy, p. 127 s. — XCVIII, H. C. Lodge : The Spanish American war, p. 449-505 et 715-813. — *Nation* : 1898, 17 mars : After intervention what ? — 1901, 2 novembre ; Le problème de Cuba ; 19 décembre, le péril cubain; 20 mars 1902, le président et Cuba ; janvier 1903 : Les derniers aspects du traité cubain. — *Ann. of the Amer. Acad.*, 1898, mai, T. XI, p. 53 s. A. S. Hershey : Intervention and recognition of cuban independence. — 1903, mars, p. 31. L. Wood : The military government of Cuba. — *Yale Review*, août 1898, p. 168 s. Kinsgley Olmsted : Some economic consequences of the liberation of Cuba. — Mai, p. 24 s. E. B. Withney : The cuban revolt and the Constitution. — *Amer. Rev. of Rev.*, janvier 1899, p. 60 s. Macfarland : Our diplomacy in the spanish war, — *Revista contemporanea*, 15 janvier 1900. L'insurrection de Cuba et la neutralité des Etats-Unis. — C. Randolph, *op. cit.*

du Yucatan, en fait la maîtresse des relations entre l'Océan Atlantique et le golfe du Mexique, et entre ce golfe et la mer des Caraïbes. Aussi fut-elle regardée comme « située dans la zône soumise aux principes américains, applicables aux territoires limitrophes » (1). « Cuba, écrivait M. Bucha- « nan à M. Saunders, ministre américain à Madrid, en 1848, « c'est la clé du golfe du Mexique et des mers de l'Ouest, « c'est le chemin qui conduit directement à Panama ou à « Nicaragua, c'est encore cette île qui, plus tard, si l'on « creuse le canal interocéanique, en commandera l'entrée.. « C'est la perle des Antilles (2) ». La question cubaine existait donc dès le début du siècle ; elle touchait « à la sécu- « rité et aux intérêts des citoyens américains (3) ». La guerre devait fatalement éclater le jour où l'Espagne, devenue impuissante, ne pouvait garder Cuba. Les Etats-Unis n'ont cependant pas réclamé l'annexion, mais ils ont obtenu, par l'amendement Platt, l'exercice, sur l'île, d'un véritable droit de souveraineté, un contrôle réel équivalant à un protectorat. Ils ont le droit d'établir des stations navales et des dépôts de charbon, le droit d'intervenir pour préserver l'indépendance de Cuba et pour prendre diverses mesures (4). L'annexion paraît même devoir être une chose

(1) Cf. Moore : Les Etats-Unis et la politique d'annexion, R. D. I., 1894, p. 158 in fine.

(2) V. de Ganniers : Les dessous de la diplomatie américaine, *Nouvelle Revue,* janvier 1899, p. 55. — Cf. Ch. Benoist, *Rev. des Deux-Mondes,* 15 septembre 1899, p. 219 s.

(3) Crittenden à Sartiges, 22 octobre 1851 (Lawrence, p. 318). Et Everett, note du 1er décembre 1852 : « C'est une sentinelle placée sur la route de notre commerce avec la Californie par l'isthme. Au point de vue territorial et au point de vue commercial, elle constituerait entre nos mains une possession d'une valeur extrême, elle peut devenir, dans certaines circonstances, un élément essentiel de notre sécurité ». — Résolution Blair au Sénat, le 22 janvier 1872 : « Cuba n'est pas nécessaire à la sécurité de la possession du domaine continental espagnol, tandis qu'elle est d'une importance capitale pour la défense des côtes méridionales des Etats-Unis ». (Cf. Pétin, p. 278.)

(4) V. Pierre Leroy-Beaulieu : Les Etats-Unis puissance coloniale. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1902, p. 89-90, et Paul Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 457-461. — Une entente a eu lieu dernièrement au sujet de l'emplacement des stations navales exigées pour les Etats-Unis : ils auront une station à Guanta-

fatale : elle est réclamée par les Américains en raison de son utilité pour eux et pour les Cubains. Cuba est d'ailleurs contiguë aux Etats-Unis ; elle se trouve placée dans leur sphère d'influence : l'annexion ne ferait que régulariser une union politique de fait. Ce serait aussi la reconnaissance de la *manifest destiny* prédite par Adams ; enfin ce serait la seule solution profitable aux Cubains, puisqu'elle leur assurerait la stabilité politique et la prospérité commerciale (1).

En attendant la réalisation de cette éventualité, les Etats-Unis se sont fait céder, à la suite du traité de Paris, l'île de Porto-Rico « admirablement située entre les deux Amériques et à mi-chemin entre New-York et le Para, postée à souhait sur la route de la future voie isthmique de Panama, de façon à retenir tous les navires venant d'Europe en Amérique centrale et au canal projeté (2) ; elle est destinée à devenir « l'emporium des Indes occidentales ».

Actuellement, les Etats-Unis ont certains projets ambitieux sur les Antilles : l'importance de leurs intérêts commerciaux les oblige à occuper une position dominante dans la mer des Caraïbes et les conduira à l'absorption graduelle de ces îles. Déjà, ils ont essayé d'acheter les Antilles danoises (1867, traité du 24 janvier 1902) et ce serait chose faite si le Landsthing n'avait repoussé le traité (3). Ils con-

namo, sur la côte sud, à Bahia Houda sur la côte nord. (Cf. *Ann. des sc. polit.*, novembre 1903, p. 822).

(1) V. *North Amer. Rev.*, janvier 1899, p. 102 s. R.-J. Hirston : Cuba reconstruction. — Juillet, p. 108 s. The logie of our position in Cuba. — Avril 1902, p. 445 s. J. Bryce : Some reflections on the state of Cuba. — Janvier, p. 12 s. Josiah Quincy : Political aspect of Cuba's economic distress.

(2) J.-C., p. 709-710. L'île de Porto-Rico et son avenir sous la domination américaine. *Economiste français*, 23 novembre 1901. — V. aussi *North Amer. Rev.*, J.-B. Foraker : The United States and Puerto-Rico, avril 1900, p. 464 s. — Juillet 1901, C.-S. Rowe : Significance of the Porto-Rican problem, p. 35 s. — *Yale Rev.*, février 1900 : La question de Porto-Rico.

(3) V. *North Amer. Rev.*, octobre 1902. Gertrude Atherton : Denmark and the treaty, p. 500-505. — *Annales Géogr.*, 1902, p. 287. — *Annals of the Amer. Acad.*, 1902, p. 53. Judson : Strategic value of the West Indian possessions. — Juillet 1903, p. 99-110. A.-G. Keller : Notes on the Danish West Indies.

voitent Saint-Thomas, située sur le chemin des vaisseaux venant d'Europe et d'Amérique Sud au Pacifique et ceux qui vont des Etats-Unis au Canada ou dans l'Amérique du Sud ; avec la baie de Charlotte-Amélie, c'est une position de première importance. Les Etats-Unis ont aussi manifesté à plusieurs reprises leur intention de s'annexer Haïti (1). Dernièrement ils ont parlé d'acquérir Terre-Neuve et ont fait savoir qu'ils ne permettraient ni établissement de station spécialement affectée à des dépôts de charbon, ni cession de territoire à aucune puissance européenne (2). Le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes formeront bientôt une véritable Méditerranée américaine (3).

§ 2. — *Hawaï, Samoa, les Philippines.*

Maîtres des Antilles, les Etats-Unis commandent le point de départ de la route d'Extrême-Orient, leur champ d'expansion de l'avenir ; pour l'atteindre, il leur fallait établir des points d'appui à travers l'Océan Pacifique, sur les grandes routes commerciales vers l'Orient. Actuellement la plupart des îles océaniques sont occupées : il ne restait plus que quelques îlots où les Etats-Unis s'étaient assuré des droits et c'est à la suite d'une circonstance particulière qu'ils ont revendiqué les Philippines.

Au nom de leurs droits et de leurs intérêts antérieurs, ils ont réclamé une partie des îles Samoa (île Toutouila) (4) ; située

(1) V. *Matin*, du 16 novembre 1903. — V. aussi *Quest. diplom. et colon.*, 1er avril 1904, p. 344-345.

(2) V. R. G. D. I. : Chronique des faits internationaux, 1903, n° 2, p. 307 s. — *Times*, septembre 1903. — *Ann. des sc. polit.*, novembre 1903, p. 822.

(3) Jefferson : « Nous naissons à l'idée qu'il faut considérer comme des eaux américaines tout le Gulf-Stream, où nous devons, dès aujourd'hui, désapprouver les actions navales et les croisières, en attendant que nous ayions la force de les interdire. Nous ne permettrons jamais à un corsaire d'y pénétrer et nous fermerons nos portes aux navires de guerre, battant pavillon étranger. Ceci est essentiel à notre tranquillité et à notre commerce. » *Rev. des Deux-Mondes*, 15 septembre 1903. — J. Van Vœrst, p. 423, art. cité.

(4) V. R. G. D. I., 1899, I, p. 125. Moye : La question des îles Samoa. — 1900, p. 287 s. Chronique, R. D. P., 1900, p. 92 s. — *Ann.*

presque au centre du Grand Océan et sur la route directe des paquebots entre San-Francisco, Auckland et Melbourne, Toutouila était un point stratégique et commercial important ; elle se trouve au croisement naturel des lignes entre l'Amérique Nord, Centre et Sud et l'Australie, la Chine et le Japon, à mi-chemin entre San-Francisco et Manille, enfin elle possède un bon port, celui de Pago-Pago.

Hawaï, à égale distance de San-Francisco, du Japon et des ports asiatiques, véritable clé de l'Orient, devait exciter encore davantage les convoitises américaines ; aussi les Etats-Unis considérèrent qu'il était de leur intérêt de soutenir l'indépendance de ces îles, puis d'en réclamer l'annexion (1). Leur valeur stratégique et militaire est incontestable : là passent les routes les plus courtes de l'isthme à l'Australie et la Nouvelle-Zélande ; c'est le point de croisement des grandes voies commerciales, l'escale obligée entre l'Amérique du Nord et l'Asie ; à Honolulu arrivent les vapeurs de San-Francisco à Yokohama et Hong-Kong ; elles se trouvent au centre du Pacifique ; en se les annexant les Etats-Unis assuraient leur sécurité commerciale et le contrôle naval ; ils posaient des jalons pour la conquête de l'Ouest. A Hawaï, sorte de nouveau Gibraltar, ils pourront ravitailler leurs navires et au besoin ceux des autres nations ; de ce point, ils pourront exercer la police du Pacifique

de Géog., 1900, p. 90 : la convention de Samoa. — *Quest. diplom. et colon.*, 1899, mars, p. 287 s. : Franklin : les îles Samoa. — *Ann. des sc. polit.*, 1900, p. 116 s. : P. Lefébure : Le partage de Samoa et la politique dans le Pacifique Sud. — *Rev. Encyclopéd.*, 10 mars 1900. M. Paisant : les îles Samoa. — *North Amer. Rev.*, juin 1899, p. 679-693. H. C. Ide : The imbroglio in Samoa — *Fortnightly Review*, 1899, janvier, p. 54-78. J. G. Leigh : The powers and Samoa. — Mai, p. 723-735. The Samoan crisis and its causes. — Henderson, *op. cit.*, III, p. 205 s. — Voir Convention des 8 novembre et 9 décembre 1899, R. G. D. I., 1900, p. 292 s., n. 4 et p. 294-295, n° 1.

(1) 12 août 1898. V. *Quest. dipl. et colon.*, 15 juillet 1897. S. Servant : Hawaï : Etude géographique et historique, p. 588 s. — *Rev. des Deux-Mondes*, De Varigny, 1er avril 1888, 1er mars 1893, 1er février 1894. — *Rev. polit. et parlem.*, août 1903, p. 368 s. H. Hauser.— *Nation* : octobre 1897 ; 18-25 novembre. — Mahan : The interests of America in sea power, II : Hawaï and our future sea power, p. 31-55.

nord, rayonner vers les archipels et l'Australie, protéger leurs côtes et surveiller celles d'Asie (1).

A Samoa, à Hawaï, les Américains légitimaient leurs annexions par des intérêts déjà établis. En réclamant à l'Espagne la cession des Philippines, ils agissaient en vertu de leur simple intérêt national (2). En effet, l'occupation des Philippines assurait définitivement leur puissance dans le Pacifique ; Manille peut servir d'entrepôt, c'est une base navale dans les eaux asiatiques, dans le cas où ils auraient à soutenir leurs droits en Chine ; sa position doit contribuer à l'extension du commerce américain en Extrême-Orient. L'ambition impérialiste et le désir d'expansion ont exigé de l'Espagne la cession des Philippines en même temps que celle de l'île de Guam. Dernièrement encore, en 1900, l'Espagne a vendu aux Etats-Unis les îles de Cagayan et de Figuohou dans l'archipel Zoulou, près de Bornéo (3). Les Etats-Unis marchent à la conquête du Pacifique.

(1) « La puissance qui tient San-Francisco et Hawaï contrôle la sortie ouest du canal et de là le commerce du Pacifique. » (A. Herman : The political importance of Hawaï, *North. Amer. Rev.*, mars 1895, p. 374 s.)

(2) V. *Rev. des Deux-Mondes*, art. cités, 15 juillet 1897, 15 février 1899, 15 février 1901. — *Quest. diplom. et colon.*, 15 mai 1898, Sentupéry : L'insurrection des Philippines, p. 65 s., 15 décembre 1898, L'annexion des Philippines, p. 464 s. — *North Amer. Rev.*, 1899, II, p. 425 s. Philippino : Aguinaldo's case against the United States. — Septembre 1898, p. 257 s. Ch. W. Dilke, J. Barett. H. Lusk, The problem of the Philippines. — Oct. 1898. M. W. Hazeltine : What shall be done about the Philippines, p. 385 s. — Juin 1899, p. 759-786. Truxtan Beale : Strategical value of the Philippines. — *Nation*, 1898, 9 juin ; Holding the Philippines. — *Forum*, janvier 1902, Shafroth : Les Philippines et notre puissance militaire. — *Overland Monthly* (San-Francisco), février 1900. N. P. Chipman : Philippines and the oriental problem. — Septembre 1899. T. M. Scott : Philippines annexation justified. — John Foreman : The Philippines Islands (New-York, 1899).

(3) *Rev. de Géogr.*, décembre 1903. Les Philippines, E. Barré, p. 525 s.

SECTION II

La participation au Congrès de La Haye (1).

L'Impérialisme a lancé les Etats-Unis dans la voie des annexions extraterritoriales ; il en a fait aussi une puissance mondiale, et le premier acte par lequel ils affirmèrent cette puissance, ce fut leur participation au Congrès de La Haye, à un Congrès international. Ils n'intervinrent pas comme membres passifs ; ils prirent part aux discussions (2) et manifestèrent à plusieurs reprises leur intention de rester fidèles à leurs principes politiques. Notamment, au sujet de l'article 27 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux (3), les délégués américains firent la déclaration suivante : « Rien de ce qui est contenu dans cette convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur poli-

(1) V. Mérignhac : La Conférence internationale de la paix, Paris, 1899. — De Lapradelle : La Conférence de la paix, R. G. D. I., 1899, VI, p. 651 s., notamment p. 755 s. — R. D. I., p. 556 s. 1903. A. Beernaert : Les Etats américains et la Conférence de La Haye. — *Rev. des Deux-Mondes*, 1er septembre 1899, p. 170 s. Desjardins : La Conférence de La Haye et l'arbitrage international. — *Amer. Rev. of Rev.*, janvier 1900. J. B. Moore : What the arbitration treaty is and is not, p. 50 s. — W. Holls : The peace conference and the Monroë doctrine, novembre 1899, p. 559 s. — R. M. Johnston : In the clutch of the harpy powers. *North Amer. Rev.*, octobre 1899, p. 448 s. — Hannis Taylor : International arbitration and the Panamerican Conference, mars 1902, p. 303 s.

(2) Lors de la discussion de la question des armements, les Etats-Unis déclarèrent refuser d'exprimer leur opinion ; à propos de l'arbitrage obligatoire, ils réservèrent les questions relatives aux canaux interocéaniques (3 juin 1899).

(3) L'art. 27 imposait aux Etats-Unis comme aux autres nations le devoir d'accepter une ingérence étrangère, s'ils étaient eux-mêmes en conflit avec une autre puissance, soit d'intervenir dans les différends des Etats européens (V. rapport de la délégation française, p. 40, Mérignhac, p. 337-338).

tique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques, dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines ». Cette déclaration, faite au Congrès de toutes les puissances prenait une portée d'une importance exceptionnelle : c'était la communication officielle de la doctrine de Monroë aux représentants de tous les grands Etats, et l'indication à ceux-ci que les Etats-Unis n'entendaient rien abandonner de leur politique traditionnelle. De ce jour aussi, ils devenaient une puissance mondiale ; ils faisaient reconnaître leur droit d'intervention dans les questions internationales, tout en conservant une parfaite liberté d'action.

SECTION III

L'Impérialisme militaire.

En prenant rang parmi les grandes puissances, les Etats-Unis en ont accepté les charges et les responsabilités. Ils ont rompu avec leur état d'isolement politique, si utile tant qu'ils furent faibles et sans individualité nationale bien marquée ; aujourd'hui, ils sont en contact avec les principales nations du monde : celles-ci se sont rapprochées d'eux, les distances ont diminué et en même temps les événements, qui se déroulent à l'extérieur, intéressent les Américains. Or, la proximité géographique ou d'intérêts est une source de friction politique : des conflits peuvent naître. Il convient par suite d'être prêt à soutenir ses droits à l'occasion. D'où la nécessité de posséder des forces militaires suffisamment considérables et exercées ; une armée

d'hommes disciplinés, une marine puissante. « L'armée et la marine, déclare M. Roosevelt, sont l'épée et le bouclier que cette nation doit porter si elle doit faire son devoir parmi les nations de la terre » (1).

§ 1. — *L'armée* (2).

Jusqu'alors les Etats-Unis avaient échappé « aux charges et aux maux qu'entraînent les armées immenses et tous les autres accessoires des grands établissements se rapportant à la guerre (3), et c'est la principale cause de leur grandeur et de leur richesse nationales : ils ont pu utiliser à des œuvres productives les énergies qui leur ont donné, au point de vue matériel, leur évidente supériorité. En devenant impérialistes, les Etats-Unis vont-ils devenir une puissance militaire ? Impérialisme signifie politique de conquête, or la conquête est basée sur la force, et, aujourd'hui encore, la force se manifeste chez les nations par l'appareil militaire. Les impérialistes américains prévoient cette éventualité : nous serons exposés à des conflits avec nos voisins, disent-ils, il nous faut par suite les mêmes instruments ; il nous la faut aussi pour maintenir et renforcer la Doctrine de Monroë (4).

Cependant, l'armée n'a, jusqu'à présent, pas subi d'accroissement considérable. Après la guerre de 1898, l'armée, qui comptait avant 30.000 hommes, fut portée à 65.000, puis à 80.000, mais, dès que les Philippines furent un peu pacifiées, l'effectif fut réduit au minimum légal de 58.600 (octobre 1902). D'autre part, depuis 1900, des lois ont été votées tendant à constituer une force militaire plus effective et considérable, à organiser une armée permanente,

(1) *La Vie intense,* trad., p. 15.

(2) V. *Rev. Britann.,* mai 1899, p. 33. G. d'Orcet : Les Etats-Unis et leur évolution militaire. — *North Amer. Rev.*, février 1902, p. 257 s. J.-D. Whelpley : The militia force of the United States. — Mai 1902, p. 658 s. : W.-H. Carter-Will America profit by its récent military lessons ? avril 1898, p. 448 s. — G.-B. Duncan : Reasons for increasing the regular army.

(3) Olney, 7 août 1895.

(4) Cf. S. Brooks : The american imperialism, *Fortnightly Rev.*, août 1901, p. 226 s.

bien disciplinée sous la direction de chefs instruits et capables (1). Les crédits, qui jusqu'en 1898 ne dépassaient pas 20 à 24 millions de dollars, ont atteint, en 1900, 80.430.204 et en 1902, ils dépassaient 115 millions. Le président Roosevelt réclamait encore dans son message du 2 décembre 1902 la constitution d'un état-major général (2). D'ici peu, les Etats-Unis auront une armée, et, s'ils continuent leur politique d'envahissement, cette armée augmentera, elle deviendra un corps, ayant en mains les destinées de la nation, corps dont le prestige sera d'autant plus grand qu'il contribuera à accroître la puissance de la République (3).

(1) La loi du 2 février 1901 permet d'élever à 100.000 hommes l'effectif de l'armée régulière. Les lois du 6 juin 1900, 2, 8, 26 février, 23 mars 1901, 29 mai, 28, 30 juin, 1er juillet 1902, 21, 30 janvier, 14, 28 février, 2, 3 mars 1903 ont trait à l'organisation de l'armée et de la marine. La loi du 14 février 1903 a créé un état-major général ; la loi du 21 janvier réorganisa les milices. En août 1902, a paru une ordonnance du département de la guerre relatif à l'instruction militaire. — Cf. Gourd : Les Chartes coloniales et les Constitutions des Etats-Unis. III : La Constitution fédérale, p. 261 et 701 s. — A. Viallate, chronique politique : Les Etats-Unis. *Ann. des sc. polit.*, 15 novembre 1903, p. 810 s.

(2) Cf. Roosevelt, *Vie intense*, p. 13. — Bryan contre Roosevelt, *Temps*, 20 septembre 1902.

(3) Cf. Roosevelt, *Vie intense*, p. 155 s.— M. Boutmy, (*op. cit.*, p. 355 s.), pense autrement ; il nous semble que l'armée fédérale ne pourra rester une simple force de police ; la tendance à l'organiser en corps s'accentue de plus en plus. M. Bryce écrit (IV, p. 211) : « Les habitants des Etats-Unis n'ont aucune soif de conquête ; possédant déjà autant de territoires qu'il leur en faut. Ils se sont toujours excessivement défiés d'une armée permanente, ce soutien nécessaire de l'ambition des politiques extérieures... Dans l'esprit du peuple se trouve profondément enracinée cette idée que de telles affaires ne sont faites que pour le triste ordre de choses de l'Ancien-Monde ; et que le véritable moyen pour la République modèle d'exercer une influence sur ce monde, c'est d'éviter ces errements et de lui donner l'exemple d'un industrialisme pacifique. »

§ 2. — *La Marine* (1).

C'est surtout au développement de la marine américaine que travaillent les impérialistes. La mer est aujourd'hui le grand moyen d'expansion ; là se rencontrent les activités commerciales ; les rivalités futures seront des rivalités économiques et la mer est appelée à devenir le théâtre des luttes futures. La puissance maritime devient ainsi un facteur politique de la plus haute importance : elle est utile pour répandre au loin l'influence de la nation et pour étendre son commerce (2). La marine constitue en outre un puissant moyen de défense ; elle impose le respect, et, en cas de nécessité, elle soutiendra la cause de la nation, ses droits et ses devoirs, « non seulement les droits que la loi « internationale concède et que le sens moral des nations « soutient, mais aussi ces droits, également réels, qui, « quoique non conférés par la loi, dépendent d'une prépon- « dérance d'intérêts évidente, d'une politique clairement « nécessaire, de la *self preservation* totale ou partielle » (3).

(1) V. Mahan : The interests of America in sea power, ch. v : The future in relation to American naval power, p. 137 s., et ch. vi : Preparedness for naval war, p. 175 s. — The problem of Asia, p. 129 s. — *North Amer. Rev.*, octobre 1898, p. 434 s. P.-H. Colomb : The United States navy under the new conditions. — Septembre 1902, p. 388 s. C. Smith : The Navy's greatest need, novembre 1901, p. 609 s. A.-T. Mahan : Effects of Asiatic conditions upon international politics. — Mars 1903, p. 376 s. W. Melville : Our actual naval strength. — *Nineteenth Century*, décembre 1902, p. 893 s. A.-S. Hurd : America's bid for naval supremacy. — *Annals of the Amer. Acad.*, mai 1902, p. 53 s. W. Judson : Strategic value of the West Indian possessions to the United States. — *Atlantic Monthly*, novembre 1898, N. Hollis : Naval lessons of the war. — *Scribner's Mag.*, novembre 1902. W.-L. Marvin : The American shipping.

(2) « Sea power is the handmaid of expansion, its begetter and preserver. » (Mahan : The problem of Asia, p. 7.) — V. aussi : The interests of America..... 1 : The United States Looking outward, 5-17 : Le canal, en modifiant la direction des routes de commerce, va augmenter l'importance de la mer des Caraïbes ; il sera le lien entre les deux océans ; son usage appartiendra à celui qui contrôlera la mer par sa puissance navale. »

(3) Mahan : The interest... p. 17.

« Beyond the seas, that means a navy (1) » ; mais leurs intérêts sur mer étant supérieurs à ceux des autres puissances, il leur faut *an adequate strength*, une force au moins égale aux forces navales des autres puissances réunies, *a predominant navy*, capable de soutenir leurs droits et les principes de la doctrine de Monroë : c'est là une condition du maintien de l'équilibre mondial (2). Cette marine, toutefois, ne sera qu'un instrument de défense, une garantie de paix ; elle établira la prépondérance des Etats-Unis dans le Pacifique et dans l'Atlantique ; en réservant l'usage du canal à leur commerce, elle assurera l'accès du Pacifique.

Les Etats-Unis ont d'ailleurs augmenté considérablement leurs unités navales et en réclament sans cesse l'augmentation (3). « La marine ne doit pas rester stationnaire, disait M. Roosevelt dans son message du 2 décembre 1902, mais doit s'accroître tous les ans de nouveaux bâtiments de combat. Nous avons absolument adopté certaines politiques étrangères qui réclament pour leur pays la possession d'une force navale de premier ordre. Le canal interocéanique augmentera considérablement l'efficacité de notre marine, si cette marine est d'une importance suffisante .. La doctrine de Monroë ne peut être soutenue que par une force maritime tout à fait à la hauteur de sa tâche. » Les Etats-Unis veulent posséder la marine *the best, the most powerful in the world*. Ainsi ils tiendront leur « place parmi ceux dont la voix s'élève en faveur de la paix et seront écoutés avec une respectueuse attention » (4).

(1) Mahan, *op. cit.*, p. 212.

(2) V. *North Amer. Rev.*, octobre 1902, R. P. Hobson : America mistress of the seas, p. 558 s. — Harper's, XCVII, p. 42 s. — Mahan : Current fallacies upon naval subjects.— Mahan : The interests... p. 152.

(3) Le projet Frye (9 décembre 1901) fait de la marine marchande une marine de guerre auxiliaire. La loi du 1er juillet 1902 prévoit la construction de cuirassés. Les crédits étaient de 26 millions de dollars en 1890, en 1900, 48 millions, en 1903 ils atteignent 78.856.000. Le budget de la marine pour 1904 dépasse 408 millions de dollars (V. *Quest. dipl. et colon.*, 1er décembre 1903, p. 849).

(4) Roosevelt à l'inauguration des nouveaux bâtiments de la chambre de commerce de New-York, 12 novembre 1902.

CHAPITRE IV

L'IMPÉRIALISME HUMANITAIRE

SECTION I

La paix et l'arbitrage.

§ 1.— *L'établissement de la païx universelle.*

Jusqu'ici, l'Impérialisme américain nous est apparu avec son caractère d'impérialisme conquérant, susceptible d'éveiller les animosités et les rivalités internationales. Cependant, au dire des Américains, leur impérialisme n'aurait rien de brutal et d'hostile ; il serait, au contraire, essentiellement pacifique et aurait pour fin de rénover le monde par l'expansion de la civilisation américaine et par l'établissement de la paix universelle. Les Etats-Unis se seraient attribué la mission, non de dominer le monde politiquement et militairement, mais d'établir le règne de la justice, d'affranchir et non d'opprimer, de servir la cause de la fraternité humaine et de la paix. Ils veulent être les arbitres du monde, mais les arbitres pacifiques ; la paix est nécessaire à leur « mission commerciale ». « Nous le confessons franchement, déclarait M. Hay à un dîner de la chambre de commerce de New-York (20 novembre 1902), nous recherchons l'amitié de toutes les puissances ; nous désirons le commerce de toutes les nations, nous avons pleine confiance dans les ressources qui seront toujours

une source d'avantages pour elles et de bénéfices pour nous-mêmes ».

Les Yankees partent de cet axiome que, de toutes les grandes puissances, ils ont seuls le sentiment inné de la paix; tandis que les Etats européens n'ont pour idéal que l'organisation de la force, le désir de conquête et s'épuisent dans le régime de la paix armée, l'Amérique n'a aucun désir de conquête, aucun dessein d'invasion; libre du militarisme, elle poursuit son évolution pacifique : elle est donc toute désignée pour être « l'avocat et le champion de la paix dans le monde » (1). S'il en est ainsi, c'est à ses institutions qu'elle le doit; pour établir la paix, il faut par suite propager ces institutions, basées sur la liberté et le respect du droit des autres, il faut se faire le champion des institutions libres et l'avocat des libertés humaines. Ainsi on verra s'accroître le bien-être des peuples et une avance pour ce bien-être sera une avance pour l'humanité.

Les Etats-Unis seront le pays civilisateur; ils ne se serviront pas de la force pour faire des conquêtes, ils la mettront au service du droit (2). La guerre n'est pas pour eux le but de la civilisation, ni la paix armée le moyen ou le remède; l'idéal est la paix par la justice, le remède est l'arbitrage. « Nous tous, dit M. Roosevelt, nous regardons « au loin en avant vers le jour où on approchera de plus « près que jamais de la fraternité des hommes et de la paix « du monde. De plus en plus, nous apprenons qu'aimer son « pays plus que tous les autres n'est nullement incompa- « tible avec le fait de respecter tous les autres et de leur « vouloir du bien, et que la grande loi de justice devrait « exister non seulement d'homme à homme, mais aussi de « nation à nation » (3). Voilà un noble idéal.

Comment obtenir la paix? Comment répandre les idées de justice? par l'expansion. « Toute expansion de la civili-

(1) R. P. Hobson, art. cité, *North Amer. Rev.*, octobre 1902, p. 552-553.

(2) « Courir les aventures et les conquêtes pour délivrer le monde des forces qui l'oppriment, ce n'est pas admirer la force, c'est la combattre, c'est vouloir la mettre au service de la civilisation et du droit. » (D'Estournelles de Constant : Le président Roosevelt et l'arbitrage, *Rev. Bleue*, 17 janvier 1903, p. 69-70.)

(3) Discours à Buffalo, 20 mai 1901, *La Vie intense*, trad., p. 192.

« sation travaille pour la paix ; en d'autres termes, toute « expansion d'une grande puissance civilisée signifie une « victoire pour la loi, l'ordre et la justice » (1). « La cause « de l'expansion est la cause de la paix » (2). Un peuple qui propage son influence morale travaille pour la cause de la civilisation ; le moyen d'arriver à la grandeur est de pratiquer la véritable expansion, celle des grandes idées, par le commerce, les lettres, les arts, la conduite morale (3). « La « nation qui a fait une grande œuvre réellement continue « de vivre éternellement » (4). Par suite, la civilisation ne condamne pas la guerre : c'est même une des conditions de paix. « Le meilleur moyen de maintenir la paix est de préparer la guerre ». « De nos jours, aucune nation ne peut « faire figure dans le monde ni accomplir une œuvre utile, « si elle n'est en mesure de défendre ses droits les armes « à la main ». La nation doit pouvoir, au besoin, soutenir son honneur atteint : la force est une condition de paix, « la couardise n'est jamais promotrice de paix » (5).

§ 2. — *L'arbitrage.*

L'établissement de la paix ne se réalisera pas seulement par l'expansion, mais encore par la propagation des idées pacifiques et notamment de l'arbitrage. Les Etats-Unis ont commencé par imposer l'adoption du principe d'arbitrage sur leur continent : à la conférence américaine internationale de 1889-1890, ils voulurent faire de l'arbitrage « a principle of American international law », condamnant les actes de conquête (6). A la conférence de Mexico de 1901, ils ont

(1) Roosevelt : L'expansion et la paix. *La Vie intense*, p. 27.

(2) Id., p. 31, voir aussi p. 32.

(3) Cf. H. C. Porter : National bigness or greatness. Which? *North Amer. Rev.*, avril 1899, p. 433 s.

(4) Roosevelt, *La Vie intense*, p. 235.

(5) V. B. de Lacombe : L'Idéal américain, d'après le président Roosevelt, *Correspondant*, 10 oct. 1903, p. 159-180. — Izoulet : L'Idée de guerre et de patrie chez le président Roosevelt, Introduction à la 2e édition de *La Vie intense*.

(6) V. Rouard de Card, *op. cit.*, Docum. F., n° 1, 254 s. — Pradier-Fodéré : La Question de l'arbitrage devant la Conférence américaine de Washington, R. D. I. XXII 1890, p. 539 s. — J.-B.

encore proposé l'arbitrage obligatoire dans les cas n'affectant pas l'indépendance ou l'honneur national ; ils ont demandé, en outre, l'adhésion des Etats américains à la déclaration de La Haye. Ils ont participé à la Conférence internationale de la paix et ont été les premiers à recourir à ce tribunal (affaire des pieux-fonds de Californie). Enfin, en 1902, ils usèrent de leurs bons offices pour assurer un recours à l'arbitrage au sujet des affaires vénézuéliennes (1).

SECTION II

L'œuvre humanitaire.

§ 1. — *La guerre de 1898 et sa justification* (2).

Si les Etats-Unis sont un peuple pacifique, ils auraient dû semble-t-il, résoudre la question cubaine autrement que

Moore : The application of the principle of international arbitration on the American continent. — *Annals of the Amer. Acad.*, juill. 1903, p. 35-44. — Blaine : Discours d'adieu : « Nous regardons cette nouvelle *magna charta* qui abolit la guerre et lui substitue l'arbitrage, entre les Républiques américaines, comme le premier et noble fruit de la Conférence ». (De Varigny, art. cité, p. 453).

(1) V. R. D. I. 1903, n° 6, p. 556 s. A. Beernaert : Les Etats américains et la Conférence de La Haye.

(2) V. E. Bujac : Précis de quelques campagnes contemporaines : La Guerre hispano-américaine. — H. Taylor : La Question cubaine, *North Am. Rev.*, nov. 1897, p. 610 s. — G. S. Clarke : Imperial responsabilities a national gain, id., février 1899, p. 129 s. — D.-H. Platt : Cuba's Claim upon the United States, août 1902, p. 145 s. — Hershey : Intervention and the recognition of cuban independence, *Annals of the Amer. Acad.*, 1898, T. XI, p. 53 s. — Message Mac-Kinley sur « les relations des Etats-Unis et de l'Espagne en raison du bien-être de Cuba » (11 avril 1898). House documents, 55e congrès, 2e session, Doc. n° 405, vol. 64, p. 11. — F.-J. Matheson : The United States and Cuban independance, *Fortnightly Review*, mai 1898, p. 816 s. — *Rev. of rev.*, janv. 1899, p. 60 s. Our diplomacy in the Spanish war.

par la force des armes. Mais, pour eux, la guerre de 1898 n'a pas été une entreprise de conquête, seulement une guerre chrétienne, a christian war, faite dans un but humanitaire et désintéressé : libérer le peuple de Cuba d'une oppression insupportable et l'aider dans l'établissement d'une République libre et indépendante (1).

Depuis longtemps, en effet, les Etats-Unis avaient protesté contre le régime oppressif que l'Espagne imposait à sa colonie (2). Le président Grant rappelait déjà dans son message de 1869 les lois de la civilisation ; Fish, en 1876, réclame l'intervention au nom de l'humanité. Plus tard, lorsque les insurrections s'élèvent plus fréquentes à Cuba, et qu'il devient manifeste que l'Espagne est impuissante à rétablir l'ordre, les Etats-Unis prétendent que leur intérêt, en raison de la proximité et en qualité de nation chrétienne et civilisée, leur créait le droit d'intervenir pour mettre fin à une lutte inhumaine (3) et donner à un peuple des institutions plus libérales. Lorsque les évènements deviennent plus pressants, l'intérêt de l'humanité est la grande cause justificative de la conduite des Etats-Unis. « Quand l'impuissance de l'Espagne deviendra manifeste, disait le président Cleveland dans son message du 6 décembre 1837 et qu'il sera démontré que l'extinction par tous les moyens du régime de la souveraineté espagnole à Cuba n'aboutit pas, que la lutte se continuera en des sacrifices inutiles de vies humaines, le moment arrivera où les obligations des Etats-Unis envers la souveraineté espagnole seront rempla-

(1) Les Impérialistes ont associé la guerre de Cuba à la guerre de Sécession, le principe de liberté les a dirigées l'une et l'autre. — Holls, *op. cit.*, p. 2 : « Le peuple américain sent que c'est une agression pour un haut et noble objet ».

(2) V. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er mars 1845 : La traite à Cuba et le droit de visite. — 1er mai 1865. Cochin : L'Espagne et l'esclavage dans les îles de Cuba et de Porto-Rico. — Les Etats-Unis sont prompts à s'enthousiasmer pour un principe; cependant ils ne donnent pas seulement à l'idée de liberté une forme abstraite : idée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; ils se représentent volontiers les Espagnols comme des bourreaux, c'est une guerre entreprise pour châtier l'Espagne.

(3) V. note Olney, 4 avril 1896, De Olivart, R. G. D. I., 1902, p. 161 s. — Les Etats-Unis offrent à l'Espagne leurs bons offices pour « mettre fin à une lutte fratricide ».

cées par des considérations plus élevées que les Etats-Unis sauraient remplir... Si plus tard nous reconnaissons que nos devoirs envers nous-mêmes, envers la civilisation et envers l'humanité nous imposent l'obligation d'intervenir par la force, ce sera sans aucune faute de notre part, mais seulement parce que la nécessité de notre intervention sera tellement évidente que le monde civilisé ne pourra nous refuser ni son appui ni son approbation » (1).

Lorsque les Etats-Unis sont mis dans l'obligation d'intervenir par la force, cela devient l'argument principal invoqué par le président (2) : les Etats-Unis ne peuvent permettre que des actes aussi barbares se passent à leurs portes ; ils ont le droit et le devoir au nom de l'humanité, en considération de leurs intérêts compromis, de parler et d'agir, d'exiger que la guerre de Cuba prenne fin. Au Sénat, les résolutions se succèdent, décrivant la cruauté des Espagnols, les crimes et les massacres qui se perpétuent à Cuba au mépris des lois de la civilisation ; la paix du monde justifiait une intervention étrangère. Et déjà on proclame l'île de Cuba « libre et indépendante (3) », et, pour bien marquer le caractère désintéressé de l'intervention, on proclame que les Etats-Unis n'ont aucune intention d'exercer « une souveraineté, une juridiction ou un contrôle quelconque sur l'île » (4). En effet, les Etats-Unis ont accordé à Cuba l'indépendance, après avoir rétabli l'ordre. La Constitution fut votée le 21 février 1901, et le 20 mai 1902 le drapeau de la République cubaine était solennellement hissé à La Havane. Mais en même temps ils limitaient cette indépendance en se réservant un véritable droit de protectorat (amendement Platt) (5).

(1) Cf. *Arch. Diplomat.*, 1897, IV, p. 327 s. et 339.

(2) Message du 11 avril 1898. — Cf. Pétin, *op. cit.*, p. 321 s.

(3) Résolution Davis (Pétin, p. 325 n. 1), et résolution conjointe du 19 avril 1898 (id., p. 327). « Attendu, disaient-elles, que l'état de choses détestable qui existe depuis plus de trois ans dans l'île de Cuba, si proche de nos côtes, révolte la conscience du peuple des Etats-Unis, et n'est qu'une honte pour la civilisation chrétienne ».

(4) Ultimatum du 20 avril.

(5) V. Pierre Leroy-Beaulieu, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1902. art. cité, p. 86 s.

§ 2. — *L'œuvre des Etats-Unis aux Philippines* (1).

La guerre de 1898 a eu pour conséquence l'annexion des Philippines : ici encore les Etats-Unis ont prétendu intervenir en libérateurs, pour aider Aguinaldo à établir un gouvernement libre, autonome et responsable sous la protection temporaire des Américains. « Nous avons pris les armes, disait le président Mac-Kinley dans ses instructions aux commissaires américains, uniquement pour obéir aux dictées de l'humanité et pour l'accomplissement de hautes obligations publiques et morales. Nous n'avions aucun désir d'agrandissement, ni aucune ambition de conquête.... En réglant les conditions de paix, nous devons avoir en vue les résultats durables et la réalisation du bien commun sous les demandes de la civilisation plutôt que des desseins ambitieux » (2). Cependant les Etats-Unis ont fait de l'archipel une colonie ; s'ils ont agi ainsi, disent-ils, c'est que le peuple philippin était incapable de se gouverner lui-même. Leur dessein est de le délivrer de la barbarie et de le civiliser peu à peu ; les commissaires Scherman, Denley et Worcester ont été envoyés à Manille avec instruction « de faciliter l'extension la plus humaine et effective de l'autorité dans les îles et assurer dans le moindre délai les bénéfices d'une sage et généreuse protection de la vie et de la propriété aux habitants » (3). Huit jours après la ratification du

(1) V. G.-S. Clarke : Imperial responsabilities a national gain, *North Amer. Rev.*, février 1899, p. 129 s.

(2) A. Viallate, *Rev. histor.*, 1903, p. 286. — Le 21 décembre, le commandant des forces d'occupation était instruit « d'annoncer et de proclamer de la manière la plus publique que nous ne venions pas comme des envahisseurs et des conquérants, mais comme des amis pour protéger les natifs dans leurs demeures, dans leurs travaux et leurs droits personnels et religieux ». (Callahan, p. 153.)

(3) Callahan, *op. cit.*, p. 153. — Et Mac-Kinley, message de décembre 1899 : « L'heure de la victoire sera l'heure de la délivrance et de la reconstruction... Nous continuerons à ouvrir les écoles et les églises, à établir des cours, à développer l'industrie, le commerce et l'agriculture et d'amener, autant que nous pourrons, ces peuples, placés par la Providence sous notre juridiction, à comprendre que c'est leur liberté et non

traité de Paris, le Sénat votait la proposition du sénateur Mac Ennery (6 février 1899), par laquelle les Etats-Unis déclaraient expressément que « leur intention n'était pas d'annexer les Philippines, mais d'y établir un gouvernement conforme aux besoins et aux conditions des indigènes, de préparer ceux-ci à établir un self-government local et de disposer de l'archipel au moment voulu pour le mieux des intérêts des citoyens des Etats-Unis et des habitants des Philippines ».

Ainsi se réalise la « destinée manifeste » des Etats-Unis : ils ne pouvaient se dérober au devoir qui incombe aux grandes nations : conduire dans la voie du progrès les peuples arriérés (1). Ils vont représenter la justice et le droit et fonder de nouvelles nations (2). Leur mission est noble, ils ont à cœur de la bien remplir. « Si nous faisons bien notre devoir aux Philippines, nous ajouterons à ce renom national, qui est la plus haute et la plus belle part de la vie nationale, nous conférerons un grand bienfait au peuple des îles des Philippines, et, par dessus tout, nous jouerons bien notre rôle, dans cette grande œuvre qui est d'élever l'humanité » (3).

§ 3. — *Le canal et la mission humanitaire des Etats-Unis* (4).

C'est encore un motif d'humanité qu'invoquent les Etats-Unis pour construire et posséder le canal transisthmique.

notre puissance, leur bien-être et non notre profit que nous cherchons à augmenter ». (Callahan, note p. 163.)

(1) Cf. Callahan, p. 151 : « Mac-Kinley débarrassait l'Espagne de dépendances insulaires qu'elle pouvait faiblement gouverner et qui, sous le contrôle américain, auraient l'opportunité de jouir d'une plus grande liberté et donneraient à la nation américaine une plus grande place dans les affaires du monde. Laisser à l'Espagne son faible contrôle serait opposé aux intérêts de l'humanité... Nous ne pouvons permettre à l'Espagne de transférer une des îles à une autre puissance ».

(2) Cf. W.-A. Peffer : A Republic in the Philippines, *North Amer. Rev.*, mars 1899, p. 310 s., notamment p. 320 et 325.

(3) Roosevelt, *La Vie intense*, trad. p. 18.

(4) V. Lewis M. Haupt : Why is an isthmian Canal not built ?

Ils poursuivent sans doute la réalisation d'une œuvre nationale, mais ils sont convaincus qu'ils travaillent pour l'amélioration du monde, pour le bien-être des peuples, en joignant les deux courants du commerce et en donnant au commerce sa course sphérique. S'ils en réclament le contrôle, c'est qu'ils se considèrent comme la seule puissance capable de garantir à tous l'usage libre du canal. D'autre part, ils prétendent agir pour le progrès matériel, social et politique de la Colombie ; ils établiront la paix et l'ordre dans l'isthme ; « de leur présence et de leur activité dépendront le développement futur de l'isthme et la prospérité des peuples » (1).

Ainsi les Etats-Unis deviennent le facteur indispensable au développement de la civilisation et au progrès du monde. Leur drapeau flotte sur les deux hémisphères « symbole de liberté et de justice, de paix et de progrès » (2) ; ils tirent les peuples de la barbarie, répandent les bienfaits de leurs institutions, entreprennent les œuvres d'intérêt mondial (3). Ils se croient le peuple humain par excellence, le peuple le plus civilisé : ils se considèrent comme délégués par la Providence pour plaider à travers le monde la grande cause du progrès et se faire l'avocat des intérêts des peuples opprimés (4). Ils prétendent même rappeler à l'Europe les lois de la civilisation et de l'humanité.

§ 4. — *Les interventions en Europe.*

En effet, dans ces dernières années, à deux fois différentes,

North Amer. Rev., juillet 1902, p. 128.— L.M-. Keasbey : Need of interoceanic communication. *Political science quaterly*, déc. 1899, p. 594 s.

(1) *Amer. rev. of rev.*, the progress of the world, octobre 1903, p. 395.

(2) Mac-Kinley à Atlanta (Géorgie), 15 décembre 1898. — Viallate, art. cité, p. 290.

(3) Cf. Message, 4 janvier 1904 : M. Roosevelt parle de l'intérêt collectif de l'humanité.

(4) Hart : Foundations of the foreign policy, p. 52 : « The diplomacy of the United States has not been a series of triumphs, it has included many errors and some injustices : but, now the slavery has ceased to poison our foreign policy, the general tendency of American policy is toward human freedom ».

les Etats-Unis ont revendiqué le droit d'intervenir dans les affaires européennes au nom des intérêts de l'humanité.

A. — En Orient.

Déjà en 1895, le président Cleveland (message de décembre) avait réclamé la protection des citoyens américains installés en Arménie, demandant l'application du traité de Berlin (1). On peut s'étonner de l'intervention des Etats-Unis dans la question d'Orient, qui paraît n'avoir qu'un intérêt européen. Cependant, le jour où elle se règlera, les Américains demanderont la reconnaissance de leurs droits et de leurs intérêts. En effet, les Etats-Unis appliquent à ces peuples opprimés et à demi-barbares les principes de l'américanisme : ils propagent parmi eux les idées de liberté, et répandent au moyen de leurs missionnaires leur influence morale (2). Ils ont l'espoir de créer ainsi une Bulgarie indépendante, ils espérent établir une indépendante Arménie. Des Américains sont donc établis aux portes de l'Orient, et, lors des massacres qui ensanglantèrent l'Arménie, le gouvernement des Etats-Unis réclama des indemnités (3) : c'était un avertissement pour l'Europe qu'elle devait compter désormais avec la République d'Amérique dans la solution de la question d'Orient. Quelques années plus tard, ils protestèrent contre de nouveaux massacres, en raison de leurs aspirations de grande puissance (4).

Plus récemment, le bruit de l'assassinat du vice-consul des Etats-Unis à Beyrouth (28 août 1903) faillit amener un conflit avec la Turquie : une escadre fut même envoyée devant ce port et y séjourna sous prétexte de protéger le collège américain (5).

(1) Ils firent une démarche auprès du Sultan, en faveur de la sécurité des missionnaires américains. — V. R. G. D. I, 1896, III, p. 382.

(2) Cf. Stead, *op. cit.*, p. 117.

(3) On parla même d'une démonstration navale à Constantinople. Un sénateur proposa une résolution invitant l'Europe à obtenir du sultan le respect du traité de Berlin. — Cf. *Rev. bleue*, 4 mai 1896, p. 596. A. Moreau : Jingoes et jingoïsme aux Etats-Unis.

(4) *Amer. rev. of rev.*, mars 1900, p. 333.

(5) *Matin*, des 29, 30, 31 août.

B. — En faveur des juifs.

L'autre exemple d'intervention des Etats-Unis en Europe stupéfia par son audace les puissances de ce continent : les Etats-Unis prétendirent prendre en main la cause des juifs de Roumanie et rappeler aux puissances signataires du traité de Berlin les stipulations relatives à l'abolition expresse en Roumanie de toute incapacité ayant sa source dans une différence de croyance religieuse (art. 44), « dans l'espoir que ces puissances pourront amener la Roumanie à une plus juste appréciation de ses devoirs vis-à-vis de la civilisation et améliorer la situation des juifs roumains (1)». Ils réclamaient la cessation d'un état de choses, qui était « un défi impudent à la justice et au plus élémentaire respect humain » (2). Plus récemment, en avril 1903, les Etats-Unis invoquèrent la cause de la civilisation en faveur des juifs massacrés à Kischineff : une pétition signée par le comité juif aux Etats-Unis devait être transmise au tsar par le gouvernement, qui, en agissant ainsi, en acceptait la responsabilité, mais les droits de l'humanité violés leur faisaient un devoir d'intervenir (3).

Les Etats-Unis sont le peuple civilisateur par excellence, protecteur des faibles et défenseur des intérêts de l'humanité. Partout ils font entendre leur voix en faveur de la paix, de la justice et du progrès ; les peuples opprimés font appel à leur intervention (4). L'Impérialisme américain n'est pas seulement une doctrine de conquête ; il est aussi une doctrine de paix.

(1) Note Hay, 11 août 1902. — Journaux du 18 septembre 1902 : « Les Etats-Unis se réclament instamment des principes contenus dans le traité de Berlin parce que ce sont des principes de droit international et d'éternelle justice ; invoquant la large tolérance dont s'inspire cet acte solennel et disposés à prêter leur appui moral à ses signataires pour en exiger l'exécution, les Etats-Unis se sont trouvés, par l'attitude de la Roumanie, effectivement associés à celle-ci comme partie intéressée. » Cf. R. G. D. I., 1903, p. 460 s. F. Rey : La question israélite en Roumanie.

(2) White, ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.

(3) V. R.G.D.I., janvier-février 1904, n° 1, p. 88-94. Chronique, F. Rey.

(4) Dernièrement (mars 1904) on a parlé d'un appel de nègres du Congo en faveur d'une intervention américaine.

APPENDICE

L'IMPÉRIALISME RELIGIEUX (1).

Nous avons vu l'influence américaine s'étendre partout ; les Etats-Unis veulent dominer le monde politiquement, commercialement et moralement. Leurs institutions servent d'exemple, on admire leur méthode d'éducation, leur libéralisme, ils sont à la tête des grands mouvements sociaux. Ils menacent même de modifier les bases de la religion chrétienne : grâce à l'influence du père Hecker, il tend à se fonder une Eglise catholique américaine, application de la doctrine de Monroë aux matières religieuses. L'Impérialisme se manifeste même sur le terrain de la religion. Il s'agirait d'imprimer au christianisme un caractère plus utilitaire qu'idéaliste, de lui donner comme base l'action plutôt que la contemplation ; son fondement consisterait dans une morale pratique (2), il serait organisé pour la lutte vitale. Il s'agirait d'adapter les méthodes de l'Eglise aux besoins du temps. Rome s'est émue de ces tentatives de réforme. L' « américanisme » semble révolu-

(1) V. A. Houtin : L'Américanisme (Paris 1904). — Bargy, *op. cit.* — *Correspondant :* 1897, T. 187, p. 664 s. et 893 s. De Chabrol : Un prêtre américain : Le révérend père Heckel. — 1898, 191, p. 1145 s. H. Delorme : Une campagne contre l'Eglise catholique d'Amérique. — Pector : Notes sur l'américanisme (Paris, 1900). — Saint-Roman : A propos de l'américanisme (Paris, 1899). — O. Comnel : L'Américanisme (Paris, 1899). — Boudin : L'Américanisme (Paris, 1899). — *North Amer. Review*, juillet 1899, p. 33 s. W. Barry : Americanism true and false. — Mai 1900, p. 679 s. J. Saint-Clair-Etheridge : The genesis of americanism. — *Catholic World*, mai-juin 1902.

(2) V. Bargy, p. 106 s. et Leclerc, *op. cit.*, p. 243. La religion américaine a le souci des questions sociales ; elle envisage la religion au point de vue pratique ; elle proclame que le catholicisme doit aller de l'avant.

tionner l'antique religion chrétienne ; il n'est cependant que l'application à la religion des principes qui gouvernent la vie américaine.

Ainsi, nous nous américanisons. « Tandis que, à travers « l'effervescence de l'activité universelle, l'étourdissante « mêlée des intérêts, le conflit des ambitions, des insti- « tutions et des idées, l'enchevêtrement des nations et des « races que rapproche et confond leur rivalité même, le « bouleversement des Etats et l'affaissement des frontières, « nos yeux inquiets et éblouis s'efforcent d'entrevoir le but « et de distinguer la route assignée à l'humanité, et qu'un « vague effroi, une curiosité anxieuse, une vertigineuse « surprise nous saisissent devant l'énigme de ces horizons « troublés, comme s'ils réfléchissaient l'image de quelque « catastrophe cosmique, dans un coin du monde, chez un « peuple jeune, hier encore inconnu, aujourd'hui travaillé « de convoitises impétueuses, s'élabore peut-être l'événe- « ment mystérieux, le choc inattendu et irrésistible qui, « renversant tous nos systèmes et tous nos calculs, déter- « minera la synthèse nouvelle par un déchaînement d'éner- « gie impossible à contenir, suivant un ordre impossible à « prévoir » (1).

(1) A. Léger, art. cité, *Correspondant,* 25 avril 1902, p. 253.

LIVRE IV

LES CONSÉQUENCES DE L'IMPÉRIALISME

Un changement aussi brusque, apporté dans l'équilibre du globe, ne peut se produire sans entraîner certaines conséquences pratiques à la fois pour le peuple qui adopte la politique impérialiste et pour les autres puissances qui voient s'introduire un nouveau facteur dans la politique internationale.

CHAPITRE I

INFLUENCE DE LA POLITIQUE D'EXPANSION SUR LA THÉORIE ET LA PRATIQUE GOUVERNEMENTALES AUX ETATS-UNIS.

L'expansion coloniale et le désir de jouer un rôle plus actif dans la politique internationale ont fait et vont faire surgir une foule de questions, d'un ordre tout spécial et nouveau que l'organisation du pays, la constitution et les traditions elles-mêmes rendent difficiles à résoudre. Les Etats-Unis peuvent-ils acquérir des colonies sans attenter à leur constitution, sans péril dans l'avenir pour leurs

libertés ? Comment les gouverner ? La politique d'expansion n'entraîne-t-elle pas un accroissement des pouvoirs de l'exécutif? Telles sont les questions qui se posent à l'attention du peuple des Etats-Unis.

SECTION I

De l'extension de la Constitution aux nouvelles possessions.

Il ne suffit pas d'acquérir des colonies, il faut savoir les gouverner. Or, jusqu'ici, les Etats-Unis n'avaient pas eu à administrer des territoires situés en dehors de leurs frontières continentales. Leur constitution était essentiellement fédérale et, dès lors, se posait la question de savoir si cette constitution permettait aux Etats-Unis d'acquérir des « colonies », c'est-à-dire des territoires qui, soit au point de vue géographique, soit au point de vue ethnique, ne peuvent être ni regardés comme une portion naturelle des Etats-Unis, ni traités comme tels. Si elle le permet, les formes qu'elle décrète, et les garanties qu'elle accorde aux citoyens des Etats-Unis ne doivent-elles pas s'appliquer aux nouveaux territoires comme aux Etats-Unis eux-mêmes ? N'est-ce pas sans danger ?

§ 1. — *Du pouvoir de l'Union d'acquérir des territoires* (1).

Les Etats-Unis prétendent avoir toujours pratiqué la politique d'extension territoriale, mais l'extension actuelle

(1) V. Harry-Pratt Judson : Our federal constitution and the government of tropical territories. *Amer. Rev. of rev.*, janvier 1899, p. 67 s. — A.-B. Hart : What the founders of the Union thought concerning territorial problems. *Harper's*, tome C, p. 311 s.

présente des caractères si différents et si particuliers, qu'on peut se demander si elle rentre dans l'esprit de la Constitution. En effet, jusqu'ici, les régions que les Etats-Unis annexaient étaient contiguës à leur territoire ; leur climat et leur sol les rendaient propres à être peuplées par des Américains ; d'autre part, elles étaient le plus souvent désertes ; l'expansion était alors l'occupation, par des Américains, de pays inoccupés qui restaient sous la constitution des Etats-Unis (1). Aujourd'hui, les Etats-Unis acquièrent « des îles situées sous les tropiques, voire dans un autre « hémisphère, qui ne sauraient se prêter à l'établissement « des colons américains, même si elles n'étaient pas, « comme elles le sont, peuplées déjà de nombreux habi- « tants qui occupent la plus grande partie de leurs « territoires. Nous avons annexé, ajoute Harrison, des « populations plutôt que des territoires, et principalement « des populations d'autres races que la nôtre. Les 8 ou « 10 millions d'habitants des Philippines vivent dans « l'ignorance la plus complète des idées américaines, des « conceptions américaines de la vie et du gouverne- « ment » (2).

La constitution américaine semble bien conférer au gouvernement le pouvoir d'acquérir des territoires ; il découle du pouvoir de faire la guerre et de conclure des traités et d'admettre des Etats dans l'Union ; aucune limitation n'est apportée à son exercice. Les Etats-Unis peuvent donc, semble-t-il, acquérir des colonies comme des territoires, pourvu que ces colonies soient capables d'être érigées en Etats de l'Union. Les pays annexés jusqu'alors par les Etats-Unis, étaient constitués en territoires, une fois sortis du premier stade rude et primitif de la colonisation et estimés capables de se gouverner eux-mêmes : ils étaient alors administrés directement par l'autorité fédérale, mais possédaient en fait une autonomie locale presque complète avec la jouissance des garanties constitutionnelles. Ce n'est qu'après ce premier stade que le « territoire » peut être transformé en « Etat ».

(1) V. Scherman : The problem of territorial expansion. — *Amer. Rev. of rev.*, novembre 1899, p. 567 s.

(2) Pierre Leroy-Beaulieu : Les Etats-Unis puissance coloniale. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1902, p. 93.

Peut-on appliquer ce système aux colonies, aux possessions « beyond the seas » ? Des peuples de race inférieure, possédant des mœurs et des institutions propres, éloignés des Etats-Unis, peuvent-ils être incorporés dans l'Union à titre d'Etats ? D'autre part, dans quelles limites ces colonies seront-elles soumises à l'autorité du Congrès ? Quelle y sera la condition des personnes et des choses ?

§ 2. — *Régime politique des pays annexés.*

La question offre plusieurs intérêts pratiques. D'abord, si les Etats-Unis annexent des régions qui ne peuvent, en raison de leur éloignement ou de leur état d'infériorité, être érigées plus tard en Etats, ne violent-ils pas leur Constitution ? En admettant que des colonies soient administrées comme territoires, peut-on admettre qu'elles bénéficient du *bill of rights*, notamment du droit de cité, du droit de suffrage et du droit de circulation à travers les Etats-Unis ? Les produits des colonies entreront-ils en franchise ? Les habitants seront-ils sujets ou citoyens ? N'y a-t-il rien à craindre du suffrage des noirs ?

La question s'est posée devant la Cour suprême à propos de l'extension aux colonies de l'article de la Constitution qui déclare que *tous droits, impôts et taxes seront uniformes à travers les Etats-Unis.* Quelle est la sphère d'application de la Constitution ? Les colonies sont-elles des territoires ? Quels sont les pouvoirs du Congrès à leur égard ? Tels sont les problèmes que la Cour avait à résoudre (1).

(1) V. C. F. Randolph : The law and policy of annexation.— *Rev. polit. et parlem.*, 15 février 1902, p. 423. — *North Amer. Rev.*, janvier 1899, p. 112 s. G. G. Vest : Objections to annexing the Philippines. — Novembre, p. 661 s. F. D. Pavey : The open door policy in the Philippines. — Janvier 1901, p. 1-22. Benj. Harrison : Status of annexed territory and its in habitants.—Août, p. 145 s. G. F. Edmunds : The Insular cases. — P. 154 s. G. S. Boutwell : The supreme Court and the dependencies. — Novembre, p. 577 s. Hannis Taylor : Conquered territory and the Constitution. — Juin 1903, p. 927 s. J. H. Choate : The supreme court of the United States : its place in the Constitution. — *Ann. of the Amer. Acad.*, Janvier 1902, p. 160 s. Notes on the colonies : The New taxe

Voici comment la question se présentait : après la cession de Porto-Rico aux Etats-Unis, un projet de loi avait été voté frappant les produits de l'île d'un droit de 25 °/₀ ad valorem, droit réduit à 15 °/₀ du tarif général américain (Foraker Act, 12 avril 1900). Le Congrès avait-il le droit d'imposer ces taxes ? La Constitution dit : « Le Congrès aura le pouvoir d'établir et de percevoir des taxes, des impôts directs et indirects, mais tous les droits et impôts directs et indirects devront être uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis (throughout the U. S.) » (1). Pour admettre la légitimité des droits, fallait-il interpréter la prescription constitutionnelle comme ne s'appliquant qu'aux Etats formant la fédération, non aux Territoires non encore entrés dans l'Union, qui ne sont qu'administrés par elle et pour lesquels le Congrès légifère souverainement, sans que son autorité soit restreinte par aucun texte ? Le mot *United States* dans la Constitution, désigne-t-il seulement les Etats, membres de l'Union, non les contrées qui lui appartiennent mais non constituées en Etats, comme Porto-Rico et les Philippines ?

En effet, *United States* peut signifier soit tous pays situés au-dedans des limites nationales sur lesquels s'étend la juridiction de la République, *the whole American Empire*, soit les Etats-Unis, *the State vhich are*

decision.— Mai, p. 62 s. J. T. Young : Colonial autonomy.— P. 78 s. H. R. Burch : Conditions affecting the suffrage in colonies. — Janvier 1904, p. 12 s. Carl C. Plehn : The tariff relations of the United States and the Philippine islands. — *Amer. Rev. of Rev.* 1899, janvier. Harry Pratt-Judson : Our federal Constitution and the government of tropical territories, p. 67 s. — Novembre, p. 567 s. Jacob Gould Sherman : The problem of territorial expansion, — *Political sc. quart.* Mars 1899. Burgess : How may the United States govern its extracontinental territory ? p. 1-18. — Freund : The control of dependencies through protectorates. — Septembre 1901. Burgess : The decisions of the supreme Court in the Insular Cases, p. 486 s. — *Fortnightly Rev.*, août 1901. Sydney Brooks : The American imperialism, p. 226 s. — *Nation*, 8 février 1900 : Our conquests and our constitution.— *Forum*, décembre 1898. J. B. Mc. Master : Annexation and universal suffrage. — *Econ. franç.*, 7 avril 1900, p. 446 s. Pierre Leroy-Beaulieu : La Constitution américaine et l'expansion coloniale.

(1) Chap. 1, Sect. 8, § 1.

united, ce qui exclut les Territoires, *the States only*. Or, il semble bien que la Constitution a en vue les Etats seuls : elle est faite par *the people of the United States* (préambule), c'est-à-dire le peuple des treize Etats qui ont ratifié la Constitution, et pour le bénéfice des peuples soumis à l'Empire. Le Congrès est le congrès des Etats (1), ceux-ci participent seuls à la formation du pouvoir exécutif (2) et des Cours fédérales (3). Le Congrès gouverne les territoires ; à cet effet, il reçoit (Chap. IV, section 3, § 2) le pouvoir *to make all needful rules and regulations respecting the territories... belonging to the United States*. Un territoire n'est pas un Etat dans le sens de la Constitution ; par suite, le Congrès peut établir des taxes directes sur ce territoire, car l'autorité de la Constitution n'est limitée qu'aux Etats, elle ne s'étend pas aux possessions des Etats-Unis, soit qu'elles soient créées en Territoires avec une forme régulière de gouvernement, soit qu'elles restent possessions inorganisées.

C'est la solution qui a été admise par la Cour suprême. Des droits avaient été levés sur des marchandises importées de Porto-Rico aux Etats-Unis à différentes périodes : avant le traité de Paris, — après la cession et avant le Foraker Act, — après le Foraker Act, mais avant l'organisation territoriale de l'île. La légitimité des droits dépendait de la situation de Porto-Rico vis à vis des Etats-Unis à ces diverses périodes.

Dans le premier cas (*Dooley versus Bidwell*), les taxes avaient été levées sur des marchandises importées aux Etats-Unis entre l'occupation militaire et le traité de Paris : ces taxes étaient constitutionnelles, car, à cette époque, Porto-Rico était encore territoire étranger, soumis à l'application du Dingley act du 27 juillet 1897. Dans le second cas (*De Lima versus Bidwell*), le traité de cession avait été ratifié, l'île était passée sous la souveraineté et la juridiction des Etats-Unis, mais le Congrès n'avait pas encore légiféré à son égard ; Porto-Rico n'était plus un territoire étranger, c'était un territoire interne (*domestic*), comme tel affran-

(1) Chap. I, Sect. 1, § 1.
(2) Chap. II, Sect. 2, § 1.
(3) Chap. III, Sect. 1, § 1.

chi de toutes barrières douanières : les droits avaient été illégalement perçus. Ainsi décidèrent cinq juges de la Cour contre quatre, qui prétendaient que le territoire restait étranger jusqu'à ce que le congrès le rende « domestic » en l'organisant. La majorité était d'avis que le traité de cession faisait de l'île un territoire des Etats-Unis jusqu'à ce que le Congrès eût statué autrement.

Enfin, dans l'affaire *Downes versus Bidwell*, les droits avaient été perçus en novembre 1900, donc sous l'autorité du Foraker Act, mais à cette époque, la forme territoriale du gouvernement n'avait pas été organisée. Le Congrès pouvait-il imposer des droits sur des marchandises venant de Porto-Rico, après la cession de l'île aux Etats-Unis, alors que ceux-ci en avaient la complète souveraineté, et pouvait-il imposer ces droits sans s'occuper de la règle de l'uniformité requise par la constitution ? Le Foraker Act était-il constitutionnel ? A cette époque, Porto-Rico n'était qu'un territoire *belonging to The United States, non a part of the United States* : par suite, il était soumis à l'autorité du Congrès, lequel pouvait légiférer pour l'établissement d'un tarif sur les produits porto-ricains importés aux Etats-Unis, au-delà des limites de la Constitution, celle-ci ne s'appliquant qu'aux Etats. L'acte imposant un droit de 15 °/₀ du tarif était donc légal et dans la sphère d'autorité du Congrès : Porto-Rico n'était pas encore organisée, elle se trouvait dans cette période de transition pendant laquelle le Congrès a le pouvoir de légiférer ; la conquête seule ou le traité de cession ne peut soumettre l'île à la Constitution. Telle fut la solution du juge Brown. Trois juges soutinrent cependant que les marchandises importées de Porto-Rico à New-York avaient droit à l'admission libre de taxes, Porto-Rico étant devenue territoire des Etats-Unis, dûment organisé en vertu du traité de cession : la Constitution devenait, dès ce jour, la loi suprême du territoire, sans déclaration spéciale du Congrès à cet effet, puisque le territoire faisait partie des Etats-Unis.

Le même cas s'est présenté à propos d'importations des Philippines aux Etats-Unis (1) ; la Cour, par une décision

(1) Affaire des bagues en diamant : un soldat avait rapporté en janvier 1899 des bagues qui furent saisies par les autorités

du 2 décembre 1901, a décidé que, par le traité de cession, les Philippines cessaient d'être contrée étrangère ; par suite, aucun droit ne peut être prélevé sur les produits originaires de ces îles, à moins que le Congrès n'adoptât une loi à cet effet (1).

En résumé : 1° Antérieurement à la signature du traité de paix, les restrictions de la Constitution ne s'appliquent pas; le territoire conquis est considéré sous tous les rapports comme faisant partie d'une région étrangère ;

2° Après le traité de paix, prévoyant la cession du territoire, et antérieurement à l'intervention législative du Congrès, le territoire ne peut être regardé comme étranger : c'est un territoire « domestic »;

3° Le Congrès peut légiférer constitutionnellement pour ce territoire jusqu'à ce qu'un acte l'organise et lui confère les garanties constitutionnelles (2).

Le Congrès peut donc appliquer un tarif douanier quelconque aux relations des Etats-Unis et de leurs territoires ou possessions, mais tant qu'il n'a pas pris une mesure spéciale à cet effet, les rapports commerciaux entre toutes les régions des Etats-Unis doivent demeurer libres, sans aucune entrave douanière (3).

douanières à Chicago : elles prétendaient que ces produits devaient payer les mêmes droits que s'ils provenaient d'un pays étranger.

(1) Porto-Rico a été proclamée partie de l'Union le 24 juillet 1901 : à partir de ce jour, l'entrée était libre aux produits de l'île.

(2) Le Congrès a frappé les produits venant des Philippines d'un droit de 25 °/₀ du tarif.

(3) Cf. Randolph : Notes on the law of territorial expansion with special reference to the Philippines. — S. Webster : The new Philippine government : *North Amer. Rev.*, sept. 1902, p. 299 s. — Une solution semblable a été admise pour l'Etat territorial des îles Hawaï (juin 1903, 5 voix contre 4) : la constitution américaine ne s'étend pas *ex proprio vigore* aux nouvelles acquisitions territoriales, il faut pour cela une loi du Congrès. Une personne, poursuivie aux îles Hawaï pour meurtre commis après l'annexion, mais avant que le Congrès y eût établi un gouvernement territorial, a été déboutée de la demande qu'elle avait formée d'être jugée par le jury, ainsi que le prescrit la loi américaine (Cf. J. Garner : La Vie politique et parlementaire aux Etats-Unis. *Rev. polit. et parlem.*, 10 août 1903, p. 414).

La Cour suprême admet ainsi implicitement la légitimité de l'expansion extracontinentale. Elle aboutit à créer une catégorie spéciale de territoires, des *territorial possessions*, des *Congressional colonies*, placées sous l'autorité exclusive du Congrès et momentanément en dehors de la Constitution : c'est le Congrès qui décide de l'incorporation de ces territoires, de l'extension de la Constitution à ces possessions et qui les érige au rang de Territoires et d'Etats; il peut y établir un gouvernement temporaire ; il statue sur l'extension des droits civils conférés et garantis par la constitution fédérale. Un territoire peut ainsi faire partie géographiquement des Etats-Unis et ne pas en faire partie intégrante au point de vue constitutionnel. La Cour répudie la maxime que la Constitution *follows the flag :* elle ne s'applique qu'aux Etats, à moins qu'elle ne soit étendue aux Territoires par acte du Congrès. Le traité de cession ne stipule pas que les îles seront incorporées à l'Union, mais que le Congrès déterminera l'état civil et politique des habitants ; il a par suite plein pouvoir de légiférer.

Les protections constitutionnelles ne s'étendent donc pas de plein droit aux colonies : au point de vue de la sécurité de leurs droits, elles dépendent de la volonté législative. Le sol étranger acquis par le Congrès est la propriété, non une part des Etats-Unis ; il est « en dehors, non sous la Constitution ; tout en le pourvoyant de gouvernement, le Congrès est libre d'établir telle forme qu'il lui plaît, même sans se conformer aux principes de self-government ; il n'est nullement obligé d'accorder même un suffrage restreint aux habitants, à moins que ceux-ci soient capables d'en user convenablement (1) ». Le Congrès décide ainsi du

(1) V. J. B. Mc. Master : Annexation and universal suffrage, *Forum*, décembre 1898. On peut toutefois se demander si le pouvoir du Congrès n'est pas soumis aux mêmes limitations constitutionnelles : est-il supérieur à la Constitution et peut-il dénier aux Territoires des droits qui, s'ils étaient Etats, ne pourraient leur être refusés ? Les anti-impérialistes, notamment, ont prétendu que le bill des droits s'impose au Congrès et limite son action : le Congrès est une créature de la Constitution, il tire son pouvoir d'elle, il n'existe que par elle, il ne peut donc l'exclure des Territoires. — On peut répondre par la « théorie continentale » de la Constitution : elle est inapplicable au delà du con-

statut et du droit des personnes : les personnes nées aux Philippines après l'annexion et sujettes à la juridiction des Etats-Unis, sont citoyens des Etats-Unis, mais non électeurs ; elles n'ont aucun droit de participer au gouvernement de la République, elles ne jouissent que des franchises politiques que le Congrès leur accorde (1).

Les Impérialistes mettent ainsi à profit le caractère souple de la Constitution américaine ; ils comprirent cependant qu'ils se mettaient en contradiction avec son esprit et certains réclamèrent un amendement (2). La nouvelle théorie allait en effet à l'encontre des traditions les plus établies. « On avait jusqu'alors toujours admis que le « Congrès, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire « étaient créés par la Constitution pour être les organes du « gouvernement d'une nation appelée les Etats-Unis d'Amé« rique ; que leurs pouvoirs étaient définis par la Consti« tution et étaient les mêmes pour tout l'ensemble de la « nation ; que toute limitation de ces pouvoirs s'appliquait « à toutes les régions et à tous les peuples civilisés placés « sous la souveraineté des Etats-Unis ; que toutes les « garanties de liberté instituées par la Constitution, y com« pris cette garantie si essentielle de l'unification des « taxes, s'appliquaient à tout homme et toute femme libre « soumis à l'allégeance des Etats-Unis; que l'emploi des « termes « dans toute l'étendue des Etats-Unis », ne limite

tinent nord-américain, elle ne s'étend pas de plein droit (Cf. Randolph, *op. cit.*, ch. II : The Constitution and the Philippines, p. 29 s.).

(1) Porto-Rico et Hawaï ont été organisées en territoires : les habitants sont citoyens des Etats-Unis, ils ont le droit de vote à certaines conditions d'éducation. — Cf. Fréd. R. Coudert : Our new pouple (extr. de la *Columbia Law Review*, janv. 1903). — H. R. Burch : Condition affecting the suffrage in colonies. *Annals of the Amer. Acad.*, mai 1902, p. 78 s.

Ajoutons que la loi du 30 juin 1900 a appliqué les dispositions de la Constitution et des lois fédérales aux Hawaï ; la loi du 12 avril 1900 ne les déclare pas expressément applicables à Porto-Rico ; la loi du 1er juillet 1902 édicte expressément qu'elles ne s'étendent pas aux Philippines.

(2) M. Hitt a proposé de faire de la colonie nouvelle une colonie particulière d'un État particulier. (Cf. De Lapradelle, R. D. P., 1900, p. 509.)

« pas aux seuls Etats l'effet d'une stipulation constitution-
« nelle, pourvu qu'elle puisse, sans contradiction, s'appli-
« quer aussi aux Territoires, mais que ce terme « toute
« l'étendue des Etats-Unis » comprend tous les pays jus-
« qu'aux limites les plus éloignées auxquels s'étend la sou-
« veraineté de la nation, c'est-à-dire jusqu'aux limites
« mêmes auxquelles s'exerce l'action du Congrès (Har-
« risson) (1)». Désormais les régions soumises à la juridiction des Etats-Unis comprendront: des Etats, des Territoires organisés et d'autres territoires situés en dehors des limites continentales.

SECTION II

Influence de la politique d'expansion sur le développement de la Constitution et les rapports des pouvoirs fédéraux.

La politique d'expansion peut entraîner un amendement à la Constitution (2) : elle amènera aussi un accroissement des budgets de la marine et de la guerre ; mais une de ses conséquences les plus importantes sera de nécessiter peut-être une revision de la Constitution, une nouvelle répartition des pouvoirs fédéraux. En effet, si les « possessions territoriales » sont placées sous la juridiction des autorités fédérales, de quels pouvoirs ces autorités jouiront-elles ? seront-ils absolus, ne faudra-il pas opérer un développement des attributions des corps gouvernementaux ? Les institutions ne se trouveront-elles pas modifiées ?

(1) Pierre Leroy-Beaulieu, art. cité, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1902, p. 100.

(2) Cf. Goldwin Smith : Is the constitution outworn? *North Amer. Rev.*, mars 1898, p. 257 s.

§ 1. — *Le pouvoir exécutif.*

D'abord, ce sont les pouvoirs de l'exécutif qui paraissent devoir être accrus (1). En effet, la politique extérieure demande une certaine unité de vue ; elle doit, par suite, être dirigée par un organe doué d'une assez large indépendence et d'attributions assez étendues. Le Président, notamment, devra disposer dans certains cas, de pouvoirs propres et suffisants pour organiser la nouvelle colonie ou pour diriger la politique extérieure.

En fait, d'ailleurs, les attributions du Président, en matière de politique étrangère, se sont accrues. En principe, c'est le Congrès qui est le seul maître de faire la paix ou de déclarer la guerre ; en pratique, la déclaration de guerre ne fait que constater un état d'hostilité déjà existant. Or, c'est le droit et le devoir du Président de prendre, en vue d'une éventualité menaçante, les mesures que comporte la situation ; il peut employer les forces militaires et navales du pays pour assurer la protection des citoyens américains, menacés dans leur vie et dans leurs biens (2). L'application de ce principe a permis au Président de coopérer avec les puissances européennes à la délivrance des légations assiégées dans Pékin. Dans d'autres circonstances, l'exécutif a envoyé des navires de guerre destinés à protéger les intérêts américains (en Orient, à propos des troubles d'Haïti, lors des affaires du Venezuéla, lors de la Révolution de Panama). Le Congrès peut être ainsi amené à une déclaration de guerre par suite de l'action exécutive ; et ces occasions d'intervention sont devenues plus fréquentes du moment où les Etats-Unis, puissance mondiale, sont exposés à avoir des intérêts en conflit avec les intérêts d'autres puissances. Même en temps de paix, l'autorité du

(1) « Si la vie de l'Union était sans cesse menacée, si ses grands intérêts se trouvaient tous les jours mêlés à ceux d'autres peuples puissants, on verrait le pouvoir exécutif grandir dans l'opinion par ce qu'on attendrait de lui, par ce qu'il exécuterait. » (De Tocqueville : De la Démocratie en Amérique, I, ch. VIII, p. 209-210. 16e édit., 1874.)

(2) V. J.-P. Des Noyers : Le pouvoir exécutif aux Etats-Unis. Les fonctions présidentielles. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er oct. 1901.

Président s étend à tout ce qui touche l'administration des départements de la guerre et de la marine : une loi stipule que le ministre de la guerre suivra (perform and execute) les instructions qui, de temps à autre, lui seront données par le Président des Etats-Unis, en conformité avec la Constitution, relativement à la formation des commissions militaires, à l'organisation des forces de guerre, à l'approvisionnement des troupes, et autres matières du même ordre ; qu'en un mot, les affaires de ce département seront conduites suivant les directions présidentielles. Le Président inspire la politique extérieure.

Un effet indirect de la Conférence de la Haye a été d'élargir, sur un autre point, les pouvoirs du Président : il apparaît comme une des puissances signataires mentionnées dans l'article final. Par suite, il désigne lui-même, conformément à l'article XVIII, quatre membres de la Cour internationale. Le président Mac Kinley donna, dans son message, communication au Congrès de cette désignation, mais il n'a pas consulté le Sénat, comme il aurait dû le faire pour des ambassadeurs ou consuls, fonctionnaires des Etats-Unis (1). Or, les juges de la Cour internationale n'étaient pas fonctionnaires des Etats-Unis, mais d'un tribunal international. L'hypothèse n'était pas prévue par la Constitution : le Président, par suite, nomme ces juges à sa volonté. D'autre part, éventuellement, le Président seul nommerait deux arbitres ou un surarbitre (art. XXIV), signerait seul le compromis (art. XXXI) et ce dernier implique l'engagement des parties à se soumettre à la bonne foi et à la sentence des arbitres. Le Président peut donc, par sa seule signature, engager les Etats-Unis. « C'est là, dit « M. Baldwin, pour une République, une redoutable puis- « sance à remettre aux mains d'un seul ». Voilà des pouvoirs dont le Président usera sans que le Congrès puisse exercer un contrôle sur eux.

(1) § 2, sect. 2, chap. III de la Constitution : « Le Président nomme sur et avec l'avis et le consentement du Sénat, les ambassadeurs et autres ministres publics, les consuls, les juges de la Cour suprême et tous les autres fonctionnaires des Etats-Unis, à la nomination desquels il n'est pas autrement pourvu par la Constitution et dont les emplois seront créés par la loi. » (Cf. Bryce, *op. cit.*, T. I.)

L'exécutif a de même disposé de droits d'administration et de surveillance très étendus sur les Philipines. En effet, après l'annexion de l'archipel, le gouvernement suprême fut remis à l'autorité militaire pour assurer la pacification ; le Président, en sa qualité de chef de l'armée, avait donc pleins pouvoirs pour administrer la colonie (1). L'acte du 2 mars 1901 légalisa d'ailleurs son action : « Tous les pouvoirs militaires, civils et judiciaires, décrétait-il, nécessaires pour gouverner les Philippines, seront jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par le Congrès, investis dans telle personne et telles personnes, et exercés de telle manière que le Président des Etats-Unis prescrira pour l'établissement du gouvernement civil et le maintien et la protection des habitants des îles dans la libre jouissance de leur liberté, propriété et religion ». Investi de ces attributions, le Président a organisé le gouvernement civil de l'île, institué la commission des Philippines, nommé le gouverneur, et, par l'intermédiaire du secrétaire de la guerre, il donnait ses instructions à la Commission. Il a été ainsi le chef suprême aux Philippines, à la tête du gouvernement, jusqu'à ce que la direction passât aux mains du Congrès. Alors l'action du Congrès vint limiter ses pouvoirs : il ne put agir qu'en se conformant aux lois. Son intervention se manifeste encore par la nomination des fonctionnaires chargés d'administrer l'île.

Les pouvoirs du Président se sont accrus et s'accroîtront encore, car il est le directeur réel de la politique étrangère : de son action dépend la façon dont les Etats-Unis joueront leur rôle de grande puissance. Il devra se préoccuper de l'essor économique de la nation, et veiller à ce que rien ne vienne le ralentir ; il appellera l'attention du Congrès sur les questions intéressant le progrès de la nation (2), et de cette façon, il sera amené à s'immiscer dans ses travaux. Les occasions où il devra faire usage de son *treaty-*

(1) V. James T. Young : Colonial Autonomy. *Annals*, mai 1902, p. 62 s. — A.-W. Dunn : Government in the Philippines (1898-1902). — *Amer. Rev. of rev.*, novembre 1902, p. 594 s.

(2) Il a ainsi demandé une loi pour réglementer les trusts, pour voter le traité de réciprocité avec Cuba et les Philippines, pour le vote du traité du canal.

making power seront plus fréquentes ; or, une large interprétation de ce pouvoir est susceptible d'influencer profondément les institutions : la responsabilité populaire est peu compatible avec la continuité nécessaire dans la politique extérieure, par suite on prévoit la nécessité d'investir exclusivement le Président de ce pouvoir. Il est vrai que le Président doit compter avec le Sénat, mais l'on sait ce que vaut cette consultation ; l'opposition parlementaire elle-même n'est guère une garantie, car, derrière le Président, il y a l'opinion publique à laquelle il pourra toujours faire appel (1).

L'impérialisme aura en outre pour effet d'accroître le nombre des fonctionnaires ; d'autre part, ceux-ci devront jouir de pouvoirs étendus, puisqu'il s'agit d'administrer des territoires éloignés ; ils devront être capables, afin que le gouvernement puisse mettre en eux toute sa confiance (gouvernement *on the spot*) : d'où la nécessité d'un bon recrutement, en dehors de toute influence de parti (2). Une certaine décentralisation administrative sera peut-être la condition d'une bonne administration des colonies (3). Ajoutons enfin que les dépenses seront accrues, des impôts nouveaux seront nécessaires : tout cela aboutit fatalement à l'extension de l'autorité centrale.

Une extension des pouvoirs de l'exécutif semble fatale (4). Les Etats-Unis peuvent, par suite du développement de leur commerce, être conduits à acquérir ou contrôler des

(1) Cf. Bryce, *op. cit.*, p. 103 s. — V. aussi Ch.-H. Butler : The treaty making power of the United States. (New-York, 1902.) — *Annals*, septembre 1902.

(2) Roosevelt à Chicago, le 10 avril 1899 : « Nous devrons veiller à ce que les îles soient administrées avec une honnêteté absolue et avec un bon jugement... Nous ne devons envoyer là que des hommes bons et capables, choisis pour leur aptitude et non à cause de leur parti ». (*La Vie intense*, p. 19 et p. 186). — V. *Nation*, 19 mai 1898. Governing at a distance, p. 376-377. — 26 mai 1898, The imperial policy.

(3) « La solution du problème législatif doit être recherchée dans le sens de la décentralisation ; c'est sur place que doit être faite, ou tout au moins prendre naissance, la législation applicable dans les colonies. » (P.-S. Reinsch, *Colonial governments* (New-York 1902). Cf. Leseur, R. D. P., XIX, n° 3, p. 555-557.

(4) Cf. Young, art. cité, p. 75 s.

territoires nouveaux, dans le but soit de protéger les routes de commerce, soit d'ouvrir de nouvelles routes, soit de protéger des marchés ou consolider des intérêts : l'expansion nationale dépendra de la force du contrôle central : c'est la fonction de l'exécutif (1). Une politique étrangère, active et énergique, suppose dans le pouvoir exécutif la permanence et la force proportionnelle à la vigueur de l'action (2).

(1) Willson (cité par J. von Voerst, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 septembre 1903, p. 443) : « A mesure que la nation va se développer et que vont grandir les aptitudes de ce peuple au self government, on le verra se tourner vers la Présidence, comme vers le seul organe capable d'exercer la souveraineté..... On verra surgir un dictateur militaire..... Le Président dispose de pouvoirs égaux à ceux de monarques d'Europe. On lui donnera plus de pouvoirs. » Mais il n'abusera pas de ces pouvoirs tant qu'il sera respectueux de la légalité et du bien public et tant que le système d'équilibre entre les pouvoirs fédéraux subsistera. Le peuple américain ne dotera pas non plus son chef d'une puissance impériale; la garantie se trouve dans la difficulté qu'il y a à modifier la Constitution.

(2) Cf. De Chambrun : Le pouvoir exécutif aux Etats-Unis (Paris 1896), chap. XII, p. 324 s.

M. Boutmy (*op. cit.*, p. 358 s.) prétend que le développement des attributions de l'exécutif n'est que la conséquence du progrès naturel de la civilisation qui, dans tous pays, multiplie les cas où l'intervention administrative est jugée nécessaire (p. 359). D'ailleurs, il n'y aurait rien à craindre de ce développement de puissance : l'esprit public a une confiance absolue dans le président et très disposé à « lui conférer sans inquiétude des attributions qu'il exerce sans contrôle. C'est qu'on a le sentiment très exact des nécessités de l'action, des conditions qui en assurent la vigueur, la suite et l'efficacité » (p. 360). Ce n'est donc pas l'impérialisme qui est la cause de cet accroissement de pouvoirs, « l'optimisme des Etats-Unis, le désir qu'ils ont toujours eu de fortifier l'action au lieu de la gêner, voilà la cause permanente et séculaire à laquelle il faut tout rapporter ». D'autre part, aux Etats-Unis, les pouvoirs sont très séparés et indépendants, chacun se développe dans sa sphère, sans jalousie entre eux (Cf. Paul de Rousiers. L'Impérialisme américain. *Revue de Paris*, 15 mars 1899).

Cependant, si l'on a confiance en l'exécutif, cela tient à ce que la Constitution a limité ses pouvoirs ; il n'y avait pas à craindre qu'il en abuse. D'ailleurs, dans la pensée des constituants, le Président ne devait nullement être un homme d'action ; il était, au contraire, destiné à contrebalancer l'influence des autres

§ 2. — *Le Congrès.*

Ce ne sont pas seulement les attributions du Président qui seront modifiées par la politique d'expansion ; le Congrès voit aussi sa sphère d'action élargie. Il jouit, nous l'avons vu, d'attributions très étendues : il exerce sur les nouveaux territoires le pouvoir législatif, détermine le mode de gouvernement et leurs rapports avec l'Union, décide de leur élévation au rang de Territoires et de leur incorporation à l'Union. Il a le droit de retarder l'application de la Constitution. Actuellement c'est lui qui gouverne les Philippines et édicte des lois d'organisation. Les Territoires sont ainsi « exclusivement la création du département législatif et soumis à sa surveillance et à son contrôle

pouvoirs. Son rôle a changé : avec le développement de la nation, il a dû prendre en main l'opinion publique, il a pris une situation prépondérante, agissant sur le législatif, dirigeant son action, intervenant lui-même. Et l'Impérialisme a engendré des questions non prévues par la Constitution : l'exécutif les a interprétées en sa faveur. On peut craindre que son action s'étende de plus en plus : la nation aura-t-elle toujours la même confiance en un homme qui peut un moment l'entraîner aux pires destinées ?

Enfin, la Constitution a organisé un système de contrôle réciproque entre les pouvoirs : une attribution revendiquée par l'exécutif ne sera-t-elle pas jalousée par le législatif ? Plus le pouvoir fédéral aura d'attributions, plus les conflits seront possibles et fréquents entre les différents organes qui le composent. Et quant M. Boutmy prétend qu'aucun n'engagera l'autre par ses paroles ou sa conduite, songe-t-il que le Président peut obliger le Congrès à déclarer une guerre par suite de mesures préalables prises par lui.

Il ne faut pas d'ailleurs argumenter de la situation qui s'est présentée après la guerre de sécession : elle n'est plus la même ; il s'agissait d'un ordre de choses temporaire, d'un développement momentané des pouvoirs nécessaires pour les circonstances. L'Impérialisme est un élément durable.

Par le fait de la croissance, de la richesse et de la puissance des Etats-Unis, la nécessité d'une organisation des pouvoirs et des moyens de protection se fait sentir. On arrivera à des réformes. On a proposé ainsi de laisser les ministres entrer au Congrès simplement pour donner leur avis (responsabilité ministérielle et gouvernement parlementaire. V. Bryce, trad. I, p. 133, n. 1, et p. 301, n. 1).

(juge Morrow) ». On lui a reconnu le droit de déléguer ses pouvoirs au Président pour l'administration des Philippines (*Spooner Act*) : est-ce compatible avec la séparation des pouvoirs ? (1). Il agit, dit-on, comme gouvernement local ; il peut donc avoir des attributions de pur fait, acquises en dehors de la Constitution et que par suite il peut exercer en dehors (2).

Cette extension des pouvoirs de ces deux corps, exécutif et législatif, n'entraînera-t-elle pas un trouble dans l'équilibre des pouvoirs que la Constitution américaine a si sagement établi ? Déjà le Congrès paraît peu disposé à accepter l'immixtion du Président dans ses travaux (3). Une modification ne deviendra-t-elle pas nécessaire ? ou faut-il avoir confiance en l'esprit libéral du peuple ? Il est probable que les Américains sauront se servir de ce merveilleux et souple instrument qu'est la Constitution et le conformer à leur politique nouvelle sans lui faire subir de modifications profondes. On les a vus déjà à l'œuvre : ils se sont montrés à la hauteur de leur tâche et ont su concilier leur politique avec l'esprit de leur Constitution.

SECTION III

De l'administration des colonies.

§ 1. — *Conciliation du problème avec l'esprit de la Constitution.*

Le problème était délicat : la Constitution des Etats-Unis s'inspire des principes démocratiques les plus larges ; elle

(1) Cf. Whiteney : Columbia Law Review, 1901, n° 1. — W.-W. Cook : How govern the Philippines islands? *Political science quarterly*, mars 1901, p. 68 s.

(2) Sur les pouvoirs du Congrès quant à l'interprétation de la Constitution, V. Bryce, trad., I, p. 534 s.

(3) Il a rejeté à plusieurs reprises le bill demandé par le Président pour établir un traité de réciprocité commerciale avec Cuba.

est basée sur le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes. Pouvait-on appliquer le système du *self-government* à des populations encore à demi civilisées ? des populations étrangères quant à la langue, quant aux mœurs, aux habitudes, aux institutions politiques et religieuses, non familières avec les idées américaines ? (1). Comment faire d'une Constitution libérale un instrument de domination ? Au problème, les Américains ont trouvé une *American solution* (2).

Notre politique coloniale, disent-ils, n'est pas une politique de conquête, c'est une politique de civilisation et d'éducation. C'est la mission, le devoir des peuples supérieurs, qui se sont affranchis des pouvoirs tyranniques de la nature, de travailler à l'élévation des peuples inférieurs, encore soumis à l'influence du milieu physique. Mais, jusqu'ici, les entreprises de colonisation des peuples civilisés n'ont abouti qu'à l'établissement de la domination de ces derniers sur les inférieurs, et nullement à leur affranchis-

(1) « People who do not speak our language, who do not think our ideas, und who will be sure to hate us, if we try to coerce them. » (*Nation*, 17 mars 1898, p. 199 : After intervention. What ?)

(2) De nombreux ouvrages et articles ont été écrits sur la question de colonisation des nouveaux territoires. N'ayant pas de passé colonial, les Etats-Unis ont demandé à l'expérience des autres puissances. V. notamment, P.-S. Reinsch : Colonial governments (New-York, 1902). — J.-G. Shurmann : The problem of territorial expansion, *Amer. Rev. of rev.*, novembre 1899, p. 567-572. — Alleyne Ireland : Is tropical colonization justifiable ? *Annals of Amer. Acad.*, mai 1902, p. 1 s. — J.-T. Young : Colonial autonomy, id., p. 62 s. — Colonies and colonial government, janvier 1903, p. 132 s. — J.-T. Morgan : What shall be done with the conquered islands ? *North Amer. Rev.*, juin 1898. p. 641 s. — David Starr Jordan : Imperial Democracy. *New World*, janvier 1899. — B. Holland : Imperium and libertas (Londres, 1901). — Goldwin Smith : Commonwealth or empire (New-York, 1902). — Kent, dans ses *Commentaires sur la Constitution*, dit : « Un tel état d'absolue souveraineté d'un côté et d'absolue dépendance de l'autre n'est pas conforme au libre et indépendant esprit de nos institutions natives et l'établissement de gouvernements territoriaux éloignés gouvernés à notre volonté et à notre plaisir, aurait une tendance naturelle à l'abus et à l'oppression ». (Cf. Edmunds, *North Amer. Rev.*, août 1901, p. 153.)

sement. C'est cet affranchissement, intellectuel ou politique que le peuple des Etats-Unis veut procurer à tous ; il veut enseigner à l'humanité les moyens de réaliser l'idéal de liberté et de paix auquel tous les peuples aspirent. Le point de départ de cette éducation politico-morale est l'établissement de la capacité pour le *self-government*. La mission qui incombe aux Etats-Unis est l'élévation des peuples au *self-government;* ils ne chercheront pas à annexer des territoires auxquels ils imposeront leur suprématie politique, mais ils travailleront à assurer la prospérité de leurs colonies, à leur donner la paix et l'indépendance. Tandis que les autres nations ont fondé leur puissance par la conquête et la crainte, les Etats-Unis deviendront le grand peuple civilisateur et humain, le grand propagateur des idées de paix, de liberté et de justice (1). La doctrine de conquête n'est pas une doctrine américaine (2) : les Etats-Unis limitent leurs ambitions territoriales au continent nord-américain ; leurs annexions ont pour but le bien-être des peuples. Leur doctrine a été, sera toujours et partout, que les gouvernements tirent leurs justes pouvoirs du consentement des gouvernés et que nulle race étrangère ne peut-être subjuguée par la force des armes.

Les Américains voient dans la colonisation plutôt une entreprise de civilisation qu'une entreprise de lucre. Pour eux une colonie n'est pas une possession dont ils puissent disposer à leur gré sans souci des intérêts et des droits des habitants. Le souverain pouvoir n'a aucun droit sur ses colonies, car il ne possède rien ; mais il a des devoirs : il doit gouverner au mieux des intérêts de la colonie (3). C'est

(1) Roosevelt : « Dans l'œuvre que nous avons accomplie, nous n'avons fait que mettre en pratique les vrais principes de notre démocratie. Nous travaillons dans un esprit de self-respect envers nous-mêmes et de bon vouloir envers les autres, dans un esprit d'amour pur et de foi infinie en l'humanité. » (*La Vie intense*, trad., p. 244.)

(2) Jefferson à Short en 1791 : « S'il y a principe plus profondément écrit qu'un autre dans l'esprit de tout Américain, c'est que nous n'aurions rien à faire avec la conquête ». (W.-J. Bryan : Jeffersonian principles. *North Amer. Rev.*, juin 1899, p. 670 s., cit. p. 677).

(3) Cf. Schurman, art. cité, p. 569 s.

ainsi qu'aux Philippines, une fois l'insurrection réprimée, la paix et l'ordre rétablis, les Etats-Unis n'ont que le droit de gouverner ou d'aider le peuple philippin à se gouverner. L'annexion de colonies ne sera pas non plus une entreprise d'argent, une source de profit ; une nation ne doit pas s'enrichir aux dépens de ses colons ; sa seule règle de conduite, le criterium de ses actions doit être le bien-être de ces derniers et leur intérêt : c'est d'ailleurs une condition d'enrichissement pour la métropole.

Les Etats-Unis établiront donc dans leurs colonies un régime approprié à leurs conditions locales, ils les doteront d'institutions et de droits politiques semblables à ceux dont sont dotés les Etats de l'Union, mais en tenant compte des institutions et des traditions locales. Si un gouvernement absolu est nécessaire pendant quelque temps pour assurer la pacification, ce gouvernement ne devra pas durer ; dès que les habitants auront pris contact avec leurs protecteurs, on leur accordera une participation dans la gestion de leurs intérêts locaux d'abord, puis généraux. Il s'agit, en dernière analyse, d'entreprendre l'éducation des peuples conquis de façon à les élever le plus rapidement possible au régime de *self-government :* le degré d'autonomie qui leur sera accordé dépendra de la condition économique et sociale de la dépendance. Si les colons sont aptes au *self-government,* le souverain pouvoir leur déléguera les fonctions de gouvernement, ils jouiront d'une autonomie plus ou moins restreinte. Si, au contraire, les dépendances sont peuplées de races étrangères, incapables de se gouverner elles-mêmes, comme c'est le cas aux Philippines, une délégation de l'autorité peut être nuisible : le gouvernement sera adapté à la situation des gouvernés, les maîtres politiques tiendront compte, non seulement du bien idéal, mais aussi des besoins, des qualités du peuple, de ses coutumes, de ses traditions, de ses sentiments et aspirations ; des officiers, des administrateurs capables dirigeront les divers services civils ; peu à peu les natifs seront admis à participer aux offices, mais l'initiative et le pouvoir dirigeant appartiendront à la nation souveraine, qui les exercera par ses représentants. On préparera ainsi l'incorporation à l'Union et l'on accordera à un certain moment

l'indépendance et l'autonomie locales dont les populations se seront montrées dignes.

En somme cette éducation suivra trois phases : 1° octroi d'autonomie en rapport avec l'éducation des habitants et le degré de pratique dans la conduite des affaires publiques ; 2° administration des affaires dans la dépendance, éducation du peuple en lui inculquant les vrais principes et règles d'action politique ; 3° extension du gouvernement local et autonome, création d'un Conseil local ou d'une Chambre législative populaire ; octroi au peuple de l'administration des affaires dans une mesure plus ou moins large ; participation à la direction des affaires gouvernementales progressivement étendue.

Tel est l'objet de l'expansion coloniale américaine : la fin de la colonisation est, pour les Etats-Unis, l'établissement d'un bon gouvernement dans le territoire annexé, l'élévation du peuple en civilisation et son éducation progressive dans l'art du *self-government*, en vue de l'indépendance dernière, soit par association avec l'Etat souverain, soit par séparation entière. De même que la fin de l'être moral est la perfection, la fin de la société économique, la richesse, de même la fin pour la communauté politique est l'indépendance. Assurer la réalisation de cette fin est une mission qui incombe aux Etats-Unis plus qu'à aucun autre peuple (1) : ils ne se départiront point du devoir que leur a tracé la Providence (2). Malgré les difficultés qu'ils ont rencontrées aux Philippines, ils se sont mis à l'œuvre avec courage, persuadés qu'ils mèneront à bonne fin leur entre-

(1) Ils veulent adapter leurs idées politiques. « Nous devons amener les peuples avec lesquels nous pouvons être mis en contact, par un procédé progressif d'éducation, à une acceptation libre et volontaire de tout ce qu'il y a de meilleur dans notre système de loi et de gouvernement ». (Cf. L.-S. Rowe : The extension of American influence in the West Indies, *North Amer. Rev.*, août 1902, p. 254 s., cit. p. 262).

(2) « Nous ne pouvons pas abandonner les Phillippines. Nous devons rester là, établir l'ordre, et puis donner aux habitants autant d'autonomie qu'ils se montrent capables d'en user avec avantage... Nous devons mener l'œuvre à bonne fin... Nous sommes des hommes forts et nous entendons faire notre devoir. » (*La Vie intense*, XIII, Grant, p. 225, trad. p. 187).

prise. Voyons si leurs actes ont été d'accord avec leurs principes.

§ 2. — *L'application des principes démocratiques au gouvernement des colonies. — L'œuvre réalisée par les Américains.*

A. — Porto-Rico (1).

L'attitude des Etats-Unis à l'égard de Porto-Rico a été toute désintéressée, sans désir de profiter des richesses du pays pour les accaparer et faire face aux frais d'administration et de mise en valeur (2). L'unique souci des Américains semble avoir été de réaliser le bien de l'île au point de vue politique comme au point de vue matériel (3).

En effet, ils cherchèrent aussitôt à organiser un gouvernement en rapport avec l'état de civilisation du peuple porto-ricain. Mais la situation était particulièrement favorable : l'île, située à proximité des Etats-Unis, possédait une population en majorité de race blanche, jouissant déjà d'un gouvernement propre. Il s'agissait seulement de réorganiser les institutions politiques et les mettre en conformité avec l'idéal américain de liberté individuelle et de justice politique, sans toutefois heurter trop violemment les traditions et les coutumes du peuple.

(1) V. W.-F. Willoughby : Le gouvernement de Porto-Rico sous le contrôle américain, R. D. P., mai-juin 1903, XIX, n° 3, p. 448-476. — Ch.-H. Allen : How civil government was established in Porto-Rico, *North Amer. Rev.*, février 1903, p. 159 s. — L.-S. Rowe : Significance of the Porto-Rican problem, *North Amer. Rev.*, juillet 1901, p. 35 s. — J.-B. Foraker : The United States and Porto-Rico, *North Amer. Rev.*, avril 1900, p. 464 s. — L.-S. Rowe : Political parties in Porto-Rico, *Annals of the Amer. Acad.*, mai 1902, p. 21 s. — A. Gourd : *op. cit.*, III : La construction fédérale, p. 711 s.: Régime de Porto-Rico et des Philippines.

(2) Les recettes de douanes ont été versées dans le trésor de l'île et les Etats-Unis subviennent à toutes les dépenses de colonisation.

(3) Leur but, disent-ils, est « d'élever le niveau de cette île à la hauteur du développement de l'Etat américain. Cet effort accompli, on lui donnera un gouvernement autonome ». (Mac-Kinley. — Cf. *Rev. des Deux-Mondes*, 15 sept. 1903, p. 444).

L'île fut d'abord gouvernée par le département de la guerre : ce fut la période dictatoriale, période de pacification et d'organisation ; elle dura du 18 octobre 1898 au 12 avril 1900. A cette dernière date, un acte du Congrès organisa le gouvernement civil (1) : alors commença la période de formation et de progression. Le gouvernement local est aux mains du peuple ; celui-ci participe, sous certaines conditions, à la constitution de la Chambre des délégués ; les pouvoirs de cette dernière sont encore restreints, mais seront accrus dans la suite (2).

B. — Les Philippines (3).

C'est une politique semblable que les Etats-Unis suivent à l'égard des Philippines : éducation du peuple pour l'éta-

(1) Foraker Act, entré en vigueur le 1er mai 1900, complété par les amendements du 1er mai 1900 et du 2 mars 1901 et la loi du 1er juillet 1902. Le pouvoir exécutif est représenté par un gouverneur, nommé par le président des Etats-Unis pour quatre ans, assisté de secrétaires. — Le pouvoir législatif est aux mains d'une Chambre des délégués élue et d'un Conseil exécutif, comprenant des membres de l'exécutif et contrôlant l'administration des affaires. Un commissaire résidant à Washington a le droit de siéger à la Chambre des représentants, où il a voix consultative. — Les communes sont administrées par des assemblées électives d'indigènes (Cf. R. D. P., art. cité, p. 455 s).

(2) Les Hawaï ont été organisées en Territoire par la loi du 30 avril 1900 : elles jouissent d'une Constitution semblable à la Constitution américaine et de lois basées sur les lois américaines ; le régime établi est celui du gouvernement par les natifs ; il y a deux chambres, un gouverneur nommé par le Président des Etats-Unis, une Cour suprême. Cf. Callahan, *op. cit.*, Append. B., p. 169-174. — Cf. l'organisation donnée récemment au territoire situé le long du canal transisthmique.

(3) V. W. Dudley Foulke : The civil service in our new dependencies. *Annals of the Amer Acad.*, mai 1902, p. 10 s. — L. S. Rowe : The establishment of civil government in the Philippines, id. sept. 1902, p. 9-23. — Notes ou colonies, id. p. 162 s. — Patterson : Governor Taft and our american policy. *Amer. Rev. of rev.*, août 1901. — H. W. Dunn : Government in the Philippines (1898-1902). Id. nov. 1902, p. 594 s. — W. Jenks : The Philippines constabulary and its chief, oct. 1902, p. 436 s. — Mayo W. Hazeltine : What shall be done about the Philippines ? *North Amer. Rev.*, oct. 1898, p. 385 s. — Peffer : A republic in the Philippines, 1899, I, p. 310 s. — T. M. Anderson : Our rule in the Phillippines,

tablissement d'un juste et stable gouvernement dans lequel les natifs auront une participation de plus en plus grande, proportionnellement au développement de leur capacité politique, de leur progrès, de l'évolution de l'idée et du sentiment de nationalité, grâce à une cordiale coopération avec les Américains ; en un mot, faire « un peuple ami de la loi, industrieux et éduqué et finalement un peuple se gouvernant lui-même (3) ».

L'autorité militaire fut souveraine au début ; un gouvernement provisoire fut institué pour maintenir l'ordre et assurer le respect des personnes et des biens. Même après la ratification du traité, le gouvernement militaire resta l'autorité civile provisoire ; en mars 1900, le président nomma une commission civile de 5 membres, devant continuer l'œuvre d'organisation entreprise par les autorités militaires ; le 20 septembre, elle promulguait un acte pour l'*établissement et le maintien d'une efficace et honnête administration civile.* Le 4 juillet 1901, l'autorité civile se substituait à l'autorité militaire ; le juge Taft, président de la commission, est nommé gouverneur ; le gouvernement civil provisoire s'étend peu à peu ; des départements exécutifs sont créés (1er septembre) ; des municipalités électives sont organisées ainsi que le gouvernement provincial (6 février). La loi du 1er juillet 1902 est venue à son tour établir un gouvernement civil temporaire, elle n'est donc que pro-

févr. 1900, p. 272 s. — J. de Luzuriaga : Filipino view of American rule, janv. 1902, p. 73 s. — A Carnegie : The opportunity of the United States, mai 1902, p. 606 s. — S. Webster : The new Philippine government, sept. 1902, p. 299 s. — F. Newton Thorpe : The civil service and colonization. *Harper's* XCVIII, p. 858 s. — A Clifford : Destiny of the Philippines. *Macmillan's Magazine*, déc. 1902. — J. W. Jenks : Some Philippine problems. *Mc Clure's Magazine*, nov. 1902. — et H. Hauser : L'œuvre américaine aux Philippines. *Rev. polit. et parlem.*, 10 avril 1904, p. 126 s.

(3) Roosevelt, *La Vie intense*, p. 296, trad. p. 244. Une commission d'enquête fut instituée pour rechercher le meilleur régime applicable aux Philippines ; repoussant l'idée d'une colonie et d'un protectorat, elle conclut à un régime en rapport avec le caractère et les conditions de la population et réalisant ses aspirations. V. A. Lebon. Un conflit de races : Américains et Philippins. *Rev. des Deux-Mondes*, 15 févr. 1901., p. 893 s.

visionnelle ; elle prévoit un recensement quand la paix sera établie ; deux ans après, les commissaires feront procéder à l'élection d'une assemblée populaire devant former une Chambre du corps législatif : alors les pouvoirs conférés actuellement à la commission seront exercés par la commission et l'assemblée ; le Parlement comprendra donc deux Chambres : la Chambre haute sera nommée par le Président, la Chambre basse, par le corps électoral. Tous les droits civils et toutes les garanties de liberté personnelles inscrites dans la constitution américaine s'étendront alors aux Philippines. Le Conseil législatif et l'assemblée éliront en outre deux délégués au Congrès américain. D'ici peu, les Philippines seront dotées d'un gouvernement civil autonome. Déjà le peuple jouit dans une large mesure du self-government : il élit ses officiers locaux et ainsi participe à la gestion des affaires locales. Dans les gouvernements provinciaux, les gouverneurs sont élus par les conseillers municipaux, lesquels sont élus directement par le peuple (1).

Les Américains poursuivent aux Philippines leur mission d'éducation, plus lentement qu'à Porto-Rico, car ils ont à vaincre des obstacles plus nombreux ; en attendant que la population soit capable d'être dotée d'un gouvernement représentatif et permanent, ils étendent ce régime aux provinces et aux municipalités. Ils travaillent à « l'introduction lente d'une liberté ordonnée, de cette liberté individuelle respectueuse des lois, qui est le seul fondement sur lequel l'indépendance nationale puisse être édifiée » (2). Ils comprennent que, pour atteindre ce but, il ne faut pas suivre une politique agressive, mais une politique conforme et progressive (3), qu'il faut commencer par accorder aux autorités locales une large part de *discretion* et les laisser

(1) A droit de vote : tout Philippin mâle de 23 ans, payant une taxe de 15 dollars or, ou possédant une propriété immobilière de £.250, parlant, lisant ou écrivant l'anglais ou l'espagnol. — V. Jenks : Self government in oriental dépendencies, *Amer. Rev. of rev.*, octobre 1902, p. 580 s., et Pierre Leroy-Beaulieu, *Econ. franç.*, 5 juillet 1902, art. cité.

(2) Roosevelt.

(3) An adaptability of policy and an elasticity of method. *Annals*, sept. 1902, p. 23 s.

responsables de leurs actes : le degré d'autonomie à accorder plus tard dépend de cette éducation première. On ne peut qu'admirer les Américains dans leur œuvre de colonisation ; ils se sont montrés à la hauteur de leur tâche : c'est un exemple pour les autres nations. On est en droit de dire que l'entrée des Etats-Unis dans la politique colonisatrice a été une avance pour la civilisation et pour l'humanité (1).

(1) Nous avons négligé les conséquences possibles de l'Impérialisme sur le développement économique interne des Etats-Unis, sur le fonctionnement des trusts. « Le développement logique du génie commercial des Américains, dit M. Willson, qui, quotidiennement, accumule plus de pouvoir dans les mains de quelques chefs industriels, pourra un jour nous montrer ces « Maîtres » imposer au peuple les obligations de l'Empire ». (Cf. *Rev. des Deux-Mondes*, 15 sept. 1903, p. 445). De même, il convient de signaler les conséquences possibles quant à la constitution des partis politiques : il est difficile de poursuivre une politique ferme si les partis se modifient — et quant à la question sociale, la conciliation du capital et du travail.

CHAPITRE III

INFLUENCE SUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE DES ETATS-UNIS ET DES AUTRES NATIONS.

SECTION I

Les Etats-Unis « puissance mondiale ».

Un évènement aussi subit et aussi important que la naissance de l'Impérialisme américain ne peut manquer d'entraîner des conséquences d'ordre international. Les Etats-Unis font leur apparition sur la scène mondiale ; ils s'affirment tout d'un coup comme une grande puissance ; non plus exclusivement américaine, n'ayant que des intérêts américains, indifférente aux questions qui se posent en dehors de leur continent ; ils deviennent une *world power*, avec des intérêts aussi larges que l'humanité et capables d'être affectés par tout évènement. Par suite, c'est une nécessité pour eux d'avoir une politique extérieure. Jusqu'alors, leur politique était restreinte à l'affirmation des intérêts de la contrée dans ses propres frontières et sur les mers baignant ses côtes ; maintenant, ces intérêts se sont élargis, il faut protéger ce que la nation a obtenu ou s'assurer de nouveaux points d'appui pour une extension future. Il y a quelques années, les Etats-Unis, séparés du reste du monde, n'avaient point d'ennemis, et leurs intérêts n'étaient que rarement en contact avec ceux des autres nations ; leur politique extérieure était alors « éminem-

ment expectative, elle consistait bien plus à s'abstenir qu'à faire » (1). Aujourd'hui, les Etats-Unis peuvent se trouver en conflit avec d'autres puissances, ils peuvent avoir des intérêts extérieurs à soutenir et à débattre ; leur politique étrangère est plus complexe et devient plus agressive. « Le courant des évènements, dit M. Roosevelt, nous a entraînés dans ces quatre dernières années à prendre malgré nous une position dans l'équilibre du monde. Que nous le voulions ou non, nous sommes arrivés à un point de notre développement où il nous faut jouer un rôle important dans le concert général » (2).

Et plus les Etats-Unis se sentiront forts, plus leur politique étrangère sera envahissante. L'Impérialisme, né de l'ambition, n'établit pas de limites à ses désirs. Déjà ils convoitent le Canada : l'américanisation de ce pays par l'immigration (3), par le commerce (4), prépare les voies à une incorporation politique (5). Le Canada offre, en effet, aux Américains un vaste champ à défricher et capable de leur procurer les matières premières dont ils peuvent manquer un jour, et ils voudraient obtenir un traité de

(1) De Tocqueville : De la Démocratie en Amérique, II, 16e édit., ch. V, p. 102.

(2) Message du 2 décembre 1902.

(3) 25 °/o des immigrants canadiens viennent des Etats-Unis ; de 1890 à 1902, on en compte 135.000 ; ils s'établissent principalement dans le Nord-Ouest.

(4) Actuellement, le Canada est le meilleur marché pour les Etats-Unis : en 1900, leur part dans les importations était de 60 °/o, celle de l'Angleterre n'étant que de 25.

(5) V. M. Dumoret : l'Invasion des Yankees au Canada, *Nouvelle Revue*, 1er octobre 1903, p. 296 s. — Stead, *op. cit.*, p. 61 s. — A.-S. Hurd : The Foreign invasion of Canada, *Fortnightly Review*, déc. 1902, p. 1055 s. — J.-W. Longley : Reciprocity with Canada, *North Amer. Rev.*, mars 1903, p. 401 s. — Tracy : Canada and United States, id. oct. 1903. — E.-G. Hay : The future of Canada and reciprocity with the United States, *Amer. Rev. of rev.*, octobre 1903, p. 462 s. — E. Farrer : Canada and the new Imperialism, *Contemp. Rev.*, décembre 1903, p. 761 s. — J.-H. Todd : American invasion of Canada, *National Magazine*, juill. 1903. — R.-H. Montgomery : Our industrial invasion of Canada, *World's Work*, janvier 1903. — L'Américanisation du Canada, *Nation*, 2 juill. 1903. — Hamburg Williams : L'Invasion américaine du Canada, *Monthly Review*, avril 1903.

réciprocité favorable à l'exportation américaine. Ils exercent déjà une grande influence par l'immigration et par l'intrusion des capitaux : les émigrés emportent avec eux leur organisation sociale, leurs idées d'indépendance et de liberté, l'esprit de progrès ; d'autre part, les hommes d'affaires américains sont partout, se mêlent de tout, accaparent tout ; ils mettent la main sur les mines de fer et les usines de fonte, ils dirigent les lignes de chemins de fer. L'américanisation se poursuit lentement, mais progressivement (1).

L'avenir des Etats-Unis est du côté du Grand Océan et de l'Extrême-Orient ; l'ouverture du canal de Panama accroîtra l'activité des ports de l'Atlantique américain : ce sera un instrument d'impérialisme conquérant et il assurera aux Etats-Unis la suprématie dans le Pacifique et par suite l'hégémonie du monde, car l'empire de la mer est l'empire du monde. Là, ils se heurtent à la Russie : dans le Pacifique se préparent de grands événements et se forment les grandes puissances de l'avenir. Ils pèseront sur les destinées de la Chine (2).

(1) M.-S.-E. Baldwin écrit à ce sujet (*Yale Review*, août 1893, cité par Barclay, R. D. I., xxviii, note p. 304) : « L'annexion du Canada, si ardemment désirée par Franklin et par tous les hommes d'Etat de la Révolution, n'est jamais devenue, depuis cette époque, un sujet formel de discussion diplomatique. L'accroissement de sa richesse et de sa population, et sa fédération en un grand Etat composé de beaucoup de provinces préparent évidemment la voie à l'indépendance. Quand ce temps sera venu, l'annexion suivra... Ses institutions deviennent chaque année mieux préparées pour se fondre avec les nôtres. De même ses provinces, chacune ayant sa vie et son histoire propres, participent, grâce à leurs représentants, à la législation générale dans une capitale commune, sous un exécutif qui, durant le terme de son pouvoir, est plus assuré dans sa position que le premier ministre de la Grande-Bretagne .. Les différentes provinces du Canada sont situées de telle façon les unes par rapport aux autres et les obstacles naturels sont si accentués entre la plupart de ces provinces, que le commerce de celles du Sud gravite tout entier vers les Etats-Unis, où il cherche un centre d'expansion. Ce qu'elles ont à vendre, c'est à nous qu'elles peuvent le mieux vendre ; ce qu'elles ont besoin d'acheter, c'est ici qu'elles le trouvent le mieux... ».

(2) De la politique de la « porte ouverte » il s'ensuivra « une occupation qui officiellement sera déclarée temporaire. Et alors,

En Asie Mineure, les missionnaires américains sont les officieux de l'Impérialisme ; il ne faudra pas nous étonner si un jour nous voyons les Etats-Unis intervenir dans le règlement de la question d'Orient. Leurs intérêts deviennent mondiaux ; ils ont le dessein d'acquérir sur les côtes marocaines un entrepôt pour leur marine et un point d'appui pour leur flotte ; ils pénètrent en Ethiopie par le commerce et par les missions ; ils ont pris rang parmi les grandes puissances et ils sont décidés à le garder : en 1903, il fut question d'envoyer une escadre sur les côtes du Portugal, à l'effet de démontrer que les navires de guerre des Etats-Unis peuvent traverser l'Atlantique en emportant une quantité de charbon suffisante pour leur permettre de prendre l'offensive sur une grande échelle et dans un rayon d'action étendu (1). Mais, précisément parce qu'ils sont impliqués dans toutes les grandes questions mondiales, les Etats-Unis seront amenés à des politiques d'intervention et d'alliance. Selon ce que commandera leur intérêt, ils interviendront ou s'abstiendront, déclareront la guerre ou réclameront l'arbitrage, auront une politique pacifique ou agressive.

SECTION II

Influence sur la politique internationale.

L'entrée des Etats-Unis dans la politique « mondiale » a en outre troublé les relations internationales. Les victoires

quand l'occasion se présentera, notre occupation, avec l'appui des capitalistes engagés, sera convertie en quelque forme de protectorat définitif, plus ou moins déguisé, exactement comme l'occupation britannique en Egypte a graduellement acquis son caractère de permanence ». (L. Rives, *Political science quarterly*, juin 1899).

(1) Cf. *Le Matin*, 10 mars 1903, — et *Quest. diplom. et colon.*, 15 mars 1903, p. 391.

de Manille et de Santiago ont été un événement capital (1). De ce jour, le concert européen a cessé d'exister, il a fait place au « concert mondial ». Jusqu'alors les questions internationales semblaient être des affaires à débattre exclusivement entre puissances européennes ; voilà que tout à coup une inconnue apparaît à l'horizon, grandit et impose sa volonté. Désormais, il faut admettre les Etats-Unis à participer aux grands Congrès internationaux ; aujourd'hui, en toutes circonstances, l'Europe se demande avec anxiété ce que penseront, ce que feront les Etats-Unis : ils font partie vivante de la communauté internationale. Bouleversées par cette apparition soudaine d'une grande puissance venant troubler leur existence et leurs ambitions, les nations européennes ont cherché soit à se l'attirer, soit à se protéger contre elle.

§ 1. — *L'alliance anglo-américaine* (2).

L'Angleterre, notamment, a été atteinte dans sa suprématie commerciale et maritime par l'Impérialisme américain : son *splendid* isolement n'est plus une garantie ; elle rêve de former un vaste Empire anglo-saxon dans lequel seraient englobés les Etats-Unis. « Unissons-nous aux « Américains, écrit M. Stead (3), c'est-à-dire à la fédération « de langue anglaise, nous continuerons de jouir d'un « prestige que nul ne songera à nous disputer ; tandis que « si nous persistons à rester dans notre superbe isolement, « qui paraît être une des grandes lignes ou plutôt la prin-

(1) M. Giddings, à New-York, disait à propos de la bataille de Manille : « Cela a été le plus important événement historique depuis que Charles Martel fit rebrousser le chemin aux Musulmans, ce qui advint en l'an 732 ». (Izoulet, *Figaro*, du 20 juin 1903).

(2) V. *Revue des Revues*, 10 oct. 1898 : L'alliance anglo-américaine. — Delpon de Vissec : Les affinités anglo-américaines, *Rev. bleue*, 28 mars 1903. — Mahan : The interests of America in sea power. IV : Possibilities of an anglo-american reunion, p. 107 s. — Lyman Abbott : The basis of an anglo-american understanding. *North Amer. Rev.*, mai 1898, p. 513 s. — Sir Rich. Temple : An anglo-american versus an european combination, id. sept. 1898, p. 306 s.

(3) *Op. cit.*, p. 7.

« cipale ligne de notre politique actuelle, nous sommes « appelés à jouer un rôle effacé dans le concert des « peuples ».

Kin beyond the sea ! s'écrient les impérialistes anglais. Blood is thicker than water : le sang est plus épais que l'eau (1). Resserrons les liens de race et de langue qui nous unissent déjà aux Etats-Unis, formons la plus vaste fédération que le monde eût jamais vue : la fédération des peuples de race anglaise. Quelle imposante puissance formerait cette union d'une population de 121 millions d'hommes de race blanche, gouvernant 353 millions d'hommes de couleur ! « Sous les pavillons alliés, vivrait et travaillerait un tiers de la race humaine » (2). La mer deviendrait son empire ; sur terre, toutes les richesses lui appartiendraient. L'Amérique et l'Angleterre représentent à elles deux la plus grande somme de force organisée qui se soit jamais trouvée à la disposition d'une seule race. Nul n'osera les assaillir. Ce vaste Empire deviendra « l'arbitre du monde, il peut arrêter les guerres et imposer sa volonté, sans coup férir, rien qu'en suspendant les transports et en interceptant les sources de ravitaillement. Il est le garant et le gardien de la paix universelle ». L'Union, c'est la paix, la suprématie, la puissance : les deux peuples ont des principes communs, les mêmes avantages politiques, le même idéal politique, ils sont de même race ; leur coopération peut être utile au progrès du monde. L'humanité marche vers l'union des peuples que rapprochent les affinités ethniques et les aspirations morales : le xx^{e} siècle verra-t-il l'unité des races anglo-saxonnes ? (3)

Cette union, comment se réalisera-t-elle ? Quelles seront ses bases ? La fusion s'accomplira d'elle-même, les institutions s'harmoniseront et les éléments anglo-américains

(1) Sir Fr. Pollock, The Monroë Doctrine, *Nineteenth Century*, oct. 1902, p. 552.

(2) Stead : L'Américanisation du Monde, p. 7.

(3) « Nous avons, déclarait M. Balfour, nous avons un patriotisme anglo-saxon qui embrasse dans ses amples plis toute la grande race qui a tant fait dans chaque branche des efforts humains, et surtout dans celle qui a produit les institutions libres et les communautés libres ». (Stead, p. 16).

produiront une « nation anglo-américaine selon une formule nouvelle, ne se laissant dominer par aucun des caractères particuliers qui caractérisent l'Anglais ou l'Américain » (1). Car les impérialistes envisagent, outre l'union économique, la possibilité d'une fédération politique.

L'américanisation de l'Empire britannique est déjà commencée : toutes ses parties subissent l'attraction irrésistible de la République nord-américaine. L'Angleterre peut-elle se résoudre à accepter son effacement par les Etats-Unis devenus la principale puissance du globe ? L'Union n'est-elle pas le seul moyen de lui maintenir sa suprématie et de sauvegarder son influence? Elle est nécessaire pour rendre l'Empire viable et fort. Au point de vue politique, l'alliance ; au point de vue économique, la réciprocité : l'Angleterre y trouve son avantage (2), elle tend la main à l'Impérialisme américain (3).

Mais les Etats-Unis consentiront-ils à ce rapprochement? (4) Certains impérialistes voient là le moyen d'assurer aux Etats-Unis la suprématie maritime et économique. Pour le capitaine Mahan, ce serait la condition de la possession du *Sea power*. « Une entente cordiale avec l'Angle-« terre est le premier de nos intérêts extérieurs, écrit-il. « Les deux nations cherchent leur propre avantage, ce « qui est naturel, mais elles sont dominées aussi par un « sentiment de droit et de justice, dérivé des mêmes

(1) Stead, p. 18.

(2) Cf. Bérard, *op. cit.*, p. 283.

(3) *Le Globe* écrivait : « Les Etats-Unis acceptent virilement leur destinée évidente, suivant l'expression de leur Président. Désormais, ils prennent place parmi les puissances mondiales. Ils ont fait le pas décisif. Nous saluons avec joie l'entrée du jeune géant de l'Ouest dans les conseils des puissances, et nous voyons avec le plus grand plaisir ce nouveau progrès vers l'époque où la voix de la grande race anglo-saxonne sera toute puissante dans les conseils de l'Univers ». (Cf. *Rev. des Deux-Mondes*, Chronique politique, 15 nov. 1900, p. 478).

(4) Carnegie : « Nous allons en avant, formellement vers de nouveaux Etats-Unis. J'affirme que aussi sûrement que le soleil dans les cieux brilla sur l'Angleterre et l'Amérique unies, aussi certainement il se lèvera un matin et brillera encore joyeusement sur les Etats, unis à nouveau, de l'union américaine et britannique ». (*North Amer. Rev.*, juin 1892, Stead, p. 269-270).

« sources et ayant de profondes racines dans leurs insti-
« tutions... Une alliance formelle est hors de question,
« mais une reconnaissance cordiale de la similitude de
« caractère et d'idées donnera naissance à la sympathie,
« qui à son tour facilitera une coopération utile à l'une et
« à l'autre. La sentimentalité est faible, mais le sentiment
« est fort... Pour la langue, la législation, les traditions
« politiques, il y a identité entre les deux peuples ; le
« sang même est commun, malgré les effets indéniables de
« certains éléments étrangers » (1). Cependant, en général, les Etats-Unis sont opposés à une telle alliance. D'abord pour une raison économique : les Etats-Unis ont toujours été protectionnistes : consentiront-ils à admettre un libre échange complet avec une de leurs rivales commerciales ? Il y a aussi une raison politique : les intérêts des Etats-Unis et ceux de l'Angleterre sont trop opposés pour que ces nations consentent respectivement à les sacrifier. Enfin, les Etats-Unis tiennent à rester libres et en dehors de toute alliance susceptible de leur imposer des obligations gênantes et dangereuses : leur Impérialisme est suffisamment fort ; d'ailleurs beaucoup voient dans cette alliance que propose l'Angleterre un marché de dupes : elle a besoin des Etats-Unis, ceux-ci le comprennent, et leur Impérialisme est trop égoïste pour admettre le partage de ses bénéfices avec une autre nation.

§ 2. — *Les Etats-Unis d'Europe* (2).

Les combinaisons internationales, travaillées par ce ferment multiforme et puissant de l'Impérialisme, vont évo-

(1) Mahan : The United States looking outward. — A. Moireau, La Maîtrise de la mer : les théories du capitaine Mahan. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er oct. 1902, p. 704-705.

(2) V. Paul Leroy-Beaulieu : Les Etats-Unis, les puissances européennes et la prétendue doctrine de Monroë, *Economiste Français*, 31 décembre 1895, p. 797-799. — L'alliance ou l'entente entre les peuples latins, *Econ. franç.*, 27 septembre 1902. — Anatole Leroy-Beaulieu : Les Etats-Unis d'Europe. *Revue des revues*, 1er juin 1900. — X. de Ricard : Le panlatinisme. *Nouv. revue*, 15 juin 1902. — J. Domergue : La question du Zollverein européen. *Réforme économique*, 15 mars 1903. — Crawford :

luer dans un autre sens. L'Angleterre cherche à se rapprocher des Etats-Unis, l'Allemagne essaye d'établir une barrière à l'invasion américaine et demande à ses voisins d'opposer aux Etats-Unis d'Amérique les « Etats-Unis d'Europe » (1). Depuis 1897, Guillaume II a émis à plusieurs reprises l'idée d'une politique d'union pour lutter contre la concurrence transocéanique (2), politique basée sur une entente douanière européenne, sorte de blocus continental contre les Etats-Unis : de cette façon les intérêts de tous seraient sauvegardés et la liberté du commerce continental serait assurée aux dépens du développement de celui de

The United States of Europe, *Fortnigthly Review*, déc. 1903. — D'Estournelles de Constant : Vers la fédération européenne. Lettre au *Temps*, 14 décembre 1902. — J.-C. Brandt : Les Etats confédérés d'Europe, R. D. I., 1903, p. 154 s. — A. Léger, art. cité, *Correspondant*, 25 avril 1902, p. 247 s.

(1) L'Allemagne a des intérêts économiques inconciliables avec ceux des Etats-Unis : hantée par la politique mondiale, sa population, désormais trop à l'étroit, se déverse hors de ses frontières. Victime du péril américain et menacée d'une crise de surproduction, elle veut se créer un empire colonial et une flotte puissante, instrument de son expansion mondiale. Elle se fait céder Samoa, acquiert les Carolines, occupe Kiaou-Tchéou, s'installe dans l'Amérique latine ; mais là elle se heurte à l'Impérialisme américain. Guillaume II a cru qu'il serait de bonne politique de se concilier l'amitié de la grande République ; le prince Henri va rappeler aux Etats-Unis les liens d'origine qui les unissent à l'Allemagne et les assurer de l'amitié de celle-ci, offre comme gage de ces démonstrations amicales la statue de Frédéric le Grand. Ces avances ne produisent pas l'effet qu'on en attendait ; le gouvernement allemand use de procédés moins sentimentaux : il parle de construire le canal, encourage les exigences de la Colombie, finalement on atteint les Etats-Unis par l'endroit sensible et on se décide à tâter l'opinion américaine pour l'amener à se prononcer sur la portée de cette énorme impudence qu'est la doctrine de Monroë, mais encore sans succès. Les deux puissances ont des intérêts économiques et politiques trop opposés.

(2) En novembre 1897, le comte Goluchowski se fit l'avocat de cette politique devant la délégation parlementaire d'Autriche-Hongrie ; en juillet 1901, le Kaiser dénonçait le caractère menaçant des grands trusts et demandait la constitution du Zollverein ; ce fut un des vœux des représentants de l'industrie et de l'agriculture réunis sous les auspices du gouvernement austro-hongrois, le 23 octobre 1901.

l'Amérique. En France, la constitution du Zollverein européen est préconisée par M. Paul Leroy-Beaulieu.

D'autres réclament l'union politique : à l'Impérialisme américain il faut opposer le fédéralisme qui « seul peut faire de l'union en sauvegardant la liberté » (1).

Nous sommes peut-être encore loin de l'un et de l'autre. Mais il est certain que l'Europe ne peut rester impassible devant le péril américain, si les Etats-Unis ne consentent pas à acheter à l'Europe (2), s'ils n'abaissent pas leurs droits sur les marchandises européennes, les Etats de l'ancien monde, en présence de leurs intérêts compromis et de leurs droits menacés, devront s'entendre, soit pour établir en retour des droits protecteurs sur les objets américains, soit pour constituer une fédération douanière. Il s'agit de l'équilibre du monde, de la paix universelle. L'entente entre les Etats européens sera peut-être une des heureuses conséquences de l'Impérialisme américain.

(1) P. Lorquet : Impérialisme et Fédéralisme. II, *Rev. Bleue*, 5 juillet 1902, p. 19 s.

(2) Actuellement ils exportent en Europe deux fois et demi de plus qu'ils n'importent des contrées européennes.

DEUXIÈME PARTIE

L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

ET

LA DOCTRINE DE MONROE

Nous avons jusqu'ici étudié l'Impérialisme américain sur le terrain pratique : il nous est apparu avec un caractère envahissant et menaçant. L'Impérialisme américain soulève, en outre, au point de vue doctrinal, des questions théoriques d'ordre divers et d'un intérêt si puissant que leur examen s'impose. En effet, les Etats-Unis impérialistes invoquent aujourd'hui, comme en 1823, la Doctrine de Monroë, et prétendent justifier leurs actes par les mêmes principes que jadis. Comment un même principe immuable peut-il diriger une politique extérieure essentiellement variable ? Comment l'Impérialisme actuel peut-il se rattacher à la doctrine de 1823 ? La doctrine d'aujourd'hui est-elle bien la doctrine des origines ? Tels sont les problèmes que soulève l'examen de la politique américaine actuelle. D'abord qu'est-ce que la « Doctrine de Monroë », telle qu'elle fut formulée par son auteur ? Nous verrons ensuite quelle est sa formule actuelle et dans quelle mesure elle peut se concilier avec l'Impérialisme.

LIVRE I

LA DOCTRINE DE MONROE [1]

CHAPITRE I

SA FORMULE PRIMITIVE. — SENS ET PORTÉE.

Section I.

Le Message de 1823 et les Origines de la Doctrine de Monroë.

§ 1. — *Circonstances historiques qui provoquèrent la déclaration de Monroë.*

Ce qu'on est convenu d'appeler « Doctrine de Monroë » est contenu dans le message adressé par le président Monroë au Congrès américain le 2 décembre 1823. Pour bien comprendre la portée de ses déclarations, il importe avant

(1) V. les ouvrages et articles cités dans la bibliographie. Et : Stockton : The Monroë doctrine. — Foster : *A century of American diplomacy*, chap. XII, p. 438 s. — *North Amer. Rev.*, avril 1856, p. 494 s. — *Rev. de la France moderne*, H. G. C. de Villiers : La doctrine de Monroë, février 1900.

tout de préciser dans quelles circonstances elles furent formulées.

Dès leur déclaration d'Indépendance, les treize colonies émancipées comprirent la nécessité d'adopter une ligne de conduite commune, basée sur l'isolation. Jalouses de leurs libertés et soucieuses de leur avenir, elles proclamèrent l'exclusion des puissances européennes du continent américain. Le 17 septembre 1797, Washington, dans sa célèbre *Adresse d'adieux,* indiquait à ses successeurs la politique qu'ils devaient suivre pour assurer à l'Union la prospérité et la puissance dans l'avenir. « Le grand principe de notre « conduite vis-à-vis des nations étrangères, disait-il, est, « tout en étendant nos relations commerciales, d'avoir avec « ces nations aussi peu de liens politiques que possible.... « L'Europe a une quantité d'intérêts primordiaux que nous « n'avons pas, vu notre situation éloignée ; à cause de celà « elle doit s'engager dans de fréquents débats, dont les « causes sont essentiellement étrangères à nos intérêts. « Désormais, il serait imprudent pour nous de nous lier « par des liens artificiels aux vicissitudes habituelles de sa « politique, aux combinaisons ordinaires et aux collisions « que font naître les amitiés ou les inimitiés européennes. « Notre situation séparée et lointaine nous invite et nous « engage à suivre une conduite différente. Si nous restons « un seul peuple soumis à un gouvernement effectif, le temps « n'est pas éloigné où nous pourrons défier les injures « matérielles des nations étrangères, où nous pourrons « prendre l'attitude qu'exige la neutralité et sur laquelle « nous pourrons toujours nous baser pour être scrupuleu- « sement respectés ; où les nations belligérantes, étant dans « l'impossibilité d'acquérir sur nous de nouveaux terri- « toires, ne voudront pas nous provoquer sans raison ; où « nous pourrons choisir entre la paix et la guerre, comme « notre intérêt, guidé par la justice, nous le conseillera. « Pourquoi vanter encore les avantages de cette situation « particulière ? Pourquoi abandonner cette attitude vis-à- « vis des nations étrangères ? Pourquoi, en mêlant notre « destinée à celle d'une partie de l'Europe, engager notre « paix et notre prospérité dans les rêts formés par l'ambi-

« tion, la rivalité, l'intérêt, l'humeur et le caprice de l'Eu-
« rope » ? (1).

En effet, d'immenses territoires, encore inexplorés, s'ouvraient à l'expansion des colonies ; déjà, en 1803, elles s'étaient agrandies de la Louisiane et ainsi atteignaient d'un seul coup les Montagnes Rocheuses ; quelques années après, en 1819, la Floride, cédée par l'Espagne, vint compléter leurs frontières sur l'Océan. A l'extérieur, les Etats-Unis cherchaient à substituer leur domination à celle des autres puissances : en reconnaissant l'indépendance des colonies espagnoles, ils écartaient l'influence européenne pour y établir la leur. Mais, dans l'Amérique du Nord, deux puissances menaçaient, par leurs empiétements, d'entraver l'évolution des Etats-Unis vers le Pacifique : l'Angleterre étendait son pouvoir sur les régions canadiennes et élevait des contestations de frontières assez ennuyeuses ; la Russie d'autre part avait fondé des établissements de pêche sur les côtes de l'Alaska et essayait d'enlever à la fédération certains territoires que celle-ci déclarait lui appartenir.

Les Etats-Unis résolurent d'empêcher tout empiètement ultérieur nuisible à leur développement national. Vis-à-vis de l'Angleterre, un traité régla la difficulté (2). Les entreprises de la Russie sur la côte ouest constituaient un danger plus réel aux projets d'expansion territoriale des Etats-Unis : elle venait de s'installer à l'embouchure de la Columbia et dans la baie de San-Francisco, et un ukase de l'empereur, du 16 septembre 1821, décrétait possession russe les côtes du Pacifique de la mer de Behring jusqu'au 54e degré de latitude (3). Les Etats-Unis ne pouvaient laisser se réaliser de telles prétentions.

Une question plus grave se posait aussi à l'attention du gouvernement américain. L'Europe, alors sous le régime de la Sainte-Alliance, menaçait d'intervenir pour rétablir la domination espagnole sur les colonies émancipées. La

(1) V. Tucker : The Monroë doctrine, p. 3. — Pétin, p. 25. — The adresses and messages of the presidents of the United States (New-York, 1842) p. 56 s. — Jefferson énonça les mêmes idées. (V. Pétin, p. 36.)

(2) Traité du 20 octobre 1818, Martens, *Nouv. Rec.*, IV, p. 571 s.

(3) Cf. Calvo, I § 157. — Martens, V, b. p. 358 s.

question hispano-américaine s'était posée, en effet, au congrès de Vérone, et les puissances alliées étaient décidées à prêter secours à l'Espagne et à affirmer au-delà des mers la doctrine du droit divin des rois. L'union était ainsi menacée dans son indépendance morale.

Les Etats-Unis ne pouvaient admettre l'application des idées de la Sainte-Alliance en Amérique. Cette ligue avait été formée entre les princes européens réunis au Congrès de Vienne dans le but de réprimer les mouvements insurrectionnels et d'assurer la paix du monde par l'établissement du despotisme universel. La Révolution française et les conquêtes napoléoniennes avaient en effet éveillé les aspirations des peuples à l'autonomie et à l'indépendance ; il s'agissait de proclamer, en face du mouvement libéral, considéré comme compromettant l'équilibre européen, la légitimité exclusive du gouvernement monarchique, de combattre le principe des nationalités par la théorie de l'équilibre, d'opposer au droit démocratique le « droit public européen », c'est-à-dire le droit autocratique, le droit des princes légitimes, délégués de Dieu, à régner en maîtres sur les peuples. Les rois disposent d'un pouvoir absolu sur les peuples : ceux-ci n'ont aucun droit à revendiquer leur indépendance, ni à protester, au nom de leurs aspirations nationales, contre les gouvernements étrangers établis par les congrès diplomatiques (1). C'est pour mieux assurer le règne de l'absolutisme contre les « révolutionnaires » que Metternich fit signer les traités de Vienne, destinés à rétablir l'équilibre européen et à instituer des garanties pour le maintien de l'ordre public absolutiste. Afin de rendre effective la ligne de conduite arrêtée à Vienne, les souverains se promirent une assistance mutuelle contre tout soulèvement populaire ; ils devaient même s'assembler en Congrès périodiques, afin de surveil-

(1) Note circulaire du prince de Metternich datée de Laybach, 12 mai 1821 : « Les changements utiles ou nécessaires dans la législation et dans l'administration des Etats, disait-il, ne doivent émaner que de la volonté libre, de l'impulsion réfléchie et éclairée de ceux que Dieu a rendus responsables de ce pouvoir. » (*Bluntschli*, Dr. Int. cod., p. 253.)

Sur les mouvements populaires et la Sainte-Alliance, v. E. Ollivier, L'Empire libéral, t. I.

ler l'état de l'opinion publique et de prendre les mesures « jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples et pour la paix de l'Europe ». (Traité du 26 septembre 1815 et Déclaration d'Aix-la-Chapelle du 19 novembre 1818). C'est ainsi que les princes européens se réunirent à Carlsbad (1819), à Troppau (1820), à Laybach (1820), à Vérone (1822) ; l'Autriche intervint en Italie, la France en Espagne.

La Sainte-Alliance était donc essentiellement anti-libérale : elle était conçue pour la réalisation des principes chrétiens de gouvernement et constituait une association d'autocrates pour étouffer toute aspiration à la liberté constitutionnelle. Elle prétendait en outre régler les politiques européennes et assumait dans ce but le contrôle de toutes les affaires politiques ; les souverains alliés se considéraient comme les gardiens de l'Europe, de sa paix, de ses progrès, et prétendaient imposer partout leur volonté au moyen d'imposantes interventions armées (1). La situation des colonies espagnoles d'Amérique devait dès lors fatalement attirer leur attention.

En effet, ce qui venait de se passer dans les colonies européennes d'Amérique constituait une insurrection populaire que l'Europe monarchique ne pouvait admettre : en revendiquant le droit à la liberté et à l'indépendance, elles réclamaient le droit de former des communautés libres de tout despotisme politique et économique. L'Europe, qui avait toujours regardé ses colonies comme des domaines d'exploitation (2), ne pouvait tolérer de telles aspirations. Ferdinand VII réclamait d'ailleurs l'appui des puissances pour être rétabli dans sa souveraineté. Enfin, le mouvement d'indépendance des colonies espagnoles pouvait d'autant moins échapper à l'attention de la diplomatie européenne que celle-ci voulait les gagner à la cause monar-

(1) « Les Alliées se constituaient en Cour suprême politique de l'Europe pour faire la police internationale contre la Révolution. » (Seignobos : *Histoire politique de l'Europe contemporaine*, p. 719.)

(2) Sur la situation des colonies espagnoles et le régime colonial de l'Espagne, v. Deberle, Histoire de l'Amérique du Sud. — A. Posada : Le régime colonial de l'Espagne, R. D. P., 1898, x, p. 385 s. — 1899, xi, p. 33 s.

chique, et, notamment, assurer des trônes aux princes de la maison de Bourbon, et que, d'autre part, l'Espagne se montrait impuissante à maintenir ces colonies sous sa dépendance.

L'Angleterre s'émut la première de ces tentatives de la Sainte-Alliance (1). Elle avait déjà contesté le rôle que cette ligue prétendait assumer (2). Par politique, elle était favorable aux idées libérales ; et, en nation pratique, elle devait se servir de ses principes pour satisfaire ses intérêts et son ambition. En effet, jalouse de son indépendance et de sa prospérité commerciale, elle ne pouvait permettre une intervention qui ramènerait à l'Espagne le commerce des contrées de l'Amérique du Sud et qui ainsi supprimerait d'importants débouchés au commerce anglais. Aussi quand la question d'Amérique fut sur le point d'être soumise au Congrès de Vérone, l'Angleterre n'hésita pas : elle se rapprocha des Etats-Unis afin de s'entendre avec eux pour empêcher tout retour des colonies à la domination espagnole.

Les Etats-Unis étaient aussi sincèrement dévoués à la cause des colonies espagnoles et devaient être amenés à protester contre les prétentions de la Sainte-Alliance par principe et par intérêt. En se déclarant indépendants, ils avaient proclamé eux-mêmes le droit des peuples à la liberté et à l'autonomie : ils devaient par suite regarder avec faveur tout mouvement démocratique, et, par contre, être hostiles à toute intervention tendant à réprimer ce mouvement (3). D'autre part, les Etats-Unis se sentaient

(1) Déclaration de lord Castlereagh, 19 janvier 1821. Cf. *Calvo*, I, p. 282-283. — Wheaton : *Eléments du droit international*, I, 2e p., ch. I, § 5, 6, 8, 16, p. 82 s.

(2) L'Angleterre, qui avait souscrit à la Sainte-Alliance par crainte d'un retour de la France à la politique napoléonienne, s'en détacha peu à peu quand ce danger fut écarté. Lord Castlereagh refusa de s'associer aux interventions en Italie et en Espagne. Ce fut bien autre chose quand Canning arriva au pouvoir : il se fit le protecteur des peuples opprimés.

(3) « La Sainte-Alliance avait grand effroi du progrès de la vie et de la liberté politique en Europe ; elle a fait grand abus, surtout grand étalage, du droit d'intervention dans les Etats étrangers, posant en principe général et permanent ce qui ne peut être qu'une exception momentanée, un accident justifié par

menacés par la Sainte-Alliance dans leur indépendance politique et dans leur indépendance morale. Une recolonisation du Mexique, de l'Amérique centrale et même de l'Amérique du Sud par l'Europe serait une menace pour leur expansion matérielle et pour la liberté de leur commerce. Leur indépendance morale surtout pourrait être compromise, entourés comme ils le seraient par les puissances européennes. Aussi comprirent-ils que le meilleur moyen de sauvegarder cette indépendance était de défendre l'indépendance matérielle et morale des nouveaux Etats de l'Amérique. De là cet esprit de confraternité témoigné par les Etats-Unis à l'égard de ces peuples ; de là ces déclarations de solidarité panaméricaine, qui pouvaient paraître comme l'expression d'un sentiment commun, mais qui au fond n'étaient qu'une tactique de « self-defence » pour les seuls Etats-Unis (1). Les Etats-Unis, en raison de leur puissance, devaient assumer le rôle de protecteurs de l'autonomie du Nouveau-Monde. L'Amérique unie et indépendante pourrait alors se développer librement, sans crainte de l'Europe. « L'Amérique devenue indépendante, disait H. Clay, les gouvernements que choisiront ces populations, quelle que soit leur forme, seront nécessairement animés d'un sentiment américain et guidés par une politique américaine » (2). L'Amérique libre, c'est l'Amérique délivrée du joug européen ; c'est l'Amérique puissante, se développant avec une rapidité prodigieuse et ouverte, par suite de l'intercourse coloniale, au commerce général.

quelque grand directeur et clair intérêt. » (Guizot, *Mémoires*, IV, p. 253.)

(1) Jefferson disait en 1808 : « Nous considérons leurs (les colonies espagnoles) intérêts et les nôtres comme étant les mêmes, et l'objet de toutes doit être d'exclure l'influence européenne de cet hémisphère ». (Henderson. *op. cit.*, p. 300).

(2) Clay, en 1821 : « La présente génération a vu Congrès sur Congrès assemblés en Europe pour décider sans cérémonie de la destinée et des affaires d'Etats indépendants étrangers... Si nous avons échappé à leur suprématie, nous le devons à notre distance de l'Europe. Il a semblé désirable qu'une sorte de contrepoids à la Sainte-Alliance soit trouvé dans les deux Amériques en faveur de l'indépendance nationale et de la liberté pour opérer par la force de l'exemple et par l'influence morale et qu'ici existe un point de ralliement et un asile pour les hommes libres et pour la liberté ». (Henderson, p. 304.)

Aussi quand Ferdinand VII fit appel à la Sainte-Alliance pour rétablir son autorité sur les colonies révoltées, les Etats-Unis virent dans ce fait un danger pour eux et une menace aux espérances que Clay avait si bien résumées. Dès 1822, ils reconnurent l'indépendance des nouvelles Républiques américaines ; mais ils n'osaient encore s'opposer ouvertement aux prétentions de la Sainte-Alliance. L'Angleterre vint heureusement leur fournir un appui (1).

(1) L'idée que la doctrine de Monroë a été suggérée par l'Angleterre vient d'être contestée par un Américain. (W. L. Scruggs : The Monroë doctrine, its origin and import. *North Amer. Rev.*, février 1903, p. 185 s.). Voici ses arguments : 1° la conférence Canning-Rush n'eut lieu que deux mois après la date de la note de Adams à Rush dans laquelle la doctrine était déjà énoncée ; 2° la lettre de Canning au ministre anglais à Madrid le 21 décembre 1823 a été écrite neuf jours après le message. Il est impossible qu'une copie du message soit arrivée à Londres plus tôt que le 21. Canning n'a pu inspirer le message de Monroë. — D'ailleurs Canning demandait la réunion d'un Congrès européen relativement aux questions hispano-américaines ; Rush réclamait la reconnaissance par l'Angleterre de l'indépendance des républiques. En somme, Canning désapprouvait la Monroë doctrine, sauf en ce qui se référait aux desseins de la Sainte-Alliance ; il était disposé à prévenir l'intervention des puissances alliées en faveur de l'Espagne, mais il ne voulait pas aller jusqu'à reconnaître leur indépendance, ni admettre que le continent américain fût fermé à la colonisation européenne. Au contraire, il prétendait que les Etats-Unis n'avaient aucun droit à s'émouvoir de l'établissement de nouvelles colonies de la part de l'Europe sur quelque partie non occupée du continent américain. « Dire que la doctrine tire son origine de Canning ou qu'il joua un rôle important dans sa promulgation est ignorer les faits de l'histoire ».

Cependant tous les Américains reconnaissent la part qui revient à Canning dans la déclaration de Monroë. Sans doute, la déclaration de politique faite par Monroë aurait eu lieu même en dehors de toute intervention de l'Angleterre : celle-ci n'a pu que hâter la proclamation du message en donnant son appui moral ; elle a déterminé le temps et la manière de l'énonciation de la doctrine (Reddaway, p. 14. V. Henderson, p. 316 s.). La doctrine de Monroë a en effet son origine dans les déclarations diverses faites par les prédécesseurs de Monroë : Washington, Adams ; c'est une condensation des idées émises par eux ; la doctrine est bien américaine ; ce n'est pas un fait isolé, elle a ses antécédents dans les sentiments qui s'élevaient dès la guerre d'Indépendance (Cf. Reddaway, *op. cit.*, ch. I, p. 3-11, et ch. III

Canning, en effet, dans une correspondance avec Rush (1), proposa aux Etats-Unis une déclaration commune (Lettre du 20 août 1823). Toutefois, l'Angleterre fut soupçonnée d'agir plus dans son intérêt que dans celui des Républiques américaines (2) ; l'entente ne s'établit pas entre les gouvernements et chacun fit sa déclaration propre : l'Angleterre dans une conférence du 9 octobre avec le prince de Polignac, et dans une dépêche du 30 janvier 1824 à l'ambassadeur anglais à Madrid ; les Etats-Unis, par l'organe de leur président, dans son message du 2 décembre 1823.

§ 2. — *Le Message* (3).

Monroë hésita longtemps sur la portée qu'il convenait de donner à ses déclarations. Ce ne fut qu'après avoir pris

et IV. — C.-E. Merriam : The political theory of Jefferson. *Political science quarterly*, mars 1902, p. 26-45). — Mais il ne faut pas méconnaître l'influence de Canning et de sa correspondance avec Rush. L'argument tiré de la lettre du 21 décembre ne prouve rien, les deux gouvernements n'ayant pu s'entendre, émettant des prétentions inconciliables avec leurs intérêts respectifs, chacun fit sa déclaration propre. Pour être exact, on ne peut nier la participation de Canning à la déclaration de 1823 : il appela l'attention des Etats-Unis sur les dangers de la Sainte-Alliance, mais il ne pouvait souscrire aux desseins politiques des Etats-Unis. « Canning, dit Henderson, signala le danger, Adams prit la charge et ajusta le fusil, et Monroë appliqua l'allumette ». (*Op cit.*, p. 316).

(1) V. Lesur, *Annuaire*, 1823, p. 713. — Lawrence, *Commentaires sur Wheaton*, II, 299 s. — *Hamilton*, p. 356-357 et 365 s.

(2) Adams, sur la dépêche de Rush (28 août) : « L'objet de Canning apparaît avoir été d'obtenir quelque garantie publique du gouvernement des Etats-Unis contre l'intervention par la force de la Ste-Alliance entre l'Espagne et l'Amérique du Sud, mais réellement et spécialement contre l'acquisition par les Etats-Unis eux-mêmes de quelque part des possessions hispano-américaines. En nous joignant à elle, dans sa déclaration proposée, nous lui donnons une garantie substantielle et peut-être dangereuse contre nous et nous n'obtenons rien en échange. » (*Amer. hist. rev.*, juillet 1902, p. 676 s. W.-C. Ford : J.-Q. Adams and the Monroë doctrine, p. 696).

(3) V. Barclay, *op. cit.*, R. D. I., XXVIII, p. 307-308. — A. Cook : The original intention of the Monroë doctrine, as shown by the correspondence of Monroë with Jefferson and Madison. *Fortnigh.*

l'avis de ses deux conseillers intimes, Jefferson et Madison (1), qu'il adressa au Congrès le fameux message dont les §§ 7, 48 et 49 devaient avoir une si grande influence sur l'avenir politique des Etats-Unis.

Contre les prétentions de la Russie, Monroë affirme « comme un principe touchant aux droits et aux intérêts « des Etats-Unis, que *les continents américains*, par la « libre et indépendante condition qu'ils ont acquise et qu'ils « maintiennent, *ne doivent plus être considérés désormais* « *comme susceptibles de future colonisation* par aucune « puissance européenne ».

Puis Monroë combat le système de la Sainte-Alliance et conteste son application au continent américain. « Dans « les événements de cet hémisphère, nous sommes néces- « sairement les plus immédiatement intéressés et pour des « motifs qui doivent paraître évidents à tout observateur « impartial et éclairé. Le système politique des puissances « alliées est, sous ce rapport, essentiellement différent de « celui de l'Amérique et cette différence procède de celle « qui existe entre la forme de leurs gouvernements respec- « tifs. Toute notre nation est vouée à défendre notre « propre gouvernement, qui ne s'est développé qu'au prix « de tant de sang et d'argent, qui n'a atteint sa pleine « maturité que par la sagesse de nos citoyens les plus « éclairés et sous lequel nous avons joui d'une félicité « incomparable. Nous devons donc à la franchise et aux « amicales relations qui existent entre les Etats-Unis et ces « puissances, de déclarer que nous *considérerions toute* « *tentative de leur part pour étendre leur système poli-* « *tique à une partie quelconque de cet hémisphère comme* « *dangereuse pour notre paix et notre sécurité* ».

Enfin, Monroë indique quelle est et quelle sera la politique des Etats-Unis : « Dans les guerres des puissances « européennes, ou tout au moins dans les matières qui les

Review, septembre 1898, p. 357 s. — *Amer. state papers* : foreign relations. V. 256. — R. D. I., 1896, p. 302 s. — Instr. d'Adams à Rush, 24 juillet 1823. *Am. st. pap. For. rel.* V. p. 447. — R. D. I., Moore 1896, p. 306. — Hamilton, Writring of Monroë, p. 325 s.

(1) V. Hamilton, p. 323 et 346 s. — *Am. st. pap.* V. p. 246 s. et 250 s.

« concernent seules, nous n'avons jamais pris aucune part,
« et notre politique ne comporte pas que nous en pre-
« nions. Ce n'est que lorsque nos droits sont lésés, ou
« sérieusement menacés, que nous nous sentons atteints
« et que nous faisons des préparatifs de défense... Nous ne
« nous sommes pas mêlés et nous ne nous mêlerons pas
« des colonies ou des dépendances actuellement existantes
« d'aucune puissance européenne, mais en ce qui concerne
« les gouvernements qui ont proclamé leur indépendance
« et qui la maintiennent, et dont nous avons nous-mêmes
« reconnu l'autonomie pour de sérieux motifs et d'après des
« principes équitables, nous ne pourrions envisager l'inter-
« vention, dans le but de les opprimer ou de contrôler d'une
« façon quelconque leurs destinées de la part de n'importe
« quelle puissance européenne, que comme la manifesta-
« tion d'une disposition hostile à l'égard des Etats-Unis...
« Notre politique vis-à-vis de l'Europe reste la même,
« c'est-à-dire nous n'interviendrons pas dans les affaires
« intérieures d'aucune puissance européenne ; nous consi-
« dérerons le gouvernement de fait comme le gouvernement
« légitime ; nous cultiverons d'amicales relations avec
« toutes les puissances et nous maintiendrons ces rela-
« tions par une politique franche, ferme et virile, plaçant
« avant tout, en toutes circonstances, les justes revendi-
« cations de chaque puissance, sans accepter d'aucune la
« moindre atteinte à nos droits. Mais, en ce qui regarde ce
« continent, les circonstances sont éminemment et visible-
« ment différentes. Il est impossible aux puissances alliées
« d'étendre leur système politique à une partie quelconque
« de ce continent sans porter atteinte à notre paix et à
« notre bonheur... Il est également impossible, par consé-
« quent, que nous puissions accepter avec indifférence une
« intervention de ce genre, sous n'importe quelle forme
« qu'elle se produise ».

Section II.

Sens et Portée de la « Doctrine de Monroë » (1).

§ 1. — *Le point de départ et les conséquences déduites.*

La « Doctrine de Monroë » forme un tout (2) : elle se résume en un principe d'où Monroë a déduit deux conséquences. Le point de départ est l'affirmation que les continents américains sont désormais libres et indépendants, qu'ils sont composés de nations ayant acquis une existence propre dans le monde international, le droit de vivre et de grandir suivant leurs destinées. Ces nations ont droit, par suite, à l'intégrité de leur domaine naturel sur lequel elles exercent leur souveraineté, effective ou virtuelle, et au respect de leur indépendance et des privilèges constitutionnels de leur qualité d'Etats. En somme, le principe proclamé par Monroë est le principe du droit des peuples à l'autonomie et à l'indépendance, et au respect de ce droit. L'Amérique est désormais l'égale de l'Europe ; elle forme un continent à part, ayant ses destinées propres et un

(1) V. A. E. Miller : The Monroë doctrine from an English standpoint. *North Amer. Rev.*, mai 1903, p. 728 s. — Francis B. Loomis : The position of the United States on the American continent. Some phases of the Monroë doctrine. *Annals of the Amer. Acad.*, juillet 1903, XXII, n° 1, p. 1-19. — A. Cook : The original intention of the Monroë doctrine, *Fortnightly Review*, septembre 1898, p. 357 s. — Henderson, *op. cit.*, chap. IV.

(2) Jusqu'alors il était admis que la doctrine de Monroë proclame deux principes distincts : le principe de non-colonisation et le principe de non-intervention. Nous empruntons ici l'idée indiquée et développée par M. Moulin dans sa Conférence faite à Dijon le 18 février 1903 sur « l'expansion des Etats-Unis et la Doctrine de Monroë » ainsi que dans sa *Communication au Congrès international des sciences historiques de Rome*, avril 1903. (Le sens originaire de la doctrine de Monroë et ses rapports avec le principe des nationalités), et dans son cours professé à la Faculté de droit de Dijon (1904).

système politique distinct et devant poursuivre son évolution en paix sans intervention de l'Europe (1).

Deux conséquences découlent de ce principe. D'abord, ces peuples, qui viennent d'affirmer leur personnalité nationale ont droit à la possession intégrale de leur domaine naturel et au libre développement ; par suite, ils ont le droit d'interdire à toute puissance étrangère une colonisation quelconque sur le territoire réservé à leur expansion future. L'Amérique n'est plus une terre « colonisable » ; elle appartient en entier aux Etats actuellement existants en Amérique ; tous les territoires américains sont occupés par des Etats souverains et indépendants. Cela revenait à dire : il n'y a plus de terres vacantes en Amérique ; elles sont le domaine d'Etats qui revendiquent non seulement le territoire que chacun d'eux occupe effectivement, mais aussi des régions désertes, inappropriées, sur lesquelles ils n'exercent qu'une souveraineté virtuelle. Cette occupation virtuelle est cependant suffisante pour prévenir toute occupation effective, toute colonisation de la part de l'Europe, et elle garantit le libre développement des Etats américains.

D'autre part, les principes démocratiques, base des gouvernements américains, empêchent toute intervention de l'Europe. En Amérique, les seuls gouvernements légitimes sont les gouvernements consentis par les gouvernés ; la volonté du peuple doit l'emporter sur la volonté des souverains absolus ; au droit autocratique des maisons régnantes doit succéder le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes. Toute société nationale organisée politiquement, tout groupe qui a affirmé sa personnalité et dont les membres ont conscience de leur solidarité, a droit à l'existence indépendante et au respect de sa personnalité naturelle, car le terme de la croissance d'une telle société est la self-organisation politique. Les gouvernements absolus sont incompatibles avec le libre développement des peu-

(1) Cf. Adams à Middleton, 5 juillet 1820 (Hamilton, *op. cit.*, p. 347 s.) — « Chacun a un droit exclusif de juger pour lui-même ce qui est le mieux adapté à sa propre condition et plus apte à faire son bonheur, mais aucun n'a droit d'imposer à l'autre l'établissement de son système particulier. »

ples, ils sont un obstacle à la formation de l'organisme national : une nation, qui a proclamé sa souveraineté, s'est organisée en Etat autonome, se développe d'une façon plus intense et plus consciente ; elle doit s'affranchir des disciplines autoritaires et des politiques de conquête. La politique absolutiste les menace dans leur développement par son caractère unitariste et autoritaire et dans leur intégrité par ses ambitions et ses désirs de conquête. Or, la conquête est la négation du droit des peuples; les nations sont destinées à croître, mais il faut qu'elles sachent s'affranchir des pouvoirs historiques : à cette condition seule, leur vitalité nationale sera accrue, et celle-ci est la condition de leur intégration et de leur évolution sociologique.

L'intervention des puissances étrangères dans le but de les opprimer ou d'entraver leur libre évolution entraînerait une contre-intervention légitime de la part d'autres nations indépendantes. La Sainte-Alliance en voulant étendre à l'Amérique son système politique, méconnaît ces principes. L'Amérique libre et démocratique s'oppose désormais à l'Europe monarchique. Au système politique de la Sainte-Alliance, Monroë oppose le système de l'Amérique : tandis que l'Europe travaille à devenir le domaine du despotisme, l'Amérique veut rester la terre de la liberté.

Ainsi, en elle-même, au point de vue doctrinal, la doctrine de Monroë reposait sur la proclamation d'un principe de droit public nouveau (1). Qu'il s'agisse d'interdire à l'Europe toute intervention en Amérique dans le but de coloniser, de diriger les affaires intérieures des Etats, ou d'étendre son système politique, ou bien qu'il s'agisse d'expliquer la politique des Etats-Unis, l'idée maîtresse est de faire de l'Amérique un continent poursuivant ses destinées librement, de la conserver au self-government (2), de proclamer les Américains libres dans l'Amérique libre (3). Or, tout peuple libre a droit de défendre son intégrité territoriale et ses institutions contre les entreprises monarchiques. Les

(1) Cf. Calvo, I, p. 297, § 166.

(2) Cf. A. Moireau, art. cité, *Rev. Bleue*, 4 janvier 1896. — Monroë « applique à l'état de choses en Amérique un principe reconnu de droit public » (Dana sur Wheaton, Calvo, p. 298, § 167).

(3) Cf. H. Moulin, *Conférence*, p. 17.

peuples qui ont déclaré en fait leur indépendance doivent jouir aussi de l'indépendance de droit et peuvent proclamer la solidarité de leurs intérêts pour protéger leur liberté commune. « L'Amérique aux Américains » ! Voilà toute la doctrine de Monroë, si on l'envisage en elle-même (1).

§ 2. — *Portée, justification et conséquences.*

A ce point de vue elle n'a pas une portée aussi large que celle qu'on s'est plu parfois à lui attribuer. Monroë ne prononçait pas une exclusion formelle des puissances européennes : il ne leur interdisait pas toute intervention ni toute colonisation, mais seulement l'intervention de nature à porter atteinte à la forme de gouvernement que les peuples américains se sont librement donnée.

En premier lieu, ce qu'il interdit à l'Europe, c'est la colonisation par premier établissement, c'est-à-dire l'occupation de territoires vacants (2). En effet, Monroë procédait au partage politique de l'Amérique : en proclamant le droit des jeunes nations américaines au respect de leur souveraineté, il leur reconnaissait le droit de propriété sur leur

(1) Adams disait que la révolution de l'Amérique espagnole était « l'affirmation du principe qui a présidé à la formation de notre République, que le consentement volontaire des gouvernés est la seule source légitime de l'autorité parmi les hommes... Notre doctrine repose sur le principe du droit inaliénable. » (*Amer. st. papers, foreign relations.* V. p. 423, append., n° 2.)

(2) Moore dit qu'il s'agit de « l'occupation par des immigrants d'une république qui n'est pas encore sous le contrôle d'une puissance civilisée quelconque, si ce n'est celui de la mère-patrie ; l'acquisition d'un titre sur un territoire par une occupation originale et par un établissement colonial ». (Cf. R. D. I., XXVIII, p. 305). — — « Monroë, dit-il aussi, n'a pas prétendu que les Etats-Unis ne pouvaient plus acquérir de colonies en Amérique, mais le temps est passé où des colonies pouvaient être acquises dans ce continent par simple occupation ». (Id. et *Polit. sc. quart.*, mars 1898). — « La doctrine de Monroë maintient que les parties de l'Amérique, qui ne sont pas occupées, ne sont plus ouvertes à la colonisation par l'Europe. » (Sapleton : *Political life of M. Canning*, II, p. 40.

propre territoire (1), et ce territoire comprenait non seulement la portion sur laquelle elles exerçaient actuellement (en 1823) une souveraineté effective, mais aussi toute la partie qu'elles s'étaient attribuée lors de leur émancipation, c'est-à-dire jusqu'aux frontières des anciens domaines coloniaux (2), bien que ces territoires ne fussent pas encore occupés intégralement par elles. Il n'y a plus de territoires vacants en Amérique : le continent appartient tout entier aux Etats américains, qui, en s'affranchissant, se sont constitués un domaine officiel, lequel peut comprendre des régions en fait *res nullius*, mais sur lequel ils exercent une souveraineté virtuelle, qui écarte toute occupation effective d'une puissance européenne. Ainsi Monroë proclamait l'*imperium* des Etats nouveaux sur des territoires inoccupés, réservés à leur expansion future et sur lesquels ils jouiraient du monopole exclusif de la colonisation. Par suite, l'Europe ne peut plus coloniser à l'avenir en Amérique, car elle porterait atteinte à la souveraineté, même toute virtuelle, que se sont arrogées les nouvelles Républiques.

Beaucoup d'auteurs du droit international ont contredit cette affirmation de Monroë, comme contraire au droit des gens et faisant échec au principe de l'effectivité en matière d'occupation internationale (3). Pour certains, il semble

(1) Clay, secrétaire d'Etat, écrivait à Poinsett, ministre des Etats-Unis à Londres, qu'on ne pouvait plus appliquer aujourd'hui à l'Amérique les principes applicables au moment de sa découverte. « Les territoires sur lesquels on voudrait, aujourd'hui, établir une colonie nouvelle sont désormais la propriété de tous les Américains et ceux-ci ne peuvent être contraints d'accepter un régime colonial étranger. L'Europe, qui repousserait certainement, avec indignation, toute tentative d'implanter chez elle des colonies est moralement obligée de respecter et reconnaître le même droit chez les peuples d'Amérique. » (Calvo, p. 291, § 164).

(2) C'est l'*uti possidetis* de 1810, admis comme principe de démarcation politique au Congrès de Lima de 1848.

(3) V. Galtier : Des conditions de l'occupation internationale dans le droit international contemporain. — Salomon : De l'occupation des territoires sans maître. — L. De Bar, *Cosmopolis*, février 1896, p. 548. — « Il n'est pas admissible, écrit M. Mérignhac (R. D. P.. 1896, v, p. 266), qu'une nation d'un continent ferme ce continent à la colonisation des peuples d'autre

contraire au droit naturel qu'une nation puisse s'approprier par une simple prise de possession des pays qu'elle n'utilise pas réellement et s'en réserver plus qu'elle n'est capable de peupler et de cultiver : la terre est destinée aux besoins de tous (1) et la réalisation du but de l'humanité est retardée en empêchant d'autres nations de s'établir dans ces contrées (2). Cependant de telles régions lui appartiennent, la nation a le droit de les conserver pour des usages ultérieurs (3) ; la seule condition que l'on puisse établir à son droit serait d'exiger qu'elle affirmât son intention d'établir et de maintenir sa domination sur les territoires qu'elle réserve à son expansion (4).

Le principe de non-colonisation est en outre conforme à la justice internationale. C'était pour les Républiques naissantes une nécessité vitale de fermer leur continent aux entreprises des puissances européennes, afin de permettre leur évolution et de poursuivre en paix leur expansion politique et territoriale. Elles réclamaient ainsi le droit de grandir ; elles ne portaient d'ailleurs atteinte à aucun droit préexistant, puisqu'elles ne réclamaient que des territoires vacants et inexploités ; elles revendiquaient seulement les moyens de se développer sans heurter les intérêts d'aucun autre organisme.

Enfin les prétentions des Etats américains se justifiaient, en droit international, par le droit à l'expansion territoriale en pays neuf, le droit pour tout peuple colonisateur de s'attribuer des « zônes d'influence », avant exploration, sur des territoires avoisinant ses établissements actuels (5). Ce

hémisphère, quand il s'agit de territoires qu'elle n'a point elle-même occupés ou qui ne sont point occupés par d'autres. »

(1) Vattel, *Le droit des gens*, 1863, t. I, chap. XVIII, § 208, I, p. 491.

(2) *Bluntschli*, 1881, art. 281, r. I, p. 178.

(3) Cf. Calvo, 1880, IV, § 214, p. 321.

(4) V. Pradier-Fodéré, 1885, II, p. 347 s. et 792 s.

(5) Comme le fait remarquer M. Moulin (*Le litige chilo-argentin et la délimitation politique des frontières naturelles*, Paris, 1902, p. 18 s.), ce procédé de partage politique de l'Amérique n'avait rien de contraire à la théorie de l'occupation internationale et présente beaucoup d'analogie avec les systèmes actuels des « zônes d'influence » et de l' « hinterland ». — Cf. Despa-

droit est conforme aux lois de l'organisation sociologique : il permet à un organisme politique nouvellement fondé de s'assurer un champ libre à son développement progressif et pacifique, à condition toutefois, comme nous venons de le dire, qu'il justifie sa prétention en exerçant réellement sa souveraineté et en mettant en valeur les régions qu'il se réserve (1). Ce droit se justifiait d'autant plus qu'il s'agissait non de colonies de conquête, fondées par des Etats situés dans d'autres régions, mais d'Etats indépendants qui se réservaient la faculté de croître librement et progressivement autour de leur territoire primitif.

Quoiqu'il en soit, Monroë n'interdisait pas la colonisation par les puissances européennes de territoires occupés à cette époque ; il ne prohibait que la colonisation à venir *(future colonization)* de territoires inoccupés. Il admettait parfaitement la légitimité des établissements européens antérieurs à 1823 ; le domaine colonial actuel de l'Europe en Amérique n'est pas atteint par la prohibition de Monroë: il ne vise que l'avenir, s'appuyant sur ce que la condition de l'Amérique a changé et n'est plus ce qu'elle était dans le passé. Par suite, l'Amérique se trouvait comprendre : 1° des Etats indépendants ; 2° des territoires inoccupés soumis à la souveraineté de ces Etats ; 3° des colonies européennes.

Tel est le principe de non-colonisation. « En fermant « l'Amérique à la colonisation européenne, la doctrine de « Monroë a formulé à la fois un principe de droit et une « constatation de fait. Un principe de droit, c'est que la « colonisation européenne serait désormais illégitime en « Amérique. Une constatation de fait qui justifiait le droit « de l'Amérique : c'est que des organismes politiques indé- « pendants venaient de se constituer en Amérique par éman- « cipation des anciennes métropoles, et que ces organismes « avaient désormais droit à la croissance sur les régions « naturellement désignées pour leur expansion future » (2).

D'autre part, Monroë formulait à l'encontre des puis-

gnets : *Les occupations de territoires et le procédé de l'hinterland.* R. G. D. I, 1894. I, p. 103 s.

(1) Cf. H. Moulin, *Le litige chilo-argentin...*, p. 20.

(2) Moulin, *op. cit.*, p. 21.

sances européennes le principe de non-intervention ; il ne s'opposait pas à toute intervention de ces puissances, mais seulement à l'intervention dans le but de porter atteinte à la forme républicaine des gouvernements américains (1). Les droits européens existants étaient respectés et les Etats américains n'étaient pas déliés de leurs obligations internationales, car la responsabilité est le complément nécessaire de la souveraineté.

Cette interdiction était légitime, car elle s'adressait à une coalition de puissances dont le but était de priver des groupes politiques conscients d'eux-mêmes de l'indépendance qu'ils avaient légitimement conquise. La Sainte-Alliance méconnaissait le droit des peuples au libre gouvernement et leur droit de souveraineté, et, d'autre part, elle violait le droit international puisqu'elle intervenait, non dans le bien général de l'humanité, mais dans un but égoïste, dans l'intérêt des monarques. Le principe qu'elle proclamait aurait pu être conforme au droit public et à la justice internationale, s'il avait eu pour but d'établir l'ordre international des nations ; mais les puissances alliées prétendaient instituer l'ordre international des gouvernements, organiser une sorte de fédération de monarques absolus, exerçant sur les peuples, au nom du droit divin, une autorité tyrannique (2). L'acte des Etats-Unis n'était pas, comme le prétendent certains auteurs (3), un acte d'intervention, contraire au droit des gens comme entravant la liberté d'action d'autres Etats : c'était une revendication parfaitement légi-

(1) « C'est en la détournant de son sens propre et naturel que l'on a représenté cette doctrine comme impliquant un divorce complet et absolu entre le continent européen et le continent américain. Le président Monroë, il ne faut pas l'oublier, a protesté contre toute tentative de la part de l'Europe de faire prévaloir en Amérique sa domination politique par la force ou au moyen d'interventions directes dans les affaires du Nouveau-Monde ; mais il n'a jamais entendu repousser l'influence civilisatrice que les développements du commerce et de l'industrie, les progrès de la science et les bienfaits de l'immigration peuvent exercer sur les peuples américains ». (*Calvo*, p. 297, § 165).

(2) Cf. *Carnazza-Amari :* Nouvel exposé du principe de non-intervention. R. D. I. 1873. V. p. 352 s.

(3) Cf. *Woolsey*. — *Desjardins*. — *Barclay* (R. D. I. XXVIII, p. 518-519).

time et un acte de self-preservation nationale contre un danger réel, imminent et direct, et qui pouvait constituer une intervention justifiable.

L'Europe est avertie : elle ne peut plus coloniser en Amérique ni intervenir dans les arrangements politiques du Nouveau-Monde (1). Quelle sera, par contre, l'attitude des Etats-Unis ? A ce sujet, Monroë faisait trois déclarations négatives. D'abord, il désavoue toute idée d'hostilité à l'égard des colonies possédées actuellement par des puissances européennes (2). En second lieu, les Etats-Unis respectent l'indépendance des Etats américains et par suite n'exerceront aucune hégémonie sur eux, chaque peuple ayant le droit de choisir le gouvernement qui lui convient le mieux. Enfin, Monroë cherche à fonder l'interdiction qu'il vient d'adresser à l'Europe : de même que l'Amérique, n'ayant pas d'intérêt en Europe, n'intervient pas dans les guerres entre puissances européennes ni dans leurs affaires intérieures, de même l'Europe ne doit pas intervenir en Amérique. La politique des Etats-Unis a été et sera toujours basée sur le principe de non-intervention : l'Europe doit respecter ce principe, sinon les Etats-Unis répondront par la contre-intervention. Ils n'interviennent dans les questions concernant l'Europe seule ou même dans les affaires des Etats américains que si leurs intérêts sont en danger, mais ils ne pourront souffrir une immixtion quelconque de l'Europe, dans le but d'étendre son système politique à un Etat américain, car ce serait une atteinte *à leur paix et à*

(1) *Reddaway*, *op. cit.*, p. 3.

(2) Cass, en 1848, contestait que la doctrine de Monroë impliquait « la revendication d'un droit à régler toutes les affaires du continent pour autant qu'il s'agisse de l'Europe ». « Aucun de ces présidents, disait-il, ni l'ancien ni l'actuel, n'ont eu la prétention d'intervenir dans les droits existants d'autres nations sur ce continent. Ni l'un ni l'autre n'ont mis en question le droit de celles-ci de garder et d'améliorer les colonies qu'elles possédaient selon leur bon plaisir. Une telle prétention aurait été à la fois tracassière et inefficace ; et comment l'opinion qui a été avancée a pu prévaloir, c'est ce que personne ne peut dire, car dans les documents eux-mêmes, la vraie doctrine est prudemment conservatrice et les droits existants sont considérés comme inattaquables ». (Cf. *Moore*, art. cité, R. D. I. XXVIII. p. 324-325).

leur bonheur (1). L'exclusion de toute influence européenne de l'hémisphère américain est la contre-partie naturelle, la compensation logique du principe de la non-intervention de l'Amérique dans les affaires d'Europe. « L'Amérique est disqualifiée des affaires d'Europe, l'Europe doit être disqualifiée des affaires d'Amérique » (2).

Section III

Les prétentions impliquées dans la Doctrine de Monroë.

Si l'on s'en tient à la forme et aux termes eux-mêmes, la doctrine de Monroë nous apparaît comme formulant un

(1) Webster déclarait en 1876 au sujet de la portée de la Doctrine de Monroë : « Elle ne nous obligerait pas en tout cas à prendre les armes sur toute indication de sentiment hostile de la part des puissances de l'Europe à l'égard de l'Amérique du Sud. Si, par exemple, tous les Etats de l'Europe avaient refusé de commercer avec l'Amérique du Sud, aussi longtemps que ces Etats ne seraient pas retournés à leur obéissance antérieure, cela ne nous aurait pas fourni de cause d'intervention. Ou si un armement avait été envoyé par les alliés pour agir contre les provinces les plus reculées de nous, comme le Chili ou Buenos-Ayres, la distance de la scène de l'action diminuant notre appréhension du danger et diminuant aussi nos moyens de nous interposer avec efficacité, cela nous aurait encore obligés à nous contenter d'une remontrance. Mais un cas tout différent se serait produit si une armée, équipée et entretenue par ces puissances, avait été débarquée sur les rivages du golfe du Mexique et avait commencé la guerre dans notre voisinage immédiat. Un tel événement pourrait justement être regardé comme dangereux pour nous, et, pour ce motif, réclamer de notre part une intervention décidée et immédiate. Les sentiments et la politique annoncés par la déclaration, ainsi comprise, étaient, dès lors, en conformité stricte avec nos devoirs et notre intérêt. » (Œuvres, vol. III, p. 204. — Moore, art. cité. R. D. I. XXVIII, p. 314).

(2) De Pressensé : *Rev. des Deux-Mondes*, 15 janvier 1896, art. cité, p. 434.

principe de droit public justifiable et humanitaire. Cependant, si nous ne l'envisagions qu'à ce point de vue, nous aurions une idée incomplète du message ; il ne faut pas seulement voir le texte, il faut pénétrer plus avant et rechercher quelle était la pensée de Monroë et des auteurs de la doctrine, quel est son esprit, quelles sont les prétentions impliquées dans les déclarations présidentielles.

En invoquant le droit pour l'Amérique de poursuivre librement ses destinées, Monroë voulait avant tout affirmer la personnalité nationale des Etats-Unis, il énonçait un principe qui devait leur permettre de vivre et de grandir en toute liberté, sans être entravés par l'action d'autres puissances. Mise au point des idées républicaines (1) et formule des aspirations nationales (2), la doctrine de Monroë était, en outre, destinée à protéger les intérêts américains. En s'isolant de l'ancien monde et en ne s'assurant pour voisins que les nouveaux peuples de l'Amérique privés de l'appui de l'Europe, les Etats-Unis ouvraient un champ à leur expansion future et garantissaient le repos national (3). Même en 1823, il était de leur intérêt d'interdire à l'Europe toute colonisation et toute intervention en Amérique : ils considéraient eux-mêmes tout acte contraire à cette défense comme équivalant à une atteinte à leur indépendance ; ils voulaient se protéger contre une intervention européenne qui eût pu

(1) Adams, le 25 novembre 1823 : « C'est un exposé des principes de ce gouvernement et un bref développement de son système politique, comme il doit être maintenu : essentiellement républicain, maintenant sa propre indépendance et respectueux de celle des autres, et essentiellement pacifique, évitant toute implication dans les combinaisons des politiques européennes, cultivant la paix et l'amitié avec les monarques les plus absolus ». Cf. *Henderson*, p. 327.

(2) Monroë répétait dans son message du 7 décembre 1824 : « Séparés comme nous sommes de l'Europe par le grand Océan Atlantique, nous ne pouvons avoir aucun intérêt dans les guerres des gouvernements européens, ni dans les causes qui les font naître. Mais, au regard de nos voisins, la situation est différente : il est impossible pour les gouvernements européens d'intervenir dans leurs affaires, notamment dans leurs affaires vitales, sans nous affecter ». (*Henderson*, p. 341-342.)

(3) M. Reddaway (*op. cit.*, p. 104 s.) y voit une « question de géographie politique ».

compromettre leur liberté et leur évolution. Ils demandent l'Amérique aux Américains, parce que, s'il en était autrement, leur paix et leur sécurité seraient mises en danger, et, pour établir leur droit au libre développement, ils ne pouvaient guère songer à se servir des armes : alors ils ont recours à un procédé purement défensif ; ils proclament une doctrine et lui donnent un certain caractère juridique en faisant de cette doctrine celle du continent américain. C'était, en effet, dans la pensée de Monroë, une simple formule défensive, destinée à faire respecter l'indépendance des nouvelles Républiques, l'expression parfaitement légitime du droit de « self-defence », de l'instinct de « self-preservation » (1). La « doctrine de Monroë » était donc une formule de politique nationale, la formule de l'intérêt national, un principe d'action politique nord-américaine ; elle était la manifestation d'une idée chère au peuple américain et dont il se faisait le défenseur ; elle proclamait le principe de l'équilibre des continents (2), mais au fond elle énonçait un programme politique destiné à favoriser l'ambition des hommes d'Etat américains et à abriter leurs prétentions (3).

Règle de politique américaine, la doctrine de Monroë ne

(1) Cf. *Foster*, *op. cit.*, p. 446. Loomis, art. cité, p. 1. — Hart, p. 35. — Henderson, p. 291, justifie la doctrine de Monroë par la *self-defence*. « C'est, dit-il, une doctrine plutôt prophylactique que curative, préventive plutôt que destinée à servir de remède... C'est purement et simplement une de ces mesures de self-defence qui, étant en dehors des prérogatives légales d'un Etat souverain, est justifiable, parmi les nations civilisées, par l'extrême nécessité ».

(2) C'est, dit M. Hart, p. 233, une doctrine de subdivision permanente de la terre en deux sphères d'influence.

(3) « Au fond, c'est l'expression d'une véritable hégémonie des Etats-Unis sur tous les Etats américains sous la forme d'une mission de protection qu'ils s'attribuent, vis-à-vis d'eux, contre toute ingérence de l'Europe et d'un sentiment d'intérêt personnel pour combattre toute intervention venant des gouvernements européens qui pourrait leur nuire ». (*Despagnets*, p. 196). — « Elle posait les Etats-Unis en défenseurs et protecteurs des libertés de tout le Nouveau-Monde et leur attribuait ainsi une position prépondérante, une hégémonie de nature à flatter l'amour-propre national, tout en servant les intérêts de la nation ». (*Mérignhac*, R. D. P. XVI, p. 310 s.).

peut donc avoir aucun caractère juridique : elle n'est pas une règle de droit international (1). Elle n'a aucune force législative, puisque cette déclaration est renfermée dans un message et que le message présidentiel aux Etats-Unis est une simple communication faite par le Président au Congrès, communication où il examine les différentes questions d'ordre interne ou international qui se posent à l'examen des Chambres, où il donne des indications sur la politique à suivre, où il examine les réformes à faire et les moyens de les accomplir. Elle n'est donc que l'expression de l'opinion de l'exécutif (2). D'autre part, comme elle n'a pas reçu l'assentiment des nations, elle ne les lie pas (3). Ce n'est pas non plus une loi, car elle n'a pas été sanctionnée législativement : le Congrès a toujours refusé de la ratifier (4). Ce n'est pas une règle de droit international, car elle ne réunit pas les conditions requises pour la validité de toute loi internationale : elle n'est pas l'œuvre de plusieurs Etats et par suite elle n'a aucune force obligatoire, elle ne peut être non plus une règle spéciale au continent américain, car le droit international est universel (5). Enfin, elle ne consacre pas le principe de non-intervention (6) : Monroë

(1) Loomis, art. cité p. 10 : « The Monroë doctrine is not international law. It is the fervent expression of an American policy, one that has grown to be part of the life and thought of the nation ». (*J. Reddaway*, p. 104 s. — *Hart*, p. 216.

(2) Cf. H. Brougham Leech : The Monroë doctrine. *Fortnightly Review*, novembre 1902, p. 837 s., cit. p. 850. — Phillimore : *International Law*, 3e éd., I, p. 593. — Wharton : *International Law Digest*, I, p. 277. — *Dana's Wheaton International Law*, sec. 67, n. 36. — *The Forum*, février 1896, p. 706. — Woolsey, *International Law*, 2e éd., p. 67 : « The doctrine is not a national one ».

(3) Cependant l'Europe sembla reconnaître la doctrine de Monroë, car elle ne protesta pas : elle lui donna ainsi un fondement juridique.

(4) Résolution Clay, 20 juin 1824. — Poinsett, résolution à propos du congrès de Panama. — Cf. *Moore*, p. 315. — Pétin, p. 51, note et p. 52, note.

(5) Alcorta. Droit international, I, p. 61 s. — Lawrence : Commentaires sur Wheaton, II, p. 312.

(6) *Carnazza-Amari*. R. D. I., V. p. 360. — Cf. *De Lapradelle*. art. cité, R. D. P., XIII, p. 72 s.

n'était pas un juriste, il se bornait à contester l'extension du principe d'intervention à l'Amérique.

C'est donc une règle de conduite politique, *rule of policy* (Lord Salisbury), une déclaration d'ordre intérieur, un acte unilatéral, un principe de politique purement nationale (1), un document public et non international (2). Elle établit une règle destinée à servir les intérêts des Etats-Unis en deux sens : d'abord en ce qu'elle se base sur le droit de *self-defence :* les Etats-Unis sont préoccupés du danger que pourraient avoir pour leur paix et leur prospérité les interventions étrangères et la domination politique de l'Europe en Amérique (3) ; d'autre part, en ce qu'elle leur assure la libre expansion, car elle substitue à la domination européenne celle des Etats-Unis, principale puissance du nouveau-Monde et elle place les destinées de celui-ci entre leurs mains (4). Aujourd'hui encore les Etats-Unis comprennent

(1) Fred. Pollock : The Monroë doctrine. *Nineteenth Century*, oct. 1902, p. 533.

(2) Cf Stockton, p. 49 s. — *North Amer. Rev.*, 1882, p. 493. — Tucker, p. 123 s. — Reddaway, *op. cit.*, p. 109 et 111. — Bancroft : The French in Mexico. *Political science quarterly*, p. 30-43, mars 1896, Mahan : The problem of Asia, p. 13 s., et *Harper's*, p. 536 s. Tome C. — Two Centuries growth of american Law (1701-1901) *by members of the faculty of the Yale law School.* New-York, 1901, p. 496 et 506. — Paul Leroy-Beaulieu, *Econ. franç.*, 21 déc. 1895, p. 797.

(3) Fish, secrétaire d'Etat, disait dans un rapport du 14 juillet 1870 : « Cette politique n'est pas une politique d'agression ; mais elle s'oppose à la création d'une domination européenne sur le sol américain ou à un transfert à d'autres puissances et elle voit avec espoir et bonheur venir le temps où, par le départ volontaire des gouvernements européens de ce continent et des îles voisines, l'Amérique redeviendra tout entière américaine. » (*Barclay*, R. D. I., XXVIII, p. 516.)

(4) Message Grant, 1870 : « Les républiques alliées et autres d'origine espagnole, sur ce continent, peuvent voir dans ce fait une preuve nouvelle de notre profond intérêt pour leur prospérité, de notre désir de les voir pourvues de bons gouvernements, capables de maintenir l'ordre et de préserver leur intégrité territoriale respective, et de notre souhait sincère d'étendre nos propres relations commerciales et sociales avec elles. Le temps n'est probablement pas loin où, par la marche naturelle des événements, les rapports politiques de l'Europe avec ce continent auront cessé d'exister. Notre politique doit se modeler

la doctrine de Monroë de cette façon. « La doctrine de Mon-
« roë, écrit M. Roosevelt, ne doit pas être considérée à un
« point de vue académique ; c'est un principe de politique
« vivante...justifié par les besoins de la nation et par les véri-
« tables intérêts de la civilisation occidentale... La doctrine
« de Monroë n'est pas une question de droit, c'est une ques-
« tion de politique. Les juristes, comme juristes, n'ont
« absolument rien à dire à ce propos. Arguer que la doc-
« trine ne peut être reconnue comme principe de droit des
« gens, ce n'est qu'un gaspillage d'haleine » (1). Elle n'était pas d'ailleurs « un exposé de principes, une véritable doc-
« trine, pas plus qu'une énonciation d'idées tout à fait nou-
« velles pour l'époque. En réalité. c'est une condensation et
« une mise au point des théories sur lesquelles s'appuyait
« en 1823 la République américaine (2) ». En raison de ce caractère, la doctrine de Monroë sera interprétée et appliquée selon ce que dicteront les intérêts des Etats-Unis.

En résumé, la « Doctrine de Monroë » est la proclamation de la politique de l'intérêt personnel, de l'intérêt national (3), de la politique de la Force : en ce sens on peut dire que tout peuple fort a sa « doctrine de Monroë » (4) susceptible d'être invoquée contre l'étranger qui prétendrait entraver sa libre expansion et s'immiscer dans une sphère réservée à son influence exclusive. C'est le *Tu regere imperio populos, Romane, memento* du peuple romain ; c'est un fait de la psychologie des nations (5). Mais le mobile de l'intérêt est

d'après cette probabilité, de façon à unir les intérêts commerciaux des Etats hispano-américains plus intimement avec les nôtres et à donner ainsi aux Etats-Unis toute la prééminence et tous les avantages que M. Monroë, M. Adams et M. Clay ont eus en vue quand ils proposaient d'adhérer au Congrès de Panama ». (*Barclay*, p. 517.) Le caractère intéressé de la doctrine était ainsi dévoilé cinquante ans après sa promulgation.

(1) *American Ideals*, p. 228-230.

(2) *Alvarez*, art. cité. R. G. D. I., 1902, n° 5, p. 539.

(3) *Hart*, p. 35. — *Mahan* : The interests of America in sea power, p. 154. — Roosevelt, *American Ideals*, VII : The Monroë doctrine.

(4) H. Moulin : L'expansion des Etats-Unis et la doctrine de Monroë, p. 8.

(5) C'est, dit M. de Pressensé, « l'expression directe d'un état d'âme fixe et immuable du peuple américain. » *Rev. des Deux-Mondes*, 15 janvier 1896, p. 435.)

essentiellement variable et se précise avec l'accroissement de la force ; la doctrine de Monroë, règle essentiellement utilitaire, demeurera le pivot de la politique américaine, restera le fondement de l'Impérialisme ; ses applications toutefois varieront suivant les circonstances : les Etats-Unis devenus forts en feront une doctrine agressive, devant être au besoin soutenue par les armes (1). Précisément parce que ce n'est pas une formule à interpréter littéralement, son application ne sera pas limitée à des faits similaires ; dans chaque cas, il ne s'agira pas de rechercher si les faits rentrent dans les termes de Monroë, mais s'ils sont dans l'esprit et le but général de la politique formulée par Monroë. En réalité, la « doctrine de Monroë » se réduit à une formule générale qui sera interprétée suivant les cas, à tel point que, comme on a pu le dire, il n'y a pas une doctrine de Monroë, mais bien des doctrines de Monroë. Sa force repose avant tout sur cette flexibilité. Nous allons nous en rendre compte (2).

(1) « La doctrine de Monroë, politique américaine vitale, tire sa force de l'appui et de la vie que la puissance et la situation des Etats-Unis inspirent en elle. Elle aura de l'effet et inspirera le respect et sera considérée tant que nous serons en position de la soutenir avec des hommes et des fusils ». (*Loomis*, art. cité, p. 3.)

(2) La doctrine de Monroë a exercé une influence décisive sur l'évolution politique des Etats-Unis ; mais elle n'a pas favorisé au même point le développement des Républiques sud et centre. L'Europe, détournée de l'Amérique, a cherché un empire colonial dans d'autres régions (Afrique, Asie, Océanie). Les Etats américains, trop faibles pour coloniser seuls les immenses territoires qu'ils s'étaient réservés, n'ont pu les mettre en valeur, de telle sorte que l'exclusion de l'Europe a eu pour résultat de retarder leur évolution.

CHAPITRE II

L'EVOLUTION DE LA DOCTRINE DE MONROE : SES APPLICATIONS.

L'étude des évolutions successives de la doctrine de Monroë va nous révéler son caractère de formule d'ambition nationale, de moyen d'expansion. A mesure que les Etats-Unis développeront leur force, ils dégageront de la doctrine les théories de droit et les règles de politique générale qui y étaient impliquées ; elle s'élargira et avec le temps revêtira un caractère de credo politique dont l'autorité s'impose à tous, elle deviendra l'*ignis futuus* (1) de la politique américaine. Simple formule défensive au début, elle ne menaçait pas l'Europe ; c'est à peine si elle impliquait la tendance à imposer aux Etats américains un protectorat déguisé ; les colonies existantes de l'Europe en Amérique étaient respectées. Puis, poussés par leur force d'expansion, les Etats-Unis ont revendiqué, au nom de la doctrine de Monroë, des territoires américains, et un jour vint où cette même doctrine servit à justifier une intervention dans une querelle d'une puissance européenne avec une de ses colonies. Alors la doctrine devient agressive à l'égard de l'Europe. Le succès de 1898 a été, pour les Etats-Unis, non seulement une victoire matérielle sur l'Espagne, mais aussi une victoire morale sur l'Europe dont ils devenaient ses égaux en puissance. Et alors ils se demandèrent pourquoi eux aussi ne revendiqueraient pas une part de l'hégémonie du monde. La doctrine de Monroë sombre dans la politique d'envahissement mondial : les Etats-Unis sont devenus impérialistes.

(1) Henderson, p. 293.

Section I

Les applications immédiates : la formule défensive.

§ 1. — *Le Congrès de Panama* (1).

Peu de temps après la promulgation de la doctrine de Monroë, la portée que les Etats-Unis entendaient lui attribuer fut nettement indiquée par leur attitude à l'égard du congrès de Panama, réuni à l'instigation de Bolivar. Son but était de maintenir l'indépendance de l'Amérique par un appui mutuel. Les Etats-Unis paraissaient tout désignés pour diriger ce Congrès. Cependant, sollicités de nommer des délégués, ils ne se décidèrent qu'après de vives discussions ; et la conduite du président (2) fut sévèrement blâmée par les Chambres. « Les Etats-Unis, était-il déclaré dans une résolution de 1825, ne doivent pas contracter d'alliance avec les républiques hispano-américaines ou avec l'une ou l'autre d'entre elles dans le but de s'opposer à l'intervention des puissances européennes qui menaceraient leur indépendance ou la forme de leur gouvernement, ni adhérer à une convention dont l'objet serait d'empêcher la colonisation sur les continents américains ; mais le peuple des Etats-Unis doit rester libre d'agir, en toute circonstance, suivant ses sentiments et son amitié pour ces républiques et selon ce que lui dicteront son honneur et sa politique dans le temps où se produiront les évènements. Dans cette résolution s'affirment d'une part notre volonté de ne prendre aucun engagement contraire à la politique de non-intervention dans les affaires européennes recommandée par Washington, et d'autre part, notre parti pris de ne tenir compte des principes de cette politique qu'autant que le permettront et les intérêts des républiques américaines et ceux de la République des Etats-Unis. Point

(1) V. *Rev. britannique*, mars 1826, Le Congrès de Panama.
(2) Message du 25 décembre 1825.

d'engagement formel qui eût imposé aux Etats-Unis l'obligation de se porter au secours des républiques menacées, quelle que fût l'importance du conflit, mais entière liberté d'action suivant les cas » (1). Le président Adams déclarait d'autre part dans son message du 15 mars 1826 : « Essayer d'établir des colonies dans ces possessions, c'eût été vouloir usurper à l'exclusion des autres des relations commerciales qui appartenaient en commun à tous. Cela ne pouvait se faire sans déroger aux droits existants des Etats-Unis. S'il paraissait à propos de conclure des engagements à ce sujet, nos vues n'iraient pas au-delà d'un engagement réciproque entre les parties au contrat de maintenir l'application du principe dans leurs propres territoires et de ne pas permettre sur leur propre sol d'établissements ou de comptoirs coloniaux soumis à la juridiction de l'Europe » (2).

Les Etats-Unis entendaient donc exploiter la doctrine de Monroë au profit de leur intérêt personnel ; ils ne voulaient pas d'une proclamation solennelle et quasi-définitive qui eût gêné leur liberté d'action dans l'avenir ; ils ne voulaient se lier par aucun engagement diplomatique et ils entendaient rester libres d'agir selon ce que dicteraient leur honneur et leur politique et selon les nécessités du moment (3). « En agissant ainsi, les Américains agissaient suivant ce que leur commandaient leur paix et leur sécurité, sans prétendre dicter aux autres Etats américains la conduite qu'ils devaient tenir » (4). Ainsi la doctrine de Monroë restait une mesure de protection pour les Etats-Unis et pour les Etats américains ; mais les Etats-Unis n'étaient pas obligés de garantir l'exécution des principes qu'elle édictait : ils demandaient seulement aux Républiques hispano-américaines de les adopter en ce qui concerne leurs territoires respectifs. La République du Nord n'a aucune intention d'assumer un rôle de tutelle sur l'hémis-

(1) Cf. Moore, R. D. I., XXVIII, p. 308 s. — Barclay, R. D. I., XXVIII, p. 513. — Johanet, *Correspondant*, p. 505, 10 août 1898.

(2) Cf. Henderson, *op. cit.*, p. 350.

(3) Cf. Alvarez, art. cité, R. G. D. I., 1902, p. 550. — Cespedes, p. 184-191.

(4) Moore, *Political science quarterly*, XI, 1896, p. 18.

phère ouest ni de se constituer la protectrice de l'Amérique tout entière (1).

§ 2. — *L'intervention française au Mexique* (2).

C'est à la doctrine de Monroë ainsi entendue que les Etats-Unis conformèrent leur politique lors de l'intervention européenne au Mexique. Ils ne virent pas dans le traité du 31 octobre 1851 et dans le débarquement de troupes à Vera-Cruz un acte d'immixtion dans les affaires intérieures du Mexique : le but des puissances intervenantes était seulement d'exiger une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs nationaux, et l'exécution d'obligations financières ; elles ne recherchaient, avaient-elles déclaré, aucun agrandissement territorial, aucun but politique de nature à porter atteinte à l'indépendance du Mexique. L'intégrité et l'autonomie de cet Etat n'étant pas mises en cause, les Etats-Unis ne pouvaient formuler aucune protestation. Mais il en fut autrement du jour où la France, ayant refusé de signer la convention de la Soledad (19 février 1862), poursuivit les hostilités et prétendit imposer Maximilien comme empereur du Mexique : l'atteinte au principe de l'indépendance américaine et au droit de tout peuple de choisir librement sa forme de gouvernement était manifeste. « Il n'est pas d'accord avec la politique des Etats-Unis, déclarait la Chambre, le 6 avril 1864, de reconnaître un gouvernement monarchique érigé sur les ruines d'un gouvernement républicain d'Amérique sous les auspices d'une puissance européenne » (3).

(1) Cf. Henderson, p. 348 s.

(2) V. *Rev. des Deux-Mondes*, 1862, 1er-15 avril, Mich. Chevalier : L'expédition du Mexique. — 1er août, Ch. de Mazade : La guerre du Mexique et les puissances européennes. — 1866, 15 septemb., comte E. de Kératry : Le Mexique et les chances de salut du nouvel empire. — *Correspondant*, 1862, 25 juin, F. Lenormant : La question mexicaine. — 25 octobre, Mercier de Lacombe : Le Mexique, l'Amérique du Nord et l'Europe. — 25 novembre, Mercier de Lacombe : Le Mexique et la reconnaissance des Etats du Sud. — *Rev. britannique*, 1867, août : L'union américaine, projets sur le Mexique. — 1897, novembre : Des origines et des causes de guerre des Etats-Unis contre le Mexique.

(3) Cf. Henderson, 403. — Lawrence, II, p. 365.

« L'armée française, écrivait M. Seward à M. Montholon, le 6 décembre 1865, combat un gouvernement républicain profondément sympathique aux Etats-Unis et établi par la nation elle-même pour le remplacer par un gouvernement monarchique étranger, dont la présence en ce pays, aussi longtemps qu'elle durerait, ne pourrait être regardée par les Etats-Unis que comme injurieuse et menaçante pour les propres institutions républicaines qu'ils ont choisies et qui leur sont chères » (1). « Le peuple des Etats-Unis, disait-il déjà le 6 septembre 1865, a la ferme conviction que le progrès n'est possible dans cette partie du monde qu'au moyen d'institutions politiques identiques dans tous les Etats du continent américain. Or, le gouvernement de la fédération croit que la France emploie à ce moment son influence et ses forces militaires à renverser les institutions républicaines du Mexique pour y établir un gouvernement monarchique sous la souveraineté d'un prince européen... Les Etats-Unis ne sauraient donc se croire tenus de reconnaître au Mexique un système politique directement contraire au gouvernement républicain » (2).

Les Etats-Unis réaffirmaient en 1864 la doctrine de Monroë : elle ne pouvait interdire aux alliés le droit d'user de la force pour le paiement de réclamation ; les Etats-Unis ne devaient s'interposer qu'autant que leur sécurité était en jeu ; or, cette sécurité était atteinte du jour où la France prétendit rétablir la monarchie au Mexique : c'était une violation de l'indépendance américaine et une entrave au libre développement des Etats-Unis. La doctrine n'est pas destinée à protéger les Etats américains en toutes circonstances : elle ne doit être invoquée que dans le cas où les intérêts des Etats-Unis sont affectés par quelque entreprise européenne ; elle conserve son caractère de mesure défensive (3).

(1) Lawrence, II, p. 370. Seward avait déjà, lors de l'intervention des puissances européennes, invoqué la doctrine de Monroë et le droit du Mexique de choisir et de constituer librement son gouvernement. V. *Arch. diplom.*, 1862, I, p. 293.

(2) Lettre à M. Bigilow, ambassadeur des Etats-Unis, à Londres. V. Calvo, p. 343, § 201.

(3) En 1866, M. Seward, à propos de la guerre de l'Espagne contre le Chili et le Pérou, assignait la même portée à la doc-

SECTION II

La période envahissante. — La doctrine Polk.

Jusqu'à Polk, la doctrine de Monroë était restée un moyen de protection pour les Etats-Unis ; le président Polk lui donna un intérêt nouveau par l'extension qu'il lui fit subir : il s'en servit pour justifier ses velléités d'expansion et de conquête. Elle n'est plus une garantie pour les Etats américains ; elle devient une menace même pour leur indépendance. La « doctrine Polk » est regardée comme une seconde doctrine de Monroë et cependant elle n'est, au fond, qu'une affirmation hardie de la prépondérance de l'intérêt des Etats-Unis en Amérique. Par leur population et leurs ressources, par la supériorité de leur constitution et de leur organisation politique, ils sont tout indiqués pour jouer le rôle d'arbitres des destinées du Nouveau-Monde. L'épithète d' « Américain » est appliquée aux personnes et aux choses des Etats-Unis d'Amérique : eux seuls sont Américains, le continent est pour eux seuls. Ce n'est plus le moment de dire : l'Amérique aux Américains ; maintenant on peut préciser et réclamer l'Amérique aux Américains... du Nord, c'est-à-dire aux Etats-Unis. Derrière les principes proclamés par Monroë, réaffirmés et élargis par Polk, se cache l'ambition croissante d'un peuple qui grandit.

trine de Monroë. « Le gouvernement des Etats-Unis maintiendra intacte la situation avec toute la décision et l'énergie qui sont compatibles avec notre propre neutralité actuelle et insistera de façon que le système républicain qui est accepté par n'importe lequel de ces Etats de l'Amérique méridionale ne soit pas attaqué de gaieté de cœur et qu'il ne soit pas renversé comme conséquence d'une guerre dirigée par des puissances européennes ; mais le gouvernement des Etats-Unis n'ira pas au delà de ces limites et il ne se considérera pas comme tenu par cette doctrine à prendre part à des guerres dans lesquelles une république de l'Amérique du sud pourrait être impliquée avec une souveraineté européenne, quand l'objet de la guerre n'est pas l'établissement à la place d'une république renversée d'une monarchie sous un prince européen ». (Instructions à M. Kilpatrick, ministre des Etats-Unis au Chili, 2 juin 1866. Barclay, R. D. I., XXVIII, p. 516).

§ 1. — *La question du Texas.*

L'application de la doctrine de Monroë à l'affaire du Texas présente même ce caractère frappant de marquer la méconnaissance par les Etats-Unis de ce droit des peuples au self-government qu'ils proclamaient comme un principe de droit public américain et dont ils prétendaient imposer le respect aux autres.

Les Etats-Unis convoitaient depuis longtemps le territoire du Texas ; mais, jusqu'alors, fidèles à leur règle de politique, ils avaient désavoué toute atteinte à son indépendance ; l'opinion publique avait refusé à plusieurs reprises de sanctionner les tentatives d'annexion de ses présidents (1). Cette annexion fut réclamée cependant comme un acte de défense, un moyen d'empêcher l'annexion par une autre puissance. L'Europe ne peut intervenir en Amérique, avait dit Monroë : la condition actuelle du continent américain s'y oppose. « Les Etats-Unis, reprend le président Polk, ne peuvent permettre, en gardant le silence, aucune intervention sur le continent de l'Amérique du Nord, et, si une pareille intervention était jamais tentée, ils seraient prêts à résister à tout hasard... Le système américain de gouvernement est entièrement différent de celui de l'Europe. La jalousie régnant entre les différents souverains de l'Europe, de peur que l'un d'eux ne devienne trop puissant par rapport aux autres, les a forcés de dési-

(1) Une entreprise du général Mac Gregor en 1816 fut désavouée. En 1830, la nation demanda son incorporation à l'Union ; le président Houston vint lui-même offrir au gouvernement américain la souveraineté du Texas. Mais celui-ci, soit qu'il ne se sentît pas assez fort pour disputer ce territoire au Mexique, soit qu'il ne voulût pas rompre avec sa politique de non-intervention, soit à raison des difficultés économiques qu'entraînerait l'adjonction à l'Union d'un Etat esclavagiste, refusa l'offre de Houston et se borna à reconnaître la République. Mais les puissances européennes reconnurent à leur tour l'indépendance du Texas ; le gouvernement américain, craignant que cette reconnaissance fût intéressée, conclut un traité d'annexion avec Houston (12 avril 1844) ; le Sénat refusa de ratifier ce traité et désavoua le président Taylor. L'année suivante l'annexion était décidée (1er mai 1845).

rer anxieusement l'établissement de ce qu'ils appellent « l'équilibre européen ». Il est impossible que ce système ait aucune application sur le continent de l'Amérique du Nord et spécialement aux Etats-Unis. Nous devons toujours maintenir le principe que les peuples de ce continent seuls ont le droit de décider de leur propre destinée. Si quelque portion d'entre eux se constituait en Etat indépendant, proposant de s'unir à notre confédération, ce serait une question à trancher entre eux et nous sans qu'aucune intervention étrangère soit possible. Nous ne pouvons jamais consentir à ce que des puissances européennes puissent intervenir pour empêcher une telle union, sous prétexte qu'elle pourrait troubler l'équilibre du pouvoir, qu'ils peuvent désirer maintenir sur ce continent » (1).

La tendance à exploiter la doctrine au profit des Etats-Unis apparaît clairement : elle devient un moyen d'expansion. Monroë défendait à l'Europe d'intervenir et la menaçait seulement de contre-intervention. Polk n'attend plus que l'intervention se produise : il pratique l'annexion comme moyen de prévenir cette intervention. Le fond de violence impliqué dans la doctrine se dévoile : elle ne conserve plus son caractère défensif ; elle devient agressive non seulement contre l'Europe, mais aussi contre les Etats américains à l'indépendance desquels, au nom de l'intérêt unique des Etats-Unis, elle porte atteinte.

§ 2. — *L'affaire du Yucatan.*

Polk méconnut encore une fois ce « droit des Etats américains, dont les Etats-Unis avaient reconnu l'indépendance, à disposer d'eux-mêmes comme ils le jugeraient convenable » (2), lorsqu'il voulut incorporer le Yucatan au nom de la doctrine de Monroë. « Le Yucatan, disait-il dans son message du 29 avril 1868, a appelé à son aide plusieurs fois les puissances européennes ; elles ne sont pas encore venues, mais elles arrivent, elles vont demander, en échange de la protection qu'elles apportent, le pouvoir et la souve-

(1) Message du 2 décembre 1845. Moore, R. D. I., XXVIII, p. 317. — Barclay, id., p. 514.

(2) Moore, R. D. I., XXVIII, p. 319.

raineté de l'Etat auquel elles ont prêté secours. Nous ne pouvons le tolérer » (1). La doctrine s'élargissait encore : le Yucatan n'étant plus, comme le Texas, une région contiguë au territoire de l'Union, et il constituait encore une province du Mexique. Se l'annexer, c'était faire acte de conquête ; on n'attendait même pas qu'il ait proclamé son indépendance ; la crainte d'une intervention étrangère suffisait pour réclamer l'annexion. Polk considérait qu'il était du devoir des Etats-Unis de prévenir toute interposition étrangère, celle-ci fût-elle offerte dans un esprit amical et sur la demande des Etats américains.

Le principe du droit à l'indépendance cachait ce que cette prétention avait de brutal. « Tout effort des puissances de l'Europe, déclarait M. Allen au Sénat, le 14 janvier 1846, pour se mêler de l'organisation sociale ou des arrangements politiques des nations indépendantes de l'Amérique ou même d'étendre le système européen de gouvernement sur ce continent par l'établissement de nouvelles colonies, serait incompatible avec l'existence indépendante des nations et dangereux pour les libertés du peuple d'Amérique et par conséquent provoquerait une prompte résistance de la part des Etats-Unis, qui serait, d'ailleurs, justifiée par le droit de self-defence » (2). Mais si les Etats-Unis se réclamaient de ce principe, c'était dans leur propre intérêt, pour empêcher l'établissement de la suprématie européenne dans une région qu'ils considéraient comme située dans leur sphère d'expansion. Toutefois, ainsi interprétée, la doctrine de Monroë impliquerait que « toute tentative d'un Etat européen d'étendre son système de gouvernement à ce continent, le plus petit aussi bien que le plus grand, met en danger la paix et la sécurité des Etats-Unis » (3). Cette sécurité ne demandait cependant pas l'annexion du Yucatan. Le Congrès le comprit et refusa d'admettre la proposition Polk.

(1) Cf. Pétin, p. 106.

(2) Moore, art. cité, p. 318.

(3) Cf. Henderson, p. 387 : discours de Calhoun au Sénat le 15 mai 1848.

§ 3. — *La question de l'Orégon.*

Les prétentions élevées par l'Angleterre sur le territoire de l'Orégon fournirent au président Polk l'occasion d'énoncer à nouveau le principe de non-colonisation établi par Monroë. La Grande-Bretagne revendiquait certains territoires indûment occupés par les Américains sur les confins de cet Etat ; les Etats-Unis étaient opposés à un retour de ces territoires à la souveraineté britannique : des pays américains, jouissant en fait de la liberté et de l'indépendance que Monroë leur avait garantie, ne pouvaient être recolonisés par l'Europe. Polk, dans son message du 2 décembre 1845, rappela l'interdiction prononcée par Monroë en l'interprétant à sa façon. « Il y a près d'un quart de siècle, disait-il, le principe fut clairement annoncé au monde, dans le message annuel d'un de mes prédécesseurs, que les continents américains, en raison de la condition libre et indépendante qu'ils ont su atteindre et qu'ils maintiennent, ne peuvent plus dès lors, être considérés comme sujets à une colonisation future de la part d'aucune puissance européenne. Les droits existants de chaque nation européenne doivent être respectés ; mais, d'autre part, il est dû à notre sécurité et à nos intérêts que la protection efficace de nos lois puissent s'étendre sur nos limites territoriales entières et qu'il soit nettement annoncé au monde comme notre politique établie qu'aucune colonie ou domination européenne dans l'avenir ne pourra, avec notre consentement, se fixer ou s'établir dans quelque partie du continent de l'Amérique du Nord » (1).

On est en droit de contester l'application de la doctrine de Monroë à cette hypothèse : l'Orégon n'était pas un domaine *res nullius* sur lequel la Grande-Bretagne cherchait à étendre sa domination ; elle prétendait seulement conserver ce qu'elle considérait comme lui appartenant. Même, en admettant cette application, on doit reconnaître que Polk étend considérablement le sens de la doctrine. Il restreint, il est vrai, sa portée à l'Amérique du Nord ; mais, d'autre part, il lui donne un sens nouveau : il se prononce

(1) V. Calvo, p. 296 § 165. — Moore, R. D. I., XXVIII, p. 317.

contre l'établissement de tout « *dominion* » sur le continent Nord-américain par une puissance européenne, et, par ce terme, il comprend toute acquisition de territoire par transfert volontaire ou par conquête de colonies ou de régions déjà occupées (1). La prohibition de colonisation est donc étendue : désormais, aucun transfert, même s'il est fait par achat, ou conformément au désir des habitants, ne pourra s'opérer sans que les Etats-Unis interviennent au nom de leurs intérêts lésés. Ce n'est plus la doctrine des origines : Polk revêt son principe d'un « habillement moderne » (2). La doctrine de Monroë était basée sur le droit des peuples américains dont l'indépendance avait été reconnue, de disposer d'eux-mêmes comme ils le jugeraient convenable : Polk leur refuse ce droit et prétend faire respecter par les puissances européennes une indépendance qu'ils sauront au besoin méconnaître (3). Il attribue aux Etats-Unis le droit de régler les destinées du Nouveau-Monde ; on a qualifié sa doctrine de « Doctrine de Monroë seconde manière ». « On s'était figuré, dit M. Cespedes, que le président Monroë avait fait son message dans l'intérêt « de tous les Américains ; mais il n'avait en vue que sa « propre nation. L'Amérique aux Américains, cela doit « vouloir dire : l'Amérique aux Américains .. du Nord ». La politique de domination se précise (4) : elle tend à

(1) Cf. Loomis, art. cité, p. 2.

(2) Reddaway, *op. cit.*, p. 131.

(3) M. Allen avait déposé au Sénat une résolution dans le but de « renforcer le principe que toute tentative des puissances européennes de se mêler de l'organisation sociale ou des arrangements politiques des nations indépendantes d'Amérique, ou d'étendre leur système de gouvernement sur ce continent par l'établissement de nouvelles colonies, serait incompatible avec l'existence indépendante de ces nations et dangereuse pour les libertés américaines et attirerait par suite, en raison du droit de self preservation, la prompte résistance des Etats-Unis ». (Cf. Henderson, p. 385).

(4) La question fut réglée par le traité du 15 janvier 1846 (V. Martens, *Rec. gen.*, 1re série, IV, p. 27), et plus tard par un arbitrage (traité du 8 mai 1871, Martens, *nouv. rec.*, XX, p. 698 s. — Arbitrage du 21 octobre 1872, id. p. 775 s.). A ce propos, M. Mérignhac (R D. P. 1896, p. 207), fait remarquer que les Etats-Unis violaient la doctrine de Monroë, car « ils s'exposaient à perdre

écarter d'Amérique toute action des puissances européennes pour lui substituer l'hégémonie des Etats-Unis (1).

SECTION III

La doctrine de Monroë instrument d'hégémonie. La période agressive.

---

§ 1. — *Saint-Domingue.*

Le président Grant, fidèle continuateur de la politique de Polk, crut pouvoir se servir de la doctrine de Monroë pour expulser l'Europe de ses possessions américaines. En attendant que Cuba, séparée de l'Espagne, demandât son annexion à l'Union, les Etats-Unis impatients d'étendre leur suprématie sur les Antilles, profitèrent du trouble moral dans lequel était plongée l'île de Saint-Domingue pour négocier avec son président un traité d'annexion (2). L'état

par une décision contraire de l'arbitre, le territoire que cet arbitre lui a attribué et à le voir passer aux mains de l'Angleterre dont les possessions continentales se seraient ainsi augmentées avec le consentement des Etats-Unis, contrairement à la première partie de la doctrine de Monroë ».

(1) Cette tendance est au fond du message de Buchanan en 1859 à propos de la question du Mexique : il prétendait qu'il appartenait aux Etats-Unis seuls de fournir assistance au Mexique, en raison de « leur voisinage immédiat et de leur politique qui n'admet pas l'intervention d'une puissance européenne dans les affaires intérieures de cette République » ; l'intervention est nécessaire pour empêcher l'intervention européenne. (Cf. Mercier de Lacombe, *Correspondant*, 25 octobre 1862. Le Mexique, l'Amérique du Nord et l'Europe).

(2) En 1854, le président Santana avait réclamé l'appui des Etats-Unis ; ceux-ci avaient exigé en retour la cession du port de Samana ; mais la guerre de sécession détourna l'attention des Etats-Unis et Santana vendit l'île à l'Espagne (1861) ; l'autonomie fut rétablie en 1865 et les Etats-Unis, rentrés en paix, s'occupèrent à nouveau de la question.

d'instabilité politique qui régnait depuis plusieurs années à Saint-Domingue pouvait faire craindre une intervention éventuelle de l'Europe ; la doctrine de Monroë ne conseillait-elle pas de pratiquer l'annexion pour prévenir une telle hypothèse ? Santana avait déjà vendu l'île à l'Espagne : cette situation n'a pas duré ; mais qui sait ? un jour peut arriver où la jeune et faible République demande l'appui d'un gouvernement européen. C'est le cas d'appliquer la doctrine Polk : pour sauvegarder l'indépendance de Saint-Domingue et pour empêcher toute intervention étrangère, les Etats-Unis doivent s'incorporer l'île.

En 1870, en effet, Grant, présentait à la ratification du Sénat un traité d'annexion et il le justifiait au nom de la doctrine de Monroë. « L'acquisition de Saint-Domingue, disait-il, est une application de la doctrine de Monroë ; c'est une mesure de protection nationale, c'est l'affirmation de la juste prétention du contrôle sur le commerce par l'isthme de Darien » (1). C'était avouer le mobile intéressé qui faisait agir le gouvernement : il faut empêcher l'acquisition de Saint-Domingue par l'Europe, parce que, par sa position et par la richesse de son sol, elle sert admirablement les intérêts des Etats-Unis (2). L'annexion ne fut cependant pas ratifiée ; Grant, attiré par la proie plus tentante de Cuba, s'y résigna.

Les Etats-Unis, pressés de grandir, se servent de la doctrine de Monroë pour réaliser leurs desseins politiques ; ils en étendent les termes, mais, au fond, ils ne font qu'interpréter, suivant les circonstances et suivant leur convenance, le principe d'intérêt national qui en est la base.

(1) Message du 31 mai 1870, Cespedes, p. 251. — *Pétin*, p. 205. — Cf. message du 5 avril 1871, *Senate Documents*, 42, I.

(2) Preston, représentant à Madrid, avait protesté en ces termes contre l'absorption de Saint-Domingue par l'Espagne : « Depuis quarante ans, le gouvernement des Etats-Unis a annoncé sa détermination de résister à toute tentative de rétablissement de pouvoir monarchique sur les républiques du Nouveau-Monde, convaincu qu'il était nécessaire à leur indépendance et à leur prospérité, aussi bien qu'aux intérêts et aux justes droits des Etats-Unis de les laisser libres de toute intervention semblable » (Loomis, p. 4).

§ 2. — *Le canal transisthmique; la doctrine Blaine* (1).

L'intérêt de l'Union devient la règle supérieure d'après laquelle doivent se résoudre les questions américaines. C'est cet intérêt, inclus dans la doctrine de Monroë, qui a guidé la politique des Etats-Unis au sujet de la question du canal transisthmique. Lorsque, en 1881, Blaine réclamait un canal américain, construit et possédé par les Américains, son but était d'écarter une main-mise étrangère qui eût « imposé au commerce américain l'obligation de se soumettre dans les eaux américaines à un contrôle étranger ». La doctrine de Monroë défend tout établissement de l'influence européenne sur une voie d'eau qui affecte si essentiellement l'essor et l'avenir des Etats-Unis ; la déclaration de non-colonisation empêche tout peuple européen de prendre pied sur le continent américain par colonisation, intrigue ou autocratie commerciale ; l'interdiction d'étendre le système politique condamne en outre l'influence que le canal donnerait à ses possesseurs dans l'Amérique du Centre. La question du canal est d'ailleurs une question américaine au premier chef ; le contrôle des Etats-Unis est nécessaire pour « protéger leurs intérêts nationaux, leurs moyens de défense, leur unité et leur sécurité » ; et pour prévenir tout agrément entre puissances européennes dans le but d'« exercer un contrôle politique sur une grande route de commerce, constituant en réalité une partie de notre frontière maritime », agrément qui « participerait du caractère d'une alliance contre les Etats-Unis (2) ».

La doctrine de Monroë sera encore invoquée pour empêcher la France de mettre la main sur le canal (3) et aussi

(1) V. R. D. P., 1895, IV, p. 183. — L. M. Keasbey : The Nicaragua Canal and the Monroë doctrine. *Annals of the Amer. Acad.*, janvier 1896. — David Miller : La doctrine de Monroë et le canal interocéanique. *Empire Rewiew*, novembre et décembre 1901. — Travis : L'attitude des Etats-Unis à l'égard du canal interocéanique, *Yale Rev.*, février 1901. — Henderson, *op. cit.*, II, *The Interoceanic Canal problem.*, p. 65 s.

(2) Blaine, note du 21 juin 1881.

(3) Le comité des affaires étrangères de la Chambre fit un rapport dans lequel il soutenait que la construction d'une voie d'eau sur le continent américain par le capital étranger, sous

pour justifier la révision du traité Clayton-Bulwer (1). Cette doctrine, dit-on, exclut toute ingérence des Etats européens dans la question du canal ; on écarte le contrôle européen pour y substituer celui des Etats-Unis. La doctrine n'a plus une portée simplement négative, mais positive : tout canal construit à travers le territoire d'un Etat américain doit être sous le contrôle exclusif des Etats-Unis et de l'Etat sur le territoire duquel il se trouve (2). Ainsi l'exige l'intérêt national de la République américaine. La « doctrine de Monroë » vient donner une base légale au monopole que celle-ci réclame, le but est d'empêcher l'influence européenne de contrebalancer celle des Etats-Unis. Et lorsque ceux-ci, devenus impérialistes, seront en mesure de jouer un rôle plus actif, ils revendiqueront encore la reconnaissance de leurs intérêts supérieurs ; ils invoqueront le droit de *self-defence* que Monroë leur avait reconnu. Aujourd'hui encore, c'est au nom de ce prétendu droit et de leur intérêt prépondérant qu'ils interviennent dans les affaires de Colombie, favorisent l'indépendance du district de Panama et en réclament même l'annexion à l'Union.

§ 3. — *La doctrine Davis et la question cubaine.*

Les principes contenus dans la « doctrine de Monroë » ont inspiré la politique des Etats-Unis à l'égard de Cuba : ils les ont invoqués pour empêcher l'acquisition, la cession ou le transfert de l'île à une puissance européenne et pour maintenir leurs prétentions vis-à-vis d'elle. « La possession de cette île par une nation plutôt que par une autre, écrit M. Crittenden à M. de Sartiges, est une question qui touche

la charte d'un gouvernement étranger, était une violation de l'esprit de la doctrine de Monroë et que « les Etats-Unis affirmaient et maintenaient le contrôle sur toute voie d'eau construite par qui que ce soit dans la mesure où c'était nécessaire pour protéger leur intérêt national, leurs moyens de défense, leur unité et leur sécurité, et pour accroître la prospérité et augmenter le commerce des Etats de l'Atlantique et du Pacifique de l'Union ». (Cf. Curtis, *op. cit.*, p. 113.)

(1) Frelinghuysen en 1882. Cf. de Bustamante, R. D. I., XXVII, p. 124 s.

(2) Cf. Leseur, R. D. P., 1895, IV, p. 183 et 184.

à la sécurité et aux intérêts des citoyens américains »(1). La question cubaine est une question américaine, qui n'intéresse pas l'Europe : les Etats-Unis, en raison de leur situation, doivent seuls s'en occuper (2). Le 4 janvier 1853, le sénateur Cass appliquait en ces termes la doctrine de Monroë : « Les Etats-Unis considèrent, comme dû à la vaste « importance du sujet, de faire savoir d'une manière so- « lennelle qu'ils regarderaient tous les efforts tentés de la « part de quelque autre puissance pour se procurer la « possession, soit pacifiquement, soit par la force, de cette « île, qui, comme position navale ou militaire, pourrait, « dans des circonstances faciles à prévoir, devenir dange- « reuse pour leur côte méridionale, pour le golfe du « Mexique et pour les bouches du Mississipi, comme des « actes hostiles dirigés contre eux et méritant qu'ils y ré- « sistent par tous les moyens en leur pouvoir » (3).

En apparence, les Etats-Unis semblaient se conformer à l'idée première de Monroë, puisqu'ils réclamaient pour Cuba le droit de proclamer son indépendance ; mais, au fond, ce dont ils se souciaient avant tout, c'était de « leur paix intérieure et de leur existence » (4). D'abord ils ont dit : nous respecterons la souveraineté de l'Espagne, car elle est légitime, mais Cuba sera à l'Espagne ou à nous, nous ne souffrirons pas qu'elle passe à d'autres. Puis, à partir de 1868, se fait jour une autre idée : Cuba sera à nous un jour, demain, après-demain (5). L'ambition de la grande République s'accroît : on sent déjà en germe les idées d'hégémonie américaine et de domination universelle. Le jour où le président Johnson déclara dans un message

(1) Note du 22 octobre 1851. — Cf. Lawrence, p. 318.

(2) V. Everett, notes des 1er et 3 décembre 1852. — Lawrence, p. 320 et 325. — Benoist, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er mai 1897, p. 133, note. — Henderson, p. 371-372.

(3) Cf. Moore, art. cité, p. 320. — Webster, en 1852, sans faire appel à la doctrine de Monroë, soutenait le principe qu'elle exprimait : la question cubaine était une question américaine, et les Etats-Unis devaient s'opposer à toute tentative de cession à un peuple européen. Cf. Pétin, p. 252.

(4) Manifeste d'Ostende (1859). Cf. Isaac, *Quest. diplom. et colon.*, 1er juillet 1898.

(5) Cf. De Olivart, R. G. D. I., 1897, p. 605.

officiel que Cuba devait fatalement entrer dans l'Union américaine marqua le début d'une politique de convoitises et d'hostilité envers l'Espagne. « Les Indes occidentales, disait-il, gravitent naturellement autour des Etats du continent, qui doivent les absorber. Je conclus qu'il est prudent de rejeter toute autre solution de ce problème et de le laisser se résoudre suivant les lois de la gravitation politique » (1). C'était signifier à l'Europe qu'elle devait laisser les Etats-Unis régler à leur gré la question cubaine. Finalement ils sont intervenus par la force, ont expulsé l'Espagne de son ancienne possession et ont établi à Cuba un régime qui la place en quelque sorte sous leur protectorat.

Les Américains exploitaient à leur profit le principe posé par Monroë : l'Amérique doit être libre et appartenir aux Américains ; pour cela, il faut qu'elle soit soustraite à toute domination européenne, et, par conséquent, tout peuple qui aspire à l'indépendance doit être encouragé. Monroë avait proclamé que l'Amérique est et doit rester un continent distinct, formé d'Etats ayant droit à la libre existence, au libre développement, au maintien de leur autonomie et de leur indépendance ; élargissant cette formule, les Etats-Unis cherchent à écarter l'Europe de l'Amérique et prohibent l'établissement d'un régime monarchique, essentiellement anti-américain, ou l'extension d'une influence étrangère de nature à compromettre l'équilibre des continents. Aujourd'hui, pour arriver à ce but, il ne suffit pas de déclarer l'Amérique non colonisable à l'avenir ; il faut la soustraire peu à peu à la colonisation passée. D'autre part, Monroë instituait les Etats-Unis défenseurs du système républicain en Amérique ; l'esprit de la doctrine est de faire de l'Amérique un continent entièrement libre (2) ; ils doivent donc s'opposer à tout fait tendant à aggraver le système politique des colonies. Or, à Cuba, cette aggravation s'est produite par suite de l'institution d'un despotisme militaire contraire aux doctrines de liberté : les Etats-Unis pourraient user du droit de contre-intervention que leur accordait la doctrine de Monroë. Curieuse déformation de

(1) V. Pétin, p. 267.

(2) Cf. De Lapradelle, art. cité, R. D. P., XIII, p. 74.

cette doctrine qui, en 1823, prêchait l'abstention, et aboutit en 1898 à l'action ! C'est que, en 1823, les Etats-Unis ne se sentaient pas encore assez forts pour lui donner toute son ampleur ; en 1898, ils ne craignent plus d'en dégager tout ce qu'elle cachait d'ambition et de désirs d'expansion.

Il ne faut donc pas s'étonner que la guerre de Cuba ait abouti à l'annexion des Philippines : en 1823, l'intérêt américain était invoqué pour justifier la doctrine de Monroë ; aujourd'hui, les Etats-Unis ont recours à la doctrine de Monroë pour justifier toute entreprise que réclame leur intérêt. Les sentiments se dégagent nettement de la résolution Davis de 1896 (1) : ce sera l'affirmation suprême de la prépondérance de l'intérêt yankee en Amérique et la revendication d'une hégémonie exclusive sur le continent tout entier.

§ 4. — *Olney et le litige anglo-vénézuélien de 1895* (2).

L'intervention des Etats-Unis dans le conflit anglo-vénézuélien de 1895, au nom de la doctrine de Monroë étonna par son audace : ils s'érigeaient en protecteurs du Nouveau-Monde, chargés d'en contrôler les destinées. « Les Etats-« Unis évoquent la question, l'élèvent, l'élargissent et l'éta-« blissent comme un immense rideau sur lequel ils écrivent « ces seuls mots fatidiques : « Doctrine de Monroë ». Alors, « l'âme vibrante du Yankee s'émeut, s'échauffe, fait explo-« sion. Le chauvinisme la secoue jusque dans ses dernières

(1) V. plus loin, p. 263-264.

(2) V. Barclay : La doctrine de Monroë et le Venezuela, R.D.I., 1894, xxvm, p. 502. — Desjardins : La doctrine de Monroë, R. G. D. I., 1896, p. 137 s. — Desjardins : La doctrine de Monroë, R. G. D. I., 1901, p. 71 s. — De Pressensé : La doctrine de Monroë et le conflit anglo-venezuelien, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 janvier 1896. — *Rev. de Paris*, 15 janvier 1896, p. 425 s. Deux diplomaties; le différend anglo-américain. — *Quest. diplom. et colon.*, 15 mars 1898, p. 365 s. Ned Noll : Etude sur la sentence arbitrale du territoire contesté anglo-venezuelien. — 1er nov. 1899, p. 257 s. H. Froidevaux : La fin du conflit anglo-venezuelien. — Henry Cabot Lodge : England, Venezuela and the Monroë doctrine, *North Amer. Rev.*, juin 1895, p. 651 s. — G. Parizet : Historique sommaire du conflit anglo-venezuelien en Guyane des origines au traité d'arbitrage. (Paris, 1898).

« fibres ; elle se dresse dans sa force et dans sa fierté : « l'Amérique aux Américains, quelle belle formule ! et « comme elle est propre à exciter, jusque dans la dernière « vallée des Montagnes Rocheuses, la colère du colon con- « quérant qui a fait cette terre et qui la considère, par « conséquent, si énergiquement comme sienne ! » (1).

En effet, la note du secrétaire d'Etat Olney, contre les prétentions de la Grande-Bretagne sur le territoire vénézuélien (2), repose au fond sur cette idée qu'il n'y a qu'un seul bon système politique, celui des Etats-Unis, et que leur intérêt sur cet hémisphère doit primer celui de toute autre puissance (3). C'est bien cet intérêt que M. Olney invoque pour justifier l'intervention des Etats-Unis. « C'est, dit-il, « un principe admis en droit international que, dans cer- « taines circonstances, une nation peut justement intervenir « dans une controverse dont deux ou plusieurs nations sont « les parties directes et immédiates... Il est reconnu qu'une « nation peut se prévaloir de ce droit, chaque fois que les « actes ou les projets de l'une de ses parties immédiate- « ment intéressées dans l'affaire, sont une menace directe « et sérieuse pour sa propre intégrité, sa tranquillité et sa « prospérité... Ce qui est en cause actuellement, c'est « moins le principe lui-même que celle de ses applications « qui est proprement et spécialement américaine ». Il est du droit et du devoir des Etats-Unis de s'interposer : ils le doivent au nom de la doctrine de Monroë, car cette doctrine, principe de politique américaine, n'a de valeur que si elle est sanctionnée par la force. Or, les « Etats-Unis étant la « seule puissance de ce continent capable de recourir à la « force, on n'hésita pas à déclarer non seulement que « l'Europe ne devait pas intervenir dans les affaires amé- « ricaines, mais que toute puissance européenne qui le

(1) *Rev. de Paris*, art. cité, p. 427.

(2) L'Angleterre, attirée par des gisements aurifères, avait empiété sur le territoire vénézuélien. Différentes lignes de démarcation furent proposées, mais sans succès, en 1840, 1844, 1881, 1886. Les Etats commencèrent à intervenir en 1881. (Blaine et Frelinghuysen.)

(3) V. la note dans *Archives diplomatiques*, 1896, I, p. 169 s. — Martens, XXIII, 2e série, p. 315 s. — *Rev. de Paris*, art. cité, p. 430 s.

« ferait serait regardée comme allant à l'encontre des « intérêts des Etats-Unis et comme s'exposant à leur hos- « tilité ».

M. Olney continue d'interpréter la pensée de Monroë. La doctrine n'établit cependant pas un protectorat général des Etats-Unis sur les autres Etats américains. « Elle ne justifie « aucune tentative de notre part de changer la forme du « gouvernement établi d'un Etat américain quelconque, ou « d'empêcher les habitants de cet Etat de modifier à leur « gré la forme de son gouvernement. Elle stipule qu'aucune « puissance européenne ni aucune coalition de puissances « européennes ne doit songer à intervenir par la force pour « ôter à un Etat américain le droit et la liberté de s'admi- « nistrer lui-même, et pour lui imposer une condition et « une destinée politiques dont il ne veut pas ». Et M. Olney invoque l'autorité du secrétaire Bayard, qui déclarait que « les territoires des plus faibles des Etats américains « seraient aussi sacrés aux Etats-Unis que leurs propres « droits ». A la vérité, la doctrine de Monroë était bien la doctrine de l'intérêt ; elle proclamait la séparation de l'Europe et de l'Amérique, parce que les deux continents avaient des intérêts matériels et moraux distincts. L'intérêt des Etats-Unis repose sur leur sécurité et leur prospérité : si l'un et l'autre sont compromis, ils ont le droit d'intervenir. Ils en ont le devoir, parce que seuls ils « ont la force nécessaire » pour résister à l'intervention étrangère ; ils en ont le droit, car leur sécurité est en jeu. « Les Etats « américains, ceux du Sud aussi bien que ceux du Nord, « en raison de leur proximité géographique, de leur sym- « pathie naturelle, de la similitude de leurs régimes poli- « tiques, sont commercialement et politiquement les amis, « et les alliés des Etats-Unis. Permettre à un Etat européen « de mettre la main sur l'un d'eux, ce serait bouleverser « cet état de choses et sacrifier tous les avantages que « nous retirons de ces relations naturelles. Mais ce n'est « pas tout. La nation des Etats-Unis a un intérêt vital dans « la cause du self-government populaire. Elle a conquis « ce droit pour elle et sa descendance au prix de sacrifices « immenses, en sang et en or. Elle a démontré au monde « l'excellence et la fécondité, par l'exemple d'un progrès « inouï, en grandeur nationale et en félicité individuelle.

« Elle estime que le self-government populaire doit être « le salut de toutes les nations du globe et que la marche « de la civilisation, progrès ou recul, est indissolublement « liée aux progrès et aux reculs du gouvernement popu- « laire ».

La prospérité des Etats-Unis est intéressée au maintien de l'indépendance des Etats américains ; aussi, leur intervention, dans le cas où cette indépendance est en danger, est toute justifiée. C'était déjà l'idée impliquée dans le message de 1823. Mais, depuis cette époque, la puissance des Etats-Unis s'est accrue et ils sont aujourd'hui capables de se proclamer les protecteurs des Etats américains. « Aujourd'hui les Etats-Unis sont, en fait, les souverains « du continent américain et leur volonté a force de loi dans « les matières où ils jugent à propos d'intervenir. Pour- « quoi? Ce n'est pas en raison de l'amitié désintéressée « qu'ils inspirent ; ce n'est pas non plus uniquement « parce qu'ils sont à un très haut degré de civilisation, ni « parce que leurs actes sont invariablement pénétrés de « sagesse, de justice et d'équité. C'est parce que, en sus « des autres motifs, l'énormité de leurs ressources, jointe « à leur situation isolée, font d'eux les maîtres de la situa- « tion et les rendent pratiquement invulnérables à l'une « quelconque des autres puissances ou à toutes les « autres puissances réunies ». Si les puissances pouvaient intervenir à leur gré en Amérique, les avantages de cette supériorité seraient mis en péril : les Etats-Unis y perdraient « leur prestige, leur autorité et leur influence dans les « conseils de la famille des nations ».

Le gouvernement des Etats-Unis ne se départira pas de sa politique traditionnelle. « Le peuple des Etats-Unis a « appris à l'école de l'expérience dans quelle mesure les « relations des Etats entre eux sont commandées et réglées, « non par des inclinations sentimentales ou des principes « rationnels, mais par l'intérêt égoïste ». Les Etats-Unis ne peuvent renoncer à la doctrine de Monroë, formule de cet intérêt, « défense facile contre l'agression étrangère et « source féconde de progrès intérieur et de prospérité ». Ils interviendront dans le litige anglo-vénézuélien au nom de cet intérêt, au nom de la situation prépondérante qu'ils occupent en Amérique. « Il existe donc pour l'Amérique une

« doctrine de droit public bien fondée en principe et sanc-
« tionnée par les faits, qui permet et oblige les Etats-Unis
« à traiter comme une offense le fait qu'une puissance
« européenne assume par la force un contrôle politique
« dans un Etat américain ». M. Olney termine en appliquant la doctrine de Monroë au cas présent : l'Angleterre, en empiétant sur le territoire vénézuélien, viole le principe de non-colonisation et porte atteinte au principe de l'indépendance du continent américain.

Ainsi, le secrétaire Olney avait recours aux termes mêmes de la Doctrine pour masquer l'intérêt des Etats-Unis dans la question. Pour comprendre son application dans cette hypothèse, il ne faut pas s'en tenir aux principes contenus dans le message ; il faut surtout se référer à l'idée générale qui y est impliquée. Lord Salisbury, lorsqu'il conteste la partie attribuée à la doctrine de Monroë par M. Olney et la restreint aux circonstances spéciales qui l'avaient motivée, lui dénie tout caractère juridique et s'en tient au texte (1). C'est avec raison qu'il soutient qu'elle ne peut dispenser les Etats-Unis de leurs obligations internationales ; s'ils proclament la solidarité de leurs intérêts avec ceux des autres Etats américains, ils doivent au moins se porter garants de leurs actes ; s'ils assument un protectorat sur eux, ils doivent accepter la responsabilité des fautes de leurs gouvernements ; s'ils ne l'acceptent pas, leur intervention ne saurait être fondée.

Olney ne se souciait pas de ces responsabilités : il considérait avant tout la sécurité et le bien-être des Etats-Unis. C'est sur le même terrain que se place le président Cleveland dans son message du 18 décembre 1895 (2). Il affirme le caractère sacré de « cette doctrine forte et puissante, dont « la mise en vigueur importe à notre paix et notre sécurité « nationale, est essentielle à l'intégrité de nos libres insti-« tutions et au maintien paisible de notre forme distinctive « de gouvernement » ; il proclame l'intérêt vital qu'elle offre pour le peuple et pour le gouvernement des Etats-

(1) Dépêche du 26 novembre 1895 à sir Pauncefote, ambassadeur de la Grande-Bretagne, à Washington. V. *Archives*, p. 277 s. loc. cit.

(2) Cf. De Pressensé, art. cité.

Unis. Il prétend même que la doctrine de Monroë a une valeur internationale ; « elle trouve sa raison d'être dans « ces principes du droit international, qui sont basés sur « la théorie que chaque nation aura ses droits protégés, « ses revendications légitimes appuyées ». Ainsi, l'intérêt seul des Etats-Unis, fait de la doctrine une règle de droit international obligatoire pour les autres nations. Les prétentions de la Grande-Bretagne portent atteinte « à leurs droits et à leurs intérêts », il est de leur devoir de résister. « Il n'y a pas de calamité comparable à celle qui résulte « d'une soumission passive à l'injustice et à la perte subsé- « quente de ce respect de soi-même et de cet honneur « national, derrière lesquels s'abritent et se défendent la « sécurité et la grandeur d'un peuple ».

On ne sent plus la nécessité de recourir à des principes : les Etats-Unis déclarent ouvertement qu'ils n'admettent pas que l'on entrave leur expansion. La doctrine de Monroë consacre vraiment la politique de la force : déjà apparaissent les symptômes de l'Impérialisme. Le peuple s'enthousiasma aux paroles du président et manifestait déjà des sentiments agressifs (1). Le 21 janvier 1896, le sénateur Davis déposait une résolution qui résumait parfaitement la façon dont les Etats-Unis interprétaient alors la doctrine de Monroë, le sens et la portée qu'ils lui attribuaient. « Les Etats-Unis, déclarait-il, réaffirment et confirment la doctrine et les principes ainsi promulgués par le président Monroë, et déclarent maintenir qu'ils soutiendront et maintiendront cette doctrine et ces principes et considéreront toutes infractions à l'une et aux autres, en particulier toute tentative d'une puissance européenne de prendre, d'acquérir tout territoire nouveau ou additionnel sur le continent américain ou toute île adjacente, ou tout droit de souverai-

(1) Cf. Mérignhac, R. D. P., 1896, p. 222 : Sewell protesta au Congrès, contre le protectorat que Cleveland prétendait attribuer aux Etats-Unis sur l'Amérique. Le 3 décembre, une résolution avait été déposée au Sénat tendant à sanctionner la doctrine de Monroë : il était dit que les Etats-Unis regarderaient « comme une infraction toute tentative de la part d'une puissance européenne, de prendre ou d'acquérir de nouveaux territoires sur le continent américain, même sous le prétexte d'une dispute de frontières ou d'autre chose. » (Cf. Pétin, p. 221, n. 1).

neté ou de possession dans lesdits continents et îles, dans tous cas ou circonstances où les Etats-Unis jugeraient cette tentative comme dangereuse pour leur paix et sécurité, que cette tentative soit faite par la force ou par voie d'achat, de cession, d'occupation, d'hypothèque, de colonisation, de protectorat, ou pour contrôler l'ouverture d'un canal ou de toute autre voie de transit à travers l'isthme américain (1), soit sous prétexte de droits mal fondés dans les cas de prétendus différends de limites, soit sous tout autre prétexte mal fondé, comme une manifestation de dispositions hostiles à l'égard des Etats-Unis et une intervention que sous n'importe quelle forme il serait impossible aux Etats-Unis de regarder avec indifférence » (2).

Nous sommes loin du message de 1823. Sans doute les Etats-Unis pouvaient invoquer la doctrine de Monroë : elle interdit tout empiétement européen sur le sol américain aux dépens d'un Etat américain ; or, l'Angleterre revendiquait comme lui appartenant un territoire que le Vénézuéla prétendait être le sien ; elle soutenait avoir le droit d'étendre l'aire de sa colonie sur un territoire inoccupé, adjacent (3). Par une telle modification, injuste et arbitraire, des frontières de ses possessions coloniales en Amérique, un Etat européen pouvait sérieusement entamer le territoire d'une république américaine et ainsi affecter gravement sa destinée. Si les Etats-Unis désirent assurer le respect de la doctrine de Monroë, ils ne peuvent permettre à l'Angleterre d'acquérir une portion aussi considérable de territoire américain ; ils doivent rechercher par suite si ses réclamations sont fondées. Il n'appartient pas à l'Angleterre seule de décider sur la question de propriété d'un territoire américain, et, puisqu'elle refuse de consentir à un arrangement amiable ou à un arbitrage, les Etats-Unis, s'ils veulent faire respecter la règle qu'aucune puissance européenne ne doit s'emparer d'une partie du sol américain qui ne lui appartient pas, n'ont plus qu'à s'interposer et à

(1) Ces mots furent ajoutés par le comité.

(2) Cf. Mérignhac, art. cité, p. 227. — Pétin, p. 227-228. — Desjardins, R. G. D. I., 1896, p. 159.

(3) V. W.-L. Scruggs : The Monroë doctrine, its origin and import. *North Amer. Rev.*, février 1903, p. 197.

rechercher si l'Angleterre est ou n'est pas dans son droit. En agissant ainsi, les Etats-Unis restent dans leur droit : ils ne prétendent pas établir leur protectorat sur les Etats américains ni devenir garants de leurs fautes ; ils n'ont aucun sentiment d'hostilité à l'égard de l'Angleterre et ne cherchent pas à l'entraîner dans une guerre : ils se maintiennent dans la position défensive reconnue par Monroë. Tel est le seul terrain sur lequel pouvait être placée la question (1).

Mais MM. Olney et Cleveland prétendent s'interposer de force dans un litige entre Etat européen et Etat américain sur le seul prétexte que les Etats-Unis sont la principale puissance de l'Amérique. Ils font de l'intérêt d'une nation la mesure du droit des autres nations. Avec eux, la doctrine de Monroë devient un premier principe, un axiome, un dogme, une chose intangible. M. Burgess qualifie cette extension nouvelle de la doctrine de Monroë de « *Pseudo-Monroeism* » (2). Elle devient, en effet, un « principe de droit international national » (3) : les Etats-Unis se reconnaissent désormais le droit d'intervenir dans toute question nationale ou internationale intéressant les Etats de l'Amérique du Nord ou du Sud, le devoir de surveiller les agissements des puissances européennes en Amérique, de discuter et censurer leurs actes, de leur enlever toute voie consultative et même délibérative en Amérique sur la forme de gouvernement, et même de recourir à la force des armes pour défendre la liberté des Etats menacés par les monarchies européennes, enfin ils se reconnaissent le droit d'arbitrage envers et contre tous. La situation prise par les Etats-Unis en cette affaire les lie moralement de protéger tous les Etats américains : il n'y a plus qu'un pas à faire pour expulser l'Europe de l'Amérique.

(1) Cf. Roosevelt, *American Ideals*, chap. VII : La doctrine de Monroë.

(2) *Political science quarterly*, XI, mars 1896, p. 44 s. : The recent pseudo-monroeism. « I hardly know if Mr^s^ Olney himself calls it the Monroë doctrine, or a Monroë doctrine or even one of his Monroë doctrines. » (P. 53.)

(3) Le Fur, R. G. D. I., 1898, p. 526.

§ 5. — *Diverses autres applications de la doctrine de Monroë.*

En ces dernières années, les Etats-Unis ont invoqué à plusieurs reprises la doctrine de Monroë et le prétendu droit de contrôle qu'elle leur confère sur les autres Etats américains, pour s'interposer dans les litiges que ces Etats pouvaient avoir entre eux ou avec des puissances étrangères. C'est en se conformant à la politique d'intérêt national et de libre expansion qu'ils sont intervenus dans la question des pêcheries de Behring (1) et ont pris une part active dans la question des litiges canadiens des frontières de l'Alaska (2), et plus récemment encore dans l'affaire du Vénézuéla.

En septembre 1902, des troupes étaient envoyées dans l'isthme de Panama, et, d'autre part, des navires de guerre déployaient une activité extraordinaire autour d'Haïti, à la suite de l'affaire de la *Crête à Pierrot*. A la même époque, les Etats-Unis rappelèrent aux puissances en litige avec le

(1) V. R. D. I., 1890, t. XXII, H. Geffcken : La question des pêcheries de Terre-Neuve et sur les côtes des Etats-Unis et du Canada d'Amérique, p. 217 s. — 1891, XXIII, id. : La question d'Alaska, p. 236 s. — 1893, XXV, Th. Barclay : La question des pêcheries dans la mer de Behring, p. 417 s. — 1894, XXVI, Ed. Engelhardt : Du droit de propriété revendiqué par les Etats-Unis d'Amérique sur les phoques à fourrure de la mer de Behring, p. 386 s. — R. G. D. I., 1894, De Martens : Le tribunal d'arbitrage de Paris et la mer territoriale, p. 32 s. — L. Renault : Une nouvelle mission donnée aux arbitres dans les litiges internationaux, p. 44 s. — Henderson : V., p. 451 s. — *North Amer. Review*, décembre 1898, P.-T.-M. Groth : The Atlantic fisheries question, p. 729 s.

(2) V. R. D. I., 1902, Th.-W. Balch : La frontière alasko-canadienne, p. 50. — *North. Amer. Rev.*, 1899, octobre, J.-B. Moore : The Alaskan boundary, p. 501 s. — *Fortnightly Rev.*, sept. 1899, H. Townsend : The Alaskan boundary question, p. 498 s. — 1903 novembre, Robins : The Alaskan boundary. — *Contemporary Rev.*, août 1902. — *Nation*, 16 janvier 1902. — Henderson, I., *Annales de Géog.*, 15 janvier 1904, p. 94 s. : La nouvelle frontière du Canada et de l'Alaska. — *La Géographie* : VIII, 15 nov., 1903, p. 325 s. — *Ann. des sc. polit.*, nov. 1903, p. 825-826.

Vénézuéla (1), qu'ils s'opposeraient à toute violation de la souveraineté et de l'indépendance de cette République et qu'ils interviendraient au nom de la doctrine de Monroë si les puissances dépassaient leur programme officiel (assurer le paiement de dettes) et cherchaient à mettre le pied sur le sol américain. C'est précisement par crainte d'une violation de la doctrine que les Etats-Unis sont intervenus pour obliger les puissances à soumettre leurs revendications à l'arbitrage. L'Europe put s'apercevoir que les paroles de Monroë n'étaient pas oubliées et n'avaient rien perdu de leur portée et de leur résistance. L'hégémonie que les Etats-Unis avaient déjà revendiquée fut affirmée à nouveau : M. Hay, secrétaire d'Etat, s'opposa à l'extension aux navires américains du blocus pacifique, invoquant le droit de protection de la liberté commerciale que la doctrine de Monroë confère aux Etats-Unis dans les eaux du Nouveau-Monde. « Si quelque puissance européenne, écrivait le *Sun*, traite une République sud-américaine comme la France a traité le Mexique et l'Angleterre, l'Egypte, elle aura affaire aux Etats-Unis ».

SECTION IV

La politique mondiale.

Lors de l'intervention des Etats-Unis dans le litige anglo-vénézuélien de 1895, la doctrine de Monroë paraissait deve-

(1) V. *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1903, p. 229 s. Ch. Benoist : Affaires du Venezuela. — *Rev. de Paris*, 15 janv. 1903. V. Bérard : L'Allemagne et le Venezuela. — *La Quinzaine*, 16 février 1903, Ch. de Vitis : Le Venezuela. — *Quest. diplom. et colon.*, 1er janvier 1903, p. 18 s. X. : Le conflit anglo-germano-vénézuélien. — 15 février, p. 226 s., G- Bohler : La question du Vénézuela. — *Fortnightly Rev.*, février 1903. Sydney Brooks : The Venezuela imbroglio. — *North Amer. Rev.*,, 1903. Mars, The Venezuelian affairs and the Monroë doctrine, p. 321 s. — Juillet : W.-L. Penfield : Anglo-german intervention in Venezuala. — Décembre, Mc Groth : A new anglo-american dispute. — *Nation*, 1902, 18 décembre : La coercition de Venezuela. — 25 décembre : La crise du Venezuela. — *Westminster Rev.*, février 1903, Aconcagna : Venezuela and the Monroë doctrine.

nue une « sorte d'arche sainte, un dogme auquel il est « absolument défendu de toucher, et son importance a « grandi à chaque évènement qui pouvait faire supposer de « l'Europe une velléité quelconque de s'immiscer dans les « affaires du Nouveau-Monde, même en vertu du droit le « plus évident » (1). Cependant peu après, les Etats-Unis n'hésitaient pas à l'abandonner pour acquérir des droits sur les Samoa (2). Ce fut la première étape dans la voie de l'Impérialisme et d'abandon de la doctrine de Monroë. L'annexion de Toutouila fut suivie de celle de Hawaï et des Philippines : les Etats-Unis étaient devenus une puissance mondiale. « Nous entrons dans une nouvelle ère, s'écriait « le sénateur Davis. Le drapeau ne sera pas abaissé « d'Hawaï et la destinée des Philippines est liée à la desti- « née de la République. Cette nation dans l'avenir devien- « dra un facteur dominant dans les politiques internatio- « nales... L'avenir des Empires encore à naître de l'Ouest « repose dans nos mains ». La doctrine de Monroë a conservé son caractère anti-européen ; les Etats-Unis en ont retenu surtout le fond d'ambition : elle est devenue le symbole de l'esprit national, la formule de l'intérêt américain, le « *Noli me tangere* de la démocratie du Nouveau-Monde » (3). Comment cette doctrine peut-elle rester le principe vital, l' « ignis fatuus » (4) de la politique américaine, et se concilier avec l'Impérialisme ? C'est ce que nous devons rechercher.

(1) Mérignhac, art. cité, R. D. P., 1896, p. 209.

(2) Cf. Callahan, American relations in the Pacific and the far East, ch. IX, p. 135 s. — Cuba and International relations : American policy of expansion and acquisition, p. 493 s. — Dans son message de 1893, Cleveland avait demandé le retrait du traité de 1889 comme engageant les Etats-Unis dans des alliances embarrassantes. — Gresham, secrétaire d'Etat, dans un rapport à Cleveland, du 9 mai 1894, disait : « C'est dans nos relations avec Samoa que nous avons fait le premier abandon de notre politique traditionnelle et bien établie d'éviter des alliances embarrassantes avec les puissances étrangères, en ce qui concerne les objets éloignés de cet hémisphère ».

(3) De Pressensé, art. cité, p. 434.

(4) Henderson, *op. cit.*, p. 293.

LIVRE II

L'IMPÉRIALISME PEUT-IL SE CONCILIER AVEC LA DOCTRINE DE MONROE?

CHAPITRE I

IMPÉRIALISTES ET ANTIIMPÉRIALISTES.

La « Doctrine de Monroë » dans sa formule première, avec le sens et la portée qu'il convient de lui attribuer, peut-elle se concilier avec la politique d'expansion extra-territoriale que poursuivent actuellement les Etats-Unis ? L'Impérialisme n'en implique-t-il pas l'abandon ? La politique mondiale n'est-elle pas en contradiction avec la politique d'isolation recommandée par Monroë ? Cette question a présenté un intérêt particulier du jour où les Etats-Unis ont inauguré l'ère des conquêtes et de l'expansion lointaine : elle a divisé les partis, les uns fermes adeptes de la doctrine de Monroë, les autres plus portés à faire la part des circonstances ; impérialistes et anti-impérialistes, républicains et démocrates, se disputent la conquête du pouvoir aux Etats-Unis et font de leurs opinions respectives la plate-forme des luttes électorales.

Section I.

Les Antiimpérialistes (1).

Les antiimpérialistes sont opposés à la politique d'expansion extra américaine, parce qu'elle est la négation de la politique traditionnelle des Etats-Unis, parce qu'elle tend à modifier leurs institutions républicaines, parce que, enfin elle les entraîne dans des voies dangereuses pour leur bien-être et leur sécurité.

§ 1. — *L'Impérialisme négation de la politique traditionnelle des Etats-Unis.*

Adopter l'impérialisme, disent-ils, c'est abandonner le principe dirigeant de la politique extérieure des Etats-Unis, c'est abandonner la doctrine de Monroë (2). Cette doctrine, essentiellement américaine, basée sur le principe d'isolation, ne peut se concilier avec la politique actuelle, politique de conquête, d'alliance, d'expansion. « Si nous n'aimons pas l'isolation, il faut dire adieu à la doctrine de Monroë » (3). Et cependant elle a fourni aux Etats-Unis des règles de conduite en maintes circonstances difficiles et ils en ont retiré d'immenses profits. Doivent-ils abandonner une politique qui leur a procuré de tels bienfaits? Doivent-ils oublier les enseignements de l'histoire? Est-il sage d'oublier les principes de Monroë pour acquérir des territoires éloignés et étendre les intérêts et l'influence des Etats-Unis bien au-delà des limites qui leur ont été assi-

(1) V. *North Amer. rev.*, août 1898, p. 239 s., Andrew Carnegie, Distant possessions : The parting of the ways. — Janvier 1899, p. 1-13, A. Carnegie : Americanism versus Imperialism et mars p. 362 s. — Janvier 1899, p. 112 s. — G. G. Vest : Objections to annexing the Philippines. — *Nation*, 17 mars 1898, 26 mai, Imperial policy. — Hart, *op. cit.*, p. 50-51.

(2) « It is laying the axe at the root of the Monroë doctrine » *Nation*, 30 juin 1898, Jingoes difficulties, p. 498.

(3) « If we do not like isolation, we must bid good by to the Monroë doctrine ». (*Nation*, loc. cit.).

gnées? (1). D'ailleurs, comment dans l'avenir dénier aux autres nations le droit d'acquérir des territoires sur le continent américain, si les Etats-Unis, en même temps, affirment leur propre droit d'occuper des territoires, d'établir des gouvernements dans tel endroit qu'il leur plaira? Enfin, utile dans le passé, la doctrine de Monroë peut être utile dans l'avenir. Comment faire du canal interocéanique un canal *of Americans, by Americans, and for Americans*, sans la doctrine de Monroë? Comment défendre les prétentions américaines sur le Canada ou sur les Républiques centre et sud-américaines, si cette doctrine n'est pas là pour les soutenir contre l'Europe? La doctrine de Monroë est utile, car elle sert à se débarrasser de voisins dangereux et à écarter des interventions gênantes ; elle favorise le développement de l'influence américaine. Il ne faut pas abandonner une doctrine qui a contribué à faire des Etats-Unis une nation homogène, compacte, et qui contribuera plus à étendre leur puissance qu'aucune autre politique de domination et d'expansion par la force et la conquête.

§ 2. — *L'Impérialisme et les institutions politiques des Etats-Unis.*

L'Impérialisme est d'ailleurs contraire aux idées libérales qui ont inspiré la doctrine de Monroë ; c'est une menace pour les institutions libres et pour la constitution des Etats-Unis. Leurs institutions politiques ne sont pas adaptées au gouvernement de colonies dépendantes ; une démocratie est, par sa nature même, incapable de gouverner des populations sujettes (2). En effet, le principe démocratique consiste en ce qu'aucune classe ne doit être regardée comme politiquement inférieure ; elle doit donc être affranchie. Le gouvernement des Etats-Unis ne peut s'étendre sans être accompagné par la Constitution ; son pouvoir ne peut s'exercer en dehors des formes et des garanties constitutionnelles ; or, cette extension est impos-

(1) Cf. *Harper's*, XCVII, p. 720 s. J. G. Carlisle. Our future policy.

(2) Cf. *Amer. Rev. of rev.*, nov. 1899, p. 567 s. Jacob Gould Sherman : The problem of territorial expansion.

sible, s'il s'agit de gouverner des races inférieures, n'ayant pas le sens de l'indépendance individuelle, ni des responsabilités envers l'Etat (1).

Et que devient le principe que tout gouvernement doit tirer son juste pouvoir du consentement des gouvernés ? La constitution et le système gouvernemental des Etats-Unis n'ont pas été constitués dans le but de contrôler des dépendances (2) ; ils ne prévoient pas, et prohibent même l'acquisition de colonies sujettes (3). Si nous voulons demeurer une République libre, disent les antiimpérialistes, nous devons respecter les principes proclamés par nos pères et formulés par Monroë ; « nous affirmons qu'aucune nation ne peut longtemps rester à la fois république et empire et nous avertissons le peuple américain que l'impérialisme à l'extérieur conduira promptement et inévitablement au despotisme à l'intérieur »(4). Les Etats-Unis ne doivent pas abandonner leurs croyances politiques et instituer le despotisme triomphant ; l'impérialisme « diminue la liberté, et celui qui refuse la liberté aux autres n'est pas digne de cette liberté pour lui-même ». Méditons cette parole de Lincoln : « Quand l'homme blanc se gouverne lui-même, c'est le self government ; mais quand il se gouverne et gouverne aussi d'autres, ce n'est plus le self-government, c'est le despotisme (5) ».

(1) « The masses of people and all citizens who have not yet lost their faith in the capacity of the masses to become politically regenerate have every reason to oppose with the utmost earnestness the proposed policy of Imperialism. It is antide mocratic, as its very name implies ». (*Amer. Rev. of rev.*, art. cité, p. 587). — Ici se placent les arguments contre l'extension de la Constitution et des pouvoirs accordés au Congrès (Cf. plus haut).

(2) Cf. *North Amer. Rev.*, avril 1902, p. 445 s., not. p. 452. J. Bryce : Some reflections on the state of Cuba.

(3) « Our constitution knows no such thing as permanently dependent colonies, else the acquisition of such would have been formally forbidden ». *Amer. Rev. of rev.*, janvier 1899, p. 84. — *New World*, Jordan : Imperial democracy, janv. 1899.

(4) Les démocrates à propos de la réélection de Mac-Kinley.

(5) Cf. *North Amer. Rev.*, mars 1899, art. cité, p. 372.

§ 3. — *Influence de l'Impérialisme sur la situation sociale et les relations des Etats-Unis.*

Ce n'est pas tout : toute la vie politique et sociale sera changée. Jusqu'alors, les Américains se livraient en paix au développement de leurs ressources ; il leur faut maintenant une armée et une marine assez puissantes pour se protéger contre l'étranger qui sera devenu un ennemi : d'où la nécessité de taxes nouvelles et d'une concentration plus forte du pouvoir (1). Plus de tranquillité à l'intérieur ; l'établissement de la ruineuse paix armée en Amérique comme en Europe. A l'extérieur, l'Impérialisme précipitera les Etats-Unis dans des complications étrangères ; puisqu'ils envahissent le domaine des puissances européennes, ils doivent laisser de côté les traditions et la politique du passé et se préparer à la défense, prendre part aux combinaisons internationales et ainsi mêler leurs intérêts à ceux d'autres nations, au risque de les compromettre. La nation perdra sa sécurité et, avec elle, sa prospérité. « Tant que nous n'avions pas de possessions éloignées, écrit M. Carnegie, nous étions imprenables ; s'il nous faut lutter avec les autres nations pour les possessions extérieures, il nous faut avoir une marine qui soit supérieure à celles de ces nations réunies ». Les Etats-Unis impérialistes seront portés à violer le droit international ; la guerre de Cuba a déjà été une guerre injustifiable et criminelle, un acte illégitime d'intervention par la violence dans les affaires d'un Etat voisin (2). Ils seront impliqués dans le cas de position embarrassante (3) : quelle devra être leur attitude si un peuple européen loue à bail des stations de charbon dans le Pacifique ou dans les Antilles, ou si un Etat américain aliène une portion de son territoire ? Ils peuvent enfin être

(1) « L'Impérialisme changera la véritable essence de notre caractère national et convertira le gouvernement en un gouvernement war making, taxe consuming, land grabbing, and office distributing machine ». (Carlisle, art. cité, p. 725).

(2) Cf. Phelps : L'intervention des Etats-Unis à Cuba (New-York, 1898).

(3) V. J. H. W. The fallacy of intervention. *Nation*, 7 avril 1898, et Loomis, art. cité, p. 15.

impliqués dans des alliances funestes à leurs intérêts, souvent opposés à ceux de leurs alliés.

L'Impérialisme n'est nullement nécessaire. « Nous n'avons « aucun besoin politique de recourir à l'agrandissement « extérieur et aucun gain à espérer proportionnel aux « risques encourus. Nous n'avons pas besoin de territoires, « puisque nous n'avons ni un surplus de population, ni des « ressources limitées et qu'il ne nous est pas nécessaire « d'imposer le respect au monde... La domination impé- « riale et l'influence impériale charment l'ambition natio- « nale ; mais elles seraient chèrement achetées si leur prix « était le sacrifice de ce qui, jusqu'ici, a fait notre gran- « deur » (1). La nation ne gagnera donc rien à devenir impérialiste (2). Son rôle est ailleurs : avant de devenir le grand dispensateur international de la justice, elle doit assurer l'accomplissement de ses devoirs envers son propre peuple et veiller à ce que chacun vive de la meilleure vie (of living the best life) (3). Les Etats-Unis doivent rester aussi les amis de toutes les nations et les alliés d'aucune (4).

(1) W. Mac Donald. *Forum*, octobre 1898. The dangers of Imperialism.

(2) Mgr Spalding : « Pourquoi posséder Cuba ? Pour la conserver, il faudra augmenter notre armée et notre marine, nous laisser entraîner graduellement vers un militarisme qui menacera nos plus chères institutions. L'Impérialisme ne peut nous apporter que des menaces de ruine. La conquête, l'annexion violente et le militarisme, qu'entraînerait fatalement une telle politique, sont contraires à nos traditions et à nos principes de gouvernement... Le mal qui semble nous menacer n'est qu'une frénésie passagère, une explosion d'enthousiasme populaire qui fera bientôt place à de plus sages réflexions... L'Espagne méritait d'être chassée de ses possessions, son gouvernement était injuste et cruel. Nous avons accompli une œuvre bonne ; mais nous ne serons pas assez déraisonnables, assez peu patriotes, pour compromettre ensuite la fortune et l'avenir de notre propre pays en annexant les îles conquises et en devenant ainsi puissance impériale ». (Cf. F. Klein. Un évêque américain : Mgr Spalding. *Corresp.*, 25 mai 1901, p. 693).

(3) « It is simply a wicked neglect of duty to its own people when a nation allows itself to spend on suffering foreigners that energy and anxiety which is then diverted from those who have the first claim upon it ». (*Amer. Rev. of. rev.*, art. cité).

(4) « Une amitié saine plutôt qu'une crainte vaine ». (*North Am. Rev.*, janv. 1899, p. 7).

En devenant puissance mondiale, ils manquent à leur devoir national et international ; c'est une mauvaise morale nationale (1).

L'Impérialisme ne se justifierait même pas par une mission éducatrice envers les peuples inférieurs (2) : les Etats-Unis doivent se consacrer au perfectionnement des principes de gouvernement plutôt qu'à l'extension des principes déjà acceptés. C'est leur influence morale qui en fera une world power ; la mission qui leur incombe est d'établir la liberté, c'est-à-dire la possibilité pour chacun *of living the best life*, en accomplissant la fonction sociale particulière pour laquelle la nature l'a rendu propre.

L'Impérialisme serait-il au moins un signe de ce que ses partisans appellent la *manifest destiny* du peuple américain ? (3). Nullement, car cette destinée ne dépendrait alors que de quelques-uns, déterminés à étendre les limites de l'Union ; elle n'est pas ce que le peuple veut, mais ce qu'un groupe a décidé. Accepter la politique impérialiste, c'est se soumettre aux prétentions de politiciens ambitieux et imprévoyants.

Répudions donc l'Impérialisme, disent ses adversaires, puisqu'il est contraire à nos chères traditions et qu'il offre plus d'inconvénients que d'avantages (4). Gardons notre

(1) « Bad national morals and wicked neglect of home duties ». (*Amer. Rev. of rev.*). — Carnegie (*N. A. R.*, mars 1899, p. 367) : « L'Impérialisme serait un noble devoir si nous pouvions, par l'intervention, conférer des bienfaits aux races sujettes ; or l'influence des races supérieures sur les inférieures n'élève pas, mais démoralise ».

(2) Cf. *Amer. Rev. of rev.*, nov. 1899.

(3) Cf. *Nation*, 16 juin 1898, p. 454. Yielding to destiny.

(4) « L'adoption de la politique mondiale entraînerait la République à poursuivre des agrandissements territoriaux successifs, à développer sans cesse ses forces militaires et enfin à chercher à faire toujours prévaloir son propre intérêt au détriment des droits des nations faibles. En procédant à cet abandon les Etats-Unis affirmeraient leur intention de renoncer aux conquêtes et leur exemple fournirait aux autres nations l'espoir d'un droit meilleur que celui de la force. Ils restaureraient en même temps leur supériorité en Amérique, en montrant qu'en renonçant à tout agrément en Asie ils entendent, fidèles à la doctrine de Monroë, soustraire l'hémisphère de l'Ouest à toute conquête

isolement et n'occupons pas de territoires exposés aux attaques étrangères ; respectons les principes de notre démocratie et n'allons pas établir dans des colonies lointaines un gouvernement non basé sur le consentement libre des gouvernés. Une politique qui implique l'abandon de nos plus chères traditions ne peut être conforme à notre destinée : c'est une « révolution plutôt qu'une évolution ». Entraîner l'Amérique dans des entreprises de conquête et dans des embarras internationaux, c'est méconnaître la véritable mission du peuple américain : développer sur le continent un type idéal de civilisation ; c'est aussi porter atteinte à sa prospérité. « La politique passée de la République est sa vraie politique pour l'avenir » (1). Les inconvénients de l'Impérialisme sont multiples, ses avantages sont incertains. Demeurons fidèles à la « Doctrine de Monroë », et restons américains. « Il est de l'intérêt des Etats-Unis de ne pas assumer sur des peuples étrangers une souveraineté qui affaiblirait les institutions nationales ou qui abaisserait les qualités civiques de la nation ou qui obscurcirait dans son sein le sens de la justice » (2).

SECTION II

Les Impérialistes (3).

§ 1. — *L'Impérialisme dans l'opinion et en politique.*

Cependant la majorité du peuple américain est devenue impérialiste : l'Impérialisme est l'opinion dominante. Le

étrangère comme ils s'abstiennent à leur tour de toute conquête dans l'hémisphère de l'Est. » (Carman F. Randolph, *op. cit.*, R. G. D. I., 1901, p. 674).

(1) Carnegie, *North Amer. Rev.*, août 1898, p. 248.

(2) Randolph, *op. cit.*

(3) V. *Contemporary Review*, mai 1899, Goldwin Smith : Imperialism in the United States, p. 620 s. — Mars, p. 305 s., Lawson Walton, Imperialism.

rapide développement de la nation, le sentiment de sa force ont flatté l'orgueil du peuple ; après avoir établi la liberté sur son territoire et mis en valeur ses richesses, il rêve de répandre les mêmes bienfaits sur des terres nouvelles. Fier de ses succès, il a soif d'émotions extérieures; il lui faut jouer un grand rôle dans le monde : il se propose un idéal élevé et met sa force au service du droit et de la justice. Obéissant à la loi d'évolution et de progrès, il oublie ses traditions et aspire à la grandeur et à la puissance. C'est sa destinée. « Le doigt de la destinée est tendu « en avant. L'Amérique sera la puissance mondiale qui con- « trôlera l'univers et qui, maîtresse des mers, aidera au « développement des peuples. L'Europe sera sauvée par « son enfant devenu homme. La race travaillera à son salut « par le rayonnement de l'influence américaine. Je crois « que telle est la volonté de Dieu » (1).

L'opinion est dirigée, il est vrai par le parti politique qui a fait de l'Impérialisme la base de son programme. Blaine et Cleveland étaient déjà d'ardents partisans de l'expansion; mais le premier président véritablement impérialiste fut Mac-Kinley : son nom est lié à l'avènement des Etats-Unis comme puissance mondiale, il a inauguré l'ère de la politique annexionniste (2). C'est lui qui, dans son message du 4 mars 1897, écrivait encore : « La politique des Etats-Unis a toujours été de cultiver la paix et l'amitié avec toutes les nations. Les Etats-Unis ne veulent aucune guerre de conquête ; l'arbitrage est la vraie méthode de régler les différends internationaux » ; et, quelques mois après, il intervenait à Cuba, refusait l'arbitrage et conquérait les Philippines... Au lendemain de l'annexion de cet archipel, il s'écriait avec une fierté tout impériale : « Notre drapeau a été planté sur les deux hémisphères et il y flotte, symbole de liberté et de justice, de paix et de progrès. Qui l'enlèvera aux populations qu'il abrite sous ses plis protecteurs ? qui osera l'abaisser ?... Jusqu'à présent, nous avons accompli notre devoir ».

(1) Hobson, America mistress of the seas, *North Amer. Rev.* oct., 1902, p. 567 in-f°.

(2) V. M. Paisant, *Rev. encyclop. Larousse*, 10 août 1901. — A. Viallate, *Rev. de Paris*, 15 novembre 1900.

Son successeur, le président Roosevelt, a proclamé que tout en devenant impérialistes, les Etats-Unis n'entendaient rien abandonner de la doctrine de Monroë et que celle-ci demeurait le principe dirigeant de leur politique (1). L'Amérique doit être maîtresse chez elle et ne peut être regardée comme un champ de colonisation par aucune puissance européenne. La doctrine de Monroë est la charte du Nouveau-Monde, et les Etats-Unis, représentants des trois Amériques, doivent avoir la force nécessaire pour en imposer le respect à qui de droit. Mais l'Impérialisme que prêche le président Roosevelt n'est plus l'Impérialisme agressif, insoucieux des traditions politiques, ambitieux et conquérant de Mac Kinley (2) ; mais l'Impérialisme modéré, pacifique, conciliant la doctrine de Monroë avec les exigences nouvelles nécessitées par la situation actuelle des Etats-Unis.

§ 2. — *Ce que devient la Doctrine de Monroë.*

La doctrine de Monroë peut-elle donc se concilier avec l'Impérialisme? On objecte que la politique d'expansion est contraire à la doctrine de Monroë et à l'histoire des Etats-Unis. A cela les impérialistes répondent d'abord que leur politique est conforme à la politique traditionnelle des Etats-Unis (3). Dès la déclaration d'Indépendance, le peuple américain n'a cessé d'étendre son territoire ; l'Impérialisme n'est que l'application de ce droit à la libre expansion nationale dont Monroë réclamait le respect. Les Etats-Unis ne

(1) Discours à Augusta, août 1902.

(2) Swan, secrétaire du Trésor, dans un banquet à Pittsburg, à propos de l'anniversaire du général Grant, faisant allusion à la guerre hispano-américaine, déclarait : « Nous avons fait savoir à l'univers que nous nous préparions à faire la police de la rue où nous habitons. Si la porte laissée entr'ouverte au printemps de 1898 vient jamais à se rouvrir toute grande, les Etats-Unis feront non seulement la police de la rue dans laquelle ils vivent, mais dans l'hémisphère occidental et dans tous les pays baignés par le Pacifique ».

(3) V. Hart, *op. cit.* — J. C. Green. Americanism and the Monroë doctrine. *Westminster Review*, mars 1898, p. 237 s. — Bradley Martin : American imperialism. *Nineteenth Century*, sept. 1900, p. 393 s.

font que poursuivre leur évolution, obéir à la loi du progrès qui gouverne toutes les sociétés humaines.

Quant à la doctrine de Monroë, elle n'a plus aujourd'hui la même valeur ni la même portée qu'en 1823 : la situation a changé, les principes doivent se modifier aussi (1). Washington et Monroë se référaient aux conditions existantes ; ils n'avaient pas l'intention de recommander une politique permanente et inflexible d'isolation (2). La doctrine de Monroë a été énoncée à une époque particulière, sous des circonstances particulières et dans un but particulier (3) ; le temps a changé, les circonstances se sont modifiées. En 1823, il s'agissait de se défendre contre l'Europe, prête à s'unir contre l'Amérique ; les Etats-Unis étaient encore une nation faible, faisant encore l'expérience de son gouvernement, et possédant un système politique contraire aux principes monarchiques de l'Europe ; la politique d'isolation était alors utile non seulement pour sauvegarder l'indépendance de l'Amérique, mais aussi pour protéger la faiblesse de la République naissante. Aujourd'hui ces craintes ont disparu : l'absolutisme ne règne plus en Europe, la Sainte-Alliance n'existe plus ; bien plus l'Europe apparaît divisée par les intérêts et les ambitions ; la nation américaine, d'autre part, n'est plus faible : elle s'est élevée au rang de grande puissance. Il ne s'agit plus de se défendre : on peut attaquer. La doctrine de Monroë contient sans doute un principe de la plus haute valeur pour les Etats-Unis ; mais la forme dans laquelle ce principe a été établi a cessé d'être en harmonie avec les conditions actuelles : *in its original form, it has outlived its usefulness* (4).

Les relations entre nations ont, en effet, changé. Les Etats-Unis ont dû abandonner leur politique d' « isolation »

(1) Voir W. A. Peffer. A republic in the Philippines. — *North Amer. rev.*, mars 1899, p. 310 s. — Hart. *op. cit.*, p. 222 s.

(2) Cf. Mark B. Dunnel. Our policy in China. *North Am. Rev.*, oct. 1898, p. 393 s.

(3) « At a peculiar time, under peculiar circumstances, and for a particular purpose ». (Peffer, p. 317).

(4) V. Walter Wellmann : Shall the Monroë doctrine be modified ? *North Amer. Rev.*, décembre 1901, p. 832 s. — Sydney Brooks : Some aspects of the Monroë doctrine. *Fortnightly Review*, décembre 1898, p. 1023 s.

et ils sont passés au rang de « puissance mondiale » : ils sont entrés dans la famille des nations. Ils ne peuvent plus vivre à part, « recluse » parmi les nations : ce serait « ignoble and retrograde » (1). Aujourd'hui ils ont un autre rôle à jouer : changer l'esprit des relations internationales, en substituant au régime des rivalités armées et de la suspicion la politique du self-intérêt bien compris *(enlightened self-interest)* (2), la politique de tolérance, de respect des droits supérieurs des autres, politique fondée sur l'égoïsme, mais pacifique et tendant à faire régner une morale internationale. Or, la doctrine de Monroë empêcherait, si on la maintient, de s'établir comme champions du monde opprimé, de la paix, du droit et de la justice (3). Les Etats-Unis ont acquis de nouveaux pouvoirs et de nouvelles responsabilités incompatibles avec la doctrine de 1823.

Celle-ci n'est-elle pas d'ailleurs un danger? Les Etats-Unis ont besoin de croître et elle les retient dans un espace restreint. Tandis que leurs rivaux vont à la conquête du monde et de ses marchés, l'extension de leur puissance serait impossible, parce que la doctrine de Monroë les retiendrait sur le continent américain. Ne doivent-ils pas aller là où les appelle leur destinée? N'ont-ils pas une mission à remplir envers l'humanité? un rôle civilisateur à jouer? N'est-ce pas le devoir des peuples supérieurs d'aider au progrès de l'humanité? (4). Il faut s'adapter et adapter ses principes politiques aux nouvelles conditions (5). « Nous « sommes identifiés avec le monde civilisé, intéressés dans « ses problèmes, concernés dans ses progrès. Il ne faut « plus se demander : devons-nous éviter les alliances com- « promettantes? Nous sommes mêlés *(entangled)* à toutes

(1) Dunnel, art. cité, *North Amer. Rev.*, octobre 1898, p. 409.

(2) Wellmann, art. cité, p. 833.

(3) Cf. *Nineteenth Century*, art. cité, p. 396.

(4) Cf. Joseph Wharton, an *Seventh Annual meeting of the American Academy of political and social science.* Annals, juillet 1903, p. 195-196.

(5) « Notre principe actuel doit être, tout en travaillant à l'avancement et à la conservation de notre propre intérêt, de travailler au soulagement de l'humanité souffrante et au progrès de la civilisation ». (*Yale Review*, août 1898, p. 125. Imperialism true and false).

« les nations du globe par le commerce, les affiliations de « race et de religion, les sympathies populaires et politiques. « Nous devons prendre notre place parmi les nations du « monde et rechercher telle alliance qui puisse favoriser « notre but » (1). Nous ne pouvons plus nous désintéresser des événements internationaux, concluent les Impérialistes : nous devons modifier nos vues à ce sujet, car nos intérêts peuvent être mis en jeu par un de ces événements (2). Ils sont prêts à se départir de toutes leurs théories de gouvernement et de leurs plus chères convictions et traditions politiques, pour accomplir la *manifest destiny* que la Providence a assignée au peuple des Etats-Unis. « Nous ne « pouvons plus longtemps nous abriter derrière une excuse « honorée par le temps » que nous sommes une puissance « exclusivement américaine, sans intérêt avec les affaires « de ce monde » (3).

Cependant les Impérialistes ne sont pas tous d'avis d'abandonner complètement la doctrine de Monroë ; la plupart en limitent la portée et prétendent qu'il n'y a de cette façon aucune contradiction entre elle et l'Impérialisme. La doctrine de Monroë, dit M. Peffer, c'est simplement un avertissement officiel que le peuple des Etats-Unis ne permettra pas une intervention dans les Républiques américaines indépendantes de la part des puissances européennes, dans le but d'étendre leur système politique dans l'hémisphère ouest ou d'opprimer ces Républiques ou de contrôler de quelque manière leurs destinées. Cette défense n'a aucune relation avec l'acquisition de territoires réalisée par les Etats-Unis en Amérique ou ailleurs. « La politique d'expan- « sion est entièrement notre affaire. C'est nous qui sommes « les acteurs dans ce cas et non les Européens » (4).

(1) V. *North Amer. Rev.*, mai 1898, p. 513 s. Lyman Abbott : The basis of an anglo-american understanding.

(2) Cf. Mahan. The problem of Asia, p. 17 s., 85 s., 148 s., 192 s.

(3) Cf. R. Olney, Growth of our foreign policy. *Atlantic Monthly*, mars 1900.

(4) Peffer, p. 317. — Cf. B. Martin (*Nineteenth Century*, sept. 1900, p. 397) : « Nous avons le droit de recevoir une indemnité pour nous compenser des frais de guerre. Nous pouvons prendre un pays sans d'aucune façon agir en violation de l'esprit ou de la lettre de la doctrine de Monroë, en tant qu'elle garantit que

D'autres, toutefois, conviennent que la doctrine de Monroë ne peut guère justifier la politique d'expansion ni se concilier avec elle : ils demandent qu'elle soit modifiée, accommodée aux circonstances actuelles. Le principe, qui forme la base de cette doctrine, est un sain principe : c'est le droit d'une nation de se réserver une sphère propre d'intérêt et d'influence, dans laquelle sa souveraineté fait loi ; c'est aussi une application du principe de « self-defence » principe essentiel à la vie des nations. En ce sens, son application varie suivant les circonstances : elle doit être limitée à un intérêt actuel, intrinsèque, à un danger pressant et affectant les droits des Etats-Unis. Déclaration d'intérêt spécial et supérieur dans une région, elle ne peut s'étendre à un territoire où d'autres nations jouissent de droits égaux ou d'intérêts supérieurs : elle heurterait dans ce cas le droit d'une autre collectivité. Toutes les nations ont les mêmes droits sur un territoire susceptible d'être occupé par conquête, achat ou traité ; mais l'importance de ce droit sera mesuré par l'intérêt de chacune. C'est à ce point de vue que se justifient les prétentions des Etats-Unis sur l'ile de Cuba et sur l'isthme de Panama. Mais « le point faible et la fausseté de la doctrine de Monroë » résident dans ce fait qu'elle s'applique à tout l'hémisphère, à des régions dans lesquelles les Etats-Unis n'ont le plus souvent aucun intérêt actuel, tandis que l'intérêt des autres puissances est sinon supérieur, au moins égal au leur. Si leur sécurité n'est pas en jeu, ils n'ont aucun droit supérieur à invoquer; peuvent-ils se dire le suzerain et le protecteur des Républiques sud-américaines ? Mais il ne suffit pas de se déclarer responsable, il faut encore exercer cette responsabilité. La doctrine de Monroë a eu son opportunité, elle a répondu à un sentiment tout à fait réel du peuple américain ; mais elle ne peut servir contre le progrès, elle ne peut réagir

nous n'interviendrons pas dans les affaires européennes, ni que nous nous occuperons des pays d'Europe et d'Asie. C'est comme si vous convoitiez une pierre précieuse appartenant à votre voisin et si vous souteniez que vous ne devez pas la lui prendre par la force. Vous seriez encore parfaitement justifiés, si par quelques moyens légaux, vous aviez fait du propriétaire de la pierre votre débiteur et si vous aviez pris la pierre en paiement de sa dette ».

contre la loi de la lutte pour la vie entre nations. Or, la doctrine de Monroë établit une règle d'action arbitraire et invariable, obligeant les Etats-Unis à intervenir en tous cas. Il faut en garder le principe vital, l'appliquer aux régions où ils ont des intérêts indiscutablement supérieurs à ceux des autres nations ; en revanche, elle perdra sa rigidité brutale en ce qui concerne l'Amérique du Sud. En résumé, les intérêts des Etats-Unis ont varié ; la doctrine de Monroë, formule de ces intérêts, ne peut donc avoir aujourd'hui la même portée qu'en 1823 ; son champ d'application est changé : il faut la modifier ou plutôt la « moderniser » ; non l'abandonner, mais la fortifier par une application plus logique de son principe vital.

CHAPITRE II

L'IMPÉRIALISME EST-IL L'ABANDON DE LA DOCTRINE DE MONROE ?

SECTION I

Quant à la forme de la Doctrine de Monroë.

L'Impérialisme est-il, comme le prétendent ses adversaires, l'abandon de la Doctrine de Monroë ? peut-il, au contraire, se concilier avec elle ? La réponse à cette question ne souffrirait aucune difficulté si tout le monde était d'accord sur le sens qu'il convient d'attribuer à cette doctrine (1) ; la solution varie suivant le point de vue auquel on se place. En premier lieu, si l'on s'en tient à la

(1) « Il n'y a probablement aucune doctrine ou aucun principe sur lequel le peuple américain soit plus unanimement d'accord, sans distinction de parti, que la doctrine de Monroë et si un plébiscite avait lieu à ce sujet, il est plus que certain que 99 Américains sur 100 se déclareraient favorables à la défense de cette doctrine, toujours, dans tous les cas, et sans aucune considération des circonstances. Cependant, de nos 15 millions de votants, je doute qu'il y en ait un pour cent, c'est-à-dire 150.000 qui aient une idée réfléchie et précise de ce qu'est au juste la Doctrine de Monroë. Bien plus, de ces 150.000, s'il y en a tant que cela, je doute qu'il y en ait 10 pour cent, soit 15.000, qui aient une notion réfléchie, basée sur des observations personnelles ou sur des rapports dignes de foi, de l'action que cette doctrine célèbre peut avoir exercée et peut exercer encore sur la civilisation et le commerce dans le monde et en particulier dans l'Amérique centrale et méridionale ». (An American business man : Is the Monroë doctrine a bar to civilization. — *North Amer. Rev.*, avril 1903, p. 518 s.).

forme, l'Impérialisme est la négation des principes du message de 1823.

En effet, Monroë, tout en fermant le continent américain aux entreprises européennes, prenait l'engagement de rester en Amérique ; il proclamait la séparation des continents, le droit pour chacun d'eux de poursuivre ses destinées séparément. Or, en participant aux politiques des grandes puissances, les Etats-Unis rompent l'équilibre du monde que Monroë entendait assurer ; ils renoncent à l'isolement pour participer aux complications internationales. Leur attitude actuelle ne peut se concilier avec les déclarations de leurs premiers présidents.

A la vérité, il y avait deux parties dans la doctrine de Monroë, ainsi que nous l'avons déjà signalé : 1° la proclamation d'un droit public nouveau, l'affirmation du principe démocratique, du droit des peuples à la liberté et à l'indépendance ; 2° certaines prétentions nationales s'appuyant sur des circonstances historiques spéciales. La première partie devait avoir une valeur permanente, tandis que la seconde ne devait pas survivre aux circonstances.

En effet, le principe du droit démocratique avait une valeur abstraite et pouvait, par suite, survivre aux circonstances spéciales qui en avaient provoqué l'expression : il était destiné à devenir la base du droit public universel, un principe qui tend à se réaliser de plus en plus. Actuellement, ce principe est universellement reconnu, non parce que proclamé par la doctrine de Monroë, mais parce que faisant partie du droit des gens commun à toutes les nations ; il a aujourd'hui une valeur internationale. Les Etats-Unis ne peuvent plus, dès lors, revendiquer au nom seul de la doctrine de Monroë, le rôle de défenseurs des droits populaires ; le principe de la souveraineté nationale est un des droits fondamentaux et primordiaux de toute nation : il a une sanction propre et tout peuple a droit au respect de son autonomie et de son indépendance, sans pour cela être obligé d'invoquer l'autorité de la doctrine de Monroë. A ce point de vue, cette dernière n'a plus qu'une valeur historique ; elle a formulé un principe dont l'universalité est aujourd'hui incontestée.

La seconde partie de la doctrine n'avait pas la même portée générale : elle se basait sur des circonstances qui,

maintenant n'existent plus, et, par conséquent, elle ne peut, à cet égard, avoir quelque valeur actuelle : c'est la partie caduque du message de 1823. En 1823, l'Europe et l'Amérique étaient deux mondes différents, ayant des intérêts opposés et, par suite, devant avoir une politique distincte. Les Etats américains, peuples libres, se solidarisaient pour lutter contre les monarques européens : à la Sainte-Alliance ils répondaient par la coalition des Républiques américaines ; aux principes absolutistes, ils opposaient le principe démocratique ; au droit public européen, ils opposaient le droit public américain. Ainsi Monroë était en droit de déclarer que toute extension au nouveau continent du système européen serait une méconnaissance des libertés américaines, que toute colonisation ou intervention européenne serait regardée comme mettant en péril l'existence des Etats américains et légitimerait une contre-intervention de leur part. Les peuples américains avaient donc en 1823 un intérêt vital à proclamer leur solidarité d'intérêts. Les Etats-Unis eux-mêmes pouvaient alors revendiquer le rôle de protecteurs et de défenseurs des libertés du Nouveau-Monde, de champions du droit démocratique et de la justice internationale dans l'hémisphère américain, même au nom de leur intérêt exclusif, car cet intérêt était conforme à celui de toute l'Amérique ; il était aussi de défendre un droit public nouveau contre le droit suranné de l'Europe absolutiste.

Aujourd'hui la situation a changé et l'intérêt que les Etats-Unis pouvaient revendiquer en 1823 n'existe plus. En effet, la Sainte-Alliance a disparu, le principe monarchique, qui formait la base du droit public de l'Europe à cette époque, n'a même plus la valeur d'un principe de droit public. On ne peut plus dire qu'il y a une Europe monarchique dont les intérêts sont opposés à ceux de l'Amérique républicaine ; l'Europe et le système européen ne sont plus un « épouvantail » (1) ; il n'y a plus rien à craindre « *the giddiness and intoxication of the power* » (2) d'une monarchie européenne. L'idée républicaine a été adoptée

(1) « Bugbears ». Hart, *op. cit.*, p. 226. V. aussi p. 239.
(2) Hart, p. 223.

par plusieurs Etats européens, et la plupart des autres, s'ils ne l'adoptent pas ouvertement, du moins s'en inspirent. En réalité, le droit autocratique tend à disparaître. Il n'y a plus qu'un droit public : le droit public universel qui proclame le droit des peuples à la liberté, à l'autonomie et à l'indépendance nationales. Les relations avec l'Europe et les conditions de l'Amérique ont donc changé.

Par suite, les peuples d'Amérique n'ont plus d'intérêt à s'unir contre l'Europe, car ils n'ont plus à redouter d'atteinte à leur existence, et, d'ailleurs, en ce cas, ils pourraient faire appel au droit international. Leurs intérêts se sont rapprochés de ceux de l'Europe : l'Amérique du Sud, l' « Amérique latine » a plus d'affinités intellectuelles, ethniques ou morales et de relations économiques avec l'Europe qu'avec les Etats-Unis. La solidarité panaméricaine n'existe plus : les deux Amériques n'ont plus besoin de proclamer leur solidarité politique pour la défense de leurs libertés ; cette solidarité a disparu en même temps que les circonstance historiques qui en avaient motivé la formation.

Les Etats-Unis n'ont donc aujourd'hui aucun droit à interdire toute colonisation ou intervention européenne en Amérique : cette défense, qui se justifiait en 1823 en raison de la situation politique du Nouveau-Monde, ne s'explique plus au commencement du XX^e^ siècle. Bien plus, elle serait en contradiction avec les nécessités de la vie universelle, du progrès social ; car elle ne répond plus aux conditions actuelles de la politique internationale. En 1823, la séparation politique des continents apparaissait aux Etats-Unis comme une condition essentielle à la paix universelle et à l'équilibre du monde. C'est pourquoi ils fermaient à l'Europe l'hémisphère américain, tout en s'engageant eux-mêmes à ne pas intervenir en Europe. L'Ancien et le Nouveau-Monde devaient ainsi poursuivre séparément leurs destinées : les deux grands Océans formaient une barrière protectrice. Au cours du XIX^e^ siècle, le monde a poursuivi son évolution, sa marche en avant ; de grandes puissances se sont formées, et, le territoire national s'étant trouvé trop restreint, elles se sont étendues à l'extérieur, elles ont cherché au dehors de nouvelles sphères à leur activité. C'est ainsi que le XIX^e^ siècle a vu apparaître les politiques d'im-

périalisme et d'expansion mondiale. Le domaine de la politique internationale s'est élargi : l'Océan est devenu un des champs des futures compétitions internationales ; les relations commerciales se sont développées et les ambitions des puissances se sont concentrées sur l'Extrême-Orient.

Les Etats-Unis eux-mêmes ont suivi la loi générale du progrès. Après avoir appliqué leurs forces au développement interne de leur territoire et pratiqué la politique d'isolement international, il est arrivé un jour où, trouvant leur champ d'action trop étroit, en possession d'un surplus de force, ils ont dû suivre l'exemple de l'Europe, adopter eux aussi la politique mondiale. Ils sont devenus impérialistes, ils ont revendiqué une place dans le « concert » des grandes puissances et se sont lancés résolument dans la politique de conquête et de colonisation, s'appropriant ainsi le système politique de l'Europe, au mépris des préceptes de Monroë. Mais précisément parce que les Etats-Unis sont devenus une *world power,* parce qu'ils ont des intérêts liés à ceux d'autres nations, ils ne peuvent plus réclamer « les privilèges spéciaux d'une recluse diplomatique et en même temps la domination de l'hémisphère Ouest » (1). Et maintenir la doctrine de Monroë comme principe directeur de leur politique, c'est sans doute défendre à l'Europe de s'occuper des affaires d'Amérique, mais aussi, par réciprocité, défendre à l'Amérique de s'occuper des affaires d'Europe, c'est suggérer aux autres puissances que les Etats-Unis n'ont aucun droit, aucun pouvoir en dehors de leur continent. Le monroéisme a fait son temps (2).

Ainsi, l'Impérialisme se trouve bien être la contradiction flagrante de la doctrine de Monroë, il est la négation même des principes qui devaient, dans l'esprit de ses auteurs, inspirer la politique des Etats-Unis. La doctrine de 1823 est incompatible avec la politique mondiale. En pratiquant la conquête et la colonisation tropicales, en proclamant la nécessité pour les peuples supérieurs de dominer et de

(1) Cf. Hart, *op. cit.*, p. 233.

(2) « It is challenged, if not definitely rejected ». H. Powers : The war as a suggestion of manifest destiny. *Annals of the Amer., Acad.*, septembre 1898, p. 1.

civiliser les peuples arriérés, les Etats-Unis méconnaissent les principes démocratiques que formule la doctrine. « Elle reconnaît et consacre, à un moment donné, une « situation de fait, et si évidemment elle n'est ni pour « décourager les colonies qui proclameraient, maintien- « draient et feraient reconnaître par d'autres gouverne- « ments que celui de la métropole leur indépendance, ni « pour empêcher l'Union soit de confirmer celle-ci, soit « même de s'annexer des possessions étrangères par une « guerre heureuse, évidemment aussi elle constitue moins « encore la formation d'une politique d'expansion et de « conquête. Elle n'explique donc pas, et moins encore « justifie-t-elle les annexions récentes au domaine de « l'Union » (1).

Dans ces conditions, la doctrine de Monroë devient surannée. Les Etats-Unis, en revendiquant le rôle de grande puissance, ont modifié les relations internationales. Désormais il n'y a plus et ne peut plus y avoir d' « intérêt américain » ou « panaméricain » ; il n'y a plus que l' « intérêt mondial ». L'équilibre du monde n'est plus une affaire de balance entre les deux continents : c'est une question d'équilibre entre les grandes puissances. La doctrine de Monroë n'est plus conforme à la justice internationale et elle ne peut se concilier avec l'Impérialisme (2).

(1) Gourd, *op. cit.*, p. 655. — Cf. p. 654 : « Si l'on pense qu'elle affirmait une sorte de protectorat des Etats-Unis sur le continent américain tout entier, surtout si l'on croit qu'elle déniait la légitimité de toute domination étrangère sur un point quelconque de ce continent et qu'elle devait logiquement conduire le gouvernement fédéral à poursuivre sans relâche l'émancipation de toutes les possessions étrangères qui subsitent encore çà et là, à cette heure, en Amérique, on lui donne une interprétation absolument abusive. Les circonstances dans lesquelles elle fut formulée, les sentiments avérés, les déclarations de ceux qui en inspirèrent, de ceux qui en arrêtèrent les termes, de celui qui les signa, certaines résolutions, les unes concomitantes, les autres subséquentes, des Chambres fédérales, jusqu'à la tradition diplomatique elle-même lui assignent un sens très précis.

(2) Seward disait déjà à Kilpatrick, ministre des Etats-Unis au Chili, le 2 juin 1866 : « La paix est l'intérêt constant et la politique inébranlable des Etats-Unis. Nous n'avons pas d'armées pour des guerres agressives, pas d'ambition pour le rôle

SECTION II.

Quant au fond de la Doctrine.

Si l'Impérialisme est la contradiction des principes renfermés dans la doctrine de Monroë, il faut cependant reconnaître qu'il est le développement de l'esprit contenu dans cette doctrine. Celle-ci, avons-nous dit, était au fond la proclamation de la politique de la force, l'affirmation du droit qui appartient à tout peuple en train de grandir d'écarter toute immixtion étrangère dans des régions qu'il considère comme soumises à son influence et dans lesquelles ses intérêts sont engagés. La « self-defence » est une loi de nature, dont la doctrine de Monroë n'est qu'une application : les Américains en ont retenu ce caractère, mais ont perdu de vue les principes qu'elle consacrait. Précisément, plus un peuple devient fort, plus ses intérêts s'élargissent et plus la sphère utile à son expansion s'agrandit. D'abord, confinés à l'Amérique, les intérêts des Etats-Unis se sont étendus au monde entier ; leur influence n'est plus seulement américaine : elle est mondiale. On a pu ainsi constater un accroissement des prétentions des Etats-Unis parallèle à l'accroissement de leur force matérielle.

L'Impérialisme est bien à ce point de vue l'élargissement de la Doctrine de Monroë : il symbolise la politique de la force et de l'intérêt national dans la mesure de la puissance actuelle de cette force et de l'étendue de cet intérêt, de même qu'en 1823 la Doctrine de Monroë formulait des prétentions en rapport avec les intérêts et la puissance des Etats-Unis à cette époque. Ils affirment aujourd'hui, comme en 1823, qu'ils ne souffriront aucune atteinte à leurs intérêts (1). La même pensée inspire l'impérialisme et le mon-

de régulateur. Notre constitution n'est pas une constitution impériale et ne permet pas au gouvernement exécutif de s'engager dans des guerres. » (Cf. Moore, R. D. I., XXVIII, p. 327).

(1) M. Mahan (The interests of America in sea power, p. 156 et The problem of Asia, p. 13 s.) voit dans l'élasticité et la flexibilité avec lesquelles le dogme de Monroë s'est accommodé aux diverses circonstances, la caractéristique essentielle d'un principe vivant, la reconnaissance notamment que non seulement

roéisme. Les hommes d'Etat américains auraient pu en dégager le principe latent, l'élargir et en faire le principe directeur de leur politique actuelle, faire du « permanent intérêt une doctrine de paix en Amérique, de camaraderie internationale dans l'hémisphère Est et de civilisation partout » (1). Mais ils n'ont retenu de la doctrine que sa forme et ils se sont servi de son esprit vague et extensif pour légitimer leurs desseins politiques ; ils se sont basés sur des considérations humanitaires, cachant ainsi le fond de violence. Et l'on a été surpris de voir sortir de cette doctrine, si libérale en apparence, les prétentions impérialistes et l'esprit de conquête. « On pouvait espérer, écrit M. de La-
« pradelle, que les Etats-Unis, pour concilier l'impérialisme
« et le monroéisme, deviendraient citoyens du monde par
« leur droit, tout en restant citoyens du continent améri-
« cain par leur politique. Mais, prenant ces deux formules
« à contre-sens, ils n'en ont conservé que les défauts, en
« faisant pénétrer l'impérialisme dans leur politique, tout
« en gardant le monroéisme dans leur droit, tandis qu'il
« leur aurait fallu au contraire pratiquer le monroéisme
« pour limiter leur politique et se servir de l'impérialisme
« pour élargir leur droit » (2).

les intérêts des citoyens, mais les intérêts des Etats-Unis comme nation sont liés aux régions au-delà des mers, ne formant pas une part de leur domaine politique, mais dans lesquelles ils peuvent être obligés d'agir.

(1) « The doctrine of permanent interest is a doctrine of peace in America, international fellowship in the Eastern hemisphere and civilization everywhere ». (Hart, p. 240). Cf. Hobson (America mistress of the seas, *North Amer. Rev.*, octobre 1902, p. 552) ». « Nous devrons étendre la doctrine de Monroë comme une doctrine américaine qui exercerait une influence et tendrait une main secourable à tous les peuples moins heureux sur terre, viendrait au secours des opprimés de tous pays, et une doctrine qui exalterait l'idée de responsabilité et de devoir, faisant des intérêts de ces peuples le but des grandes nations ».

(2) R. D. P., 1900, XIII, p. 121, art. cité.

CHAPITRE III

LA POLITIQUE ACTUELLE DES ETATS-UNIS. — COMBINAISON DE L'IMPÉRIALISME ET DE LA DOCTRINE DE MONROE.

Les Impérialistes actuellement au pouvoir n'entendent rien abdiquer de la Doctrine de Monroë : ils prétendent garder leur doctrine, tout en pratiquant la politique d'expansion (1). Il est intéressant à cet égard de rappeler les déclarations de l'homme profondément patriote et éclairé qui préside aux destinées de l'Union à l'heure présente.

Le président Roosevelt a une conception très profonde de la grandeur des Etats-Unis et du rôle prépondérant qu'ils peuvent jouer dans le monde. Il est un propagateur ardent de leur puissance et de leur suprématie. « Nous continuons, disait-il dans son message du 2 décembre 1902, à traverser une période de prospérité prodigieuse. Comme peuple nous avons joué un grand rôle dans le monde et cherchons à en jouer un plus grand encore dans l'avenir. Les événements de ces quatre dernières années ont décidé définitivement que, soit pour notre bonheur, soit pour notre malheur, nous jouerions parmi les nations un rôle considérable. Même si nous le voulions, nous ne pourrions jouer un rôle modeste ; mais, d'ailleurs, notre peuple envisage l'avenir

(1) Scruggs (art. cité. *North Am. Rev.*, février 1903, p. 199) : « C'est une partie valide de la loi publique de ce continent, et, jusqu'à ce qu'elle soit abandonnée par nous ou formellement mise en défi par l'Europe ou modifiée ou abrogée par traité public, elle continuera à être reconnue comme part du code international moderne du monde chrétien ». Et Hart (p. 211) : « c'est un culte plutôt qu'un principe clairement défini ».

avec courage et fermeté. Ce qui nous guide, ce ne sont pas les sentiments des faibles et des lâches, c'est l'évangile de l'espérance et de l'effort triomphant et nous ne redoutons pas la lutte qui s'ouvre devant nous. Nous avons à résoudre de graves problèmes au dehors, de plus graves à l'intérieur, mais nous pouvons en venir à bout » (1). Un homme d'Etat peut-il avoir une confiance plus grande dans le peuple qu'il gouverne, dans son aptitude à remplir la haute mission qui lui incombe et à accomplir glorieusement sa destinée? Les événements ont fait des Etats-Unis une puissance impérialiste, ils resteront impérialistes ; leur politique sera pacifique ; mais ils devront aussi se tenir prêts à toute éventualité : ils auront une marine et une armée fortes, non pour provoquer les autres nations à la guerre, mais parce qu'ils veulent tenir leur place parmi les nations dont la voix s'élève en faveur de la paix et être écoutés avec une respectueuse attention.

Cependant, tout en admettant la participation des Etats-Unis aux politiques mondiales, tout en revendiquant la reconnaissance de leurs droits et intérêts dans les diverses parties du globe, le président Roosevelt maintient la Doctrine de Monroë et interdit aux puissances européennes tout empiètement sur le sol américain de nature à porter préjudice aux intérêts des Etats-Unis. « Je crois, déclarait-il dans un discours prononcé à l'ouverture de l'exposition panaméricaine de Buffalo, le 20 mai 1901, je crois de tout mon cœur à la Doctrine de Monroë » (2), et, à chaque instant, dans ses discours politiques, il appelle l'attention de son peuple sur cette doctrine dont il fait une sorte de dogme intangible, de principe sacré, aussi nécessaire au XX^e^ siècle qu'au début du XIX^e^.

Toutefois, il n'en fait pas une arme de combat; il lui donne, au contraire, un caractère juridique, en la conciliant avec les nécessités actuelles du droit international. « Cette doctrine, ajoutait-il dans le discours précité, ne doit pas

(1) *Les Débats politiques et littéraires* du 4 décembre 1902.

(2) La *Vie intense*, trad. p. 194, et *American Ideals*, trad. p. 146, et message du 2 décembre 1902 : « La doctrine de Monroë doit être regardée comme un trait cardinal de la politique étrangère des Etats-Unis ».

être invoquée pour l'agrandissement de n'importe lequel d'entre nous sur ce continent, aux dépens de n'importe quel autre sur ce continent. Elle devrait être regardée simplement comme une grande *politique internationale panaméricaine*, vitale pour les intérêts de nous tous. Les Etats-Unis ont et doivent avoir, et il faut qu'ils aient toujours, seulement le désir de voir leurs républiques sœurs de l'hémisphère occidental continuer à florir, et la détermination d'empêcher toute puissance de l'Ancien-Monde d'acquérir un nouveau territoire ici sur ce continent occidental. Il faut qu'on nous laisse, nous, des deux Amériques, opérer *notre propre salut*, selon nos propres voies ; et, si nous sommes sages, nous ferons bien comprendre comme un trait cardinal de notre commune politique étrangère que, d'un côté, *nous ne nous soumettrons* à aucun agrandissement territorial sur ce continent de la part de n'importe quelle puissance de l'Ancien-Monde, et que, de l'autre côté, parmi nous-mêmes, chaque nation doit scrupuleusement respecter les droits et les intérêts des autres, de telle sorte que, au lieu de voir quelqu'un de nous commettre la criminelle folie d'essayer de s'élever aux dépens de ses voisins, nous nous efforcions tous vers les hauteurs, dans une honnête et virile fraternité, épaule contre épaule ».

Et le 2 septembre 1901 : « Nous entendons maintenir l'ancienne position américaine... La doctrine de Monroë n'est pas une loi internationale... Tout ce dont il est besoin, c'est qu'elle continue d'être un trait cardinal de la politique américaine sur ce continent... Par cette doctrine, nous n'entendons sanctionner aucune politique d'agression par une république américaine aux dépens de n'importe quelle autre, ni aucune politique de différence commerciale contre aucune puissance étrangère. Commercialement, pour aussi loin que cette doctrine est en cause, tout ce que nous désirons est un champ loyal et nulle faveur ; mais si nous sommes sages, nous insisterons énergiquement pour que, sous aucun prétexte quelconque, il n'y ait aucun agrandissement territorial sur le sol américain de la part d'aucune puissance européenne, et ceci, quelque forme que cet agrandissement territorial pût prendre » (1).

(1) La *Vie intense*, trad. p. 238. — Texte, p. 289.

A Augusta (Maine), le 27 août 1902, après avoir rappelé que l'intérêt des Américains pour la Doctrine de Monroë est plus concret que jamais auparavant, le président Roosevelt disait encore : « La Doctrine de Monroë est tout simplement l'affirmation de notre très ferme conviction que les nations actuellement existantes sur ce continent doivent être laissées maîtresses de régler leurs questions entre elles. Ce continent ne doit plus être considéré comme un terrain de colonisation des puissances européennes » (1). Et à Proctor (Vermont), le 2 septembre 1902 : « Nous ne considérons nullement cette doctrine comme un moyen d'agression. Nous ne nourrissons aucun esprit agressif envers une puissance quelconque. Elle signifie simplement que, en notre qualité de première puissance de ce continent, nous restons fermement attachés au principe formulé sous la présidence de Monroë en 1823, à savoir que ce continent ne doit pas être traité comme un terrain de colonisation politique par aucune puissance européenne, les droits acquis étant toutefois respectés. C'est une doctrine de paix, non une doctrine de défense, qui ne vise qu'à permettre aux Etats-Unis de se développer paisiblement et en toute sécurité dans les voies qu'ils se sont tracées » (2).

Ainsi comprise, la Doctrine de Monroë redeviendra ce qu'elle était : doctrine de défense nationale, doctrine de paix et de justice internationale. Elle a pour but le maintien de la paix sur le continent américain, elle ne doit pas servir d'instrument d'expansion. La Doctrine de Monroë est encore *un principe de politique vivante* : elle l'est à tel point que M. Roosevelt demande qu'elle soit rendue effective. « La seule puissance sur notre continent qui puisse rendre la Doctrine de Monroë effective est naturellement la nôtre, car dans ce monde, la nation qui a établie une doctrine de nature à provoquer une intervention quelconque auprès des autres pays, doit posséder le pouvoir de la maintenir et le désir qu'elle soit respectée » (3). « Il ne

(1) *Temps* du 28. — *Matin* et *Times* du 28.

(2) *Temps* du 3, *Daily Mail* du 2. — Cf. *American Ideals*, p. 230 (trad. p. 113) : « On peut définir brièvement la doctrine de Monroë en disant qu'elle a pour but d'empêcher tout empiètement européen sur le territoire américain ».

(3) Discours d'Augusta.

suffit point de la formuler par la parole ou par les écrits, elle ne sera respectée que si elle est appuyée par une marine de premier ordre. Les fanfaronnades sont toujours un signe de faiblesse et une nation qui est forte n'a pas besoin que ses hommes politiques vantent sa grandeur et sa puissance. Encore moins doit-elle, si elle se respecte, désirer que ses représentants menacent ou insultent aucune autre nation. Notre attitude envers les autres puissances doit être digne, courtoise et respectueuse, et à leur tour, celles-ci doivent être disposées à témoigner aux Etats-Unis les mêmes sentiments. Nous ne devons faire du tort à aucune, pas plus que nous ne devons souffrir qu'on nous en fasse. Honte à nous, si nous affirmons la doctrine de Monroë et si, celle-ci étant mise en question, nous montrons que ce n'est qu'une vaine fanfaronnade et que nous n'étions pas prêts à appuyer nos paroles par des actes » (1).

Ainsi, les Etats-Unis d'aujourd'hui font revivre le principe de justice contenu dans la doctrine de 1823 : ils réclament pour les peuples américains le droit de grandir et de prospérer librement. Et lorsqu'ils affirment qu'ils ont une œuvre humaine à accomplir, que leur impérialisme a pour but l'extension de la civilisation et l'établissement de la paix sur le monde, ils ne font que s'inspirer des principes de Monroë. Ils croient que la lutte entre l'absolutisme et le self-government est une question mondiale, et ils se regardent comme les seuls champions des droits populaires. L'Impérialisme n'a pas empêché la doctrine de Monroë de subsister : elle est acceptée unanimement ; elle « est quelque chose de si essentiellement fondé et nécessaire que discuter sa raison d'être serait superflu » ; elle n'a pas à être débattue, « elle n'est le cri de ralliement d'aucun parti, mais la foi de tous ; elle est devenue un axiome politique » (2).

(1) Discours de Proctor. Cf. Discours à Chicago d'avril 1903 : M. Roosevelt réclame une forte marine de guerre pour faire respecter la doctrine de Monroë.

(2) Sydney Brooks. *Fortnightly Review*, décembre 1898, Some aspects of the Monroë doctrine, p. 1015 s.

LIVRE III

LES ÉTATS-UNIS & L'AMÉRIQUE DU SUD

CHAPITRE I.

LA DOCTRINE DE MONROE ET LES RÉPUBLIQUES SUD-AMÉRICAINES (1).

SECTION I.

En quoi la Doctrine de Monroë intéresse actuellement les Républiques sud-américaines.

La Doctrine de Monroë a donc, en raison des déclarations du président Roosevelt, encore un intérêt en Amérique. Si M. Roosevelt a tant insisté sur le principe de non-colonisation, s'il a cru devoir en rappeler l'existence aux Etats européens, c'est qu'il conserve une valeur actuelle, c'est qu'il est susceptible d'avoir des conséquences pratiques même au début du XX^e^ siècle.

(1) V. Somers Somerset : Europe and South America. *Nineteenth Century*, avril 1903, p. 581-587. — J. Macdonell : South American republics and the Monroe doctrine, id. p. 587-599. — Reinsch : South America and the Monroë doctrine. *National Review*, octobre 1902. — A. Viallate : Les Etats-Unis et l'Amérique latine, *Rev. de Paris*, 1^er^ mars 1902. — H. Moulin : Lo doctrine de Monroë et la colonisation de l'Amérique du Sud.

Cela peut paraître étonnant, car les théoriciens européens du droit des gens admettent généralement que la Doctrine de Monroë, et notamment le principe de non-colonisation, ne peut avoir aucune portée à l'heure présente, puisqu'il n'y a plus, en Amérique, de territoires vacants et sujets à occupation : une telle occupation serait même aujourd'hui contraire au droit des gens. Le principe de non-colonisation n'a plus d'application possible (1). D'autre part, l'Amérique n'a plus à craindre d'intervention hostile de la part de l'Europe : l'indépendance des Républiques américaines est depuis longtemps reconnue. Que signifient alors les déclarations du président Roosevelt ? S'il proclame en 1902, comme l'avait fait Monroë en 1823, que le continent américain n'est plus ouvert à la colonisation européenne, c'est que, aujourd'hui comme il y a quatre-vingts ans, des entreprises de colonisation sont possibles sur le continent américain et peuvent porter atteinte à l'indépendance des Etats américains.

Sans doute il n'y a plus de territoires vacants en Amérique, mais il convient de remarquer que, s'il en est ainsi, c'est précisément parce que le principe de non-colonisation proclamé par Monroë, a été respecté par l'Europe. Il attribuait, en effet, aux Etats indépendants de l'Amérique des « zônes d'influence », régions vacantes sur lesquelles ceux-ci n'exerçaient qu'une souveraineté virtuelle, mais qu'ils réservaient à leur expansion future. L'Amérique, intégralement occupée, était fermée aux entreprises européennes et l'Europe, en ne contredisant pas le principe proclamé par Monroë, en s'abstenant de toute colonisation en Amérique, a accepté cet état de choses et a ratifié le partage politique anticipé du continent américain. La doctrine de Monroë a

(1) Cf. Lawrence, Commentaires sur les Eléments du droit international de Wheaton, II, p. 312. — Salomon : De l'occupation des territoires sans maître, p. 272. — Mérignhac, art. cité, R. D. P., 1896, I, p. 239 s. — Foster, *op. cit.*, p. 446. — Delarue de Beaumarchais, *op. cit.* (2e éd., Paris 1898, p. 20) : « Le premier passage relatif à la colonisation des Etats européens en Amérique n'a plus guère aujourd'hui qu'un intérêt historique : le territoire tout entier des trois Amériques est en effet approprié et ne peut plus être considéré comme sujet à une colonisation quelconque ».

été ainsi un des facteurs essentiels de la formation de l'Amérique moderne. « La fière attitude des jeunes républiques « américaines et l'audace même de *leur* droit international « ont été sans doute de quelque influence sur la formation « politique de l'Amérique : elles ont déterminé l'incorpora- « tion prématurée des solitudes américaines dans l'aire « géographique des territoires organisés, ou réputés tels, « et fermés ainsi à la colonisation étrangère » (1).

Une « occupation » de territoire n'est plus possible en Amérique ; mais cela ne veut pas dire que ce continent n'est plus sujet à des entreprises colonisatrices de la part de l'Europe. L'occupation devient un procédé de colonisation de plus en plus rare, puisqu'il n'y a plus de territoires sans maître. Aujourd'hui, les Etats ont d'autres procédés de colonisation : l'achat, l'échange, la concession à bail, l'emphytéose, l'acquisition à titre de gage ; il leur faut chercher à accaparer les territoires des Etats faibles, mais organisés, à négocier des traités de protectorat ou des concessions territoriales permettant l'accaparement du pays. La colonisation de l'avenir apparaît ainsi devoir consister en des opérations de démembrement territorial ; la colonisation purement politique, c'est-à-dire l'annexion d'un territoire non constitué politiquement, pour le soumettre à l'imperium de l'Etat annexant, ne sera plus le stade précédant la colonisation économique. L'Etat « colonisateur » n'existera plus : ce seront les particuliers qui, encouragés par l'Etat ou agissant librement, iront chercher à l'extérieur des conditions d'existence plus favorables, iront mettre en valeur des territoires dont les richesses sont restées jusqu'alors inexploitées. Il se constituera ainsi, dans les Etats encore arriérés, des groupes d'émigrants, formant une véritable colonie, groupes dont la consistance peut devenir parfois considérable et dont l'action est souvent encouragée par des entreprises, des compagnies de colonisation (2).

(1) H. Moulin, *op. cit.* p. 77.

(2) Par exemple les groupes d'Italiens ou d'Allemands : ces derniers sont au nombre de 2.784.000 aux Etats-Unis, 250.000 au Brésil, 28.000 au Canada, 26.000 dans la République Argentine, 7.000 au Chili. — Cf. G. Blondel : L'essor industriel et commercial du peuple allemand. 3e édit., p. 197 et 200.

Cette colonisation économique n'est toutefois qu'une situation transitoire : elle aboutit fatalement à la colonisation politique ; tôt ou tard l'Etat d'origine interviendra pour ratifier l'œuvre accomplie par les compagnies privées ou par ses nationaux et fixera sa souveraineté sur l'établissement économique fondé par eux ; cela, toutefois, si les immigrants ne subissent pas trop fortement l'influence locale et conservent intacts le sentiment national et l'attachement à leur patrie d'origine. Il se constituera de cette façon, à l'intérieur de l'Etat envahi, de véritables nationalités, des communautés d'émigrants, unis par les intérêts et prêts à réclamer l'intervention de la métropole si ces intérêts sont compromis. Si l'Etat dans lequel les colons sont établis est fortement organisé, si le peuple offre une vitalité puissante, cet Etat les absorbera rapidement, les dénationalisera au bout d'une ou deux générations : c'est ainsi que les immigrants européens aux Etats-Unis deviennent de fidèles citoyens yankees. Mais si les colons étrangers s'établissent dans des Etats offrant de vastes territoires neufs à occuper, soustraits à toute influence locale, ils se fixeront sous forme de groupes compacts et constitueront une population qui, par son attachement à la langue et aux coutumes de la patrie d'origine, restera fidèle au sentiment national et demeurera inassimilable. Les pays jeunes et inexploités sont donc exposés aux entreprises des puissances colonisatrices, notamment aux entreprises collectives, aux sociétés commerciales qui, offrant une personnalité plus résistante, seront des instruments d'Impérialisme économique. Un Etat, en consentant sur son territoire une concession à une compagnie privée, compromet son intégrité ; en reconnaissant des prérogations politiques à cette compagnie, il se livre aux politiques d'Impérialisme des grandes puissances.

C'est précisément le cas de l'Amérique du Sud. En effet, sa mise en valeur est encore à faire. C'est que, en prétendant exercer leur souveraineté sur de vastes régions encore inoccupées, ces Etats se sont attribué des territoires trop vastes, qu'ils ont été impuissants à coloniser (1) ; la doc-

(1) Cette situation d'Etats devant coloniser leurs propres territoires explique la fréquence des litiges territoriaux ; les terri-

trine de Monroë a été la cause de l'incapacité au self-government des Républiques sud-américaines de la rareté de leurs relations commerciales, notamment parce qu'elles ont cru que cette doctrine les protégerait contre les conséquences de leurs fautes (1). Ayant exclu l'Europe, elles n'ont dû compter que sur leurs propres forces et elles ont été privées des capitaux et des bras que l'Europe pouvait avantageusement leur fournir. Elles ont eu conscience de leur impuissance et elles ont dû faire appel à la collaboration de l'étranger : l'Europe était d'ailleurs déjà attirée par l'excellente situation physique du continent sud-américain, par ses nombreuses richesses encore inexploitées ; les peuples jeunes notamment, nés trop tard pour prendre part au partage de l'Afrique, désireux de fonder un Empire, se sont retournés du côté du Nouveau-Monde : ils trouvent là un climat sain, une terre fertile, des produits multiples (2).

Mais si l'Europe intervient pour mettre en valeur ces territoires, on peut craindre qu'elle ne vise pas à de simples entreprises économiques, mais encore à des entreprises politiques, susceptibles de compromettre l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats sud-américains. La pénétration par les hommes ou par les capitaux est une force latente de dissociation et les Etats peuvent être amenés à consentir, au profit de gouvernements étrangers ou de compagnies étrangères, des concessions, équivalant à un

toires n'étant pas encore explorés, les limites sont restées vagues ; les traités de délimitation ont été faits sans connaissance exacte du territoire : d'où des contestations sur la détermination de l'uti possidetis de l'époque coloniale ou sur le sens à attribuer aux traités. (Cf. H. Moulin : Le litige chilo-argentin et la délimitation des frontières naturelles. — A. Alvarez : Des occupations de territoires contestés à propos de la question de limites entre le Chili et la République Argentine. R. G. D. I., 1903, sept.-oct., p. 651-690.)

(1) Cf. *North Amer. Rev.*, avril 1903, p. 525, art. cité.

(2) V. Wilfred H. Schoff : European trade relations with South America, *Annals of the Amer. Acad.*, p. 159 s. — W. J. Buchanan : Latin America and the Mexican Conference, id. p. 47 s. — Georges Winfield Scott : Some of the causes of conflict between Europe and Latin America, id. p. 71 s.

démembrement de leur territoire, à une aliénation partielle de souveraineté (1).

C'est précisément parce que de telles opérations sont possibles que la doctrine de Monroë conserve une valeur actuelle : elle sera invoquée par les Etats Unis contre toute tentative d'acquisition par l'Europe sur le sol américain. Que l'Angleterre cherche à empiéter sur le territoire du Venezuéla, comme elle l'a fait en 1895, ou que l'Allemagne menace de bombarder les ports du Venezuéla ou de la Colombie, ou que des prétentions soient élevées par la première sur les îles Patos et par la seconde sur l'île Margaritta, et les Etats-Unis surgiront au nom de la Doctrine de Monroë et opposeront à l'Europe le principe de non-colonisation ou le principe de non-intervention. L'établissement sous une juridiction existante d'étrangers bienveillants, capables de devenir des citoyens naturels, n'a rien à faire avec la fondation d'une colonie. Mais, il se peut que, sous la forme d'une immigration spontanée, une propagande nationale ou semi-officielle soit dirigée par un Etat européen dans le but de contrôler et peut-être annexer ultérieurement des territoires américains : ces procédés se réduisent en substance à l'établissement de nouvelles colonies européennes sur le sol américain (2).

D'autre part, l'Amérique du Sud, et notamment l'Amérique centrale, est la terre classique des révolutions poli-

(1) Dans la note du gouvernement argentin du 29 décembre 1902, on lit : « On remarque dans ces derniers temps une tendance marquée chez les publicistes et dans diverses manifestations de l'opinion en Europe à signaler ces pays-ci comme le champ le plus indiqué pour les futures expansions territoriales ». Le sud est regardé comme « le théâtre obligé où les grandes puissances qui ont prêté les armes et les instruments de la conquête devront se disputer la suprématie dans le cours de ce siècle. La tendance à l'expansion ainsi échauffée par les suggestions de l'opinion et de la presse peut, à n'importe quel moment, prendre une tournure agressive et cela malgré la volonté des gouvernements actuels. Et l'on ne niera pas que le moyen le plus simple pour aboutir à la main-mise et à la substitution des autorités locales par les gouvernements européens, c'est précisément l'intervention financière comme bien des exemples le prouvent ». (R. D. I., 1903, n° 6, p. 600 s.).

(2) Cf. F. Pollock : The Monroë doctrine, *Nineteenth Century* oct. 1902, p. 535.

tiques : la Colombie, le Venezuéla, la Bolivie, l'Equateur sont encore en proie à l'anarchie : les guerres civiles s'y succèdent presque sans interruption et entraînent avec elles le désordre et la banqueroute. Or, cet état de troubles n'est pas sans nuire aux intérêts des Etats étrangers : ceux-ci peuvent par suite être amenés à intervenir pour réclamer la protection due à leurs nationaux ou le paiement de leurs créances. Ces interventions peuvent aboutir à une ingérence plus caractérisée dans les affaires intérieures de ces Républiques et à un contrôle effectif sur leurs gouvernements. Si ces puissances créancières tentent de saisir les produits des douanes en paiement, il en résultera des conséquences funestes pour l'avenir des républiques latines, car l'argent est un des principaux ressorts de l'activité gouvernementale, et, si les finances sont administrées par une contrée étrangère, la destinée de la République serait contrôlée par des créanciers étrangers. Toutes ces conséquences possibles ne sont-elles pas une menace à la doctrine de Monroë et les Etats-Unis souffriront-ils qu'une autre puissance qu'eux s'arroge le droit de faire régner la paix dans le Nouveau-Monde ?

Mais alors, si la Doctrine de Monroë est susceptible d'être invoquée par les Etats-Unis contre l'Europe, quelle portée aura-t-elle à l'égard des Etats sud-américains ? Dans quelle mesure sera-t-elle opposée aux puissances européennes qui se proposeraient d'intervenir en Amérique ?

SECTION II.

Portée de la Doctrine de Monroë à l'égard des Républiques Sud-Américaines (1).

§ 1. — *La question au point de vue de la politique actuelle.*

En prétendant s'opposer à toute colonisation européenne

(1) V. John Macdonell : South American Republics and the Monroë doctrine. *Nineteenth Century*, avril 1903, p. 587-598.

en Amérique, les Etats-Unis assument, semble-t-il, le rôle de protecteurs des deux Amériques, puisqu'ils sont la seule grande puissance américaine capable de soutenir la Doctrine de Monroë. Ils sont même obligés d'exercer ce droit de tutelle : pour prévenir le démembrement possible des Etats de l'Amérique latine au profit des Etats européens, les Etats-Unis devront revendiquer le droit de contrôler la politique étrangère des Républiques américaines. « Si la « Doctrine de Monroë doit être réellement mise en vigueur, « aussi bien en théorie qu'en pratique, et qu'il doive être « interdit aux puissances européennes de s'établir dans « l'Amérique du Sud, les Etats-Unis auront à réfléchir sur « cette politique. Ils devront se préparer à tenir la promesse « du maintien d'une loi internationale régissant tout le « continent américain... La Doctrine de Monroë a pour « corollaire logique l'obligation pour les Etats-Unis d'em- « ployer la force pour contraindre les autres Etats améri- « cains de s'abstenir d'actions qui pourraient offrir aux « puissances européennes l'occasion d'intervenir » (1). Les Etats-Unis doivent ou répudier la doctrine de Monroë ou accepter les responsabilités qu'elle implique (2).

S'il en est ainsi, la Doctrine de Monroë, au lieu de protéger les Etats américains, se retourne contre eux. Elle devient un instrument d'hégémonie pour les Etats-Unis : elle porte atteinte aux libertés américaines, au droit de libre gouvernement que Monroë réclamait en faveur des peuples d'Amérique.

Cependant, les impérialistes actuellement au pouvoir refusent d'accepter ce protectorat et restituent à la Doctrine de Monroë son sens originaire : elle ne serait pas un moyen d'agression, mais, au contraire, une doctrine de défense contre l'Europe. M. Hay, secrétaire d'Etat, déclarait dans un discours au dîner de la Chambre de Commerce de New-York, le 20 novembre 1902 : « L'expression la plus brève « de notre règle de conduite est peut-être la doctrine de « Monroë; elle doit être pour nous une règle d'or... Je crois « pouvoir dire que nos sœurs, les Républiques du Sud, « sont parfaitement convaincues de la sincérité de notre

(1) Stead, *op. cit.*, p. 135.
(2) Cf. Loomis, *loc. cit.*, p. 14.

« attitude ; elles savent que nous désirons la prospérité de « chacune d'elles en particulier et la paix et l'harmonie « entre elles. Nous ne voulons pas de leurs territoires, pas « plus que nous ne convoitons les montagnes de la « Lune » (1). « Aucune nation indépendante en Amérique, « assurait à son tour le président Roosevelt dans son mes- « sage du 2 décembre 1902, n'a besoin d'avoir la moindre « crainte d'une agression de la part des Etats-Unis. C'est le « devoir de chacune de maintenir l'ordre à l'intérieur de « ses propres frontières et de remplir les obligations envers « les étrangers » (2).

Le but de la Doctrine de Monroë serait donc uniquement de garantir l'intégrité territoriale des Etats américains : elle ne pourrait être invoquée que si cette intégrité était en jeu. Toute nation a le droit de réclamer une indemnité pour les torts faits à ses sujets ; mais si, en réclamant, cette nation entreprend de conquérir ou d'occuper un territoire, elle contrevient, en ce faisant, à la doctrine de Monroë (3). D'autre part les Etats-Unis se garderont d'annexer les territoires latino-américains (4) ; ils n'interviendront pas dans les litiges d'intérêts qui peuvent s'élever entre un Etat européen et un Etat américain et qui concernent ces Etats seuls (5) ; de même, ils ne s'opposeront pas aux entreprises commerciales des puissances européennes. Mais si l'Europe

(1) *Le Journal*, du 21 novembre.

(2) Cf. Le premier message : « Cette doctrine doit être le fond même de la politique étrangère de toutes les nations qui composent les deux Amériques. Elle n'est pas plus une machine de guerre dirigée contre les Etats de l'ancien continent qu'une commodité offerte aux nations du Nouveau-Monde qui voudraient inaugurer une politique d'agression. C'est la garantie la plus certaine de l'indépendance commerciale des Américains ». (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 septembre 1903, p. 426.)

(3) Cf. H. Cabot Lodge : England, Venezuela and the Monroë doctrine, *North Amer. Rev.*, juin 1895, p. 631 s.

(4) Cf. Hart, *op. cit.*, p. 239. — Reddaway, *op. cit.*, p. 151.

(5) *A Jeffersonian Democrat* : (The Venezuela affair and the Monroë doctrine, *North Amer. Rev.*, mars 1903, p. 321 s.) dit que la doctrine de Monroë défend de tolérer la confiscation des droits de douane pour dettes ordinaires (ordinary debts) car les Républiques seraient opprimées, leurs destinées seraient contrôlées, (p. 331).

allait au-delà et prétendait s'attribuer un territoire quelconque situé sur le sol américain, les Etats-Unis auraient le droit d'invoquer la doctrine de Monroë : c'est ainsi qu'ils se sont opposés aux prétentions anglaises en 1895 ; c'est ainsi qu'ils ont élevé la voix lorsque l'Allemagne essaya de mettre le pied sur le territoire vénézuélien ou d'acquérir diverses stations dans les Antilles.

En 1895 déjà, M. Roosevelt s'exprimait ainsi : « Les Etats « Unis n'ont pas la moindre intention d'établir un protec- « torat universel sur les autres Etats américains, ni d'as- « sumer la responsabilité de leurs fautes. Si l'un d'eux se « trouve engagé dans un différend ordinaire avec une « puissance européenne, ce différend doit être réglé entre « eux suivant une des méthodes connues. Mais aucun Etat « européen ne doit s'agrandir sur le sol américain aux « dépens d'un Etat américain. De plus, les Etats européens « ne doivent pas échanger entre eux leurs colonies améri- « caines, si les Etats-Unis jugent que ce transfert est con- « traire à leurs propres intérêts » (1)

A la même époque, le secrétaire Olney déclarait : « La « doctrine de Monroë n'établit pas un protectorat général « par les Etats-Unis sur tous les Etats américains. Elle ne « libère pas un Etat américain de ses obligations découlant « de la loi internationale, pas plus qu'elle n'empêche une « puissance européenne directement intéressée de faire « exécuter telle obligation ou d'infliger telle punition méri- « tée pour violation de la loi. Elle ne se propose pas une « intervention dans les affaires intérieures d'un Etat amé- « ricain ou dans les relations entre cet Etat et un autre Etat « américain. Elle ne justifie pas une tentative de notre part « de changer la forme établie de gouvernement d'un Etat « américain ou d'empêcher le peuple de tel Etat de modi- « fier sa forme selon sa propre volonté. La règle en question « a pour simple but et objet d'empêcher toute puissance « européenne ou combinaison de puissances européennes « de priver par la force un Etat américain du droit et du

(1) *American Ideals*, p. 230-231, trad. p. 113-114.

« pouvoir de self-government et de poursuivre librement « sa destinée » (1).

Plus récemment, M. Roosevelt, dans son premier message, disait : « Nous ne garantissons aucun Etat contre le « châtiment, s'il se conduit mal lui-même, pourvu que ce « châtiment ne prenne pas la forme d'une acquisition de « territoire par une puissance non américaine ». En effet, le gouvernement des Etats-Unis a refusé de soutenir le Vénézuéla dans la lutte engagée entre cet Etat et certaines puissances européennes (Angleterre, Allemagne, Italie), malgré l'appel que le président Castro avait adressé au gouvernement des Etats-Unis, au nom de la doctrine de Monroë, ils refusèrent d'intervenir, parce que, disaient-ils, la Doctrine de Monroë ne saurait avoir pour effet de soustraire les Républiques sud-américaines aux obligations qui peuvent leur incomber en vertu du droit international (2). « Les Etats-Unis, écrivaient à ce propos la *New-York Tribune*, ne désirent pas voir le Vénézuéla opprimé ou spolié. Cela est certain. Mais ils n'ont pas non plus l'intention de protéger le Vénézuéla ou aucun autre Etat, s'il agit mal. La Doctrine de Monroë est un bouclier pour les Etats faibles, contre de puissants oppresseurs. Elle n'est pas un bouclier destiné à protéger les malfaiteurs contre le juste châtiment de leurs actions ». De son côté, le président Roosevelt a décliné le rôle d'arbitre qui l'eût mis dans l'alternative d'abandonner la Doctrine de Monroë ou de compromettre les Etats-Unis en leur faisant assumer la responsabilité des engagements pécuniaires des Républiques, afin de rendre la Doctrine de Monroë effective (3).

Ainsi limitée, la Doctrine de Monroë devient conforme à la justice internationale et aux conditions actuelles de

(1) F. Pollock, art. cité, *Nineteenth Century*, octobre 1902, p. 546. — *Parl. paper*, *United States*, n° 1, 1896. p. 15.

(2) « Rien dans la déclaration de Monroë n'autorise à penser qu'en parlant de l'oppression des gouvernements américains, il s'en référait à la perception de dettes ». (Loomis, art. cité, p. 11-12).

(3) Les Etats-Unis sont peu disposés à accepter une responsabilité qui serait une atteinte à l'indépendance des Etats américains, une revendication de quasi-souveraineté. Cf. Mahan, *National Review*, février 1903.

l'Amérique. En effet, comme le fait remarquer M. Walter Wellman, dans certaines parties de l'Amérique du Sud, les intérêts des Etats-Unis sont nuls, en comparaison de ceux des autres puissances; par suite rien ne justifie la prétention de leur part à un privilège exclusif. En quoi le contrôle politique de ces contrées intéresse-t-il les Etats-Unis? « Pouvons-nous en même temps nous emparer librement des îles qui nous conviennent en Asie ou ailleurs et vouloir être les chiens de garde de l'Amérique du Sud ? » La Doctrine de Monroë est impuissante même à empêcher les puissances étrangères de s'établir dans l'Amérique du Sud : elles y sont avec leurs colons, leurs capitaux, leurs langue, leur commerce, leur influence morale (1).

Les Etats-Unis se mettraient même en contradiction avec la loi du progrès humain en prétendant empêcher toute influence civilisatrice des puissances européennes en Amérique. Ils ne peuvent priver les Républiques sud-américaines du capital et de la population que l'Europe seule est capable de leur fournir à présent; ils ne peuvent, au nom des doctrines républicaines, condamner tout un continent à la faiblesse et à l'anarchie, ni s'opposer à tout progrès matériel ou moral. L'intervention de l'Europe est utile pour assurer la paix dans ces contrées, accroître l'importance de leurs marchés, développer leurs ressources et les régénérer par la civilisation. Les Etats-Unis semblent dire : c'est notre intérêt de garder l'Amérique du Sud dans cet état

(1) M. Wellman demandait de modifier la Doctrine de Monroë : « En ce qui concerne les régions où nous avons des intérêts indiscutablement supérieurs à ceux des autres nations, la doctrine serait rendue plus stricte. Ces régions comprennent naturellement l'Isthme, puis d'un côté les Antilles, la mer des Caraïbes, de l'autre côté Hawaï, les Philippines. Notre droit serait évident d'interdire l'acquisition par n'importe quelle nation de territoires situés dans l'isthme américain ou baignés par la mer des Caraïbes ». En revanche, la doctrine perdrait sa rigidité brutale en ce qui concerne l'Amérique du Sud. Les Etats-Unis continueraient à défendre en principe l'acquisition par les puissances européennes de territoires sud-américains, « à moins qu'une telle entreprise ne fût justifiée par les circonstances environnantes, appréciées suivant les règles d'une moralité internationale éclairée et élevée. Primacy, not exclusiveness ». Les Etats-Unis se borneraient, en un mot, à contrôler le partage de l'Amérique du Sud (Cf. art. cité).

critique, car nous pouvons ainsi maintenir notre hégémonie sur le continent américain sans danger pour nous ; si l'Europe pouvait intervenir, nous ne serions plus les maîtres du Nouveau-Monde ; notre prestige national et notre autorité seraient diminués (1). Une telle prétention est inadmissible : les Etats-Unis ne peuvent exclure toutes les nations d'un continent dont eux-mêmes se refusent à accepter les responsabilités, ils ne peuvent sanctionner la Doctrine de Monroë et refuser d'assumer les responsabilités d'intervention pour le maintien de la loi et de l'ordre dans ces contrées ; ils ne seraient en droit de dire à l'Europe : Hands off ! que s'ils faisaient la police de l'Amérique latine (2). Les Etats-Unis, s'ils veulent conformer leur conduite au droit des gens, doivent donc abandonner cette vue « iconoclastique » de la Doctrine de Monroë (3) : celle-ci est devenue une « violation du droit souverain des autres nations » (4).

§ 2. — *En quoi la Doctrine de Monroë peut actuellement porter atteinte aux libertés sud-américaines.*

Mais il ne faut pas oublier que, à côté du président Roosevelt et des quelques politiciens qui partagent son opinion sur la portée de la Doctrine de Monroë, il y a des partisans d'un Impérialisme agressif et ambitieux, qui revendiquent pour les Etats-Unis le haut protectorat des trois Amériques, aux dépens de l'indépendance même des Etats américains (5).

(1) V. Brooks, art. cité, p. 1030 s.

(2) Cf. *North Amer. Rev.*, Is the Monroë doctrine a bar to civilization (avril 1903, p. 518 s.).

(3) Loomis, art. cité, p. 16. « Il faut, dit-il, abandonner la doctrine de Monroë en tant qu'elle signifie quelque chose de plus que notre droit inhérent de self-defense et préservation, laisser nos voisins du sud de la mer des Caraïbes à leur propre défense et à leur propre destinée ; ne soyons pas « a dog in the manger » et n'essayons pas de prévenir le développement et l'établissement, dans l'Amérique du Sud, de colonies par les immigrants européens ».

(4) Brooks, p. 1026. V. aussi G. Winfield Scott : Some of the causes of conflict between Europe and Latin America. *Annals*, juillet 1903, p. 71-82, et Burgess, art. cité, *Political science Quarterly*, mars 1896, p. 44 s.

(5) M. Roosevelt, dans un de ses derniers discours (Chicago, avril 1903, *Débats*, du 5) a élargi la doctrine de Monroë : elle

La doctrine, écartée des questions d'intérêt mondial, fournit aux Etats-Unis un prétexte d'intervention et une occasion d'expansion sur le continent américain, car ils entendent bien opposer la doctrine à l'Europe, mais ne supportent pas qu'on la leur oppose. Aussi les peuples latins d'Amérique sont-ils quelque peu inquiets des tendances agressives qui se manifestent aux Etats-Unis et craignent aujourd'hui que la Doctrine de Monroë, destinée à les protéger, ne se retourne contre eux. L'affaire récente de l'Acre a montré que ces craintes pouvaient être fondées (1).

En effet, nous avons montré que la doctrine de Monroë comme doctrine américaine, n'existe plus : les Etats-Unis ne sont plus justifiés à réclamer un droit de protectorat sur l'Amérique. Si les Etats américains ont à souffrir d'une entreprise européenne, ils invoqueront les principes du droit international : actuellement, tout peuple a droit au respect de son indépendance, au maintien de son intégrité territoriale et il peut faire appel à l'intervention d'une puissance étrangère pour écarter l'oppression qu'il subit. La conquête brutale étant contraire au droit des gens moderne, il est interdit aux Etats-Unis, comme à l'Europe, de s'emparer d'une portion de territoire sud-américain. Si l'Europe poursuit des entreprises de colonisation trop caractérisées dans l'Amérique du Sud, les Etats-Unis pourront protester, non seulement au nom de la Doctrine de Monroë, mais au

défendrait à l'Europe, non seulement toute acquisition de territoire, mais toute acquisition sur les Républiques américaines, d'un contrôle qui, en fait, serait équivalent à un agrandissement territorial. — Les Américains emploient beaucoup ce mot « control » dont la signification est d'ailleurs peu précise; il implique l'idée de surveillance, direction, autorité. (Cf. Weiller, p. 183.) — On peut prétendre ainsi que le fait de la part d'un Etat créancier de réclamer l'attribution des douanes d'un Etat américain au paiement de créances porte atteinte à la souveraineté de cet Etat et constitue l'établissement d'un contrôle sur celui-ci et ce contrôle équivaudrait à une acquisition de territoire. — Dans l'*Amer. Rev. of rev.*, d'avril 1903, p. 391, nous lisons : « Le progrès, qui commence par la réalisation de notre indépendance, puis par l'indépendance des autres nations américaines, doit enfin se terminer par la retraite (withdrawal) complète de la souveraineté européenne de l'hémisphère Ouest ».

(1) Cf. Moulin, loc. cit., p. 92 s.

nom du droit des gens universel ; inversement, l'Europe sera justifiée à protester contre l'envahissement des Etats-Unis, et cela malgré la doctrine de Monroë (1).

D'autre part, les Etats-Unis ne peuvent plus se prévaloir de leur intérêt ou de l'intérêt panaméricain pour s'opposer à une concession faite à l'Europe ou à une intervention légitimée par les principes du droit international actuel ; car, il n'y a plus d'équilibre inter-continental, d'intérêt panaméricain opposé à l'intérêt européen : au-dessus, il y a l'équilibre mondial, les intérêts humains. De sorte que la fondation d'un établissement étranger dans l'Amérique du Sud n'intéresse pas spécialement les Etats-Unis, mais toutes les nations civilisées, et, par suite, de même que les Etats-Unis peuvent intervenir, au nom de l'équilibre mondial, pour empêcher l'expansion territoriale de l'Europe en Amérique, de même l'Europe est fondée à se prévaloir du même motif pour réclamer le respect de l'intégrité politique des Etats sud-américains par les Etats-Unis eux-mêmes. La justice internationale ne saurait admettre que les Etats-Unis aient le droit de poursuivre librement leur expansion sur le territoire américain, tandis que celle de l'Europe, regardée comme dangereuse pour les libertés sud-américaines, serait interdite au nom d'une Doctrine de Monroë surannée.

Ainsi devrait se résoudre en droit la question sud-américaine. Mais en fait, il faut bien le reconnaître, les Etats-Unis proclament encore la doctrine de Monroë comme doctrine d'intérêt américain, comme principe de la politique yankee. Le caractère anti-européen de cette doctrine subsiste ; les Etats-Unis interdiront toute colonisation européenne en Amérique, parce que la doctrine de Monroë, formule d'intérêt de la nation yankee, l'exige, et l'Europe devra en fait tenir compte de cette interdiction à moins de se heurter, par son refus, à la puissance formidable de la République nord-américaine. Mais si, en fait, la doctrine de Monroë protège l'Amérique contre l'Europe, en fait aussi elle fournit aux Etats-Unis un prétexte d'intervention et menace ainsi les libertés sud-américaines. Les Etats-Unis peuvent

(1) Cf. H. Moulin, art. cité, p. 150 s., *Conférence*, p. 27-28.

être amenés un jour à exercer un haut protectorat sur les trois Amériques, à exercer leur suprématie sur elles : celles-ci ne doivent-elles pas, dès lors, se protéger contre la puissance des Etats-Unis ?

§ 3. — *Les visées territoriales de l'Allemagne sur l'Amérique du Sud et la Doctrine de Monroë* (1).

C'est principalement contre l'Allemagne que les déclarations récentes du président Roosevelt paraissent avoir été dirigées. L'Allemagne a, en effet, des intérêts inconciliables avec ceux des Etats-Unis. Victime du péril américain, envahie par les blés, les viandes, les machines, les fers et les aciers des Etats-Unis, menacée de mourir de surproduction, elle cherche des débiteurs au dehors, elle se lance aussi dans la politique impérialiste et déverse sa population hors de ses frontières. L'Allemagne veut aussi régner sur le monde et, y régner seule, car elle a foi en la supériorité de sa race. Mais, pour établir sa suprématie mondiale, il faut s'assurer l'hégémonie commerciale et industrielle, faire rayonner la race, fonder des centres où celle-ci se multipliera et propagera la puissance allemande. Or, comment agrandir le domaine national à l'extérieur ? L'Angleterre et la France se sont partagé l'Afrique ; la Russie se réserve l'Asie Mineure ; l'Allemagne possède bien quelques îles en Océanie, mais pour la plupart inhospitalières et incultes. Il fallait chercher ailleurs. On s'est déjà ouvert un port en Chine ; ne pourrait-on pas essayer de s'établir en Amérique ?

L'Allemagne, cependant, ne pouvait guère songer à lutter

(1) V. Stephen Bonsal : Greater Germany in south America. *North Amer. Rev.*, janvier 1903, p. 58 s. — G. Dorys : L'Impérialisme de Guillaume II et les Etats-Unis, *Renaissance latine*, 15 mars 1903, p. 672 s. — Brisse : Les interêts allemands en Amérique, *Rev. de Géogr.*, 1903, nos 1, 2, 3. — L. Delpon de Vissec : Les conflits futurs entre l'Allemagne et les Etats-Unis, *Rev. bleue*, 28 février 1903, p. 263 s. — A. Ebray : Bateaux américains et bateaux allemands, *Débats*, du 31 mars 1903. — G. Bohler : La question du Vénézuéla, *Quest. diplom. et colon.*, 15 février 1903, p. 226 s. — Von Karl Kaerger : Landwirschaft und Kolonization in spanishen Amerika (notamment t. II), Leipzig, 1901.

directement contre les Etats-Unis ; mais l'Amérique latine offre un champ d'action admirable : on y enverra des nationaux qui iront répandre la pensée allemande et les produits allemands (1) ; on encombrera les marchés, on se taillera des colonies. En entretenant le courant d'émigration et d'échange, on passera vite du premier établissement à la colonisation (2). C'est ainsi que l'Allemagne rêve d'assujettir le Brésil à sa domination économique : 25 000 Allemands y forment déjà un groupe compact, rebelle à toute assimilation ethnique ; l'envahissement est commencé : des groupes allemands se sont constitués dans le Rio Grande, à Santa-Catarina, dans le Parana, San-Paolo et Minas-Geraes (3) ; six compagnies de navigation sont en rapport

(1) Les émigrés allemands s'assimilent difficilement; ils forment des groupes compacts, organisés en Vereine, entretenant le sentiment national par des fêtes, par l'instruction, par les journaux et par la religion : la solidarité se maintient. Le patriotisme est très intense chez eux : la seconde nationalité n'étouffe pas la première, elle s'y superpose ; ils n'oublient pas le pays des ancêtres, das Land unserer Vater, ils restent de loyaux sujets de l'empereur. (Cf. Lair, p. 115 s.) Aux Etats-Unis les Allemands se distinguent des Yankees : « par le caractère, les mœurs, et, du moins pendant la première génération, forment une sorte de nation dans la nation. Ils sont restés en relation constante avec la mère-patrie... Ils ont introduit aux Etats-Unis des fêtes et des cérémonies allemandes, chantent en chœur les hymnes nationaux, cultivent leur littérature native et la développent dans les écoles, les théâtres, les journaux et les livres, ils agissent même puissamment sur l'opinion publique et se la rendent favorable. » (E. Reclus : Nouvelle géographie universelle. XVI, Les Etats-Unis, chap. III, p. 93.)— La *Alldeuscher Verbund* se propose de maintenir les habitudes allemandes chez les Allemands émigrés et de resserrer les liens les unissant à la mère-patrie. (Cf. Blondel, p. 200.)

(2) L'action gouvernementale allemande est aidée par des sociétés de colonisation privées, telles la *Deutsche Kolonial Gesellschaft*, la *Sudamerikanische Kolonisation Gesellschaft*, la *Hanseatische Kolonisation Gesellschaft*, la *Deutsche Siedelunges Gesellschaft*, l'*Allgemeiner Deutscher Schulverein*. — (Cf. Blondel, *op. cit.*, p. 193-200. — Hauser : Colonies allemandes spontanées d'Amérique et d'Asie, *Quest. dipl. et colon.*, 15 déc. 1899, p. 477 s.

(3) Un correspondant du *Daily Express* écrivait au « *Matin* », le 23 janvier 1904 : Un syndicat allemand a acquis une concession d'environ 6.500 kilomètres carrés dans la province de Rio-

avec l'Amérique du Sud (1) ; une société allemande brésilienne a été fondée à Berlin sous la protection du gouvernement et une série d'associations pangermanistes entretiennent au Brésil le sentiment national, achètent des terres qu'elles cèdent aux immigrants ou qu'elles exploitent directement, créent des débouchés à l'industrie nationale et maintiennent le sentiment du Deutschthum (2). C'est ainsi qu'il se forme dans l'Amérique du Sud de véritables colonies allemandes (3). C'est ainsi que, d'autre part, afin de s'ouvrir le chemin de la Chine, on encourage les exigences de la Colombie et on s'attaque ouvertement à la doctrine de Monroë en prétendant construire le canal de Panama (4). Les Allemands accaparent la propriété foncière au Mexique, ils sont maîtres des marchés en Bolivie ; ils ont des intérêts considérables au Chili ; ils s'établissent dans la République Argentine ; leurs intérêts au Vénézuéla sont assez importants pour avoir justifié récemment une intervention armée. Enfin, dans l'espoir d'obtenir quelque avantage

Grande-du-Sud, au sud-ouest du Brésil. Avec cette nouvelle concession, les Allemands possèdent maintenant au Brésil plus de 30.000 kilomètres carrés. La population totale de ces pays germaniques est d'à peu près 750.000 indigènes et 250.000 Allemands. Le but que se propose le syndicat est de détourner le courant d'immigration allemande qui se porte vers les Etats-Unis pour le diriger sur le Brésil ; d'autre part, les colons envoyés par la société veulent rester Allemands ».

(1) Le gouvernement allemand envoie des soi-disant expéditions scientifiques, mais qui, si elles trouvent des conditions favorables à des entreprises commerciales, placent le drapeau impérial sur le lieu de leur entreprise. (Expéditions Karl von den Steinens, Hermann, Meyer, Lauberg, etc.).

(2) M. Hermann Leyser déclare : « Sûrement l'avenir de cette partie du monde nous appartient et la clé de tout cela est Santa-Catarina. Dans le Brésil sud il y a un riche et puissant pays où l'émigrant allemand peut garder sa nationalité ; un glorieux avenir sourit à tout ce qui est compris dans le mot : « Germanismus ». (Bonsal, art. cité, p. 64).

L'Etat de Santa-Catarina est aux mains d'une société allemande de colonisation : 100.000 Allemands (30 °/₀ des habitants) y sont installés ; dernièrement ils ont obtenu du gouvernement brésilien diverses concessions.

(3) V. Lair, *op. cit.*, p. 255.

(4) Offres d'achat faites à la Compagnie française et à la Colombie le 9 janvier 1902.

matériel, tel que l'abandon de l'île Margarita, l'Allemagne n'a pas craint d'offrir aide et protection aux révolutionaires vénézuéliens.

On comprend qu'une telle activité inquiète l'opinion américaine : ces sociétés, leurs tendances, la protection du gouvernement, tout cela n'indique-t-il pas que, sous le couvert d'une colonisation purement pacifique et économique, on prépare le terrain de la colonisation politique ? Ce voyage du croiseur *Falk*, qui remonte les eaux de l'Amazone jusqu'aux confins du Pérou, n'est-il pas inspiré par quelque ambition cachée ? (mars 1902). Cette intervention armée au Vénézuéla, ce bombardement de San-Carlos, ces sondages dans les parages de l'île Margarita, n'est-ce pas un défi à la Doctrine de Monroë, une insulte à la puissance des Etats-Unis ? L'opinion américaine fut à ce moment très montée : le gouvernement lui-même prit ses dispositions pour faire face aux éventualités et fit presser les travaux des arsenaux. Si, dans cette affaire du Vénézuéla, il a agi avec calme et dignité, une autre fois il se montrera peut-être moins patient. « La nombreuse et prolifique émigration germanique, déclare M. V. Vila, fera du Brésil le théâtre de la première guerre monroesque, que les Américains se verront contraints de soutenir contre les Allemands, non pas en défense du droit brésilien, mais pour empêcher la formation d'un grand Empire, rival du leur, en Amérique » (1). Il est donc possible qu'un jour les Etats-Unis, qui assument, en affirmant la Doctrine de Monroë, un droit de tutelle sur les Etats américains, interviennent dans l'Amérique du Sud.

Mais alors se pose la question de savoir si cette doctrine, qui protège les Etats sud-américains contre les conquêtes de l'Europe, les garantit suffisamment contre la politique d'envahissement des Etats-Unis. N'y a-t-il pas derrière la Doctrine de Monroë des raisons d'intérêt menaçant la sécurité et les libertés américaines ?

(1) *Renaissance latine*, 15 juin 1902, p. 182.

SECTION III

Les Etats-Unis s'annexeront-ils les Républiques de l'Amérique latine ?

§ 1. — *Les relations des Républiques sud-américaines avec les Etats-Unis* (1).

Les Républiques de l'Amérique centrale subissent de plus en plus l'ascendant des Etats-Unis : elles sont certainement appelées à faire partie un jour de la grande Union nord-américaine, dont l'influence ne fera que s'accroître du moment où le drapeau étoilé flottera sur l'isthme de Panama.

Mais à l'égard des Républiques sud-américaines la situation n'est plus la même : la distance qui sépare ces Républiques des Etats-Unis est encore considérable au point de vue moral comme au point de vue géographique ou économique. Leurs ports sont plus rapprochés de l'Europe, par suite leurs rapports commerciaux se feront surtout avec l'Europe ; les lignes de navigation desservant ces ports sont presque toutes exclusivement exploitées par des sociétés

(1) V. Frederic Emory : Causes of our failure to develop south American trade. *Annals of the Amer. Acad.*, juillet 1903, p. 153-156. — Senor Ernesto Nelson : Argentine commerce with the United States and Europe. *Annals of the Amer. Acad.*, p. 171-176. — Don Manuel Alvarez Calderon : The position of Peru in south American affairs. *Annals of the Amer. Acad.*, p. 59-65. — E. Reclus : Les républiques de l'Amérique du Sud, leurs guerres et leur projet de fédération, *Rev., des Deux-Mondes*, 15 octobre 1866. — Enquête sur l'avenir des peuples latins d'Amérique. *Renaissance latine*, 15 juin 1902, p. 175 s. — 15 septembre 1902, p. 12 s. — Stead, *op. cit.*, p. 127 s.

Jefferson écrivait en 1780 à Stewart : « Notre confédération est le nid destiné à peupler l'Amérique au nord et au sud et à lui donner sa constitution. Gardons-nous cependant d'exercer trop tôt une pression sur les Espagnols. L'immense territoire qu'ils occupent ne peut-être, provisoirement, en de meilleurs mains ; toute ma crainte, c'est qu'ils soient trop faibles pour le conserver jusqu'au jour où notre population sera en état de le leur enlever pièce à pièce ». (De Nevers, I, p. 239).

européennes qui se préoccupent plus des intérêts du Vieux-Monde que de celui des Etats-Unis. D'autre part l'influence morale des Etats-Unis est presque nulle dans ces régions : l'esprit des peuples de l'Amérique du Sud est réfractaire à l'invasion de l'esprit anglo-saxon ; l'âme espagnole et latine y domine ; l'influence américaine s'y fait à peine sentir : la culture, la science, la littérature, tout ce qui se rapporte aux idées est imprégné de l'esprit latin, notamment de l'esprit français (1). Différences de langue, de mœurs, d'esprit national, différences de race et de climat, contraste moral et contraste géographique, tout contribue à faire de l'Amérique du Sud un pays à part, distinct de l'Amérique du Nord (2).

L'absence du principal facteur du développement de la puissance d'un pays, l'influence économique et commerciale, retardera l'établissement de la domination des Etats-Unis sur l'Amérique latine. Celle-ci, en effet, a plus de relations commerciales avec l'Europe qu'avec les Etats-Unis. La part de ces derniers dans le commerce de cette partie de l'Amérique n'est que de 25 °/₀ pour un commerce de plus de 3 milliards et demi de francs ; ils ne lui achètent que pour 3 millions et demi de produits (café du Brésil, laines de la République Argentine, nitrate de soude du Chili), soit 15 °/₀ de leurs exportations ; ils ne leur vendent que 60 millions à peine, soit 10 °/₀ de leurs importations (3).

(1) V. *Renaissance latine*, 15 juin 1902, p. 182-183.

(2) Cf. Talcott Williams : Etnic factors in south America. *Annals*, juillet 1903, p. 25-31. — Stead : « Peu de parties du monde sont moins américanisées que l'Amérique du Sud.

(3) Cf. A. Viallate, les Etats-Unis et l'Amérique latine, *Rev. de Paris*, 1er mars 1902, p. 226 — Les exportations du Chili aux Etats-Unis s'élèvent à 6.387,000 piastres sur 67.674.000 ; les importations des Etats-Unis : 12.099.000 sur 128.538.000 (V. M. Dauberg : Le Chili, *Quest. dipl. et colon.*, 15 déc. 1903, p. 873 s.). — 60 °/₀ des exportations de la République Argentine vont à l'Europe. V. S. E. Nelson, art. cit. — Au Brésil les Etats-Unis exportaient en 1900, 11 millions de dollars et demi, soit 0.85 °/₀. (V. Lincoln Hutchinson : The results of reciprocity with Brazil. *Political science quarterly*, janv. 1903, p. 282, 303). — Les Etats-Unis ne seraient qu'au troisième rang dans le commerce général des Républiques sud-américaines. Nous avons déjà signalé cette situation dans la première partie de notre étude.

C'est que l'Amérique du Sud est aussi rapprochée, et même, dans certaines de ses parties, plus rapprochée de l'Europe que des Etats-Unis ; les ports du Brésil, de la République Argentine, du Chili sont plus proches des ports de l'Europe méridionale que de New-York ou de la Nouvelle-Orléans. Par suite, les Américains n'ont aucun avantage sur leurs concurrents européens pour les communications maritimes ; il n'existe pas de lignes de vapeurs réguliers entre les Etats-Unis et l'Amérique du Sud. D'ailleurs le commerce de ces nations est naturellement dirigé vers l'Europe, pays d'origine des émigrants européens établis dans ces régions : elles ont construit leur outillage avec des capitaux européens ; elles ont même intérêt à entretenir des relations commerciales avec l'Europe qui leur achète en retour leurs produits et leur offre ainsi un marché facile, tandis que les Etats-Unis se ferment à ces produits, qu'ils trouvent en partie sur leur territoire, et recherchent seulement un débouché (1).

Toutefois il est possible que l'ouverture du canal interocéanique vienne modifier cet état de choses et influe sur le sens des relations commerciales des nations sud-américaines. Du jour où les navires américains pourront passer de l'Atlantique dans le Pacifique au moyen du canal transisthmique, les Etats-Unis seront plus rapprochés que l'Europe des pays riverains du Pacifique (Chili, Pérou, Bolivie) : New-Nork aura une avance de 2.800 milles sur Liverpool. « Cette œuvre, écrit M. Soto (2), fera affluer dans l'Amérique centrale d'immenses capitaux américains. La vie, le progrès, la civilisation iront s'épandant des rives du

(1) « Aussi longtemps que l'Oncle Sam refusera d'acheter ce que nous avons à vendre, déclare le *Rio de Janeiro News*, nous irons acheter là où nous trouverons à vendre.

(2) *Renaissance latine*, 15 août 1902, p. 179. — Cf. Stead, p. 131. — « Au point de vue de la politique du monde, écrit M. Ch. H. Huberich, la construction et l'administration du canal comme entreprise gouvernementale équivaut à l'extension de la souveraineté politique des Etats-Unis sur les nations hispano-américaines. Peut-être le canal deviendra-t-il un jour « une partie de la côte des Etats-Unis ». La génération qui se lève pourra voir l'accomplissement de la prophétie de Tocqueville, à savoir que l'Empire anglo-américain s'étendra du pôle nord jusqu'aux tropiques ». (R. D. P. 1903, n° 2, p. 213 in-f°.).

canal sur toute l'Amérique centrale. L' « américanisation » de nos républiques sera un fait accompli. L'influence des Etats-Unis sera décisive et absolue. Cette influence est inévitable ».

En résumé, si les Etats-Unis ont acquis une réelle et définitive suprématie dans la région du golfe du Mexique, il leur reste de nombreux et difficiles obstacles à vaincre, avant de réussir à dominer les pays de l'Amérique du Sud. Ils travailleront encore longtemps à l'extension et à l'établissement de leur suprématie sur le continent américain : l'Amérique centrale se trouvera placée dans leur sphère d'action directe, du jour où l'isthme de Panama fera partie intégrante du territoire de l'Union, dont le canal formera la « frontière maritime » : l'intervention financière est déjà un prélude de l'intervention politique, un prétexte d'immixtion dans les affaires intérieures. Le Vénézuéla subira la même attraction. Grâce au canal, ils réussiront peut-être à accaparer les marchés des pays de l'Amérique du Sud riverains du Pacifique ; mais ils rencontreront beaucoup de difficultés pour étendre leur hégémonie sur les autres régions de l'Amérique du Sud : le grand courant commercial de celles-ci se dirigera encore longtemps vers l'Europe. Leur influence sera plutôt politique (1). Les Américains eux-mêmes comprennent qu'ils gagneront plus à une influence toute morale, faite d'une politique bienveillante et désintéressée. « Nous désirons que partout l'esprit de la « vraie liberté soit vivant parmi les peuples ; nous désirons « voir qu'ils profitent de tout ce qui est bon, noble et vrai « dans notre vie nationale... Nous désirons qu'elles (les « Républiques américaines) entretiennent un esprit de « tolérance en toute chose, qu'elles comprennent que « l'union fait la force et qu'elles sachent que le génie de « notre civilisation est le développement individuel et « l'effort... Nous désirons enfin qu'elles se joignent à nous « pour soutenir et propager le principe de l'arbitrage inter- « national » (2).

(1) Cf. W. H. Schoff, art. cité, *Annals*, juillet 1903 in-f°.

(2) Loomis, art. cité, p. 18-19.

§ 2. — *Les tentatives d'union sud-américaine et le rapprochement avec l'Europe latine.*

Il est d'ailleurs un fait significatif qui indique la séparation profonde qui s'établit entre les Etats-Unis et les Républiques sud-américaines. Celles-ci, désireuses de se soustraire à l'influence des Etats-Unis, influence contraire à leurs intérêts, cherchent actuellement à resserrer leurs liens avec l'Ancien-Monde, et notamment avec les races latines, et en même temps à unir leurs forces, à se protéger par la fédération.

Elles comprennent que la véritable Doctrine de Monroë, à leur point de vue, ce n'est pas seulement l'Amérique aux Américains, mais aussi l'Amérique du Sud aux Américains du Sud, et cette doctrine doit être aussi bien dirigée contre les Etats-Unis que contre l'Europe. C'est ainsi que le président Diaz proclamait dans son message d'avril 1896, au Congrès mexicain : « Le gouvernement mexicain ne peut que déclarer sa prédilection pour une doctrine qui condamne comme criminelle une attaque de la part des monarques de l'Europe contre les républiques de l'Amérique, contre les nations indépendantes de ce continent, maintenant toutes sujettes à la forme populaire de gouvernement... Nous ne croyons pas qu'il soit suffisant, pour le but auquel nous aspirons, qu'aux Etats-Unis seuls incombe, malgré l'immensité de leurs ressources, l'obligation de secourir les autres Républiques de cet hémisphère contre les attaques de l'Europe... Chacune de ces Républiques devrait, par une proclamation semblable à celle du président Monroë, proclamer que toute agression de la part d'une puissance étrangère, dans le but de restreindre leur territoire ou leur indépendance, ou susceptible de modifier les institutions d'une des Républiques américaines, sera considérée par la nation déclarante comme une offense faite à elle-même, pourvu que la nation objet de l'attaque ou d'une menace de ce genre, demande l'aide des autres. De cette façon, la doctrine, appelée du nom de Doctrine de Monroë, deviendrait la doctrine de l'Amérique dans le sens le plus large du

mot, et, bien que originaire des Etats-Unis, elle appartiendrait à la loi internationale du continent » (1).

Cette « Doctrine Diaz » a été invoquée au Congrès de Mexico comme complément de la « Doctrine de Monroë » et comme tendant à établir la paix en Amérique en imposant le respect dû à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité des diverses Républiques américaines. Celles-ci entendent rester maîtresses chez elles et opposer la Doctrine de Monroë aux envahissements des Etats-Unis eux-mêmes. Elles sont hostiles en principe à toute influence et à tout protectorat de la part des Etats-Unis ; elles comprennent que le danger peut venir aussi bien de celle qui se proclame leur tutrice que de l'Europe (2). Elles ont encore récemment

(1) *State papers*, 1889. p. 230-231. — Cf. J. Macdonell, art. cité, *Ninet. Century*, avril 1903, p. 588. — De Courmond : Lettre du Mexique, *Journ. des Econom.*, mars 1902, p. 401,

(2) Déjà lors du conflit anglo-vénézuélien, de 1895-1896, divers représentants diplomatiques des Républiques sud-américaines à Paris ont fait à M. Gaston Rouvier des déclarations intéressantes au sujet de la portée que ces républiques entendaient donner à la doctrine de Monroë. (Cf. Mérignhac, art. cité, R. D. P., 1896, t. v, p. 231 s.) Le ministre de la République Argentine affirmait : « La doctrine de Monroë n'est que le désir véhément d'un peuple qui formule l'expression de ses intérêts matériels et moraux ; mais ce ne peut-être un principe de droit public. Je suis loin de discuter cette aspiration nationale, mais elle n'est point revêtue, à mon avis, du caractère de justice et de droit naturel capables de s'imposer d'eux-mêmes à l'Amérique tout entière... Je crois que, dans l'état actuel des choses, le principe sur lequel s'appuie cette doctrine n'a pas de raison d'être. *L'indépendance de l'Amérique est un fait et un droit* et personne n'a l'idée de revenir sur les faits accomplis ». Le ministre de Bolivie fit une déclaration semblable. Un homme d'Etat mexicain donnait ainsi son avis : « Ce qu'on appelle doctrine de Monroë n'est qu'une opinion particulière aux Américains du Nord. Les républiques latines n'ont jamais donné sur cette opinion leur avis officiel. Elles n'ont jamais adhéré à cette prétendue doctrine, ni ne l'ont jamais repoussée ; l'occasion leur a manqué... Nous autres, peuples latins, gardons notre quant à nous. « L'Amérique aux Américains » Soit ! mais pas seulement aux Américains du Nord. *Il faut que chaque partie de l'Amérique appartienne exclusivement à l'Etat qui l'occupe.* » Le Vénézuéla, cependant, reconnaissait que la doctrine de Monroë était « nécessaire aux Républiques américaines, jusqu'au jour où elles seront liguées entre elles. Ce qu'il faut souhaiter,

manifesté leurs craintes et elles ont proclamé la nécessité de rapprocher leurs forces et leurs intérêts, de s'unir pour se défendre mieux et plus sûrement.

L'agression brutale dont le Vénézuéla fut l'objet (1) fit naître, en effet, un certaine inquiétude parmi les Républiques sud-américaines : celles-ci, débitrices aussi de l'Europe, se demandaient si elles ne seraient pas un jour exposées à de pareilles agressions et si, dès lors, il ne convenait pas de se solidariser et de se fortifier. Elles virent dans le président Castro le champion de la justice contre la force et proclamèrent la nécessité de s'unir et de se mettre en mesure de s'opposer à toute agression étrangère. Dans ce but, elles songèrent à proclamer aussi une doctrine de Monroë, une doctrine propre, qui fût une mesure de protection à la fois contre l'Europe et contre les Etats-Unis. C'est ainsi que, le 29 décembre 1902, le gouvernement argentin adressait à son ministre à Washington une note où il indiquait en ces termes la ligne de conduite qu'il désirerait voir adoptée par les gouvernements de l'Amérique du Sud (2) : « Nous ne prétendons nullement que les nations sud-américaines seraient, à n'importe quel titre, exemptes des responsabilités de tout ordre que les violations du droit international entraînent pour les peuples civilisés. Nous ne prétendons ni ne pouvons prétendre que ces pays occupent une situation exceptionnelle dans leurs rapports avec les puissances européennes qui ont l'indiscutable droit d'y protéger leurs sujets contre les prétentions ou les injustices dont ils pourraient être victimes, aussi amplement que dans

c'est, non le protectorat des Etats-Unis, mais une ligue de tous les Etats américains ».

(1) Sur le conflit anglo-germano-vénézuélien, V. *Quest. diplom. et colon.*, 1er janvier 1903, p. 18 s. : xxx. Le conflit germano-vénézuélien. — 15 février 1903, p. 226 s. G. Bohler : La question du Vénézuéla. — *The Amer. Monthly Rev.*, janvier 1903, p. 2 s. A.-M. Low : Venezuela and the powers, p. 39-43. — Herbert W. Bowen : an international figure of the month. p. 43-46, — Février, mars 1903 : The progress of the world.

(2) V. R. D. I. 1903, n° 6. La doctrine de Monroë. Une note diplomatique du gouvernement argentin. Consultations et avis, p. 597 s., cit. p. 601, et *Times*, du 18 mars 1903. — Drago : La Republica Argentina y el caso de Venezuela (Buenos-Aires, 1903).

n'importe quelle autre partie du globe. La seule chose que la République Argentine soutient et ce qu'elle aimerait à voir consacrer par une nation qui, ainsi que les Etats-Unis, jouit d'une autorité égale à sa puissance, c'est le principe, accepté déjà, qu'il ne peut pas y avoir d'expansion territoriale européenne en Amérique, ni de pression faite sur les peuples de ce continent par le seul fait d'une malheureuse situation financière qui oblige un de ces pays à différer l'accomplissement de ses obligations. En un mot, le principe que la République Argentine voudrait voir reconnu, c'est que la dette publique ne pût provoquer l'intervention armée, ni encore moins l'occupation matérielle du sol des nations américaines de la part d'une puissance de l'Europe ».

Il ne s'agit pas là d'une demande de tutelle, comme le fait observer M. Calvo, « pas plus au point de vue politique qu'économique, la République Argentine ne peut s'orienter vers les Etats-Unis au détriment de l'Europe qui lui envoie l'émigration indispensable pour peupler son territoire et les capitaux nécessaires au développement de son industrie » (1). La doctrine de Monroë est considérée par les Etats sud-américains comme la charte de leurs libertés, mais non comme signifiant l'Amérique aux Américains du Nord, comme ayant un caractère exclusivement nord-américain ou impliquant une sorte de protectorat. Ces Etats sont en principe hostiles au panaméricanisme. « Le panamé-
« ricanisme, déclare M. A. Soto, qui prétend faire du nou-
« veau continent un champ d'action exclusif au profit des
« Nord-américains est absurde. Les Républiques hispano-
« américaines ne doivent être monopolisées par personne ;
« elles ne doivent exclure personne, l'Europe surtout... Nous
« devons nous opposer à toute politique tendant à nous
« priver de l'aide et des relations européennes » (2).

Il se produit d'ailleurs, en ce moment, un rapprochement entre les Républiques de l'Amérique latine et l'Europe

(1) R. D. I., art. cité, p. 603-604. — La crainte que cette République a des Etats-Unis est manifestée dans une lettre reproduite dans les *Débats*, du 7 mai 1903 : le patronage ou la protection des Etats-Unis est regardé comme un affront à la souveraineté des Etats américains.

(2) *Renaissance latine*, 15 juin 1902, p. 180.

latine, notamment l'Espagne : elles n'ont plus à redouter de tentatives de conquête de sa part, et l'Espagne, de son côté, cherche à remplacer son hégémonie politique par une hégémonie morale. En agissant ainsi, ces Républiques affirment leur individualité ethnique. En novembre 1900, en effet, s'est réuni à Madrid un Congrès social hispano-américain devant rechercher les bases d'un rapprochement entre l'Espagne et ses anciennes colonies de l'Amérique : au panaméricanisme s'opposerait l'hispano-américanisme (1). L'initiative de ce Congrès fut très favorablement accueillie par les gouvernements américains : quinze Etats y furent officiellement représentés. Son but n'était pas seulement d'ordre moral, mais aussi pratique et utilitaire : c'était de faciliter le commerce et les relations par des traités, encourager l'émigration, resserrer les liens politiques par des traités d'arbitrage (2).

Voilà une importante manifestation de la tendance à l'union latine. Les Etats sud-américains, de leur côté, affirment leur solidarité en concluant entre eux des traités d'arbitrage (3). On a même parlé, ces temps derniers,

(1) V. Mérignhac : L'Union hispano-américaine, R. D. I., 1901, XVI, p. 338 s. — Alcide Ebray : Une réconciliation : l'Espagne et l'Amérique latine, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 novembre 1901, p. 427 s. — G. L. Jaray : L'arbitrage international et la politique américaine, *Quest. dipl. et colon.*, 16 janvier 1904, p. 132 s. — Adolfo Posada, R. D. I., 1903, n° 4, p. 140. — Gaston Routier : Le Congrès hispano-américain de Madrid, ses travaux et ses résultats (Paris, 1901). — Le Congrès a été l'œuvre de l'Union ibéro-américaine, société créée pour resserrer les rapports de l'Espagne avec les peuples américains d'origine ibérique ; elle possède une revue et organise des Congrès.

(2) Le Congrès a proclamé *l'urgence de constituer par l'action des gouvernements un tribunal d'arbitrage hispano-américain auquel devront être soumises toutes les questions qui pourraient s'élever entre les Etats représentés au Congrès, ainsi que l'interprétation exacte des traités existant entre eux.* Une commission internationale permanente a été instituée, chargée de veiller et de travailler à la réalisation des décisions prises par le Congrès.

(3) Traité chilo-argentin, de 1902. V. *Quest. dipl. et colon.*, n° 160, Ch. David : L'arbitrage permanent et la limitation des armements entre la République Argentine et le Chili. — Clifford Stevens Walton : Private and international law in the enforce-

de traités secrets conclus entre divers d'entre eux et dirigés contre les Etats-Unis (1). D'ailleurs, c'est dans l'union seule qu'ils trouveront un moyen de protection contre les tendances impérialistes de la grande République anglo-saxonne. Mais, s'ils prétendent exercer leur souveraineté sur les vastes régions qu'ils se sont attribuées, ils doivent justifier cette souveraineté en colonisant ces territoires encore vacants. L'Amérique du Sud est politiquement organisée, il est vrai : La Doctrine de Monroë a protégé les Républiques dans leur intégrité ; maintenant, il faut que leurs territoires soient colonisés matériellement. Si elles désirent garder leur indépendance, elles doivent entreprendre elles-mêmes la mise en valeur des territoires revendiqués par elles ; sinon, les puissances supérieures en civilisation seront justifiées à intervenir pour remédier à l'incapacité des peuples américains.

Mais, pour cela, ces peuples doivent renoncer à leurs querelles, améliorer leur régime interne, renoncer à l'état d'anarchie qui met obstacle à tout progrès économique. Tout en acceptant le concours de l'étranger, qui leur fournira le capital et l'outillage qu'elles ne possèdent pas, les Républiques sud-américaines doivent se garder contre les entreprises des puissances qui compromettraient leur intégrité ; dans ce but, elles doivent organiser la défense collective, proclamer leur solidarité et inaugurer une politique d'intérêt sud-américain, contrebalançant la politique d'intérêt nord-américain, pour s'opposer aux actes de colonisation et réprimer les troubles qui, sur leurs territoires, pourraient donner lieu à une intervention étrangère (2).

ment of claims, *Annals of the Am. Acad.*, juillet 1903, p. 84-96. — La convention de limitation des armements est du 28 mai 1902, ainsi que le traité d'arbitrage permanent. V. R. G. D. I., 1903, n°s 3 et 4, p. 547 s.

(1) En 1901-1902, des traités d'alliance secrets auraient été conclus entre le Chili, la Colombie et l'Equateur pour s'entraider en cas de besoin. Dernièrement le Chili est intervenu dans l'Equateur en vertu d'un de ces traités ; de concert avec la Colombie, il proposa une action diplomatique commune contre l'appui accordé par les Etats-Unis à la nouvelle République de Panama.

(2) Cet esprit d'union s'est déjà affirmé : le Brésil a protesté à propos de l'affaire de l'Acre. Lors du conflit vénézuélien, une

Donc, d'une part, développement des communications entre Etats, conclusion de traités de commerce et de paix entre eux ; d'autre part, au point de vue de la politique internationale, établissement de liens politiques et économiques plus étroits avec l'Europe, et maintien de la « Doctrine de Monroë », sauvegarde de leur indépendance et de leur intégrité : tel est le programme qui s'impose aux Républiques sud-américaines, si elles veulent échapper à l'influence anglo-saxonne, développer leurs ressources et accroître leur force (1). L'Europe latine peut encore avoir un rôle à jouer dans l'Amérique latine (2).

motion fut déposée au Congrès de Buenos-Ayres en faveur d'une politique d'entente sud-américaine (18 décembre 1902).

(1) M. Soto prévoit un avenir brillant à l'Amérique latine. *Renaissance latine*, 15 juin 1902, p. 179-180. — De même M. Vargas Vila, *Renaissance latine*, 15 juin 1902, p. 181 s.

(2) « On semble voir, écrit M. Posada, s'accentuer de plus en plus le grand courant de sympathie qui relie les Républiques américaines à la mère-patrie. Mille indices accusent le désir sincère de nombreux Américains de tourner les yeux vers l'Espagne... » Il cite l'opinion d'un professeur chilien, M. Letelier : « Soit qu'ils agissent comme Etats indépendants, soit qu'ils agissent comme des fractions de la nation espagnole, les pays colonisés par l'Espagne sont destinés à constituer avec l'ancienne métropole, dans un avenir peu lointain, une force semi-ethnologique qui contrebalancera l'influence des races anglo-saxonnes et slaves et fera sentir son action décisive sur les destinées du genre humain. Pour le moment, il n'est pas facile de mesurer l'ascendant qu'exerceront les peuples de langue espagnole, lorsque l'Espagne se présentera au Congrès des grandes puissances, suivie par les deux cent millions d'hommes dispersés sur toute la surface du globe ». (Cf. Le régime colonial de l'Espagne, R. D. P., 1899, XI, p. 68-69).

Ajoutons qu'au Chili et au Mexique, des revues parlent du religieux respect dû à la mère-patrie. Bref, les relations entre la péninsule ibérique et les Républiques sud-américaines deviennent de plus en plus cordiales ; des délégations de la commission fonctionnent dans la plupart de ces Républiques.

TROISIÈME PARTIE

L'IMPÉRIALISME & LE DROIT DES GENS

LIVRE I

DANS QUELLE MESURE L'IMPÉRIALISME SE JUSTIFIE?

CHAPITRE I

CONDAMNATION DES POLITIQUES D'ENVAHISSEMENT ET DE CONQUÊTE.

Section I

En quoi l'Impérialisme peut être une cause de trouble international.

Les politiques impérialistes sont susceptibles de modifier les relations du monde civilisé et d'influencer l'équilibre politique actuel. C'est un facteur nouveau dans le droit international. Il est donc intéressant de rechercher quelle peut être la valeur de l'Impérialisme en droit des gens, s'il se justifie ou si, au contraire, il convient de condamner cette tendance.

Ce qui frappe particulièrement lorsqu'on étudie les politiques impérialistes, et en particulier celle que poursuivent actuellement les Etats-Unis, c'est leur caractère de violence, d'accaparement mondial. Un peuple impérialiste est un

peuple fort, et ce peuple cherche à manifester sa force au dehors en prétendant dominer partout et en entreprenant une politique d'envahissement et de conquête, sans souci du droit des autres nations. Précisément parce qu'ils se croient en possession du bon droit, avoir en tous cas le « droit », pour eux, les Etats-Unis ne se soucieront pas de violer le droit des autres et n'admettront pas que d'autres viennent contester leurs prétentions. Singulière contradiction ! L'Impérialisme est la manifestation de la politique de la force, et, toutes les fois qu'il offrira ce caractère, il doit être condamné ; il est intransigeant.

Un Etat a sans doute le droit d'accroître ses richesses et son territoire, d'étendre sa puissance : ce droit découle de l'indépendance et de la souveraineté dont il jouit, mais il a pour limite l'indépendance et la souveraineté des autres Etats. Il ne peut, sous prétexte que ses intérêts sont en jeu, empêcher un autre Etat d'étendre son influence, car lui aussi peut avoir des intérêts à soutenir. Or, l'Impérialisme aboutit au choc d'intérêts ; c'est pourquoi il entraîne le peuple qui le pratique aux politiques de conquête, et la conquête, en droit pur, est condamnable, car elle est contraire au maintien de l'équilibre mondial et de la paix universelle, idéal immédiat que les peuples doivent actuellement chercher à réaliser. L'Impérialisme conduit au militarisme, à l'augmentation des forces militaires et maritimes : l'exemple de l'Allemagne, et même des Etats-Unis, le prouve ; c'est donc qu'il peut éventuellement entraîner la guerre. Il est aussi la manifestation de l'ambition : à ce point de vue rien ne peut le justifier. Toute politique d'envahissement suscite des jalousies et lèse des droits : elle implique la lutte, elle trouble les relations internationales. Il est évident que, dans l'Amérique du Sud, l'Allemagne impérialiste se heurte aux tendances expansionnistes des Etats-Unis dans cette même région. De même les Américains ne peuvent prétendre à la domination exclusive dans le Pacifique et en Extrême-Orient : si leurs prétentions deviennent excessives, elles excitent la haine des autres puissances intéressées et sont susceptibles d'entraîner des complications. L'Impérialisme compromet l'équilibre des puissances et empêche l'établissement de la paix internationale.

SECTION II

L'Impérialisme et le droit à l'indépendance des Etats (1).

Le droit international reconnaît aux Etats le droit à l'indépendance comme conséquence de leur reconnaissance en qualité de personnes politiques, comme Etats faisant partie de la *civitas gentium*. Ce droit entraîne pour ces Etats la faculté de faire tous les actes rentrant dans les limites de leur souveraineté. A l'intérieur de ses frontières, les actes de l'Etat ne rencontrent d'obstacles que dans certains droits individuels ; en tant que son action s'étend au dehors de ses frontières territoriales, il doit songer qu'il est membre d'une société plus large et qu'à côté de lui il y a d'autres Etats, d'autres nations qui jouissent de droits semblables : au-dessus de ses intérêts propres, il y a les intérêts de l'humanité ; au-dessus des Etats nationaux, il y a le monde international. En raison de l'intensité prise par la vie internationale, en raison de l'importance croissante du commerce entre nations, l'interdépendance des Etats s'est accrue. L'indépendance des Etats n'existe que sous réserve des droits de la communauté internationale ; car un Etat fait partie de la société internationale soumise au droit international, c'est-à-dire le résumé des intérêts communs des Etats, et ce droit, qui assure son existence, en règle la conduite extérieure, s'impose à lui.

Par conséquent, l'indépendance et la libre action de l'Etat national doivent subir certaines limitations juridiques ; l'indépendance absolue serait la négation de toute relation internationale juridique et de l'ordre international. En effet, si l'on admet que cet état possède le droit d'agir librement au dehors, sans limitation aucune, suivant son propre

(1) V. R. G. D. I., v, 1898 : Recherches sur les droits fondamentaux des Etats dans l'ordre des rapports internationnaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître, p. 66 s., notamment p. 80 s. — 236 s. — T. VI, p. 503 s. — et I, 1894, Pillet : Le droit international public. ses éléments constitutifs, son domaine, son objet, p. 1 s.

plaisir, il se heurtera à la libre action semblable que ses voisins ont aussi le droit de revendiquer : les intérêts de chacun se choqueront, des conflits surgiront à tout instant, et ces conflits, ne pouvant être résolus que par la force, compromettent la sécurité et la tranquillité du monde civilisé. La guerre doit, en droit, être réprouvée, comme portant atteinte à l'indépendance des Etats et violant les droits des peuples. Il convient, par suite, de condamner toute politique qui tendrait à engendrer des conflits d'intérêts et à établir le règne de la force.

Mais une question se pose : comment reconnaître si l'acte d'un Etat est légitime ? La seule limitation possible est l'indépendance des autres Etats : l'action individuelle de l'Etat est limitée par le respect du droit des autres, ce qui implique la conscience des intérêts internationaux. Ainsi sera regardée comme contraire au droit des gens toute conquête par la force, toute entreprise brutale par laquelle un Etat prétendrait imposer sa volonté à un autre dans son propre intérêt. En principe et en droit, toute politique systématique d'agrandissement territorial est condamnable. Par suite, il convient de s'élever contre des politiques annexionnistes qui tendraient à priver des peuples déjà organisés de l'autonomie et de l'indépendance dont ils jouissent et auxquelles ils ont droit. Le pangermanisme, le panslavisme, le panaméricanisme conduisent précisément à des violations de ce genre. L'Allemagne espère un jour étendre son empire sur l'Autriche, sur la Bohême et sur la Suisse ; de ce jour, non seulement l'équilibre européen sera détruit, mais des peuples formant de véritables nationalités, se verront soumis à l'autorité d'un gouvernement étranger, au détriment de leur liberté même. De même, les Etats-Unis, en établissant leur domination sur les peuples de l'Amérique du Sud, violeront les droits de ces peuples et méconnaîtront leurs aspirations nationales. La conquête est contraire au droit des gens moderne, parce qu'elle tend à priver des peuples, conscients de la solidarité des membres qui le composent, de l'indépendance et de la liberté que leur garantit le droit international et parce qu'elle est contraire à l'évolution sociologique des organismes nationaux.

En effet, des deux droits primordiaux qui découlent de

l'indépendance des Etats, le droit à la conservation et le droit à l'expansion, le premier seul ne saurait comporter de limitations. Un Etat a le droit de prendre toutes les mesures destinées à garantir son existence contre les dangers qui le menacent, à assurer sa sécurité et sauvegarder son intégrité physique ou morale; le souci de maintenir intacts les éléments mêmes de l'existence, du territoire, de la population, du lien social, d'imposer le respect de ses droits et intérêts internationaux, de ses forces nationales, le souci de défendre sa personnalité nationale, en un mot, justifie parfaitement ce droit. Par contre, le droit à l'expansion est et doit être limité : les facultés naturelles de l'Etat ne peuvent s'exercer librement ; tout Etat ne peut développer intégralement son activité individuelle, car les développements simultanés sont contradictoires ou contraires à l'ordre international et à la justice internationale.

Une nation ne peut, en effet, agrandir son territoire qu'aux dépens d'une autre : en ce sens les développements ethniques, économiques, commerciaux ne peuvent être dangereux. L'Etat doit arrêter sa libre action aux limites où elle entrave l'égale liberté de ses voisins. De même qu'en droit national la liberté individuelle a pour limite cette même liberté qui appartient à tous, de même, dans le monde international, la liberté de l'Etat a pour limite la reconnaissance d'une égale liberté chez autrui. Les attributs de la souveraineté étant identiques pour tous (principe de l'égalité juridique des Etats), les Etats ont le droit d'être respectés dans leur prospérité matérielle, dans leur personnalité politique; pour qu'une nation existe, il est nécessaire qu'elle soit autonome, c'est-à-dire indépendante et libre : cette autonomie cesse si un Etat prend part à la direction intérieure de cette nation (1).

Mais alors comment le droit des gens opérera-t-il la limitation juridique de la libre activité des Etats? Quand le droit à l'expansion d'un Etat heurtera-t-il le droit au respect d'un autre Etat? Il est certain que la souveraineté territoriale des Etats condamne l'expansion territoriale, les violations de territoire ; il y a, dans ce cas, atteinte au droit

(1) V. R. D. I., v., p. 552.

positif d'un autre Etat, un acte de souveraineté accompli sur un territoire voisin : l'action de l'Etat ne peut s'étendre aussi loin. Par contre, il est des cas où cette limitation paraît plus délicate : lorsqu'il s'agira d'un acte portant une atteinte négative au droit des autres Etats (expansion commerciale ou expansion coloniale). Il est certain qu'un Etat, bien organisé pour la lutte commerciale, peut envahir les marchés extérieurs et acquérir un avantage matériel sur ses concurrents, un droit privatif qui paralysera le droit de ces derniers et le développement de leur commerce. De même, en revendiquant sa suprématie sur un territoire vacant, en incorporant dans sa zône d'influence une certaine étendue de ce territoire, un Etat colonisateur soustrait cette région aux entreprises d'un autre Etat. Il est difficile de dire à partir de quel moment l'action de l'Etat compromet l'indépendance d'un autre et rompt l'équilibre en sa faveur (1).

Cependant le développement exagéré d'une Nation est contraire à l'équilibre international et à la sécurité des autres nations. Si actuellement on ne peut imposer d'autres limitations que celles qui résultent de la conscience des intérêts communs de l'humanité, on doit reconnaître aux Etats menacés par les politiques impérialistes le droit de se protéger par des mesures à caractère défensif, sans toutefois s'opposer aux relations qui découlent des conditions de la vie moderne. Le droit de commerce mutuel et d'intercommunication est une nécessité actuelle : c'est une garantie de la vie normale des Etats modernes ; l'isolement est contraire au progrès de la civilisation.

L'Impérialisme est donc, au fond, condamnable, puisqu'il est la manifestation de la politique de l'intérêt personnel, et que, par suite, il sera porté à outrepasser les limites que le droit international lui assigne. C'est une cause de troubles dans les relations internationales.

(1) Sur la question de savoir si le droit de sûreté autorise un Etat à s'opposer à l'agrandissement d'un autre Etat, V. Wheaton : Eléments, II, chap. I, § 3. — Heffter : Le droit international de l'Europe, I, chap. I, § 30.

CHAPITRE II

LÉGITIMITÉ DE L'IMPÉRIALISME PACIFIQUE

Section I.

L'Impérialisme et la lutte des races. — De la mission qui incombe aux peuples supérieurs en civilisation.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'Impérialisme est entièrement contraire aux intérêts de l'humanité, que toute politique impérialiste est par cela même injustifiable et condamnable. Ce qu'il faut réprouver, c'est la politique de la force, qui tend à méconnaître les droits des autres peuples ; mais si l'Impérialisme se manifeste par des moyens moins violents, par l'expansion de l'influence morale ou économique, s'il tend à assurer la marche de la civilisation et le progrès humain, il a une raison d'être. Les nations impérialistes sont des nations jeunes, fortes, prospères, intelligentes, qui, par suite, sont plus particulièrement douées pour devenir supérieures ; elles seront plus civilisées, et, de ce chef, ne leur échoit-il pas une mission humanitaire qu'il est de leur devoir de remplir ? Le monde ne va-t-il pas en se perfectionnant sans cesse ? La destinée de l'humanité n'est-elle pas de travailler à la réalisation du bien-être général, de poursuivre un haut idéal ? Et par conséquent, n'est-ce pas le devoir des peuples supérieurs de faire poursuivre à la civilisation sa marche ascendante en instruisant les peuples arriérés ? De cette façon seule se réalisera l'égalité universelle et la fraternité humaine. Et nous accepterons l'Impérialisme, s'il ne se caractérise pas

simplement « par la puissance conquérante du dollar tout « puissant, ni par des manifestations de force, mais plu- « tôt par la dissémination de ces grandes actions civilisa- « trices, de ces grands principes, de ce noble idéal, de ces « forces spirituelles qui ont formé la base de notre nation, « et sur lesquelles elle a vécu et auxquelles elle doit son « existence » (1).

Si l'on admet l'existence d'une loi d'évolution présidant aux destinées des sociétés humaines comme des êtres vivants, on doit reconnaitre qu'aux races supérieures, mieux douées, s'impose une mission humanitaire, que l'établissement de la suprématie de ces races sur l'univers est une condition du progrès social (2). Il est des nations comme des individus : certaines prennent la tête du mouvement, parce qu'elles ont un outillage économique et intellectuel plus parfait ; « elles assument le rôle de direc- « trices de l'humanité et en forment la partie la plus active. « Plus vite leurs idées et leurs procédés industriels et « artistiques se répandent parmi les nations, plus rapide « est le progrès général de notre espèce » (3).

La lutte pour la vie se poursuit entre les races aussi bien qu'entre les individus ; le *struggle of life* des peuples doit aboutir au triomphe des plus aptes, des plus forts et cette lutte, qui se continue à travers les siècles, est la manifestation de la loi du progrès humain, de la civilisation. A un moment donné, la suprématie mondiale doit appartenir aux races douées « de la plus haute efficacité (*efficiency*) sociale » (4) ; elles affirmeront leur puissance politique, industrielle ou économique et même physique, sur les races arriérées et inférieures ; celles-ci disparaîtront, parce que trop faibles, les races supérieures, plus aptes et plus fortes, survivront et gouverneront.

Or, l'Impérialisme est l'affirmation du sentiment de race : il naît de la croyance intime en la supériorité ethnique, de la conviction sincère et profonde de l' « efficacité sociale »

(1) Loomis, art. cité, p. 19, *in-fine*.

(2) Cf. J.-A. Hobson : The scientific basis of imperialisme. *Political science quarterly*, 1902, p. 460.

(3) Novicow : La fédération de l'Europe, 2e édition, 1901 p. 347.

(4) Hobson, art. cité, p. 461.

de la race. La nation, qui est arrivée à proclamer son individualité ethnique et à posséder la confiance en soi, s'arroge une mission humanitaire : elle considère que sa destinée est d'aller de l'avant, de travailler à son tour au bien-être de l'humanité. L'Impérialisme apparaît ainsi comme une nécessité sociale, comme une loi naturo-historique, gouvernant l'évolution de l'humanité.

Ici une objection se pose : le conflit physique n'est-il pas essentiel à cette sélection entre les races ? Non, la tendance de la civilisation est précisément de transformer la lutte pour la vie de lutte entre nations pour la suprématie politique ou commerciale en lutte pour l'établissement des biens moraux, intellectuels. Il ne s'agit plus de détruire des organismes concurrents par droit de conquête, mais plutôt de travailler à une fédération progressive par le développement du fond commun d'expérience des peuples, en leur enseignant qu'ils ont plus à gagner à développer pacifiquement leurs ressources nationales qu'à enlever aux autres ce qu'elles possèdent. Tout en restant les facteurs primordiaux du progrès social, la lutte pour la vie entre nations et la sélection qu'elle entraîne se rationalisent. A la méthode destructive se substitue la méthode préventive. Le bien-être du genre humain demande que les peuples cessent de combattre par les fusils et les tarifs pour combattre par les sentiments et les idées ; à la guerre militaire et commerciale entre nations doit faire place la lutte des idées et des institutions.

Cependant le développement du patrimoine commun des nations n'implique pas la disparition de celles-ci ; au contraire, la lutte se poursuivra entre les formes sociales qui seront l'expression la plus complète de la vie nationale. L'individualité de chaque nation est accrue. La lutte brutale entre peuples, outre qu'elle n'a plus de raison d'être, ignore la nature et le but de la vie nationale ; la lutte par les idées est plus conforme à l'idéal que nous nous faisons des relations humaines : le combat biologique acquiert ainsi un caractère plus rationnel.

L'Impérialisme, s'il veut être humain, doit être pacifique ; l'influence exercée par les arts de la paix est plus durable et plus glorieuse ; un peuple fera plus pour la civilisation en étendant l'empire de son esprit national qu'en agrandis-

sant les limites de son territoire et en imposant sa force physique. Il ne doit pas y avoir anéantissement d'une race par une autre, mais éducation des peuples inférieurs par les peuples supérieurs, élévation progressive des premiers au rang de peuples civilisés, développement du sentiment national. Ce n'est pas la loi de la force qui doit régner dans le monde, mais la loi de justice et d'égalité : l'expansion mondiale ne se légitime que si elle tend à l'établissement de cette loi.

Ainsi se pose la question de savoir dans quelle mesure la colonisation se justifie. Les nations supérieures ont des devoirs à remplir envers les peuples sauvages ou même à demi-civilisés : dans quelle mesure leur action sera-t-elle légitime ?

SECTION II

Légitimation de la colonisation dans les pays neufs.

§ 1. — *Justification de la Colonisation* (1).

La colonisation semble bien être un des premiers devoirs qui s'imposent aux Etats civilisés. « La colonisation, écrit « M. Gide (2), n'est pas une question d'intérêt, mais une « question de devoir. Il faut coloniser parce qu'il y a une « obligation morale pour les peuples, comme pour les « individus, d'employer les forces et les avantages qu'ils « ont reçus de la Providence pour le bien général de l'hu- « manité. Il faut coloniser parce que la colonisation est au « nombre de ces devoirs qui incombent aux grandes nations « et auxquels elles ne peuvent se soustraire sans manquer

(1) V. Bluntschli : Le droit international codifié, 1886, p. 177, art. 280. — Westlake, R. D. I., XXVIII, p. 243 s.— A. Girault, Colonisation et législation coloniale, I. (Paris, 1904).

(2) *Rev. de Géogr.*, 1886, t. XVIII.

« à leur mission et sans encourir une véritable déchéance « morale ».

Ce devoir trouve sa justification toute naturelle lorsqu'il s'exerce vis-à-vis de peuplades incapables de développement spontané. Certaines races offrent, en effet, une infériorité intellectuelle, une incapacité de prévoir et de raisonner, qui entraîne l'infériorité sociologique, l'inaptitude à constituer une société prospère dans une région donnée, à mettre en valeur cette région et à y organiser une nation riche et populeuse. De tels territoires ne peuvent cependant rester inutilisés et la séparation entre le monde civilisé et le monde barbare ne peut être indéfiniment maintenue. Il appartient aux races civilisées, qui ont vu grandir leur puissance grâce à leur intelligence et à leur organisation, de donner aux barbares la forme politique et sociale qui permettra l'extension de la civilisation parmi eux. L'intervention européenne chez les barbares se justifie, parce qu'elle est conforme au progrès général de l'humanité. Dans les pays arriérés, la civilisation doit venir de l'extérieur, des peuples supérieurs et plus avancés.

On a cependant objecté que la colonisation, bien loin d'accroître le bien-être et le bonheur des peuples déclarés inférieurs, amène avec elle les maux de la prétendue civilisation (1) : elle entraîne la ruine des populations autochtones et de la civilisation rudimentaire dont elles se contentent. Le progrès consisterait-il en la disparition des races, en l'élimination des autochtones par la race conquérante ?

(1) César Lombroso prétend que les conquêtes territoriales, loin de faire progresser la civilisation, développent le sentiment de la barbarie. Elles seraient dangereuses « pour le pays conquérant comme pour le pays conquis, surtout si ce dernier est très différent par le climat, la race, les mœurs... La civilisation avancée nous rend esclaves d'une foule de besoins que nous ne pouvons satisfaire que bien difficilement dans les pays conquis, s'ils sont lointains surtout et qui y rendent impossible un long établissement. D'autre part, la différence de langues, de mœurs, de religion, rend le peuple conquis inassimilable et perpétuellement rebelle : d'où un danger perpétuel pour le peuple conquérant, à moins qu'il ne détruise le peuple conquis, chose difficile, souvent même impossible, et qui conduit les soi-disant cultivateurs à une cruauté pire que celle des barbares ». (Cf. *Revue rose*, 2 août 1902, p. 154).

Cette objection est exacte au point de vue pratique : elle est dirigée principalement contre la conception que les peuples européens se sont faite de leur mission de colonisation. Jusqu'ici, il est vrai, l'Europe a poursuivi l'élimination des races locales, parce que de cette façon elle pouvait plus facilement établir sa domination ; mais il ne s'en suit pas que ce mode de colonisation soit conforme en droit. L'objection disparaîtrait si les peuples civilisés avaient une autre conception de la mission qui leur incombe (1). La question revient à se demander quel droit les peuples civilisés ont vis-à-vis des populations barbares, dans quelle mesure leur intervention est légitime à l'encontre des populations autochtones. Ont-ils le droit d'établir leur suprématie politique contre la volonté des habitants ?

§ 2. — *Comment concevoir le rôle de l'Etat colonisateur.*

La conception que les premiers peuples colonisateurs se faisaient de leurs relations avec leurs colonies était contraire au droit international. Pour les Espagnols et les Portugais, la colonisation était un fait de conquête : il ne s'agissait rien moins pour ces « conquistadors » que de subjuguer et même d'éliminer les indigènes : contre les « infidèles » la force brutale seule était légitime ; comme ils n'avaient aucun droit, aucun respect ne leur était dû ; la violence seule pouvait avoir raison de telles peuplades.

Mais il fallait justifier les entreprises colonisatrices. Puisque tout droit était refusé aux populations barbares, il suffisait de se placer au point de vue du peuple conquérant et de justifier son droit vis-à-vis des autres Etats. C'est alors que l'on a eu recours à la théorie de l'occupation : le droit des Etats colonisateurs a été fondé sur le fait de l'occupation matérielle : c'est le droit du premier occupant. La conception de l'occupation qui dominait alors était la conception romaine : c'est l'application au droit international de la théorie de l'appropriation privée par voie d'occupation ; l'occupation, c'est-à-dire la prise de possession d'une chose par un individu qui se l'approprie, prise de possession réa-

(1) Cf. Carnazza-Amari, R. D. I., v, p. 535.

lisée *cum animo domini*, était un mode légitime d'acquérir la propriété. De même, la propriété des territoires des barbares sera légitimement acquise si elle est réalisée par une prise de possession effective, par l'occupation matérielle. Car, les peuples sauvages sont considérés comme n'ayant aucun droit sur les terres qu'ils habitent, pas plus de droit de propriété que de droit de souveraineté ; simples détenteurs de fait, leur possession disparaît devant le droit de propriété qui appartient aux peuples colonisateurs. L'Etat qui désire fonder un établissement et prend possession du territoire convoité, en acquiert la propriété à la façon de l'individu qui s'approprie un territoire sans maître. L'occupation territoriale équivalait ainsi à une véritable acquisition de propriété, et, si des populations étaient déjà installées sur le territoire, elles étaient expropriées au mépris de tous leurs droits : de tels territoires étaient considérés comme territoires vacants, « sans maître ».Aussi ne faut-il pas s'étonner du caractère que revêtaient les relations de la métropole avec sa colonie : celle-ci était un territoire qu'il s'agissait d'exploiter au mieux des intérêts de celle-là ; les droits des habitants étaient complètement sacrifiés : c'étaient des esclaves qui devaient obéir au maître ; l'intérêt du conquérant primait tout.

Cette conception de l'occupation ne saurait être aujourd'hui acceptée. Il est inexact et injuste d'étendre aux relations internationales et aux actes des Etats des procédés reconnus par le droit privé et légitimes lorsqu'il s'agit de relations privées. Sans doute le fait matériel de l'occupation joue un certain rôle dans l'établissement de la souveraineté politique sur un territoire : l'Etat fait valoir l'acte d'appropriation privée de ses nationaux ; mais il ne s'en suit pas que l'occupation soit un véritable acte d'appropriation privée. Autrement, il suffirait de mettre le pied sur un territoire pour s'en déclarer possesseur et éternel propriétaire. Cependant, ce qui constitue la propriété, ce n'est pas tant la prise de possession que la mise en valeur du sol par le possesseur. De même en droit international : l'occupation n'est pas un simple fait matériel ; elle implique l'établissement de la souveraineté politique d'un Etat civilisé : celui-ci n'aura le droit de se prévaloir du droit d'occupation que le jour où il exercera certaines prérogatives de la puissance

publique sur le pays qu'il revendique comme sien. On est amené, par suite, à modifier les droits de l'Etat colonisateur sur le territoire qu'il convoite. Celui-ci n'est pas un territoire vacant, inhabité, sans maître : il y a des chefs, mais il n'y a pas d'Etat organisé comme l'admet le droit des gens moderne. Ces territoires que les Etats civilisés prétendent occuper sont seulement politiquement vacants, sans maître politique : il ne s'agit plus d'acquisition d'un droit de propriété privée sur des terres sans propriétaire, mais d'appropriation politique de territoires sans maîtres politiques par un Etat colonisateur. Ces territoires sont, en fait, occupés : on ne peut se les approprier, mais seulement les soumettre à la direction d'un maître politique.

C'est précisément parce que cette distinction entre l'occupation, mode d'appropriation des terres, et l'établissement d'une souveraineté politique n'était pas comprise avant le XIX^e^ siècle que l'on s'est fait du rôle de l'Etat colonisateur et de ses droits vis-à-vis des populations barbares une conception injuste et contraire au droit des gens. On regardait avant tout le fait de propriété ; par suite, le territoire était considéré comme une sorte de propriété : le maître politique en était le seigneur éminent exerçant un pouvoir suprême sur les habitants sujets. L'occupation conférait au souverain droit de propriété et de souveraineté sur le sol et sur la population des colonies. Mais, ainsi comprise, l'occupation était une appropriation du sol au mépris du droit des peuples indigènes, brutalement éliminés par le conquérant. Cette conception n'est plus admissible du jour où le droit des gens consacre le principe du droit des peuples à l'indépendance et au respect de leur souveraineté et distingue le gouvernement de la propriété.

On a été amené à reconnaître aux peuples sauvages certains droits naturels (1). Ils ont le droit de propriété immobilière, mais ils ne peuvent prétendre jouir pleinement du droit de souveraineté ; ce droit, ils ne le comprennent pas; leur souveraineté est limitée par les droits de la colonisation et de la civilisation. C'est ainsi que Bluntschli accorde à l'Etat colonisateur le droit d'étendre sa souve-

(1) V. Westlake : Etude sur le principe du droit d'intervention, trad. E. Nys (Paris, 1895), notamment chap. IX, p. 137 s.

raineté sur le territoire possédé par des peuplades sauvages « pour favoriser la civilisation et l'extension de cultures ». « La surface de la terre, ajoute-t-il, est destinée à être « cultivée par l'homme et l'humanité est destinée à étendre « la civilisation sur la terre ; mais ce but ne saurait être « atteint, si les nations civilisées ne prenaient pas en main « l'éducation et la direction des peuplades sauvages » (1). C'est la thèse invoquée par le chief-justice Marshall aux Etats-Unis, en 1823 : « Tandis que les différentes nations « d'Europe respectèrent le droit des indigènes comme « occupants, elles affirmèrent la haute domination comme « résidant en elles-mêmes et elles revendiquèrent et exer- « cèrent comme conséquence de cette haute domination le « pouvoir de concéder le sol, alors qu'il était encore en la « possession des indigènes... Dans l'établissement de ces « relations, les droits des indigènes ne devaient en aucun « cas être entièrement mis de côté ; mais ils étaient néces- « sairement altérés considérablement. On admettait que les « indigènes étaient les légitimes occupants du sol, avec un « droit, juste et légal à la fois, d'en conserver la possession « et d'en user à leur gré, mais leurs droits à une souve- « raineté complète, comme nations indépendantes, étaient « nécessairement diminués, et leur faculté de disposer du « sol à leur volonté en faveur de qui il leur plairait était « déniée par le principe fondamental originel que la décou- « verte donnait un droit exclusif à ceux qui l'avaient « faite » (2).

Cette théorie est encore en faveur de nos jours. Toutefois, elle ne se légitime pas ; l'occupation considérée comme moyen d'expropriation de la souveraineté barbare aboutit au fait de conquête pure et simple ; si non seulement les chefs sont expropriés, mais aussi les populations locales, on retombe dans la confiscation des personnes et des biens. L'Etat, qui occupe un pays barbare et prêt à y jouer un rôle colonisateur, ne doit pas comprendre la colonisation comme un fait de conquête consistant à enlever aux populations tout droit de propriété et de souveraineté. La colo-

(1) Le droit international codifié, 1886, art. 280, § 176 et 177.

(2) Cf. Travers-Twiss : Le droit des gens en temps de paix, I, ch. VIII, § 134.

nisation ne doit pas être une expropriation; les droits de l'Etat civilisateur doivent se concilier avec ceux des populations qu'il prétend civiliser.

Ces populations ont droit au respect de leur indépendance aussi bien que de leur propriété. En droit, tous les peuples, à quelque race qu'ils appartiennent, sont égaux : tous ont droit à la liberté. Les puissances civilisées n'ont pas le droit de s'emparer du territoire de peuples arriérés, ni celui de nier à ceux-ci toute part de souveraineté. S'ils n'en ont qu'une conception étroite, c'est aux nations plus avancées à faire leur éducation et à les élever au rang d'Etat libre et souverain. Les peuples civilisés ne doivent pas pratiquer l'expropriation pour cause de civilisation, mais la colonisation-fondation, c'est-à-dire qu'une colonie ne doit pas être une terre à exploiter uniquement dans l'intérêt de la métropole ; c'est avant tout une terre habitée, dans laquelle il s'agit de créer une société nouvelle, politiquement dirigée par le colonisateur, mais jouissant d'une autonomie et d'une souveraineté suffisantes pour permettre aux populations autochtones de conserver leurs coutumes particulières.

La question de la colonisation se résoud donc en une question de méthode. Cette solution seule est conforme aux règles de justice internationale et aux intérêts de l'humanité. « Le droit de propriété, dit M. G. F. de Martens (1), « étant le même pour tous les hommes, indépendamment « de leur religion et de leurs mœurs, la loi naturelle n'au- « torise pas les peuples chrétiens à s'attribuer des districts « déjà effectivement occupés par des sauvages contre le gré « de ceux-ci, quoique la pratique n'offre que trop d'exem- « ples de semblables usurpations ». Telle est aussi l'opinion de Kléber (2). — Heffter (3) pense de même : « Aucune puis- « sance sur terre, dit-il, n'a le droit d'imposer ses lois à « des peuples errants ou sauvages même. Les sujets peu-

(1) Précis du droit des gens moderne de l'Europe, 1864, II, 1, § 36, t. I, p. 128.

(2) Le droit des gens moderne de l'Europe, 1874, § 125, p. 175, note *a*.

(3) Le droit international de l'Europe, trad. Bergson, 1783, § 70, p. 142.

« vent chercher à nouer des relations commerciales avec « ces derniers, séjourner chez eux en cas de nécessité, leur « demander les objets et les vivres indispensables, et même « négocier avec eux la cession volontaire d'une portion de « territoire destinée à être colonisée. La nature, il est vrai, « ne défend pas aux nations d'étendre leur empire sur la « terre ; mais elle ne donne pas le droit à une seule d'entre « elles d'établir sa domination partout où cela lui convient. « La propagande de la civilisation, le développement des « intérêts commerciaux et industriels, la mise en activité « de valeurs improductives ne le justifient pas non plus ».

« Si, dit à son tour Pinheiro-Ferreira, n'ayant pas les « moyens de les (les peuples sauvages) instruire, nous nous « mettons volontairement dans la fâcheuse alternative de « périr en les attaquant ou de les exterminer, nous ne sau- « rions dire que nous agissons dans notre droit en voulant « les forcer ; car ils n'ont aucun devoir de nous céder, par « la raison toute simple qu'ils n'ont ni nos habitudes, ni « nos lumières, pour connaître qu'il serait de leur intérêt « d'accorder l'hospitalité à des hommes qui leur apportent « les bienfaits de la civilisation. Ils agissent donc dans leur « droit en agissant d'après les lumières de leur raison ; et « comme il ne peut y avoir de droit contre le droit, nous « n'en avons aucun de les contraindre à nous céder la « place » (1). Enfin Bluntschli déclare que « les nations « civilisées n'ont pas le droit de refouler les sauvages « devant elles, de les tuer ou d'anéantir leur race. Le droit « naturel reconnaît en première ligne les droits de tous « les êtres humains à l'existence et garantit aux sauvages « leur vie et leurs pratiques licites, au même titre que, chez « les nations civilisées, il assure le respect de la pro- « priété » (2).

L'intervention des nations civilisées dans les affaires des races inférieures n'est donc pas illégitime en principe ; mais cette intervention doit avoir pour but l'amélioration et l'élévation du peuple, en définitive le salut et le progrès du

(1) Cf. Pradier-Fodéré : Traité du droit international public, II, p. 355.

(2) Le droit international codifié, trad. Lardy, 1881, art. 280, p. 176-177.

monde, non l'intérêt particulier d'une nation. Un Etat ne doit pas acquérir des colonies uniquement dans le but d'accroître sa puissance territoriale ou de se procurer des débouchés commerciaux ; la colonisation est un fait plus complexe : c'est « l'action méthodique d'un peuple organisé sur un autre peuple dont l'organisation est défectueuse, ou sur un territoire qui est vacant ». L'Etat colonisateur doit remplir certains devoirs de tutelle et d'éducation. Education des peuples inférieurs par les peuples civilisés : voilà la véritable formule de la colonisation. Ceci n'implique pas un assujettissement brutal de la race indigène à la suprématie politique de l'Etat conquérant; c'est un fait plus complexe et plus humain : il s'agit d'organiser une société, de donner aux populations une notion de la souveraineté et de leurs devoirs, établir la paix intérieure, faire régner l'ordre et la justice, assurer le respect de la loi. En un mot, il faut mettre le territoire en état de se développer, le placer dans des conditions économiques et politiques qui assurent son essor. L'intervention des blancs chez les peuples sauvages se manifestera par la surveillance et la direction du travail des indigènes (1).

La tutelle du peuple civilisé se révélera par des mesures d'ordre politique ou économique ; mesures d'ordre politique (2) : organisation d'une administration régulière, d'un gouvernement stable, éducation politique du peuple afin de le préparer au self-government, organisation des finances, établissement de l'ordre et de la paix ; — mesures d'ordre économique : mise en valeur des richesses, sécurité de la propriété, création de voies de communication, etc. A ces conditions seules pourra être créée une société nouvelle, faisant partie de la communauté internationale. La colonisation, ainsi entendue, sera : « l'action exercée par un peuple civilisé sur un pays de civilisation inférieure à la sienne dans le but de le transformer progressivement par

(1) Cf. Kidd : The control of the tropics (Londres), p. 53.

(2) M. Reinsch fait ressortir l'état de subordination politique de la colonie à la métropole : « A colony is an outlying possession of a national state, the administration of which is carried on under a system distinct from, but subordinate to the national territory ». (Colonial government, p. 16).

la mise en valeur de ses ressources naturelles et par l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des indigènes » (1). Coloniser, c'est fonder une société nouvelle civilisée; or une telle société ne se fonde pas par l'assujettissement, mais en préparant l'autonomie, qui sera accordée du jour où le peuple aura conscience de ses droits et de ses devoirs.

C'est précisément ce rôle d'éducateur des peuples inférieurs que les Etats-Unis prétendent remplir : ils s'attribuent la mission de répandre parmi les peuples inférieurs les bienfaits de la civilisation et de leur enseigner l'art de se gouverner eux-mêmes (2). Nous avons étudié à sa place cet Impérialisme humanitaire. Jusqu'alors les Etats-Unis ont confirmé par leur action l'idée qu'ils s'étaient faite de la politique coloniale. Il serait à souhaiter que les peuples impérialistes comprennent que les colonies ne sont pas des terres d'exploitation d'où ils doivent tirer le plus de bénéfices personnels possible, mais qu'avant l'intérêt personnel il y a l'intérêt de l'humanité, il y a un idéal de commune civilisation et d'égalité à la réalisation duquel tous doivent travailler. Les politiques d'expansion ne doivent pas être les manifestations de la force : elles ne se justifient que si elles poursuivent l'amélioration matérielle et morale des peuples inférieurs, afin d'assurer le bien-être et le bonheur de l'humanité.

(1) Fallot : L'avenir colonial de la France, p. 1.

(2) Giddings (*Empire and Democracy*, p. 265) : « Si un peuple barbare est contraint d'accepter l'autorité d'un Etat plus avancé en civilisation, la preuve de la justice ou de l'injustice de l'établissement de cette autorité se déduira non de l'assentissement ou du non-assentissement de ce peuple au moment où commence le nouveau gouvernement, mais seulement de ce que l'on peut appeler le *degré de probabilité* après la complète expérience de ce que le gouvernement peut faire pour élever les populations soumises à un niveau de vie plus élevé. Ce degré de probabilité se manifeste par le consentement libre et raisonné que donnent après coup ceux des habitants du pays qui en arrivent à bien comprendre tout ce qui a été fait ».

Section III

De la colonisation dans les pays se gouvernant mal.

La colonisation ainsi envisagée se justifie même dans les pays se gouvernant mal ou restant trop en arrière des progrès de la civilisation. Il ne peut dépendre de ces pays de retarder à leur gré l'évolution des sociétés humaines. Une race, un Etat organisé même, n'a pas le droit de refuser de cultiver des territoires dont ils ne tirent pas parti et qui renferment des richesses capables d'être utilisées par d'autres nations ; de même, il ne peut dépendre d'un Etat de troubler, par l'instabilité de son gouvernement, la paix internationale et d'entraver la libre activité de ses sujets ou l'esprit d'initiative des étrangers. Tout peuple fait partie de la communauté internationale : il n'a pas le droit de s'en isoler ou d'en compromettre le fonctionnement. « Tout « peuple, écrit Ihering, n'existe pas seulement pour lui-« même, il existe aussi pour les autres, et tous les autres « peuples ont le droit d'être en relation avec lui. La loi de « la division du travail règle aussi la vie des nations. Tout « sol ne produit pas, tout peuple ne peut pas tout. C'est « par une aide et une expansion réciproques que se trouve « balancée, chez les peuples, l'imperfection de chacun « d'eux en particulier... Lorsqu'un peuple se montre inca-« pable d'utiliser le sol que la nature lui a départi, il doit « céder la place à un autre... Le commerce, ou dans un « ordre d'idée plus général, l'échange des biens matériels « et intellectuels n'est pas sans une question d'intérêt « dépendant de la libre volonté des peuples, c'est un droit « et un devoir... L'isolement est le crime capital des peuples, « car la loi suprême de l'histoire est la communauté. Un « peuple qui repousse l'idée du contact avec une civilisation « étrangère, c'est-à-dire de l'éducation par l'histoire, a, par « le fait même, perdu le droit d'exister. Le monde a droit « à sa chute » (1).

Toutefois, comme ces pays en retard sont organisés

(1) Esprit du droit romain, introd., t. I, p. 6 à 8.

politiquement, la colonisation, à leur égard, ne peut revêtir la forme de la conquête. Elle se poursuit par des moyens essentiellement pacifiques. Les Etats disposant de grandes richesses naturelles qu'ils ne peuvent exploiter, doivent accepter le concours financier ou technique des nations plus avancées en civilisation (1). Il s'agira, pour le peuple colonisateur, de répandre avant tout son influence économique et morale, de favoriser et de permettre la mise en exploitation des richesses du sol et d'assurer une vie meilleure aux habitants. Quant à l'intervention politique, elle ne pourra aller jusqu'à priver de leurs pouvoirs les chefs politiques de ces régions : elle consistera uniquement à perfectionner les institutions de façon à permettre l'établissement d'un gouvernement stable et légal. Dans ce but, les puissances civilisées chercheront, par des moyens pacifiques, à se faire octroyer certains droits et à établir une sorte de protectorat administratif temporaire. Les prérogatives de la souveraineté politique se partageront entre l'occupant et le possesseur primitif du sol. Ici, l'intervention des puissances civilisées est plus délicate, car elle se heurte aux droits de populations possédant une certaine organisation.

Il convient de remarquer que, sur ce terrain, s'exercera de plus en plus la colonisation dans l'avenir. Les pays vacants ou habités par des populations non civilisées deviennent plus rares ; par contre, il reste encore de vastes régions où la civilisation européenne n'a pas encore pénétré, régions stationnaires ou ne jouissant que d'une civilisation rudimentaire. L'activité des peuples civilisés se répandra parmi ces populations arriérées.

Quelle forme la colonisation revêtira-t-elle ? Par quels moyens s'exercera-t-elle ? Les entreprises doivent, dans ce cas, émaner moins de l'Etat que de l'initiative des particuliers ou des Compagnies privées. L'Etat pourra subventionner ou aider de son appui moral la formation de ces sociétés de colonisation, mais son intervention ne pourra se manifester directement, car elle prendrait alors un caractère politique ; il n'interviendra que si ses nationaux sont mena-

(1) Cf. H. Moulin : La question de l'Acre, p. 130 s.

cés dans leur personne ou dans leurs biens. De cette façon, le territoire qu'il s'agira de conquérir aux bienfaits de la civilisation conservera son indépendance, mais ne pourra repousser l'influence civilisatrice que des particuliers apporteraient, grâce à leur concours technique, intellectuel ou financier.

C'est notamment au moyen des Compagnies à chartes que semble devoir se poursuivre la mise en valeur des contrées encore inexploitées (1); ces Compagnies, qui peuvent recevoir de leurs gouvernements des pouvoirs très larges, seront un facteur utile dans cette œuvre de colonisation. Mais, elles ne doivent pas abuser de leurs pouvoirs, principalement en concluant des conventions qui porteraient atteinte à la souveraineté politique de l'Etat ou du territoire qu'il s'agit d'exploiter. Leur intervention doit être surtout économique, c'est-à-dire avoir pour but de répandre les moyens d'utiliser les richesses du sol et de procurer les ressources nécessaires à cette utilisation. Si une intervention politique de l'Etat est nécessaire, par exemple pour remédier à l'instabilité du gouvernement, cause de troubles à l'intérieur du pays à coloniser et cause d'obstacle à l'établissement d'une civilisation pacifique et ordonnée, dans ce cas, l'intervention ne peut aller plus loin qu'un contrôle temporaire ; une main-mise sur le pouvoir gouvernemental équivaudrait à l'institution d'un régime peut-être contraire aux vœux de la population ; celle-ci doit rester maîtresse de son gouvernement : un Etat étranger ne peut que lui rappeler ses devoirs internationaux et le respect qu'elle doit aux droits des autres.

Nous sommes ainsi amenés à nous demander dans quelles limites un Etat colonisateur peut intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Sans doute, le simple fait de troubles intérieurs ne justifie pas l'intervention ; mais, à raison de ces troubles, les nationaux d'un autre Etat peuvent subir certains préjudices. Un Etat peut-il intervenir en faveur de ses propres nationaux pour obtenir à leur profit l'exécution d'engagements contractés par eux ou la réparation des dommages à eux causés par des troubles poli-

(1) Paul Leroy-Beaulieu : La colonisation chez les peuples modernes, II, p. 660 s.

tiques ? Cette question s'est posée récemment dans l'affaire du Vénézuéla ; elle est susceptible de se poser dans tout Etat organisé, mais soumis à l'influence économique des peuples plus civilisés, et dans lesquels, par suite, les intérêts de ceux-ci peuvent être engagés.

Les nationaux d'un Etat établis dans des pays mal gouvernés peuvent avoir à subir les conséquences de troubles intérieurs, des mauvais traitements dans leur personne ou des dommages dans leurs biens (1). Le principe du respect mutuel que se doivent les nations et le principe de justice permettent à l'Etat dont les nationaux ont été offensés de demander réparation de l'injustice ou du préjudice causé à l'Etat où ces nationaux résidaient, alors même que le dommage ait eu un caractère privé, si toutefois le gouvernement n'a rien fait pour l'empêcher. Mais cette intervention doit être pacifique, et, si des conflits s'élèvent, ils doivent être résolus par l'arbitrage. Le droit des gens moderne condamne les mesures de rétorsion et les représailles comme étant des voies de fait, des mesures de contrainte dont un Etat fort peut abuser. D'ailleurs, cette intervention de l'Etat ne pourra se produire que s'il y a violation formelle du droit international ou atteinte caractérisée aux droits des nationaux (dénis de justice, violation de traités, mesures arbitraires). Il ne faut pas oublier que les particuliers qui se transportent dans un pays étranger consentent implicitement à se soumettre aux lois de ce pays et doivent recourir, avant de réclamer la protection de leur Etat d'origine, aux moyens de justice que leur offre la juridiction locale. Cette protection de leur gouvernement, susceptible d'être invoquée par les nationaux installés dans un pays étranger, sera sollicitée généralement dans le cas de réclamations pécuniaires, notamment si ces nationaux se sont rendus créanciers de ce pays et n'ont pu se faire rembourser ce qui leur était dû. C'est précisément le cas qui a donné lieu à l'intervention de l'Angleterre et de l'Allemagne dans les affaires du Vénézuéla (2).

(1) V. Pradier-Fodéré, I, p. 614 s., § 402 s.

(2) Les révolutions qui se succédaient au Vénézuéla avaient été funestes pour le trésor ; en paralysant le commerce, elles fermaient les sources du revenu public. D'autre part, dans cet

Ces interventions par la force en faveur de nationaux créanciers d'un Etat étranger ne peuvent se légitimer. Les étrangers sont dans les mêmes conditions que les sujets de l'Etat débiteur ; ils sont mal fondés à réclamer une situation plus favorable. L'intervention ne se justifie que s'il y a déni de justice, et encore serait-elle illégitime si elle consistait dans le fait de l'Etat intervenant d'imposer sa volonté à l'Etat débiteur. L'intervention par la force est d'ailleurs une violation de l'indépendance des Etats : ce qui la condamne, c'est que généralement elle est exercée contre des Etats faibles, et destinée à favoriser les vues ambitieuses d'Etats forts. Le seul motif que des nationaux ont été lésés n'autorise pas l'intervention dans les affaires intérieures ; c'est seulement si ces nationaux n'ont pu obtenir justice des autorités locales qu'ils sont fondés à réclamer la défense de leurs droits à leur gouvernement d'origine. Même en ce cas, l'intervention de celui-ci ne doit pas revêtir un caractère agressif : il devra employer autant que possible des procédés amiables. Le droit des gens condamne l'action d'un Etat qui aurait recours à des procédés violents pour faire rendre justice à ses nationaux, car de tels procédés cachent des désirs d'expansion, contraires à l'indépendance des Etats.

En résumé, les politiques impérialistes ne se justifient que si elles se poursuivent pacifiquement, dans l'intérêt de l'humanité, tout en demeurant respectueuses de l'indépendance des peuples et en ne se manifestant pas par des interventions injustifiées et par des procédés d'envahissement trop violents et contraires aux droits des autres Etats.

état de lutte, les droits des personnes et la propriété ne pouvaient guère être protégés. Or, de nombreux étrangers sont établis au Vénézuéla, s'occupent de commerce ou y possèdent des placements ; tous souffraient de la situation. Des plaintes se firent entendre ; un arrangement amical put se faire avec la France ; les réclamations allemandes furent plus considérables ; d'ailleurs, l'Allemagne impérialiste cherchait l'occasion de faire une démonstration navale dans les eaux américaines et d'assurer un appui à sa politique d'expansion. L'intérêt du commerce allemand était une excellente excuse pour soutenir les revendications ambitieuses du gouvernement. Celui-ci s'adjoignit l'Angleterre, d'où leur action commune.

LIVRE II

DE L'INTERVENTION DES ETATS-UNIS DANS LES QUESTIONS AMÉRICAINES OU DANS LES QUESTIONS MONDIALES AU POINT DE VUE DU DROIT DES GENS.

Nous sommes ainsi amenés à condamner l'Impérialisme américain au nom du droit des gens moderne, en tant, du moins, qu'il revêt un caractère agressif et envahissant, dans la mesure où il est fait du mépris du droit des autres et d'orgueil farouche. Il faut toutefois reconnaître que la politique expansionniste américaine est moins bornée que les politiques semblables des autres peuples impérialistes : elle offre un caractère humanitaire assez accentué et se propose un certain idéal pacifique et désintéressé que les Etats-Unis tendent à réaliser. La nation américaine gagnera beaucoup plus et fera davantage pour la cause de l'humanité en usant de moyens pacifiques pour étendre son influence, qu'en imposant celle-ci par des procédés de conquête. Si vraiment leur intervention à Cuba ou aux Philippines a eu pour résultat l'organisation de nouvelles sociétés, ils justifieront le rôle colonisateur et civilisateur qui s'impose aux peuples civilisés. L'Impérialisme américain n'aura pas été la simple manifestation de la politique de la force : son rôle humanitaire en fera oublier le côté brutal.

Malheureusement, il est difficile, pour un peuple impérialiste, de faire usage de sa force conformément au droit. Il légitimera son action par des principes juridiques ou

humanitaires : il trouvera toujours des prétextes à intervention, mais il agira plus par intérêt que par principe. Nous voudrions, en terminant, examiner l'Impérialisme américain sur ce terrain et nous demander si les principales interventions par lesquelles il s'est manifesté pouvaient être justifiées en droit des gens, si leur conduite a toujours été conforme aux intérêts de l'humanité et respectueuse des droits des autres peuples.

CHAPITRE I.

L'INTERVENTION AU NOM DES INTÉRÊTS DE L'HUMANITÉ.

SECTION I.

Hypothèses où les Etats-Unis ont invoqué ce motif.

L'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de Cuba a été manifeste. Ils intervinrent indirectement pour favoriser l'insurrection ; il est avéré que des expéditions flibustières s'organisaient sur le territoire des Etats-Unis pour prêter secours aux insurgés cubains par l'envoi d'hommes, d'armes et de munitions de toutes sortes, et que, d'autre part, le gouvernement de l'Union ne fit rien pour empêcher ces expéditions : au contraire, il semblait les approuver par son silence. On arrêta bien quelques chefs, mais ceux-ci se dégagèrent (1). D'ailleurs, la junte cubaine

(1) La jurisprudence des tribunaux américains servit la négligence et la connivence des autorités locales par son interprétation de la loi du 3 avril 1828, donnant certains pouvoirs au Président pour empêcher sur le territoire de l'Union l'envoi de troupes et de munitions au préjudice d'une personne amie ; la Cour suprême distinguait les embarquements de munitions faits dans un esprit de commerce et ceux faits dans un esprit d'hostilité. (Cas du *Horsa*, navire danois condamné parce qu'il ne pouvait prouver que les armes qu'il transportait n'étaient pas destinées aux hommes se trouvant sur le navire). Alors les flibustiers firent embarquer séparément les hommes et les armes, et les hommes accostaient les navires d'armes à une certaine distance de la côte. (Cf. Desjardins, *Rev. de Paris*, 1896, 15 juillet).

fonctionnait ouvertement à New-York et le gouvernement aurait pu en empêcher la constitution. L'insurrection était en outre alimentée par un syndicat anglo-américain qui, rapporte M. Mérignhac (1), avait stipulé avec le comité révolutionnaire. Les Etats-Unis essayèrent de se disculper, mais leur conduite restait contraire aux principes de neutralité posés par le traité de Washington du 8 mai 1871, et au principe de mutuel respect que se doivent les nations (2).

Leur intervention dans les affaires cubaines se manifeste encore par les nombreuses propositions soumises au Congrès et tendant à reconnaître les insurgés cubains comme belligérants (3). Il aurait fallu prouver que ces insurgés étaient dans les conditions requises pour avoir droit à cette reconnaissance. En tout cas, les Etats-Unis favorisèrent ainsi l'insurrection en lui prêtant un appui moral.

Quand, poussés à bout, impuissants à se contenir, les Etats-Unis déclarent la guerre à l'Espagne (4), ils prétendent que les cruautés et le régime oppressif (5) dont souffrent les Cubains, leur font un droit et un devoir d'intervenir. Ils entreprennent une guerre humanitaire pour mettre fin à un état de choses qui révolte la conscience du peuple des Etats-Unis et n'est qu'une honte pour la civilisation chrétienne (6).

Plus récemment, les Etats-Unis ont invoqué encore l'intérêt de l'humanité et la cause de la civilisation en faveur des juifs roumains et des juifs de Kitchineff : il s'agissait cette fois d'une question purement européenne ; les Etats-Unis ont cru de leur devoir de rappeler aux gouvernements signataires du traité de Berlin l'article 44 de ce traité et d'en demander le respect au nom de l'humanité.

(1) V. R. D. P., 1896, t. V, p. 276.

(2) V. De Olivart, R. G. D. I., t. V, p. 361 s., 378 s. et 661 s. — R. D. P., t. X, p. 308.

(3) V. R. G. D. I., 1896, III, p. 277 s. Féraud-Giraud : La reconnaissance de la qualité de belligérant dans les guerres civiles. — *Annales de l'Institut de droit international* de 1898, XVIIe vol., p. 14 s. — Calvo, 4e éd., I, § 86, p. 239 in fine.

(4) V. De Olivart, R. G. D. I, 1900, p. 575 s. — Peyronnard : Des causes de la guerre. (Thèse, Montpellier, 1901).

(5) Reconcentration. — Mesures du général Weyler, en 1896.

(6) V. *North Amer. Rev.*, février 1900 : Le mauvais gouvernement de Cuba par les Américains ; « Les Etats-Unis ont chassé

Section II.

Discussion juridique de la question.

La question qui se pose est la suivante : un Etat peut-il intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat, lorsque celui-ci est accusé de violer les droits de l'humanité dans la personne de ses sujets ou des individus soumis à sa souveraineté ? La violation des lois de justice et d'humanité est-elle un prétexte suffisant à intervention pour obliger l'Etat dans lequel cette violation se poursuit à une conduite plus conforme à la pratique des nations civilisées ? (1)

L'affirmative est admise par Grotius, Puffendorf, Pasquale Fiore (2), Heffter (3). Arntz dit que l'intervention est légitime « lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres Etats, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation » (4). L'intervention se justifierait au nom du droit de

l'Espagne de Cuba parce que le voisinage de cette île sous la domination espagnole était devenue intolérable. C'était une source de dangers pour la paix et la prospérité de notre propre pays ». — M. E. Ollivier (*Rev. bleue*, 3 sept. 1898) voit dans les Etats-Unis un libérateur intervenant pour venger un peuple opprimé et le délivrer de la tyrannie ; ils veulent que la volonté des populations prévale sur le droit de conquête, sur les fatalités aveugles de la race.

(1) V. Pradier-Fodéré, *op. cit.*, I, p. 651 s., § 421 s. — Calvo, *op. cit.*, I, p. 269 s. — R. D. I., t. v, 1873, Carnazza-Amari, Nouvel exposé du principe de non intervention, p. 352 s., 531 s., not., 532 s. — T. vii, p. 876, p. 675, et Rolin-Jaequemyns, t. vii, p. 676 s. — R. G. D. I., 1898, p. 664 s. Le Fur, art. cité. — 1903, p. 460 s. Rey : La question israélite en Roumanie. — Woolsey : Introduction to the study of international law, 1875, § 42.

(2) Nouveau droit international public, 1868, I, Livre I, chap. IV, t. i, p. 225.

(3) Le droit international de l'Europe, 1863, II, § 45, p. 110 s.

(4) R. D. I., 1876, p. 675. — V. aussi Bluntschli : Le droit international codifié, 1886, 4e édition, art. 471, r. 1, art. 472, r. 1, art. 473, r. 1, p. 276 s. — Et Pillet, art. cité, R. G. D. I., t. v, p. 84, n. 1. — Henderson, *op. cit.*, p. 289.

l'individu au libre développement de son activité et de ses facultés ; l'Etat qui entrave ce développement manque à son devoir : les autres Etats ont le droit d'intervenir pour empêcher cette violation des libertés individuelles, non seulement s'ils en éprouvent quelque dommage direct en la personne de leurs nationaux, mais, même en dehors de tout intérêt, au nom de l'humanité violée et de la justice méconnue. Cependant la plupart des auteurs qui admettent l'intervention dans ce cas exigent qu'elle soit collective.

Une telle doctrine légitimerait bien des abus ; le droit d'intervention doit être en principe condamné : il implique au profit d'un Etat la faculté d'imposer à d'autres Etats sa propre volonté, par suite de porter une atteinte à leur indépendance et à leur souveraineté. Tout en écartant l'hypothèse d'ingérence caractérisée dans les affaires intérieures d'un autre Etat, l'intervention au nom de l'humanité est contraire à l'indépendance et à l'égalité des Etats. Aucun Etat n'a de juridiction sur un autre, car, s'il en était autrement, il s'attribuerait un droit de souveraineté sur son voisin; aucun Etat ne peut se faire juge de la conduite des autres ; par suite, des actes d'inhumanité ne lui portant aucun préjudice ne peuvent lui donner le droit d'intervenir : c'est aux nationaux du pays à réclamer le respect de leurs droits. Si des Etats étrangers sont directement intéressés, ils agiront par des voies autres que l'intervention, ils feront des représentations ; l'intervention doit être une mesure extrême et exceptionnelle : elle ne sera employée que dans le cas de force majeure, quand il ne suffira plus de recourir à la persuasion pour défendre les droits méconnus de ses nationaux ou pour faire exécuter des engagements internationaux qui intéressent l'existence, la dignité ou l'honneur de l'Etat intervenant.

Ainsi, en droit, les Etat-Unis n'étaient pas fondés à se prévaloir des intérêts de l'humanité pour intervenir à Cuba, surtout pour intervenir par la force. S'ils avaient subi des préjudices, leur existence n'était pas menacée, ni leur indépendance compromise. Ils ont prétendu que leurs nombreux intérêts personnels engagés dans la question leur faisaient un droit d'intervenir ; mais jusqu'à quel point ? Il ne semble pas que le droit de conservation autorise à violer l'indépendance des Etats voisins et l'intérêt n'est pas suffi-

sant pour fonder le droit (1). Il est vrai que la plupart des auteurs admettent le droit des Etats de porter secours aux peuples opprimés par un pouvoir tyrannique ; mais ils ne reconnaissent comme légitime que l'intervention collective (2). Autrement il serait à craindre qu'un Etat fort abuse de sa situation pour se réserver certains droits sur le peuple en faveur duquel il intervient.

L'intervention des Etats-Unis en faveur des juifs de Roumanie ou de Kitchineff (3), ne pouvait non plus se légitimer en droit des gens. Sans doute il ne s'agissait pas d'une intervention proprement dite, puisqu'il n'y avait pas immixtion dans les affaires d'un autre Etat ; les Etats-Unis rappelaient aux puissances signataires de la convention de Berlin leurs devoirs : cette prétention était elle-même inacceptable, puisque les Etats-Unis n'avaient pas adhéré à cette convention et par conséquent ne pouvaient en invoquer le bénéfice. En acceptant de transmettre la pétition en faveur des juifs de Kitchineff, le président en faisait une protestation du gouvernement des Etats-Unis : la pétition prenait le caractère d'un acte d'intervention diplomatique dans la politique intérieure du gouvernement russe. L'intérêt même des Etats-Unis ne justifiait pas leur attitude : s'ils se trouvaient lésés, ils devaient adresser des observations au gouvernement roumain, par exemple. Leur droit de conservation leur permettait seulement de prendre des mesures de protection ou de sécurité contre l'émigration juive. Une intervention ouverte était inutile et injustifiable : elle peut être une menace de conflits, un danger pour la paix.

(1) Le Fur, R. G. D. I., 1898, p. 656 s. — M. de Lapradelle, R. D. P., XIII, p. 77) prétend que l'intervention des Etats-Unis était désintéressée : ils repoussèrent l'annexion de Cuba pour ne pas « déchristianiser » la guerre (p. 79).

(2) Arntz, R. D. I., VIII, p. 673 s. — Rolin Jaequemyns, R. D. I., VIII, p. 293 s. et 511 s.

(3) V. R. D. I., 1904, n° 1, p. 88 s., F. Rey : Chronique des faits internationaux.

CHAPITRE II.

L'INTERVENTION DES ÉTATS-UNIS DANS LA QUESTION DU CANAL TRANSISTHMIQUE.

SECTION I.

L'attitude des États-Unis à propos de la séparation de l'État de Panama.

On a prétendu que les Etats-Unis avaient favorisé, au moins d'une façon occulte, la révolution qui s'est produite dans l'Etat de Panama et a amené sa séparation de la Colombie. Leur intérêt dans la question et leur empressement à reconnaître le nouvelle République portent à croire qu'ils ne sont pas restés indifférents à ces événements. Les partisans du canal se sont défendus contre cette insinuation. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Etats-Unis ont accepté favorablement la formation de l'Etat libre de Panama, puisqu'elle mettait fin à l'opposition colombienne et leur permettait de conclure un traité leur accordant le droit de construire le canal transisthmique. Leur Impérialisme a, encore une fois, manifesté son mépris des formes et des principes de droit : déjà les Etats-Unis s'étaient dégagés du traité Clayton-Bulwer ; maintenant ils prétendent que les traités et surtout l'intérêt de la civilisation les obligent « à empêcher que le trafic pacifique du monde à travers l'isthme soit troublé à l'avenir par une série de guerres civiles inutiles et coûteuses » (1). Sans doute la Colombie

(1) M. Hay à M. Beauprès, ministre des Etats-Unis à Bogota. *Matin*, du 7 novembre 1903.

outrepassait ses droits en s'opposant à la réalisation d'une œuvre d'intérêt humain : les droits de propriété des nations, comme ceux des personnes, ont pour limite le droit supérieur des nécessités de circulation de la collectivité humaine. Mais les Etats-Unis pouvaient-ils se prononcer les seuls défenseurs de ce droit ? Leur prétention de construire un canal exclusivement américain, qu'ils contrôleront exclusivement, est-elle admissible ? Quelle devrait être, au point de vue juridique, la condition du canal transisthmique ?

Section II.

De la condition juridique du Canal.

§ 1. — *Du régime international des canaux, du Canal de Suez en particulier* (1).

Le droit international proclame le principe de la liberté des mers et, par suite, des détroits et des canaux ; les détroits naturels sont libres, il doit en être de même des détroits artificiels, des canaux maritimes, surtout lorsqu'ils ont l'importance des canaux de Suez et de Panama. L'intérêt général de l'humanité exige cette liberté : ceci est évident pour permettre l'exercice du droit de commerce ; le canal ne peut être fermé au transit (2). Il serait même conforme à la *comitas gentium* d'accorder le droit de passage aux navires de guerre de toutes les puissances, sauf à réglementer ce droit et à soustraire le canal à l'action des belligérants. Tel est le régime adopté à l'égard du canal

(1) Cf. Calvo, I, p. 507 s., § 376 s. — P. Biard : Le canal interocéanique et son régime juridique (thèse, Paris, 1902).

(2) Les canaux sont des portions du territoire d'un Etat ; cette portion continue à être la propriété du territoire traversé ; celui-ci conserve en principe, sa juridiction, à condition de ne pas entraver le libre usage du canal et sous réserve des droits de l'humanité.

de Suez. La convention de Constantinople du 29 octobre 1888 (1) assure le libre usage de ce canal en temps de paix comme en temps de guerre, mais les navires de guerre ne peuvent y séjourner au-delà d'un certain temps, aucun acte d'hostilité ne peut y être accompli (art. 4, 5, 6, 7) ; enfin, les H. P. C. s'engagent à ne réclamer aucun avantage territorial ou commercial ni privilège dans les arrangements internationaux. Ainsi, c'est un règlement international qui a déterminé le régime du canal de Suez ; le contrôle est international : pourquoi n'en serait-il pas de même du canal de Panama ?

§ 2. — *De la situation internationale du Canal de Panama* (2).

On objecte, il est vrai, que la situation n'est plus la même. L'Egypte, d'abord, avait un caractère international avant le creusement du canal : elle a toujours intéressé les gouvernements européens (guerres d'Orient) ; la Colombie, aujourd'hui l'Etat de Panama, est au contraire un pays libre, civilisé, indépendant. D'autre part, le canal de Suez jouit d'une situation particulière à raison de sa position géographique : il est situé sur le territoire d'un Etat faible, chez qui les puissances sont intervenues à tout instant ; la Colombie, au contraire, est un pays pleinement souverain, n'ayant jamais eu besoin de la tutelle d'une puissance pour vivre ; elle appartient aussi au continent américain qui a proclamé la doctrine de Monroë et qui s'oppose à toute intervention européenne. Si les républiques hispano-américaines ont besoin d'un appui, elles se tourneront vers les Etats-Unis au nom de la doctrine de Monroë et les Etats-Unis s'opposeront toujours à des négociations avec des puissances européennes.

Il ne semble cependant pas qu'une différence aussi carac-

(1) V. Martens, 2e série, xv, p. 557. — *Archives diplom.*, 1899, 2e série, t. xxix, p. 129 s. — Travers Twiss, R. D. I., vii, p. 682 : La neutralisation du canal de Suez. — R. D. I., xx, p. 529, Asser : Le canal de Suez et la convention de Constantinople.

(2) V. De Bustamante : Le canal de Panama et le droit international. R. D. I, xxviii, 1895, p. 223 s. — Biard, *op. cit.*, p. 130 s.

térisée existe entre les deux canaux : la situation intérieure de la Colombie est susceptible d'attirer l'attention de toutes les puissances intéressées au percement de l'isthme ; aujourd'hui, il ne peut plus s'agir de la Colombie, mais de l'Etat libre de Panama : or, on peut se demander si un Etat aussi faible saura sauvegarder la neutralité du canal et si cette neutralité ne sera pas rendue illusoire par l'annexion plus ou moins prochaine de cet Etat aux Etats-Unis. De même que la question du canal de Suez se rattache au problème égyptien et à la question d'Orient, de même dans la solution de la question du canal interocéanique il ne faut pas oublier l'existence de la doctrine de Monroë et des tendances expansionnistes des Etats-Unis. Les Etats-Unis seront, en fait, les seuls maîtres du canal : reste à savoir si cette prétention est admissible en droit international.

Le canal projeté à travers l'isthme américain a un caractère international : le but du percement de l'isthme est d'ouvrir un passage libre au commerce de toutes les nations; il s'agit d'une œuvre d'intérêt général. Au point de vue de sa situation juridique, le canal apparaît comme une concession faite par l'Etat traversé ; par suite, celui-ci conserve certains droits de souveraineté et de juridiction. Mais au point de vue de sa destination, c'est une voie internationale. L'usage doit donc en être libre : tout navire de commerce ou de guerre doit avoir droit de libre passage ; le canal doit être neutre. En raison de cette situation, le canal devrait être réglementé par un accord international par lequel les puissances s'engageraient à respecter son inviolabilité. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'on ne peut compter sur la garantie de l'Etat traversé.

Il est vrai que les Etats-Unis ont invoqué leur position géographique, leurs intérêts commerciaux ou maritimes et leur sécurité pour réclamer le contrôle politique du canal et la garantie de sa neutralité. Cependant, ni la force d'une nation, ni l'importance de ses intérêts commerciaux ou politiques ne peuvent lui donner le droit de réclamer l'intervention exclusive dans une œuvre semblable. D'ailleurs, en garantissant la neutralité, les Etats-Unis promettent de défendre le canal contre une attaque ; or, aucune nation ne peut donner une garantie contre l'attaque d'une autre, elle ne peut que promettre sa résistance. Le canal présente le

même intérêt pour toutes les nations commerciales : sa neutralisation doit être placée sous la garantie de toutes les puissances. Les Etats-Unis refuseront toujours une garantie jointe qui réduirait leur influence dans l'Amérique Centrale et gênerait le gouvernement dans ses vues d'expansion. Propriétaires du territoire traversé, les Etats-Unis auront le droit de fermer le passage du canal en temps de guerre, même aux navires de commerce : ils jouiront d'une situation avantageuse. De telles prétentions sont incompatibles avec le caractère international du canal et avec les exigences actuelles de la vie internationale.

En effet, la tendance de la loi internationale est de sauvegarder les intérêts communs des nations ; les grandes routes commerciales doivent être ouvertes à tous et l'intérêt commercial des Etats-Unis est le même que celui des autres nations. Les Etats-Unis, en émettant la prétention d'être les seuls maîtres du canal, suivent une politique égoïste susceptible de provoquer des jalousies et des inimitiés. La seule solution équitable est l'établissement et la garantie de la neutralité du canal par un traité international. La Doctrine de Monroë ne souffrirait même aucune atteinte du fait de cette neutralisation, car celle-ci n'introduirait nullement le système politique du Vieux-Monde en Amérique, ni ne donnerait à l'Europe le droit d'intervenir dans les affaires du Nouveau-Monde. Au contraire, une garantie de neutralité serait un gage de non-intervention ; un agrément international ne soumettrait pas le canal à l'influence étrangère, mais écarterait toute possibilité d'intervention (1). Enfin cette neutralisation serait plus conforme à l'intérêt même des Etats-Unis ; car, en se proclamant les gardiens de la nouvelle route interocéanique, ils assument le devoir de la protéger et d'y maintenir l'ordre : ce qui entraînera de graves responsabilités et pourra être la source de conflits internationaux.

Telle serait la seule solution admissible en droit. Mais, en fait, il faut reconnaître que les Etats-Unis n'ont jamais admis et n'admettront jamais de partager leur droit de

(1) Cf. Henderson, *op. cit.*, chap. II, p. 181 s., notamment p. 195.

contrôle avec d'autres puissances (1). Nous assurerons à nous seuls la neutralité, disent-ils ; nous sommes assez forts pour rendre inutile toute action collective des puissances européennes. Il est regrettable que ces puissances aient laissé les Etats-Unis accaparer cette entreprise, car il est à craindre que les Etats-Unis ne s'annexent un jour l'Etat de Panama et ainsi se rendent propriétaires du canal lui-même. Que deviendra la neutralité, lorsque le canal sera aux mains d'une nation aussi puissante ? Les intérêts des autres nations seront-ils sauvegardés ?

(1) Cf. Woolsey : An interoceanic canal in the light of precedent. *Yale Rev.*, novembre 1895, p. 246 s.

CHAPITRE III

L'ANNEXION DES PHILIPPINES ET LE DROIT INTERNATIONAL

Section I

L'annexion et le traité de Paris (1).

On sait que l'article 3 du traité de Paris du 10 décembre 1898 cédait aux Etats-Unis l'archipel des Philippines. Comment cette annexion d'îles non engagées dans le litige a-t-elle pu se produire ? N'est-ce pas une manifestation de la politique de conquête, une expropriation brutale ? Les Etats-Unis n'ont-ils pas profité de leur victoire pour dépouiller leur adversaire ?

Ils se sont réclamés, pour légitimer leur mainmise sur l'archipel, de ce que le texte de l'article 3 du protocole du 12 août 1898 leur en assurait la propriété, en vertu du terme « control ». Ce terme aurait en anglais un sens plus étendu qu'en français et en espagnol : il signifierait non seulement intervention, surveillance, mais domination, empire, autorité et commandement. Cependant, rien dans le traité ne dit que les Etats-Unis doivent exercer cet empire, et pourquoi choisir un sens plutôt qu'un autre ? D'ailleurs, de l'article 3 précité, il résultait seulement que l'occupation par les Etats-Unis de la ville, de la baie et du port de Manille était temporaire ; d'autre part, la disposition du gouvernement des îles Philippines que devait déter-

(1) V. Mérignhac, R. D. P., XI, p. 244 s. — De Lapradelle, R. D. P., XIII, p. 82 s.

miner le traité avait rapport exclusivement au gouvernement espagnol : il s'agissait de déterminer le gouvernement que les Espagnols devaient implanter dans l'île. Les Etats-Unis n'occupaient donc l'archipel qu'en attendant (pending) la constitution d'un traité de paix ; il n'y avait aucune idée de cession par l'Espagne de sa souveraineté, mais occupation temporaire jusqu'à ce que les deux puissances déterminent par traité le système de gouvernement à appliquer.

Cette interprétation était en outre d'accord avec la politique d'intervention humanitaire et civilisatrice du gouvernement des Etats-Unis ; ils ont voulu améliorer la situation politique, civile et matérielle des habitants des Philippines, on comprend qu'ils se soient réservé le droit de convenir avec la métropole du régime qu'elle devait appliquer à sa colonie. Enfin, si *control* eût signifié domination, pourquoi ajouter les mots disposition, government. M. Delcassé déclarait d'ailleurs, dans le livre jaune sur la signature du protocole, que ce mot stipulait simplement l'occupation provisoire de Manille par les forces américaines. Il ne s'agissait donc nullement d'annexion. Mais la lutte des Etats-Unis avec l'Espagne avait modifié leurs idées, et, forts de leur victoire, ils en ont profité pour accroître leurs prétentions. Cependant, en réclamant les Philippines, ils s'écartaient du but qu'ils s'étaient assigné : la délivrance de Cuba.

Les Etats-Unis ont invoqué le droit de conquête : resterait à justifier ce droit, à se demander si la conquête suffit à fonder la souveraineté, ce qui ne saurait être admis. C'est du chef de l'occupation de Manille qu'ils ont réclamé tout l'archipel ; et cependant qu'avaient-ils conquis ? Ils avaient pris possession de la baie de Manille après un combat très court, aidés par les usurpations de rebelles à l'intérieur ; et quand Manille fut acquise à titre de conquête, le 12 août intervint l'armistice : les faits de guerre réalisés postérieurement devenaient nuls (1). La prise de Manille ne créait donc aucun titre. La possession des Philippines n'était nullement exigée par le but de la guerre ; les Etats-Unis n'avaient aucun droit à alléguer la souveraineté de

(1) Fiore, § 1599. — *Bluntschli*, § 709. — *Calvo*, § 244. — Cf. *Mérignhac*, R. D. P., XI, p. 244 s.

l'archipel, la prise de Manille n'ayant pas fait disparaître la souveraineté espagnole. Ils ne pouvaient même pas prétendre acquérir les Philippines à titre d'indemnité de guerre : ils avaient déjà Porto-Rico et Guam, et le droit des gens n'admet que l'indemnité stipulée en argent, non en territoire (1).

Section II.

Attitude des Etats-Unis vis-à-vis du gouvernement philippin.

Les Etats-Unis ont été accusés de *punica fides* : ils s'étaient présentés comme des libérateurs, ils prétendaient n'avoir en vue que les desseins humanitaires ; ils avaient promis à Aguinaldo leur aide pour l'établissement d'un gouvernement libre, autonome, responsable et indépendant sous la protection temporaire des Américains. Les Philippins ne les avaient accueillis qu'à ce titre, non comme des conquérants. Les Etats-Unis s'étaient liés et voilà qu'ils déchirent leurs promesses et refusent de reconnaître la République philippine que venait de proclamer Aguinaldo. Pour légitimer cette politique, contraire à leurs premières déclarations, ils invoquèrent l'inaptitude des populations à se gouverner elles-mêmes ; cependant les Philippins avaient su se donner une constitution excellente. S'ils avaient voulu se conformer au droit, les Etats-Unis auraient dû s'abstenir (2) ; à la vérité, ils ont voulu empêcher l'installation d'une autre puissance aux Philippines et se sont prévalus de leurs intérêts. Il est vrai que leur attitude, dans la suite, a pu faire oublier ce que leur attitude première avait eu de contraire au droit des gens. Mais, nous l'avons déjà dit, les Impérialismes, manifestations des politiques d'intérêt, sont peu soucieux de mettre leurs actes d'accord avec le droit international : la force prime le droit.

(1) Cf. De Lapradelle, R. D. P., XIII, p. 86.

(2) L'acquisition a été qualifiée de « mensonge des jingoes » : V. Atkinson : Criminal agression, by who committed (Boston, 1899). — A. Filipino : Aguinaldo's case against the United States. *North Amer. Rev.*, sept. 1899, II, p. 425 s.

CONCLUSION

Tel est l'Impérialisme américain ; tels sont, rapidement résumés, avec les caractères de l'expansion américaine, les problèmes qu'elle soulève. Cette expansion n'est pas essentiellement politique, conquérante et militaire ; elle n'est pas particulièrement morale, mais elle est certainement la plus prodigieuse expansion économique que le monde ait jamais vue. Jusqu'ici le centre des grands Empires commerciaux était en Europe : ils possédaient de vastes colonies ; aujourd'hui un immense Empire colonial s'élève avec peu de possessions à l'extérieur, mais dirigé par une métropole s'étendant sur la moitié d'un continent, Empire qui menace d'embrasser le monde entier.

Cependant, les Etats-Unis ont fondé quelques colonies, et il convient d'admirer la façon dont ce peuple, qui paraissait incapable de pratiquer l'expansion coloniale, a su sur ce point rivaliser avantageusement avec les puissances européennes. Au point de vue économique, aussi bien que politique, ils ont su habilement résoudre le problème de la colonisation tropicale. Ils ont mis en pratique leur expérience propre et celle d'autrui. Au point de vue économique d'abord, ils ont conçu la colonisation comme « l'application au pays neuf des méthodes héréditaires que les colonisateurs apportent avec eux de leur pays d'origine, qu'ils ont déjà eu l'occasion d'appliquer chez eux » (1). Sur leur territoire continental, les Américains avaient été obligés d'appliquer à sa mise en valeur des méthodes diverses, à raison de la diversité même du sol et du climat : habitués à résoudre chez eux des problèmes de colonisation, ils étaient excellemment préparés à la diversité du problème colonial en dehors de leur territoire (2).

(1) Hauser : La Colonisation américaine ; les îles Hawaï. *Rev. polit. et parlem.*, 10 août 1903, p. 368 s.

(2) On a comparé l'exploitation de l'ouest aride et la solution du problème hawaïen.

Ils ont su aussi établir entre leurs colonies et le continent des relations commerciales très étroites, et d'ailleurs proportionnées à l'augmentation de la force productive de ces colonies. Celles-ci leur procurent les denrées tropicales dont ils ont besoin, et elles leur fournissent aussi un important débouché. Les Etats-Unis ont raison d'être satisfaits du résultat de la mise en valeur de ces contrées ; le commerce qu'ils entretiennent avec elles n'a cessé de progresser depuis l'établissement de la souveraineté américaine (1).

Au point de vue politique, nous avons étudié le régime progressif que les Etats-Unis ont appliqué à leurs colonies et comment ils arrivent à en faire des Etats jouissant d'une quasi-autonomie : tout en se déchargeant d'une administration lourde et dispendieuse, ils s'assurent les préférences et la faveur des indigènes.

L'Impérialisme américain semble donc plein de promesses. Les Etats-Unis, jusqu'alors heureux dans leur œuvre d'expansion mondiale, ont une foi entière en leur avenir. Certes, leur merveilleux essor, les qualités dont ils donnent tant de preuves, leur réserveront de brillants succès. Jeune et actif, doué d'un véritable génie d'invention, avide de progrès, le peuple américain n'a pas eu encore à surmonter les problèmes complexes de la vie sociale qui se posent chez les nations possédant déjà une longue histoire. Il serait prudent, pourtant, de ne pas trop s'abandonner aux illusions : l'impérialisme, la politique de production à outrance et d'interventions mondiales, pourrait avoir ses revers.

Les Etats-Unis auront certainement à faire face à de difficiles problèmes économiques et sociaux. D'abord, la ques-

(1) Les importations aux Etats-Unis venant de Porto-Rico, des Hawaï et des Philippines ont passé d'un total de 20 millions de dollars en 1897 à près de 40 millions en 1902 ; dans la même période, les exportations des Etats-Unis à ces mêmes contrées ont passé de 7 millions à 35 millions de dollars. — 99,5 °/₀ des exportations d'Hawaï vont aux Etats-Unis, et ceux-ci fournissent 78,8 °/₀ des importations. — V. *Report on the census of Porto-Rico*, Washington 1900, p. 128, 141, 145. — *The foreign commerce...*, p. 36 s. — Cl. R. Edwards : Our trade with Cuba and the Philippines, *Annals of the Amer. Acad.*, mai 1902, p. 40 s. — O. P. Austin : Our trade with Hawaï and Porto-Rico, id. p. 47 s.

tion de production : il arrive un moment où celle-ci doit s'équilibrer ; les débouchés iront se raréfiant, les pays civilisés tendent à se suffire à eux-mêmes, les exportations seront atteintes ; si le tarif Dingley subsiste, les marchés européens se fermeront : les Etats-Unis sauront-ils éviter une crise de surproduction, réprimer l'ardeur des trusts ? A cette question se joint celle du travail et de la main-d'œuvre, question sociale mettant en jeu la situation de l'ouvrier et des grandes entreprises. D'autre part, se pose la question de l'immigration (1) ; si les Etats-Unis désirent conserver leur caractère national, ne doivent-ils pas réprimer ce mouvement qui accroît les difficultés d'assimilation et exerce une influence déprimante sur les salaires ? Enfin, cette société puissante, qui, jouissant d'une liberté complète, à l'abri de tout danger extérieur, pouvait se livrer entièrement à son développement matériel et moral sans préjugés ni tradition, va s'attirer des ennemis, aura des préoccupations d'ordre extérieur ; avec le temps, les préjugés se formeront, l'esprit de tradition s'implantera. Et, après avoir donné une vigoureuse poussée à la civilisation dans la voie du progrès, les Etats-Unis verront à leur tour la suprématie mondiale passer à d'autres peuples plus jeunes, qu'ils auront eux-mêmes initiés aux bienfaits de la civilisation. Leur avenir est surtout entre leurs mains ; s'ils veulent conserver leur situation prépondérante, ils doivent ne pas abuser de leur puissance économique et rester fidèles aux traditions de modération, de sagesse et de raison qui leur ont été léguées par leurs illustres fondateurs.

Mais actuellement l'Impérialisme américain existe. On a parlé, et on parle encore, du « péril américain » : ce péril existe-t-il ? dans quelle mesure peut-il exister ? (2).

(1) Les Allemands ont réussi, dans le Wisconsin, à rendre l'enseignement de leur langue obligatoire. A Cincinnati, à Chicago, à Saint-Louis, ils habitent dans des quartiers à part, ils ont leurs journaux, leurs brasseries, leurs théâtres. Les immigrants d'aujourd'hui ont une tendance à se grouper auprès de leurs nationaux déjà établis et conservent leurs rapports avec leur ancienne patrie.

V. J. Weston : The weak spot in the American Republic, *Nineteenth Century*, décembre 1902, p. 905 s.

(2) V. Dr Wilhelm Wendlandt : A German view of the American peril. *North Amer. Rev.*, avril 1902, p. 555 s. — P. Sée : Le

Il y a pour l'Europe, ou du moins pour certains Etats européens, un péril américain sur le terrain économique. Le commerce européen est menacé par la concurrence que lui fait le commerce américain, dans les diverses parties du monde, et même sur l'ancien continent. Si les Américains continuent à importer de plus en plus en Europe, et à des conditions aussi avantageuses, et si, d'autre part, l'Europe ne peut lutter contre cet envahissement et devient incapable de vendre ses propres produits, ou l'industrie européenne devra succomber, ou il faudra la défendre. L'Allemagne et l'Angleterre, les deux plus grandes nations industrielles de l'Europe, ont compris le danger et c'est justement pour y parer que l'une préconise l'Impérialisme panbritannique et l'alliance anglo-saxonne, tandis que l'autre réclame la formation d'un Zollverein européen, d'où les produits américains seraient exclus par des droits protecteurs très élevés. La France est moins atteinte par le péril américain. L'Europe doit-elle s'unir pour soutenir une lutte économique contre l'Amérique? (1). Le protectionnisme suffira-t-il à conjurer le péril? L'Europe peut-elle se passer de l'Amérique, et ne compter que sur elle-même? Il semble que le plus grand intérêt de chaque nation, comme de chaque individu, est de recevoir les marchandises nécessaires au prix le plus réduit. Le véritable remède se trouve ailleurs.

Au lieu de songer à combattre les Américains, il faut rechercher ce qui fait leur supériorité et les imiter. Nous ne devons pas essayer de rivaliser avec eux dans tous les domaines : dans certains ils ont acquis et garderont une supériorité qu'il est impossible de leur enlever ; mais il en est d'autres où nous sommes en état de lutter à armes égales et même de reprendre l'avantage : c'est dans ceux-ci qu'il nous faut nous perfectionner, et, la production étant ainsi restreinte, nous pourrons mieux nous appliquer à l'améliorer, grâce au développement de notre outillage, à une concentration de nos industries et de nos capitaux. En

péril Américain. — E. Thiry : Histoire économique de l'Angleterre, de l'Allemagne et des Etats-Unis (Paris, 1902).

(1) M. Fleury-Ravarin (*Quest. diplom. et colon.*, 1er décembre 1903, p. 779), demande la fédération des peuples latins.

unifiant en outre le marché européen par une sage entente économique, il y a chance d'arriver à constituer des entreprises industrielles capables de lutter avantageusement. Certaines industries, comme les industries de luxe, resteront le monopole de la vieille Europe et de longtemps les Etats-Unis ne pourront nous les disputer. Il dépend de nous de savoir distinguer la part qui nous est réservée dans la production humaine et de nous assurer la supériorité dans les catégories réservées à notre activité particulière. Le temps n'est plus aux rivalités entre nations : l'humanité va s'harmonisant ; l'unité économique du monde tend à s'accomplir : elle suppose la division du travail entre nations. Les besoins de l'homme deviennent de plus en plus complexes et variés : il ne peut dépendre d'une seule nation d'y satisfaire. Tout peuple doit collaborer à la satisfaction de ces besoins et à l'établissement de l'harmonie humaine. Chaque nation se perfectionnera économiquement et produira ce pourquoi la nature l'a dotée d'une façon particulière (1). Ce ne sera pas là un des moindres avantages de l'Impérialisme américain que de montrer à l'Europe le rôle qui lui revient, la tâche à quoi elle doit consacrer ses forces et ses qualités.

Voilà déjà un enseignement d'ordre économique à tirer de l'étude de l'Impérialisme américain. Il en est un autre, et non moins profitable. Ce qui a fait la supériorité des Etats-Unis, c'est leur isolement, l'absence de préoccupations extérieures et, par suite, de charges militaires : cette situation leur permettait d'appliquer toute leur activité et toutes leurs ressources à leur développement interne. Or, l'Europe s'épuise encore par des armements militaires formidables au détriment de son commerce et de son industrie (2). En face

(1) Cf. A. Carnegie : L'empire des affaires, p. 200, in-f°.

(2) Circulaire du comte Mouraview : « Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables, qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine. La culture nationale, le progrès économique et la production des richesses se trouvent paralysées ou faussées dans leur développement; aussi, à mesure qu'ils s'accroissent, les armements de chaque puissance répondent-ils de moins en moins au but que les gouvernements

des Etats-Unis d'Amérique, profitant d'une paix qui ne leur coûte rien, riches et puissants par l'argent et par la production, l'Ancien Monde offre le spectacle des Etats désunis d'Europe, anémiés et appauvris, détruisant les sources de la vie sous prétexte de la conserver, sous la menace perpétuelle d'une guerre (1). Si l'Europe persiste dans cette funeste erreur, elle restera en arrière du progrès de l'humanité. Si nous voulons résister à l'Amérique, nous devons nous unir et comprendre enfin que les pays les moins militarisés et par suite les moins accablés d'impôts offrent un milieu social plus favorable pour l'accroissement de la richesse, en même temps que leur puissance financière et économique en font des foyers de civilisation (2).

L'ère des guerres nationales semble désormais passée. Le progrès social, commercial et industriel montre l'interdépendance économique croissante des nations ; la solidarité commerciale s'accentue (3). Avec la grande industrie les marchés nationaux ne suffisent plus. Plus la spécialisation augmente, plus se resserre la dépendance mutuelle des divers pays ; la vie d'un peuple dépend de la vie d'autres peuples ; les nations civilisées ne peuvent plus se passer les unes des autres : des besoins économiques et même scientifiques, littéraires et artistiques, semblables les

s'étaient proposé. Les crises économiques, dues en grande partie aux armements à outrance et au danger continuel qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en fardeau écrasant, que les peuples ont de plus en plus peine à porter ». (Cf. Novicow : La fédération européenne, p. 791-793.)

(1) « C'est vraiment plus que des intentions agressives, la peur d'une guerre et de ses conséquences pour les deux adversaires en présence qui contribue à l'essor vertigineux des armements ». (*Export*, 3 janvier 1901. — Cf. Lair, *op. cit.*, p. 112).

(2) « Le combat parmi les nations pour l'existence et le prestige n'est plus principalement un combat de forces armées, c'est maintenant plutôt une compétition entre nations dans la valeur industrielle, dans la direction du commerce, dans les transports et les finances. La richesse et la puissance en sont les prix ; nos compétiteurs sont les premiers champions du monde ». (Dr J. Wharton au Seventh annual meeting of the American Academy of political and social science, *Annals*, juillet 1903, p. 195-196).

(3) Cf. Novicow, *op. cit.*, p. 495 s.

rapprochent. L'humanité devient de plus en plus consciente de son unité.

Mais pour établir cette unité la paix internationale est nécessaire. Dans ce but nous pouvons, nous autres Européens, profiter des principes humanitaires dont les Etats-Unis se font les promoteurs. « Ce n'est pas, disait « Napoléon III, en reculant les limites de son territoire « qu'une nation peut être désormais honorée et puissante, « c'est en faisant prévaloir partout l'empire du droit et de « la justice » (1). Il y a actuellement une aspiration générale des peuples vers la justice, vers l'établissement de la liberté universelle et d'une certaine solidarité. A travers les barrières artificielles qui les séparent les peuples se tendent les mains ; à l'esprit national se superpose l'esprit humain ; on sent qu'au-dessus de la patrie il y a un monde plus grand envers lequel nous avons des devoirs. La diplomatie elle-même doit s'incliner devant ces aspirations populaires : les alliances se concluent, l'arbitrage tend à se substituer aux procédés violents dans la solution des conflits que peuvent provoquer les divergences d'intérêts entre nations.

Il se trouve heureusement que certains groupes humains plus éclairés montrent le chemin du progrès. C'est précisément le rôle des Etats-Unis. S'ils comprennent la mission humanitaire qui leur est dévolue, s'ils donnent à leur Impérialisme sa véritable portée, ils peuvent faire beaucoup pour la civilisation. Ils doivent comprendre que leur intérêt n'est pas de poursuivre une politique de conquête et d'agression, mais d'étendre l'ère de la liberté et d'accroître le bonheur de l'humanité. « Le patriotisme américain doit être fondé sur de grands principes et supporté par de grandes vertus » (2).

Ce sont, semble-t-il, ces principes de liberté et de justice qui animent le peuple américain et ce sont eux dont l'homme particulièrement éminent, qui préside en ce moment aux destinées de la nation américaine, veut faire la base de sa politique. Les Etats-Unis auront une place glo-

(1) Cf. E. Ollivier : L'empire libéral. III, p. 98.

(2) E. M. Chapman : The menace of pseudo-patriotism, *North Amer. Rev.*, février 1897, p. 252

rieuse dans l'histoire de l'humanité s'ils appliquent l'Impérialisme non à une œuvre d'expansion internationale, mais à l'établissement et au maintien de la paix dans le monde. La doctrine impérialiste doit être ce qu'était la Doctrine de Monroë dans la pensée de ses promoteurs : doctrine humaine en même temps que doctrine nationale : liberté des peuples, prospérité et solidarité dans et par la paix et la justice internationales !

Vu :
H. MOULIN.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Dijon, le 21 mai 1904.
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 1
INTRODUCTION 17

PREMIÈRE PARTIE

Fondement et Caractères de l'Impérialisme américain.

Livre I.

IMPÉRIALISME ET IMPÉRIALISTES

CHAPITRE PREMIER. — De l'Impérialisme. 25
Section 1. — Notions générales. 25
Section 2. — Caractères généraux de l'Impérialisme . . . 27
CHAPITRE II. — L'Impérialisme anglais et l'Impérialisme allemand. 33
Section 1. — L'Impérialisme anglais 33
Section 2. — L'Impérialisme allemand. 36

Livre II.

ORIGINE ET FONDEMENT DE L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

CHAPITRE PREMIER. — Caractères distinctifs. 41
Section 1. — L'esprit de domination 41
Section 2. — Caractère mystique et humanitaire. 43
Section 3. — Le mépris des formes 46
CHAPITRE II. — Les origines. — L'essor économique des Etats-Unis au XIX^e^ siècle 49
Section 1. — Le développement de la population aux Etats-Unis. 50
Section 2. — L'essor économique des Etats-Unis au XIX^e^ siècle. 52
§ 1. — Le progrès dans la production. 53
§ 2. — Le progrès industriel 54
§ 3. — L'accroissement des exportations 55
§ 4. — Les causes de l'essor économique 56
Section 3. — Les conséquences de l'essor économique . . . 60
CHAPITRE III. — Fondement historique et social 67
Section 1. — Le fondement politique et historique 67
§ 1. — Les Etats-Unis « puissance mondiale » 67
§ 2. — L'évolution politique des Etats-Unis 69
§ 3. — Caractère des annexions. 71

Section 2. — Le fondement social 78
§ 1. — La formation de la nation yankee 79
§ 2. — Caractère du patriotisme américain 87
§ 3. — Le caractère et l'esprit américains 90

Livre III.

LES CARACTÈRES DE L'IMPÉRIALISME AMÉRICAIN

CHAPITRE PREMIER. — Vue générale 97
CHAPITRE II. — L'Impérialisme économique. 101
Section 1. — Le Panaméricanisme 101
§ 1. — L' « Américanisation » du monde 102
§ 2. — Le Panaméricanisme et la politique d'hégémonie . 106
Section 2. — La question du Pacifique 113
§ 1. — Importance du Pacifique et des marchés d'Extrême-Orient pour les Etats-Unis 114
§ 2. — La politique américaine en Chine 119
Section 3. — La question du Canal transisthmique 122
§ 1. — Les intérêts des Etats-Unis 122
§ 2. — La politique des Etats-Unis à l'égard du canal . . 127
§ 3. — La question de la marine marchande. 137
CHAPITRE III. — L'Impérialisme politique et militaire. 141
Section 1. — La guerre de 1898 et la politique annexionniste . 141
§ 1. — Cuba et les Antilles 142
§ 2. — Hawaï, Samoa, les Philippines. 145
Section 2. — La participation au Congrès de La Haye . . . 148
Section 3. — L'Impérialisme militaire 149
§ 1. — L'armée. 150
§ 2. — La marine 152
CHAPITRE IV. — L'Impérialisme humanitaire 155
Section 1. — La paix et l'arbitrage. 155
§ 1. — L'établissement de la paix universelle. 155
§ 2. — L'arbitrage 157
Section 2. — L'œuvre humanitaire 158
§ 1. — La guerre de 1898 et sa justification 158
§ 2. — L'œuvre des Etats-Unis aux Philippines 161
§ 3. — Le canal et la mission humanitaire des Etats-Unis . 162
§ 4. — Les interventions en Europe 163
APPENDICE. — L'Impérialisme religieux 166

Livre IV.

LES CONSÉQUENCES DE L'IMPÉRIALISME.

CHAPITRE PREMIER. — Influence de la politique d'expansion sur la théorie et la pratique gouvernementales aux Etats-Unis . . 169

Section 1. — De l'extension de la Constitution aux nouvelles possessions 170
§ 1. — Du pouvoir de l'Union d'acquérir des territoires . . 170
§ 2. — Régime politique des pays annexés. 172
Section 2. — Influence de la politique d'expansion sur le développement de la Constitution et les rapports des pouvoirs fédéraux 179
§ 1. — Le pouvoir exécutif 180
§ 2. — Le Congrès 185
Section 3. — De l'administration des colonies. 186
§ 1. — Conciliation du problème avec l'esprit de la Constitution 186
§ 2. — L'application des principes démocratiques au gouvernement des colonies. — L'œuvre réalisée par les Américains 191
Chapitre II. — Influence sur la politique étrangère des Etats-Unis et des autres nations. 197
Section 1. — Les Etats-Unis « puissance mondiale ». . . . 197
Section 2. — Influence sur la politique internationale . . . 200
§ 1. — L'alliance anglo-américaine 201
§ 2. — Les Etats-Unis d'Europe. 204

DEUXIÈME PARTIE

L'Impérialisme américain et la Doctrine de Monroë.

Livre I.

LA DOCTRINE DE MONROE

Chapitre premier. — Sa formule primitive. — Sens et portée . . 213
Section 1. — Le Message de 1823 et les origines de la doctrine de Monroë. 213
§ 1. — Circonstances historiques qui provoquèrent la déclaration de Monroe 213
§ 2. — Le Message 221
Section 2. — Sens et portée de la « Doctrine de Monroë » . . 224
§ 1. — Le point de départ et les conséquences déduites . 224
§ 2. — Portée, justification et conséquences 227
Section 3. — Les prétentions impliquées dans la Doctrine de Monroë. 233
Chapitre II. — L'évolution de la Doctrine de Monroë : ses applications 241
Section 1. — Les applications immédiates : la formule défensive. 242
§ 1. — Le Congrès de Panama 242
§ 2. — L'intervention française au Mexique 244

Section 2. — La période envahissante. — La doctrine Polk . 246
§ 1. — La question du Texas 247
§ 2. — L'affaire du Yucatan 248
§ 3. — La question de l'Orégon. 250
Section 3. — La Doctrine de Monroë instrument d'hégémonie.— La période agressive. 252
§ 1. — Saint-Domingue 252
§ 2. — Le canal transisthmique; la doctrine Blaine. . . 254
§ 3. — La doctrine Davis et la question cubaine 255
§ 4. — Olney et le litige anglo-vénézuélien de 1895. . . 258
§ 5. — Diverses autres applications de la Doctrine de Monroë 266
Section 4. — La politique mondiale. 267

Livre II.

L'IMPÉRIALISME PEUT-IL SE CONCILIER AVEC LA DOCTRINE DE MONROE ?

Chapitre premier. — Impérialistes et antiimpérialistes 269
Section 1. — Les Antiimpérialistes 270
§ 1. — L'Impérialisme négation de la politique traditionnelle des Etats-Unis 270
§ 2. — L'Impérialisme et les institutions politiques des Etats-Unis 271
§ 3. — Influence de l'Impérialisme sur la situation sociale et les relations des Etats-Unis 273
Section 2. — Les Impérialistes 276
§ 1. — L'Impérialisme dans l'opinion et en politique. . . 276
§ 2. — Ce que devient la Doctrine de Monroë. 278
Chapitre II. — L'Impérialisme est-il l'abandon de la Doctrine de Monroë ? 285
Section 1. — Quant à la forme de la Doctrine. 285
Section 2. — Quant au fond 291
Chapitre III. — La politique actuelle des Etats-Unis. — Combinaison de l'Impérialisme et de la Doctrine de Monroë 293

Livre III.

LES ÉTATS-UNIS ET L'AMÉRIQUE DU SUD

Chapitre premier. — La Doctrine de Monroë et les Républiques sud-américaines 299
Section 1. — En quoi la Doctrine de Monroë intéresse actuellement les Républiques sud-américaines 299
Section 2. — Portée de la Doctrine de Monroë à l'égard des Républiques sud-américaines 305
§ 1. — La question au point de vue de la politique actuelle. 305

§ 2. — En quoi la doctrine de Monroë peut actuellement porter atteinte aux libertés sud-américaines. 311
§ 3. — Les visées territoriales de l'Allemagne sur l'Amérique du Sud et la Doctrine de Monroë 314
Section 3. — Les Etats-Unis s'annexeront-ils les Républiques de l'Amérique latine ? 318
§ 1. — Les relations des Républiques sud-américaines avec les Etats-Unis 318
§ 2. — Les tentatives d'union sud-américaine et le rapprochement avec l'Europe latine 322

TROISIÈME PARTIE

L'Impérialisme et le Droit des gens

Livre I.

DANS QUELLE MESURE L'IMPÉRIALISME SE JUSTIFIE

CHAPITRE PREMIER. — Condamnation des politiques d'envahissement et de conquête 333
Section 1. — En quoi l'Impérialisme peut être une cause de trouble international. 333
Section 2. — L'Impérialisme et le droit à l'indépendance des Etats 335
CHAPITRE II. — Légitimité de l'Impérialisme pacifique 339
Section 1. — L'Impérialisme et la lutte des races. — De la mission qui incombe aux peuples supérieurs en civilisation . 339
Section 2 — Légitimation de la colonisation dans les pays neufs. 342
§ 1. — Justification de la colonisation 342
§ 2. — Comment concevoir le rôle de l'Etat colonisateur . 344
Section 3. — De la colonisation dans les pays se gouvernant mal. 352

Livre II.

DE L'INTERVENTION DES ETATS-UNIS DANS LES QUESTIONS AMÉRICAINES OU DANS LES QUESTIONS MONDIALES AU POINT DE VUE DU DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER. — L'intervention au nom des intérêts de l'humanité 359
Section 1. — Hypothèses où les Etats-Unis ont invoqué ce motif. 359
Section 2. — Discussion juridique de la question. 361
CHAPITRE II. — L'intervention des Etats-Unis dans la question du canal transisthmique. 365
Section 1. — L'attitude des Etats-Unis à propos de la séparation de l'Etat de Panama. 365

Section 2. — De la condition juridique du canal 366
§ 1. — Du régime international des canaux 366
§ 2. — De la situation internationale du canal de Panama. 367

CHAPITRE III. — L'annexion des Philippines et le droit international. 371
Section 1. — L'annexion et le traité de Paris 371
Section 2. — Attitude des Etats-Unis vis-à-vis du gouvernement philippin 374

CONCLUSION 375

Impr. du " Petit Bourguignon ". Directeur J. Delcourt